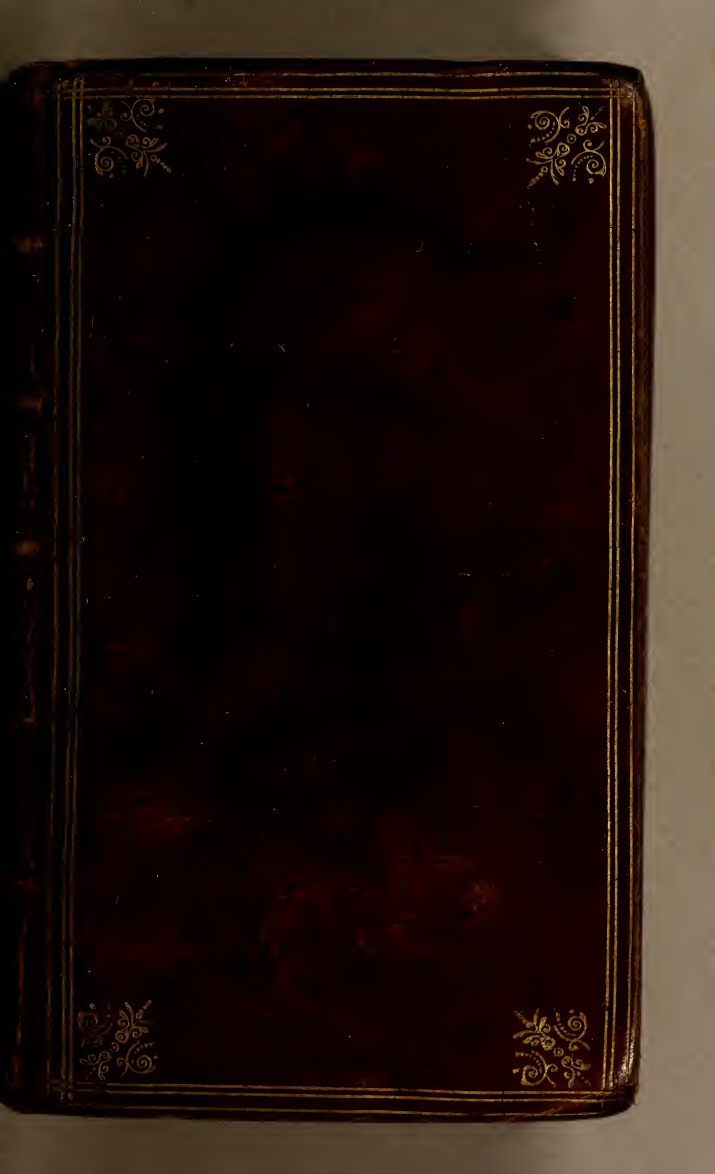
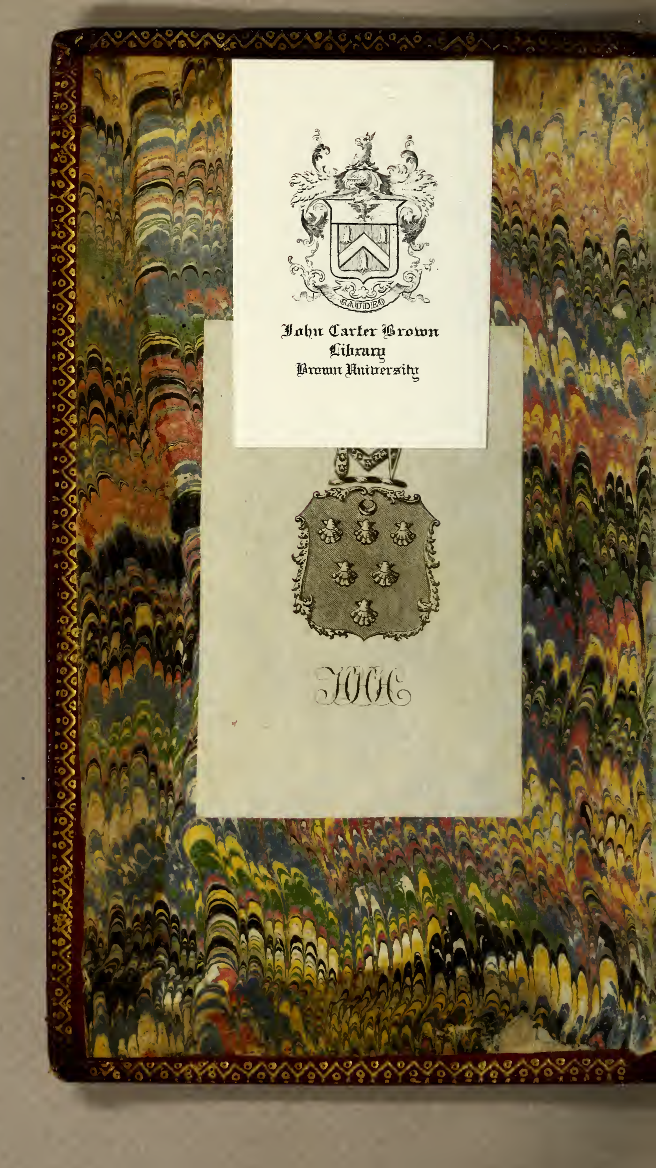
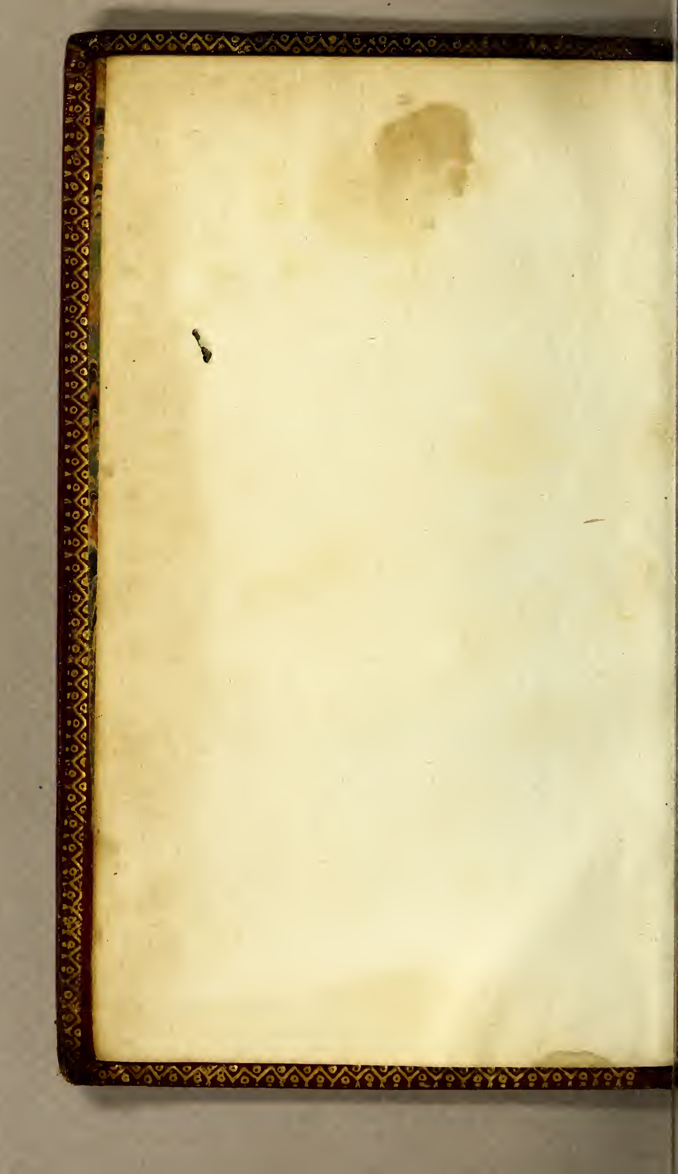
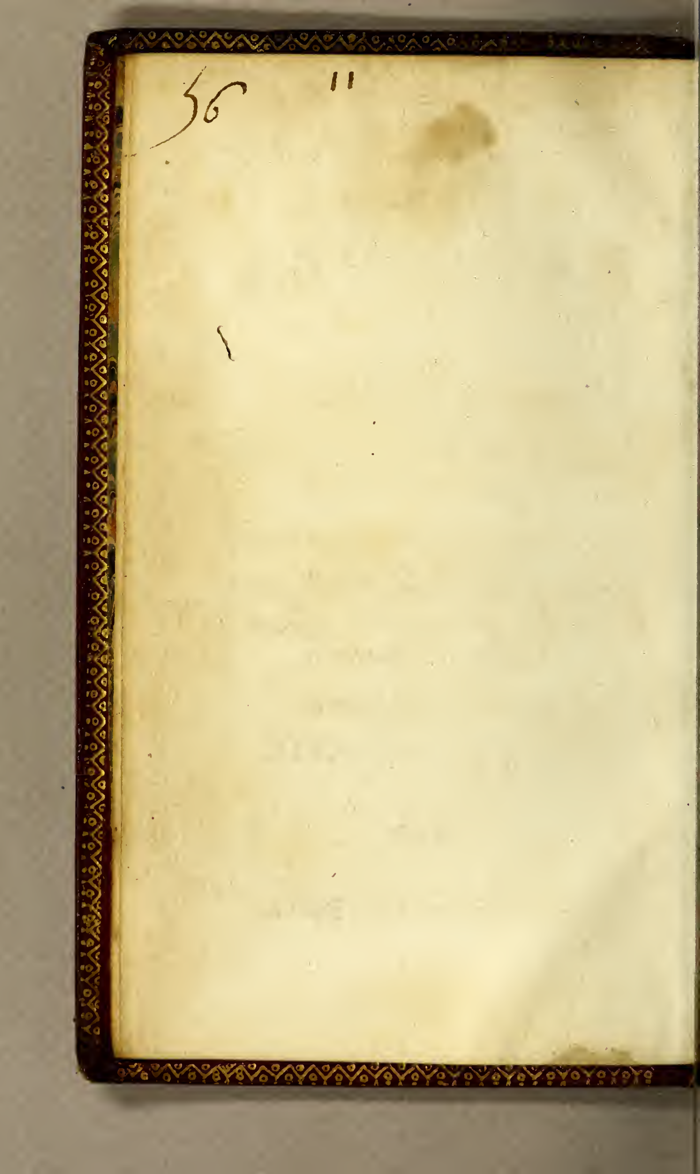



GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University






56
11

IOVRNAL DE MONSIEVR LE CARDINAL DVC DE RICHELIEV.

Qu'il a fait durant le grand Orage de la Cour.

Tiré des memoires écrits de sa main.

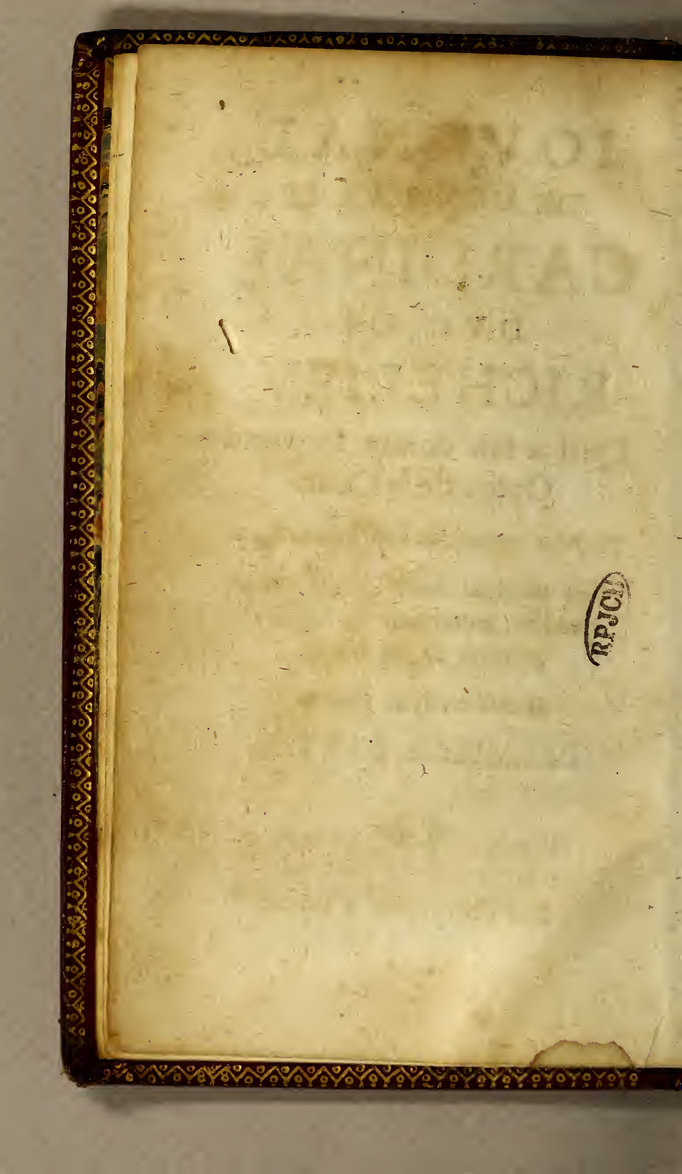
Auec plusieurs autres pieces remarquables, concernant les affaires arriuées de son temps.

Diuisé en deux parties.

PREMIERE PARTIE.



Sur l'imprimé à Paris.


RPJCB

PLAINTES
DE LA
REYNE MERE,
CONTRE MONSIEVR
LE CARDINAL.

Nouembre 1630.

ELLE a dit à Monsieur le Premier President, que Monsieur le Cardinal a escrit à Monsieur, que s'il vouloit estre mal auec elle, qu'il le seruiroit & luy donneroit tout contentement.

Qu'il auoit escrit ou fait escrire à Monsieur de Vendosme, que c'estoit elle qui le retenoit prisonnier, & que luy faisoit tout ce qu'il luy estoit possible pour sa deliurance.

Qu'il auoit mandé à Monsieur le Prince, qu'elle estoit cause qu'il estoit hors d'aupres du Roy.

Qu'il auoit mandé à Monſieur le Prince qu'elle eſtoit cauſe qu'il eſtoit hors d'aupres du Roy.

Qu'il auoit mandé que tout ce qui auoit eſté fait de bon pour les affaires eſtrangeres, eſtoit venu par elle, & que tout le bien eſtoit de la part de luy.

Exagerant ſon ingratitude elle a dit, qu'il y a plus d'vn an qu'il luy auoit aduoüé auoir eu d'elle plus de neuf cens mille eſcus ſans ſes penſions.

Que pour auoir oſté le Garde des Seaux, cela n'eſtoit rien; mais l'auoir mené au lieu où il eſtoit priſonnier, cela venoit de violans conſeils du Cardinal, & que l'Exempt qui l'a mené, l'a fait auec violence & à ſi grandes iournées, que la fievre l'en auoit pris, & qu'il luy refuſa fort rudement de s'éjourner en vn village.

Que Monſieur de Bellegarde l'ayant veu, Monſieur le Cardinal le trouua mauuais, & luy fit dire par Monſieur Boutillier, qu'il ne deuoit pas le voir,

veu qu'il eſtoit ſon ennemy, & ne peut ſouffrir qu'on face cas d'autres que des ſiens.

Que quand on la forceroit à en dire dauantage, elle auoit des choſes à dire capables de le rendre odieux à tous les peuples.

Monſieur le Premier Preſident luy ayant dit qu'il auoit veu pleurer cinq fois Monſieur le Cardinal, tant ſon deſplaiſir eſtoit grand, elle luy reſpondit; qu'il pleuroit quand il vouloit.

Bonnevil ayant dit à la Reine qu'il auoit veu Monſieur le Cardinal ſi abbatu & ſi changé qu'on ne le cognoiſſoit plus, elle a reſpondu, qu'il ſe changeoit quand il vouloit, & qu'en vn inſtant apres qu'il auoit paru gay, il paroiſſoit tout auſſi toſt demy mort.

Qu'elle ſçait bien qu'il eſt fort gay quand il ne voit point d'eſtrangers, ou d'autres que ceux qu'il a accouſtumé de voir, qu'il fait ce qu'il peut pour ce que

le Roy se porte auec plus de violence contre elle que ne fit iamais Monsieur de Luynes, & que s'il desiroit luy changer l'esprit vers elle, comme lesdits President & Bonnevil l'en asseuroient, tous ces mécontentements ne seroient pas.

Elle a fait des grandes plaintes au Roy, de ce qu'on luy a dit, que l'Enseigne de ses gardes, a esté suborné par son moyen veu que, lors qu'il fit la reuerence au Roy, sa Majesté luy fit extremement bonne chere, luy demanda combien il auoit de la Reine, & luy dit qu'il luy en donneroit autant, attendant mieux. Elle croit que c'est le Cardinal qui a fait faire cela à sa honte & à son desplaisir, pour destourner ses creatures de l'affection & du seruice qu'elles luy doiuent.

Elle se plaint aussi, que Monsieur de la Ville au Clerc luy venant apporter l'esloignement du Garde des Seaux de Marillac, il luy dit, que le Roy luy auoit commandé de l'asseurer, qu'il ne pouruoiroit point à cette charge, que par ad-

uis, & que dés le lendemain l'on a fait vn Premier Preſident & vn Garde des Seaux, ſans luy en parler : Elle croit auſſi, qu'on auoit pourueu à la charge de Secretaite Monſieur Ardier de la meſme façon.

Elle perſiſtoit à ſouhaiter & à dire, quand Monſieur de Schomberg ſeroit de retour, qu'il faudroit que le Cardinal s'en allaſt, & a dit à plain cercle, qu'il falloit qu'elle ou le Cardinal quittaſſent la Cour.

Le 18. Nouembre, elle a dit au Lieutenant Ciuil, qu'elle auoit rompu auec le Cardinal, parce qu'il luy rendoit de mauuais offices aupres du Roy, & qu'elle auoit voulu faire cét eſclat qu'elle auoit fait, pour le rendre incapable de le pouuoir plus faire.

Le 19. dudit mois, elle a dit ou inſinué à Monſieur de Bullion, que le Cardinal luy auoit fait vne demiſſion de Broüage, ſans qu'elle le ſçeuſt, en luy faiſant ſigner vn papier pour vn autre.

Quelques iours auparauant, elle auoit dit à Madamoiselle du Tillet, qu'elle auoit donné Angers pour Broüage, & que ledit Cardinal luy auoit osté Broüage.

Elle a dit le mesme iour à Monsieur de Bullion, pourquoy il vouloit rompre la paix : Surquoy il luy fit voir tout le contraire, comme en effet elle a tousjours bien sceu, que ie n'ay iamais rien oublié pour la faire.

Le 20. Nouembre, elle a dit au Sieur President, que le mal qu'elle vouloit au Cardinal, estoit parce qu'il faisoit faire serment de fidelité à ses propres domestiques.

Le 21. Nouembre elle a dit à Monsieur de Bullion, qu'il y auoit trois ans qu'elle commençoit à cognoistre, que i'auois tout credit sur l'esprit du Roy, & que ie la mesprisois.

Bullion luy demandant, si i'auois abusé du credit, & si ie n'auois pas bien ser-

uì le Roy & l'Eſtat, ſa ſincerité l'a empeſchée de dire le contraire.

Elle luy a dit qu'elle ne s'eſtonnoit pas, ſi lors que le Roy eſtoit ieune, il ne faiſoit pas ce qu'elle vouloit, & ſi les conſeils d'autres perſonnes auoient pouuoir ſur luy, mais maintenant quand il auoit trente ans, elle s'eſtonnoit de la foibleſſe qu'il auoit en cela.

Le Roy l'eſtant allé viſiter, elle dit beaucoup de choſes par colere, & accuſa le Cardinal de la violence.

Et neantmoins elle ſçait qu'il empeſcha que la Vieville ne fiſt arreſter Baſſompierre, & que le Cardinal de Berule ne fiſt le meſme à Meſſieurs de Longueville & de Montmorency.

L'excez de ſa colere va iuſques à ce point contre luy, qu'elle a nié à Bonnevil, que lors qu'il luy donna ſon congé, il ſe mit à genoux deuant elle, pour la ſupplier de luy pardonner s'il luy auoit deſplu, quoy que ſans deſſein, & le Roy qui eſtoit preſent, ſçait ce qui en eſt, & l'a dit à Bonnevil.

Elle dit au Roy que le Cardinal estoit vn grand menteur, & prouue son dire parce qu'il dit des veritez, luy donnant cette qualité, parce qu'il a dit qu'elle a enuoyé Chanteloube vers Monsieur le Prince, ce qui est tres-veritable, elle mesme l'ayant aduoüé à Monsieur le Prince à Neuers en reuenant de Lyon.

Chanteloube a veu de sa part deux fois Monsieur le Prince, tandis que i'estois à Pignerol; la premiere à Valery, où il fit de la part de la Reine beaucoup de plaintes de moy, & s'eclaircit auec luy, sçauoir si ledit Cardinal auoit dit au Sieur le Prince, que c'estoit la Reine qui empeschoit qu'il ne fût a la Cour, ledit Sieur Prince luy dit tout le contraire, que ie luy auois tousiours tesmoigné que la Reine fauorisoit en tout ce qu'elle pourroit.

Au deuxiesme voyage que Chanteloube fit vers Monsieur le Prince, il fit voir vne lettre de Vaultier, qui portoit que la Reine estoit fort contente de sa response, & qu'il luy conseilloit de luy offrir ses enfans quand il la verroit.

Le Roy descouurit au Cardinal à Auxerre tout ce que la Reine Mere luy auoit dit contre luy de plus diabolique, & les inuentions dont elle s'estoit vouliie seruir pour luy persuader.

Elle dit au Roy que l'Ambassadeur d'Espagne sçauoit cette affaire supposée, le Garde des Seaux de Marillac estoit aussi confident de ce beau secret, La Fargis estoit aussi presente, qui n'osoit parler de honte.

Le Roy dit au Sieur Cardinal, qu'il auoit veu si clairement l'artifice & la malice de ce dessein, qu'il y auoit tousjours resisté

Aussi tost qu'il vit l'Ambassadeur d'Espagne meslé en cette affaire, il jugea clairement de ce pernicieux dessein.

La Reine dit au Roy pour prouuer que le Cardinal de ce crime supposé auoit mis le Cardinal de Lyon à cette partie, aussi que dans Aix il en auoit des preuues, ce que les passions aueuglées font dire iusques aux choses qui sont sans apparence.

Monsieur le Prince dit à quelqu'vn qu'au mesme temps que Chanteloube alloit vers luy, l'on trauailloit de tous costez à faire reuolter tout le monde contre Monsieur le Cardinal.

Qu'on deuoit parler à Monsieur de Vandosme: en disant que i'estois la seule cause de sa detention.

Au President le Iay, que i'estois cause qu'il n'estoit pas premier President.

Qu'aux Estats de Bretagne le Marquis de Sourdiac Euesque de Leon, & plusieurs autres de leurs cabales, suscitez par la Reine & les siens, faisoient courir tous les plus mauuais bruits qui leur estoit possible, pour descrier le gouuernement de personnes particulieres dans la Prouince, & sousleuer les peuples.

Qu'en Bourgongne Monsieur de Bellegarde auoit fait le mesme par luy & les siens, & entre autres par vn nommé Florence.

Que de toutes parts on attendoit vn sousleuement general.

Plaintes
DE LA
REINE MERE
Contre Madame
DE COMBALET.

BOTRV a dit à Monsieur le Cardinal, qu'il auoit appris, que la Reine disoit des maux imaginables de Madame de Combalet, tant pour ses mœurs que pour sa naissance.

Le monde iugera s'il y a lieu de blasmer ses mœurs & sa personne.

Le 6. Decembre, le Cardinal de la Valette aduertit le Cardinal, comme l'ayant appris de la maison de la Regnante, que la Reine Mere auoit dit a la Reine sa fille, l'humeur du Roy n'est elle pas bien estrange ? il soustient le Cardinal, & condamne sa niepce. Il a trouué fort mauuais, qu'elle se fût trouuée au sermon de S. Eustache ou i'estois presente, & a dit, que c'estoit vne impudente.

Accommodement PRETENDV DE LA REINE MERE, ET DE MONSIEVR LE CARDINAL.

LE Cardinal de Bagne a dit à Monsieur le Cardinal le 7. Decembre 1630. luy tesmoignant comme il auoit parlé à la Reine Mere pour luy adoucir son esprit, & la remettre en des termes moderez.

Que pourueu que l'on mit les Marillacs en liberté, que le Roy luy promit ne consentir point sans elle le mariage de la Princesse Marie.

Qu'il l'asseura que les seruiteurs de la Reine ne seroient point troublez en leur repos.

Que la Princesse de Conty ne seroit point chassée de la Cour, & que Monsieur de Bellegarde ne seroit point trou-

blé en son-gouuernement.

Elle vouloit bien commencer de le voir au premier conseil qui se tiendroit chez la Reine, mais non pas chez elle, parce que ledit Cardinal auoit trop de temps à estre chez elle en attendant le conseil qu'on ne tiendroit pas tousiours precisement deslors que le Roy seroit entré, ce qu'elle ne vouloit pas pour l'auersion qu'elle auoit contre luy, & la peine que ce luy estoit de le souffrir en vn lieu qui luy appartient.

Ledit Cardinal de Bagne a dit de plus audit Sieur Cardinal, que Vaultier luy parlant en particulier, luy a tesmoigné qu'il desiroit grandement vn accommodement à deux conditions qui mettoient son interest à couuert.

La premiere, que ledit sieur Cardinal & les siens demeurassent hors de la maison de la Reine, comme ils estoient.

La deuxiesme que luy ny Monsieur Boutillier n'eussent pas grand accez ny familiarité aupres de sa personne.

Le 23. Decembre ledit Sieur Cardinal

de Bagne ayant tiré parolle de la Reine qu'elle verroit Monsieur le Cardinal à la supplication du Roy chez elle, le luy presenta, la Reine le promit, ce qui est porté dans le papier dudit sieur de Bagne, & dît qu'elle n'y manqueroit pas, puis qu'elle le promettoit, elle le receut auec tant de froideur, que le Roy & le Cardinal de Bagne & le Pere Suffren blasmerent son procedé.

Le 26. Decembre iour de S. Estienne, elle dit au Pere Suffren, qu'elle vouloit parler audit Sieur Cardinal, le Pere Suffren l'estant venu querir, il enuoya sçauoir du Roy par Botru, s'il trouuoit bon qu'il y allast: Sa Majesté l'ayant approuué, il y fut auec le Pere Suffren, & ne fut parlé qu'en sa presence.

D'abord qu'il arriua, elle fondit en larmes, luy & le Pere Suffren firent le mesme, elle luy commanda de s'asseoir, il s'en excusa, elle reïtera son commandement de s'asseoir, il s'en excusa tousjours, & luy dit que ce n'estoit plus à luy de s'asseoir deuant elle, puis qu'il

luy paroissoit disgratié ; & que s'asseoir deuant elle, estoit vne grace tres-particuliere, qu'vne personne qui estoit en disgrace, ne deuoit ny ne pouuoit receuoir ; Elle l'en pressa extraordinairement : mais iamais il ne voulut obeïr.

Apres elle parla de ce qui s'estoit passé & insista fort à dire, qu'elle n'auoit iamais eu intention de faire sortir ledit sieur Cardinal d'aupres du Roy, ny l'oster de ses affaires ; mais seulement de sa maison.

Il respondit vne fois seulemẽt en passant, qu'elle auoit dit publiquement, qu'elle ou luy sortiroient de la Cour.

Le Pere Suffren prit la parole, & dit, que c'estoit la colere qui luy auoit fait tenir ce langage.

Apres, ledit Cardinal luy dit, qu'il mourroit plutost que de faire chose qui preiudiciast, & seroit cõtent si elle connoissoit son innocence, & que c'estoit chose inoüye de condamner qui que ce soit au

monde ſans conuiction, à plus forte rai-ſon vn homme qui pouuoit dire ſans preſumption auoir, ſeruy l'Eſtat heu-reuſement, en occaſions fort importan-tes, qu'il eſtoit preſt de ſe iuſtifier de-quoy que ce fuſt, que s'il auoit failly enuers elle, il ne demandoit point de pardon, & s'il eſtoit innocent, il ne pretendoit autre choſe, ſinon qu'elle le recogneuſt, ſans auoir deſſein pour cela de ſe remettre en la maiſon, où il ne vouloit point troubler ſon conten-tement, puis qu'elle auoit voulu qu'il en ſortiſt, qu'il deſiroit toute ſa vie eſtre remis en ſon eſprit, comme il auoit eſté, mais qu'il oſoit bien luy dire, que l'ayãt ſeruie quatorze ans, cõme il auoit fait, il reconnoiſſoit trop bien ſon humeur, pour oſer auec raiſon eſperer ce qu'il deuoit touſiours ſouhaitter par reſpect, qu'il feroit paroiſtre l'excez de ſa paſ-ſion à ſon ſeruice tres-humble en ce qu'il luy en rendroit, encore qu'il n'euſt eſperance de regaigner ſon eſprit.

Il inſiſta fort en ſuitte, la coniurant touſiours de vouloir l'eſclaircir s'il

eſtoit coupable ou innocent enuers elle.

Le Pere Suffran donna auſſi atteinte, la conjurant touſiours de vouloir l'eſclaircir ſur le meſme ſujet, mais elle ne reſpondit iamais autre choſe, ſinon qu'il arriueroit beaucoup de changemẽt auec le temps, & que le deſplaiſir qu'il auoit fait, eſtoit de vouloir fauoriſer le mariage de Monſieur contre ſon gré; Il repartit, ſi Monſieur l'auoit dit, il l'aduoüoit, qu'il n'y auoit perſonne au mõde qui luy euſt ouy tenir ce diſcours, ny aucun langage qui y approchaſt de ce qu'on luy auoit rapporté ſur ce ſujet, qu'il auoit en cela & en tout autres choſes tellement appuyé ſes ſentimens, qu'il ſeroit difficile de perſuader le contraire à qui que ce peuſt eſtre.

Apres beaucoup de diſcours ſemblables elle dit qu'elle ſe comporteroit à l'aduenir auec luy comme il ſe gouuerneroit en ſon endroict. Il releua auec reſpect cette comparaiſon, diſant qu'on ne deuoit pas faire entre les maiſtres &

les seruiteurs de telles propositions, & qu'en son particulier il feroit tout ce qu'il deuroit en ce qui concerneroit son seruice.

Le 20. Feurier 1631. Le Pere Suffren porta parolle à la Reine, comme le Cardinal ne penseroit iamais à remettre les siens dans sa maison, qu'il luy auoit desia dit il y a plus de trois semaines, qu'il l'en asseuroit encore, & luy offroit de faire tout ce qu'il luy plairoit luy prescrire, pour acquerir la bienveillance.

Elle tesmoigna estre contente de cét offre.

Le mesme iour elle dit à Nogent qu'elle auoit pris vne resolution à Paris, où elle auoit fait vne neufuaine, d'estre contente de toutes choses, qu'elle le vouloit estre, & auoit donné son ressentiment à Dieu.

Le Pere Suffren a dit au Roy qu'elle recognoissoit que le Cardinal estoit necessaire en ses affaires.

La Marquise de Sablé a dit à Botru qu'elle croyoit que pourueu que le Cardinal n'eust point d'accez dans la maison de la Reine, que Vaultier desireroit bien vn accommodement, par lequel il peust estre deliuré de la crainte qu'il auoit tres-grande.

Le 17. Decembre Botru a dit Monsieur le Cardinal, que le 16. Vaultier auoit disné chez ladite Marquise, & l'auoit encore veu le mesme iour 17. auant que luy Botru partist de Paris pour aller trouuer Monsieur le Cardinal à S. Germain, qu'elle respondoit auoir autant de pouuoir sur Vaultier que sur elle mesme, que Vaultier luy auoit dit que le Cardinal de Bagne traittoit vn accord & vn entreueuë qui n'estoit que Grimace, qu'il attendoit qu'elle fust faite, & qu'apres cela il vouloit trauailler à faire mieux, qu'elle connoissoit clairement que son intention estoit d'auoir toute l'authorité dans la maison de la Reine, & que Monsieur le Cardinal en fust exclus.

Mais qu'au reste la peur luy feroit faire beaucoup de choses.

Le 21. Feurier la Reine dit a Monſieur le Garde des Seaux & à Monſieur de Schomberg, qu'elle reconnoiſſoit Monſieur le Cardinal ſi vtile & neceſſaire aux affaires, que s'il eſtoit queſtion qu'il ſe retiraſt, elle ſe mettroit à genoux deuant le Roy pour que cela ne fuſt pas,

Le Pere Chriſoſtome a dit à Madame Boutillier, qu'il a reconnu au dernier voyage qu'il a fait à Compiegne, que la Reine ſe repentoit de ce qu'elle auoit fait, & qu'elle luy auoit dit vne fois, qu'elle voyoit bien qu'on l'auoit trompée, mais qu'on auoit auſſi trompé le Cardinal.

Entrée de la REINE MERE Au Conſeil, depuis la diſgrace de Monſieur LE CARDINAL.

LE 27. Decembre, la Reine vint au Conſeil chez le Roy, ou l'on reſo-

lut la liberté de Monſieur de Vendoſme & l'eſloignement de Madame du Fargis, & d'autres perſonnes ſuſpectes en la maiſon de la Reine ſa fille.

On reſolut auſſi, de demander au Marquis de Mirabel, que le Roy deſiroit qu'il veſcût en France, comme les Ambaſſadeurs de France font en Eſpagne, & qu'il ne vint plus au Louure ſans audience, & ne penſaſt plus ny ſa femme y auoir ſi libre l'entrée, comme ils auoient eu, laquelle ils auoient vſurpée iuſques à preſent.

La Reine Mere qui eſtoit en ce conſeil, opina fort bien ſur tout le ſubiect cy-deſſus, eſtant d'aduis de tout ce qui y fut reſolu.

Au ſortit de là Monſieur le Cardinal dit au Roy, qu'il eſtoit à propos, qu'il prît garde à parler en ſorte de cette affaire, que la Reine ne peût penſer qu'on ſe vouluſt deſcharger ſur elle, que cela eſtoit d'importance, afin de la conuier à faire touſiours paroiſtre ſes ſenti-

mens librement, sans apprehender qu'on redist ce qu'elle auoit dit.

Il fut lors dit, que quelqu'vn dudit Conseil a dit, qu'on verroit qu'elle aduertiroit bien tost la Reine sa fille, à quoy l'on respondit, que par là on pourroit faire jugement de son intention pour l'aduenir.

Le 20. Ianuier l'Ambassadeur d'Espagne ayant fait demander audiance au Roy, demanda reparation à sa Majesté de ce qu'on luy auoit fait deffendre l'entrée du Louure.

Le Roy luy respondit parfaitement bien, luy disant, qu'on ne luy en deuoit point; luy faisant voir qu'il auoit eu tort d'y venir si souuent, comme il faisoit. Sa Majesté le pria de luy dire, si en Espagne on auoit souffert vn seul iour ce qu'il auoit souffert des années entieres: ce qui le rendit muet.

Monsieur de Barraut escrit de Madrid, que quand il n'y auroit point d'au-

tre

tre raiſon pour iuſtifier ce que le Roy a fait, interdiſant à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne la grande familiarité qu'il auoit dans le Louure, que la triſteſſe & melancolie extraordinaire qu'on a en Eſpagne, monſtroit aſſez combien le conſeil qu'on a pris eſtoit neceſſaire.

Il eſcrit de plus que le Comte d'Oliuares euſt bien voulu le ſurprendre, pour luy faire donner par eſcrit quelque choſe qui ſeruiſt à faire condamner l'action du Roy, comme ſi de ſa part il n'auoit nul ſubjet de ſe plaindre du procedé qu'on garde enuers luy en Eſpagne quand il va voir la Reine, mais qu'il a éuité le piege dudit Comte, & qu'en effet il peuſt aſſeurer auec verité que depuis quatre mois il n'y a ſemaine qu'il n'aye eſté deux fois au Palais pour voir la Reine d'Eſpagne, ſans que iamais il aye peu eſtre ſi heureux que de la pouuoir voir.

Vers les Rois vn Gentil-homme de Madame la Doüairiere de Lorraine eſtant venu de ſa part à Paris, pour of-

frit & dire qu'elle croyoit volontiers toutes les pretentions qu'elle auoit contre Monsieur de Mantouë, la Reine Mere du Roy, & se soubmettoit à son iugement, ainsi qu'elle l'auoit tousiours desiré, pour faciliter la paix d'Italie, la Reine respondit à la Doüairiere, qu'elle ne le vouloit point, attendu qu'elle ne se mesloit point d'affaire, & ainsi refusa ce qu'on auoit tousiours recherché, & qu'elle auoit tousiours desiré, elle méme, auparauant qu'elle eust voulu éloigner Monsieur le Cardinal de la Cour, ce qui pouuoit beaucoup faciliter l'execution de la paix.

Irreconciliation.
DE LA
REINE MERE,
Auec Monsieur
LE CARDINAL.

LE 17. Nouemb. 1630. le Pere Chrisostome Gardien de Pique-puce dît à Monsieur de Chasteau-neuf, qu'il

auoit veu de ix.iours auparauant la Reine Mere, qui luy auoit dit apres plusieurs discours qu'elle ne se plaignoit point du Cardinal pour son particulier, mais de ce qu'il auoit mal seruy le Roy en ce que les affaires d'Estat estoient sans dessus dessous, & que le peuple n'en pouuoit plus.

Il dit encore qu'il auoit reconnu cet affaire irreconciliable dans son esprit.

Le 19. La Reine vint voir le Roy, qui la receut parfaitement bien.

Auparauant elle auoit tesmoigné au Premier President, & Vaultier l'auoit mandé par Martin au Cardinal, que si le Roy luy parloit du Cardinal, elle luy tesmoigneroit preferer l'interest de ses affaires à son contentement, & consentiroit qu'il se vît conmme auparauant: Cependant comme le Roy la pria de trouuer bon de le voir comme auparauant dans ses conseils, elle respondit, qu'elle ne le vouloit iamais voir, & qu'elle mourroit plustost.

A quoy le Roy repartit, à ce qu'il a dit depuis au Garde des Seaux, & à Monſieur Boutillier & audit Cardinal, qu'il l'honoreroit & la ſeruiroit touſiours, comme il deuoit, mais qu'il eſtoit obligé de maintenir le Cardinal iuſques à la mort.

Le 27. Nogent l'a veuë en preſence de Monſieur de Montbazon ſi outrée de colere, que ce qu'il en a rapporté au Cardinal, luy a cauſé vne douleur extréme, & fait ſouhaitter d'eſtre hors du monde, pour le reſpect qu'il luy porte.

Le 28. Elle a dit à Bullion, qu'elle attendoit ſon temps, auquel le Roy ouuriroit les yeux & les oreilles, qu'elle mourroit pluſtoſt que de voir le Cardinal, en teſmoignant vne extréme aigreur contre luy.

Le Pere Chriſoſtome ſuſnommé a dit à Monſieur de Chaſteau-neuf le 14. Octobre à S. Germain, qu'il auoit veu deux fois la Reine depuis ſon deſplaiſir,

& eſté fort long-temps enfermé auec elle, châque fois qu'il ne l'a pas iugée reconciliable.

Qu'il luy a demandé ce qu'elle auoit à dire contre le Cardinal, luy diſant, que l'on trouuoit fort eſtrange ce qu'elle a fait contre vn homme qui auoit bien ſeruy.

Qu'elle luy auoit reſpondu, qu'il ne luy auoit point fait de deſplaiſir en ſon particulier, qu'il eſtoit vray qu'il auoit bien ſeruy, mais qu'il eſtoit ambitieux, qu'il vouloit eſtre comme tuteur du Roy ſon fils, qu'il auoit tout credit aupres de luy, qu'on luy auoit predit qu'elle deuoit eſtre malheureuſe, & que le Cardinal ſeroit touſiours heureux, & ne perdroit point ſon credit, & authorité, quoy qui arriuaſt.

Ce Religieux dit, qu'il luy repreſenta que cela la deuoit conuier à ſe reconcilier auec le Cardinal, & le remettre en l'honneur de ſa bienveillance, mais qu'il a reconnu qu'elle ne le feroit pas,

tesmoignant vne entiere obstination.

Il l'a reueuë le 6. ou 7. & la trouua aussi aigre que de coustume.

Le 21. Ianuier 1631. Le Premier President estant venu voir Monsieur le Cardinal, luy dit que Vaultier l'auoit veu deux iours auparauant, & luy auoit dit en termes exprés, que la Reine esperoit que Dieu la vengeroit, ce qui monstre la rage de ce mal-heureux, qui fait parler sa maistresse en termes dont elle ne voudroit pas vser, où il ne s'agit & ne s'est rien fait, que ce qui est necessaire pour maintenir l'authorité du Roy.

Le 24. dudit mois le Premier President vît la Reine pour luy demander vne charité pour les pauures, en suitte il vint à parler de moy, surquoy elle luy tesmoigna plus d'aigreur que iamais.

Elle l'aduoüa le iour d'aprés au Pere Suffren, disant qu'elle s'y estoit portée auec plaisir, parce que ledit President

ay auoit dit qu'enfin on l'efloigneroit
le la Cour.

Le Pere Suffren ayant fait ce rapport
u Cardinal, il enuoya Desroches le
nasle sçauoir du Premier President s'il
uoit tenu ce mauuais discours, qu'il
oustint au Pere Suffren ne pouuoir à
on aduis estre forty de sa bouche, il luy
nanda que comme la Reine luy disoit
qu'elle ne se vouloit point mesler d'af-
aires, qu'elle ne s'en soucioit pas, il luy
auoit dit qu'elle ne deuoit pas à son ad-
uis dire ny prendre telles resolutions,
qu'ayant toujours esté dans le maniment
des affaires, il seroit bien fascheux de vi-
ure en particulier & personne priuée,
comme elle disoit. Sur cela la Reine prit
occasion de se plaindre; qu'il l'auoit me-
nacée qu'on l'esloigneroit de la Cour.

La Reine fit plainte au Roy, de ce
que, comme elle disoit, que ledit Presi-
dent lui auoit dit qu'on l'éloigneroit, &
que le Roy luy osteroit son Medecin,
adjoustant qu'elle ne croyoit pas que
le Roy luy voulust faire ce prejudice,

veu qu'il n'y auoit que Vaultier qui conneust son temperament.

Le Roy respondit, qu'il desiroit la santé de la Reine comme la sienne propre, & qu'il n'auoit iamais pensé à tout ce qu'elle disoit.

Le Roy m'ayant fait l'honneur de dire tout ce qui s'estoit passé en cela, il trouua bon que ie vis le Premier President, que i'enuoiay prier de passer chez moy, ce qu'il fit le lendemain 27. Il m'asseura de n'auoir point parlé à la Reine de chose quelconque, qui approchast de son esloignement, ainsi qu'elle disoit; Aussi peu ce qu'elle disoit qu'on vouloit luy oster Vaultier, que bien auoit-il dit souuent à Vaultier, qu'il deuoit craindre de ne pouuoir soustenir le faix qu'il s'estoit mis sur les espaules, & que difficilement se conserueroit-il la place qu'il tenoit, s'il n'estoit bien auec le Roy & ses seruiteurs particuliers.

Ledit President dit de plus au Cardinal, pour prouuer son dire, que Vaul-

tier luy auoit enuoyé le soir auparauant vn homme d'affaires, luy faire excuse de ce que la Reine auoit mis son nom en jeu, disant qu'elle l'auoit fait, parce que quand on diroit qu'elle auoit trouué mauuais qu'vn Premier President de Paris luy parlast sur le subjet du Cardinal, nul autre ne luy en oseroit plus parler.

Le 25. Ianuier, Monsieur de Tresmes & des Fossez dirent au Cardinal, que biẽ que Cottignon il y auoit sept ou huict iours leur eust donné par ces discours grande esperance, que la Reine voudroit faire vn bon accommodement, il leur auoit dit depuis deux iours, qu'il auoit voulu voir ce qui se pourroit faire sur ce subject: Et qu'il auoit cogneu qu'il n'estoit pas temps de parler de cette affaire, que la Reine n'estoit pas en cette humeur, dont ils concluoient l'vn & l'autre, qu'elle auoit depuis peu quelque nouuelle esperance, de laquelle ils aduertissoient ledit Sieur Cardinal. Le mesme iour Cottignon vint veoir ledit Sieur Cardinal, & luy dit qu'elle

l'auoit appellé il y auoit trois iours, & apres luy auoir fait plusieurs questions, luy auoit tesmoigné vne aigreur tres-grande contre le Cardinal.

Le Pere Chrisostome a veu la Reine le 7. Decembre, où il recognut en elle autant d'aigreur que iamais ; Elle luy a dit, qu'elle vouloit mal au Cardinal, pour l'estat où il auoit mis la France, le Royaume estant ruïné, & forces choses en ce genre. Sur ce qu'il luy repartit, que tout le monde estimoit le contraire, elle luy dit, que le peuple estoit vne beste, & qu'il ne falloit pas prendre garde à ce qu'il disoit.

Elle parla fort contre Monsieur de Bullion & Boutillier, les accusant d'ayder à tous les mauuais conseils, qu'elle disoit que le Cardinal prenoit contre elle.

Elle dit à Nogent, que Dieu ne payoit pas toutes les semaines ; mais qu'en fin il payoit, d'où elle concluoit qu'auec le temps elle viendroit à bout de son des-

ſein contre le Cardinal.

La Reine a dit en preſence de Monſieur de Bullion, ie prendray mon temps, ie le trouueray, & feray ce que ie veux.

Ledit ſieur de Bullion a dit à Monſieur le Cardinal, qu'elle dît vne autre fois, ie me donnerois pluſtoſt au diable, que ie ne me vengeaſſent.

Monſieur a dit à Marcheville le Mars que le Cardinal auoit bien fait de ne point flatter la Reine, pource qu'elle ne luy pardonneroit iamais.

Monſieur de Bellegarde a dit au ſieur du Chaſtelet, qui l'a raporté, que la Reine ne pardonneroit iamais à Monſieur le Cardinal.

Le Pere Chriſoſtome a dit à Monſieur le Garde des Seaux, lors qu'il alla à Paris la ſemaine ſaincte 1631. qu'il vouloit l'aduertir, que l'humeur ou eſtoit la Reine, eſtoit telle que quelque accord qu'on peût faire auec elle, il n'y auoit que tromperie; qu'il luy diſoit,

afin, qu'on ne fust pas trompé si on ne vouloit.

Le Pape dit au Nonce, auparauant son partement vous verrez la Reine Mere, c'est vne personne, dont les inclinations vont à l'Espagne, qui n'ayme son fils qu'en temps que son interest le requiert, & qui est vne des plus opiniastres personnes du monde.

Vnion DE LA REINE MERE DV ROY, ET DE MONSIEVR.

LA Reine dit au Roy le 26. Nouembre, que sa Mejesté la visita, qu'il luy auoit bien cousté à donner de l'argent aux gens de Monsieur : à quoy il respondit, que ce qu'elle auoit fait pour cela, en estoit la cause.

Elle se plaint extremement de ce

qu'on a gaigné Monſieur, bien que de Lyon elle recogneut, qu'il eſtoit à propos de taſcher de le lier eſtroitement d'amitié auec le Roy, & qu'elle ſçût bien que le Roy vouloit obliger les ſiens, à l'y porter par bien faits, ayant trouué bon à cét effet, que le Cardinal en traittaſt dés lors auec Chaudebonne.

Sur ce ſubjet elle a dit que Monſieur de Ramboüillet, qui auoit moyenné l'intelligence de Monſieur auec le Roy, luy auoit fait vn tort irreparable, vſant de ces mots, à ce que le Cardinal de la Valette a rapporté au Cardinal; Il m'a coupé la gorge, ce n'eſt pas, adiouſta elle en ſuitte, que ie me puiſſe plaindre de luy, comme de beaucoup d'autres, ne m'ayant rien promis, & n'eſtant pas dans mes intereſts.

Le 28. Elle dit à Nogent, qu'on auoit voulu engager Monſieur contre elle, mais qu'il ne l'auoit pas voulu, ains l'auoit exceptée.

Que le Coigneux & Puilaurens eſtoient des Coquins, dont elle n'auoit

iamais attendu, que ce qu'ils auoient fait.

Elle a tant de confiance à Monsieur, que lors que les siens s'asseurerent de la charge de President au Mortier, & de l'argent, auec l'asseurance de la Duché pour Puilaurans, elle dît, les coquins ont vendu mon fils, mais à la fin il ne manquera pas.

Chanteloube, apres auoir receu commandement de son Superieur & du Roy de s'en aller à Nantes, est allé trouuer Monsieur à Orleans, & s'en est allé auec luy en Lorraine, ce que monstre l'esprit religieux de cet homme, & l'intelligence qui est entre Monsieur & la Reine Mere.

Marcheville estant allé à Orleans prendre congé de Monsieur, auant qu'il partît, dît à son retour le 14. Mars. que Monsieur luy a dit de sa propre bouche, qu'estant à Paris trois iours auant qu'il quittast la Cour, il offrit à la Reine d'aller en poste luy troisiesme trouuer l'Empereur, luy de-

mander secours pour la retirer de l'estat où elle estoit; ce qui monstroit bien, que la Reine n'ignoroit pas la sortie qu'il fist en suitte, puis qu'ils deliberoient ensembe, s'ils iroient plus loin trouuer l'Empereur, ce que la Reine ne voulut pas.

Cottignon dît au Mareschal d'Estrée, & à Mesmin au dernier voyage, que le Mareschal d'Estrée a fait à Compiegne en Iuin 1631. que si le Roy vouloit laisser reuenir la Reine à la Cour, elle y feroit venir Monsieur sur sa parole, & en respondit.

Le 20. Feurier, la Reine se plaignant à Monsieur de Monbazon, de ce qu'on croyoit qu'elle sçauoit la sortie de Monsieur hors de Paris, elle fist semblant que c'estoit vn ieu ioüé contre le Coigneux & le Cardinal, & luy dit, qu'ils ne croyent point, que i'aye contribué à cette sortie, & ie ne le croiray point de luy, ce qui monstre & fait voir clairement quels conseils on prend pour charger le Cardinal de calomnie;

Voyez la retraite de Monsieur, folio 120.

La deposition de Monsieur de Courtenay iustifie l'intelligence de Monsieur auec la Reine.

Le manifeste de Monsieur iustifie l'vnion qu'il a long-temps auec elle.

Les lettres interceptées de Madame du Fargis font le mesme.

Vnion DES DEVX REINES.

LE premier Ianuier 1631. le Sieur de Nogent trouua les deux Reines ensemble, qui s'entretenoient auec Vaultier seul ; Au bout de quelque temps Vaultier se retira, puis apres auoir parlé de diuerses choses, la Reine Mere dit à Nogent, qu'il y a de belles choses dans les Pseaumes, ie me

console quand ie lis, *Qui ſeminat in lachrimis, in exultatione metent.*

Elle luy dit encore, & les deux Reines ſe le diſoient l'vne à l'autre, que ce ſeroit vne belle choſe, s'il n'y auoit point de conſcience.

Elle luy dit auſſi, qu'il y a dans les Pſeaumes, *Et non intres in iudicium, &c.*

Nogent oyant tant de verſets, luy dit en ſa façon ordinaire de mauuais bouffon, Madame que vous eſtes docte, pour moy, ie ne ſçay qu'vn verſet: *Nolite confidere in Principibus, &c.*

Bonnevil a dit au Roy le 12. Decembre 1630. & à Monſieur le Cardinal à S. Germain, qu'il eſtoit obligé d'aduertir, qu'il iugeoit qu'il y auoit Cabale entre la Reine Mere du Roy, & la Reine Regnante, pour pluſieurs circonſtances.

Qu'au lieu qu'auparauant il y auoit haine entre-elles, maintenant il y auoit vne tres-eſtroitte intelligence.

Que le Marquis de Mirabel ne bougeoit de chez la Reine Mere; Que le Marquis de Ville, frere de Bourbonne, auoit tousiours cabalé auec la Reine, & estoit venu à Paris non pour faire mieux qu'au passé, qu'il voyoit plusieurs allées & venuës, qui luy faisoient iuger qu'il y auoit quelque intrigue, en suite de ce qui estoit arriué en la personne dudit sieur Cardinal.

La principale plainte que la Reine a fait contre le Cardinal, iustifie l'vnion des deux Reines, & vnion en vn faux principe, pour perdre le Cardinal par des inuentions diaboliques de la Fargis.

Depuis que les lettres de la Fargis furent prises, la Reine Regnante a dit au Cardinal, & depuis à Madame la Princesse, & à plusieurs autres publiquement, qu'elle croyoit que par ses lettres inconsiderées elle l'auoit voulu perdre, parce qu'elle n'auoit pas voulu faire ce qu'elle luy auoit conseillé contre le Cardinal.

Chapitre DES MARILLACS.

LE 3. Decembre 1630. Monsieur d'Angoulesme dist à Monsieur le Cardinal, que deuant que le Mareschal de Marillac partît pour aller à Lyon, & de là en Italie, il l'auoit sondé plusieurs fois, taschant de l'engager contre ledit Sieur Cardinal ; sur ce que Monsieur d'Angoulesme, & Monsieur le Cardinal auoient eu quelques choses à demesler ensemble, durant le siege de la Rochelle, & qu'enfin il luy auoit dit, qu'il falloit prendre party, & se declarer du costé de la Reine Mere, ou du Roy.

A Lyon il mesnagea le Mareschal de Crequi par la mesme voye, à ce que Monsieur de Bouillon en a découuert à Monsieur le Cardinal, & depuis Monsieur de Crequi luy en a parlé plusieurs fois lui-mesme.

La lettre qu'on a surprise, qu'il escriuoit d'Italie à Monsieur de Bassompierre, qui auoit esté tousiours son ennemy declaré, tesmoigne clairement, qu'ils s'estoient reconciliez, & estoient ensemble en extarordinaire confiance, ce qui ne s'estoit pas fait pour rien.

Monsieur de la Valette estant arriué de Mets à Paris vers le 8. Decembre, dit publiquement, que Marillac auoit dit partant de Verdun, qu'il y auoit long-temps, que son frere & luy contestoient de faueur contre le Cardinal, mais qu'à ce coup il la porteroit par terre.

Marilllac, l'espée estant arresté, dit en presence du Mareschal de la Force, & de plusieurs autres, & de Monsieur de l'Esche, qui l'a dit à Monsieur Cardinal le 19. Decembre à S. Germain, *Ce sont mes ennemis qui m'ont fait traitter de la sorte. Tandis qu'ils me tiennent ils peuuent bien ne m'espargner pas : car si i'en sors, ie ne les espargneray pas.*

Forville qui estoit present lors qu'il dit ces paroles, les rapporte ainsi qu'il s'ensuit ; *Par la mort bleu ce sont mes en-*

nemis qui m'ont fait traiter de la sorte. Qu'ils ne me pardonnent pas tandis qu'ils me tiennent : par le sang-bleu ie ne leur pardonneray pas à mon tour.

Le mesme Forville dit, que depuis qu'on luy dit, que Marillac eut esté trois iours prisonnier, il disoit, qu'il ne demandoit pas iustice au Roy, mais misericorde ; Ie le croy trop fier, pour auoir dit cela.

Monsieur de Bullion estant venu de Paris le 19. Decembre, dit à Monsieur le Cardinal, que tout le monde apprehendoit qu'on relaschast les Marillacs, & que tous iugeoient qu'on deuoit faire le procez au Mareschal.

Il luy dit, que Vaultier auoit veu le Pere Arnoux, & luy auoit dit, que la Reine hazarderoit sa vie pour sauuer Marillac, cependant que le Pere Arnoux iugeoit que le Roy estoit obligé de faire voir qu'il auoit pris auec raison & iustice le Mareschal.

Il luy dit, que Vaultier auoit veu le Pere Arnoux, que moyennant la liberté des Marillacs, & autres choses que la Reine demandoit, elle consentiroit de

uoir Monſieur le Cardinal au conſeil, & chez elle par quartier, ce que le Pere Arnoux auoit trouué ridicule.

Vaubecour eſcrit, que le paſſage de Monſieur de la Valette dans Verdun a beaucoup ſeruy pour porter à la raiſon ceux de la Citadelle, parce que Biſcarat, qui commandoit dedans, croyoit que l'intereſt de Marillac, appuyé de l'authorité de la Reine Mere, feroit ſoûleuer vne bonne partie du Royaume.

La Marquiſe de Sablé ayant eſté en peine d'vne lettre, que Biſcarat luy auoit dreſſée par la Mareſchalle de Marillac, qui auoit eſté ſurpriſe, par laquelle il luy mandoit, qu'il y auroit bien des teſtes caſſées, auparauant qu'il rendît la place, s'adreſſa à Monſieur le Cardinal, pour empeſcher qu'on le chaſſaſt, & ſouffrit à le ſeruir en ce qu'elle pourroit.

Pour preuue de ſon affection, elle dit à Botru, qu'elle auoit penetré, que Vaultier deſiroit que les Marillacs ne reuinſent point, ains craignoit leur retour; croyant qu'ils prendroient l'authorité chez la Reine.

Roxto a dit deux ou trois fois vers le 10. Decembre, à Monsieur le Cardinal auec fort bon sens, & en bons termes, en parlant sur la deliurance, qui estoit demandée du Mareschal de Marillac, qui si non seulement on flechissoit en cette occasion, mais que si on manquoit d'agir auec beaucoup de verdeur & de fermeté, il falloit faire estat de quitter la partie de bonne heure, parce qu'en ce cas non seulement ceux qui estoient du party, prendroient cœur, mais ceux qui n'en sont pas, se declareroient, & par l'impunité, auec laquelle ils iugeroient le pouuoir faire, & par l'esperance qu'ils auroient, que puis que d'vn costé on auroit changé de procedé, on changeroit de fortune, & de bon-heur de l'autre.

Le 17. Decembre, le mesme dit encore la mesme chose à Monsieur le Cardinal auec plus de deffiance, luy disant, que tout ce qu'il auoit à faire, estoit de conduire les affaires en ce qui dependoit de son ministere, du mesme pied que le Roy auoit trouué bon, qu'il le fist auparauant que son malheur lui arriuât,

Le 15. dudit mois, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne dit à Monſieur le Cardinal, que le Roy eſtoit obligé de faire le procez à Marillac, parce qu'autrement on iugeroit que des inimitiez particulieres, non de raiſons publiques, ſeroient cauſe de ſa detention.

Le 26. dudit mois, iour de S. Eſtienne, à l'entreueuë qui ſe fit entre la Reine Mere du Roy & de Monſieur le Cardinal, elle luy parla des Marillacs, diſant qu'on auoit eſté bien viſte, & depuis qu'elle l'auoit eſloigné d'aupres d'elle, & ſe plaignit, non de l'eſloignement du Garde des Seaux, mais de la capture du Mareſchal; Elle luy demanda, s'il n'eſtoit pas vray, que ſi elle ne l'eût eſloigné, qu'on ne l'eût pas pris?

Il luy reſpondit, qu'il croyoit que l'on ne l'eût pas pris, mais que pour cela elle ne deuoit pas pretendre, qu'on l'eût offenſée, & que ce n'eſtoit point pour faire deſplaiſir à ſa Majeſté, qu'on le pourſuiuoit, mais en effet parce qu'il l'auoit extraordinairement merité,

qu'il

qu'il eſtoit de cette affaire, comme d'vn homme, qui dés long temps a fait amas de mauuaiſes humeurs, pour auoir toûjours perſeueré en vne mauuaiſe façon de viure, & qui tombe malade pour quelque accident qui luy arriue inopinement, que cét accident donne commencement à ſon mal, mais n'en eſt pas la cauſe, mais bien les mauuaiſes humeurs qu'il auoit amaſſées.

Apres cela, la Reine luy commanda de dire au Roy, qu'elle auoit parlé à Madame de Marillac, pour eſcrire à Verdun, pour faire rendre la Citadelle, qu'elle luy auoit reſpondu, que lors que l'on luy auoit ſaiſi ſes caſſettes, elle auoit enuoyé les papiers hors d'icy, parmy leſquels eſtoit vne lettre, que ſon mary eſcriuoit à Biſcarat pour cét effet, qu'elle ne la pouuoit auoir pluſtoſt que Dimanche.

Monſieur le Cardinal dit à la Reine en preſence du Pere Suffren, qu'il rapporteroit au Roy ce qu'il luy plairoit commander; mais qu'il la ſupplioit

d'aduertir madame de Marillac, qu'il pouuoit luy arriuer beaucoup de desplaisir du retardement qu'on apporteroit à la reddition de la Citadelle, qu'il estimoit qu'il estoit bon qu'elle en fust aduertie, afin que par apres elle ne se plaignist que d'elle mesme.

Le mesme iour 26. Madame de Marillac fit ce qu'elle peut pour faire differer l'ouuerture des cassettes, demandant trois ou quatre iours de delay, ce qui luy fut refusé.

Le mesme iour, l'on receut aduis du Sieur de Vaubecour, que d'Attichi, d'Heudicour, le Mesnil, & vn autre, se voulans ietter dans la Citadelle de Verdun, auoient esté pris prisonniers.

Le mesme iour, l'on receut aduis dudit Vaubecour, que Monsieur de Lorraine armoit, toutes ces circonstances firent iuger, qu'on vouloit differer l'enuoy des lettres promises pour faire rendre la Citadelle, expressément pour attendre quelque changement.

Le premier Ianuier 1631. le Roy tenant Conseil, Monsieur son frere dist deux choses fort remarquables : La premiere , que pendant que le Roy estoit en Sauoye auec vne grande armée, & qu'il en auoit vne autre puissante en Piedmont, qui agissoit contre toutes les forces de l'Empire, d'Espagne, & de Sauoye, le Mareschal de Marillac auoit voulu plusieurs fois porter Monsieur à prendre partie és voitures qui sortoient de Paris, pour faire subsister ses armées, ce qui ne se pouuoit faire , sans faire perir les armes du Roy, & mettre toutes ses affaires à l'enuers: & ce qui est encore à noter, ce miserable vouloit que Monsieur fist prendre cet argent, pour luy donner moyen de le voler pour la plus grande part, sous pretexte de despenses supposées de l'Armée de Champagne.

La deuxiesme, que Marillac estoit cause, que Monsieur de Lorraine auoit fait la plus grande partie de ce qu'il auoit fait, pendant la guerre d'Italie, contre ce que le Roy eust peu desirer.

Monsieur l'a repeté plusieurs fois auec façon exagerante, disant, *Par Dieu, ie le sçay fort bien, c'est luy qui en est cause, c'est luy, qui a porté Monsieur de Lorraine à ce qu'il a fait.*

Sur cela Monsieur Boutillier a fait souuenir au Roy, comme toutes ces lettres portoient tousiours, qu'il auoit beaucoup à craindre en la frontiere de Champagne, lors mesme, que plusieurs autres aduis témoignoient le contraire, ce que sa Majesté a fait remarquer souuent à Monsieur son frere, pour luy faire voir la bonne foy de Monsieur de Lorraine.

Vaubecour a escrit le 21. Ianuier, que Biscarat receut vne lettre la veille que la Citadelle de Verdun fut renduë, par laquelle on l'exortoit de tenir bon, & qu'on l'aduertissoit d'vn party formé & puissant, dont il seroit bien tost secouru.

Il mande qu'vn nommé Montespedon, affidé de Marillac, que ie n'ay

iamais peu gaigner, auoit porté la Lettre à Verdun, & qu'il l'auoit fait tenir par la femme d'vn ſoldat malade dans la Citadelle, mais il adiouſte, que l'affaire eſtoit deſia ſi aduancée, & les ſoldats ſi diſpoſez à obeïr, qu'il n'y auoit plus moyen de ſe dedire.

La Grange aux Ormes eſcrit du 5. Decembre à Monſieur Boutillier, qu'il faut bien prendre garde, qui on mettra Gouuerneur dans Verdun, que ce doit eſtre non ſeulement vne perſonne affidée au ſeruice du Roy, mais en outre bien intentionnée pour Monſieur le Cardinal, parce que s'il a à craindre quelque mouuement contre l'eſtabliſſement, que le Roy a fait pour la conduitte des affaires, il ſe formera infailliblement de ce quartier-là, & eſclorra d'autre coſté.

Vaubecour a eſcrit à Morie du 28. Ianuier, que lors que Sanguine fut à Verdun, le fils de Franqueville, qui eſtoit enuoyé de la part de Madame de Marillac, auoit charge, s'il pouuoit en-

trer dans la Citadelle, de commander à Biſcarat de ſe deffendre. Il dit que le commandement venoit d'vne puiſſance, plus grande que celle de Madame de Marillac.

Il apert par les lettres priſes dans les caſſettes de Marillac, qu'il y a long-temps, qu'il traictoit du mariage de Monſieur auec la Princeſſe Marguerite de Lorraine, du ſceu de la Reine mere.

La Lettre par laquelle il remercie la Reine de la Mareſchauſſée de France, eſt indigne contre le Roy, luy attribuant auoir receu cét honneur par elle ſeule.

Chapitre.

DV CARDINAL DE BERVLE.

LE 9. ou 10. Deſroches le Maſle eſcriuit à Monſieur le Cardinal ce qui s'enſuit, qui iuſtifie que le Cardi-

nal de Berule fauorisoit l'Espagne, ainsi que le Garde des Seaux de Marillac, & la Fargis sa bonne amie.

Monsieur Berger commence à improuuer bien fort le procedé de Monsieur le Cardinal de Berule, & du Garde des Seaux, & se plaint du dernier, quelque amitié qu'il m'eust aduoüé qu'il y eust entr'eux.

Il dit, que deslors, que le Cardinal de Berule reuint de Rome, il estoit tellement passionné & gaigné pour qu'on fist la paix, qu'il dît à la Reine au desceu de Monsieur le Cardinal, qu'il ne failloit pas seulement qu'elle le conuiast par la raison de faire la paix, veu que le Pape & l'Italie l'attendoient d'elle, mais qu'il falloit, qu'elle luy commandast de la faire, & qu'il en trouuast les expediens, si bon luy sembloit. Enfin qu'il la falloit faire, & faire voir son authorité en cela; Delà il vouloit agir de sa teste, sans le sceu du Cardinal, ou pour le moins taschoit de faire en sorte, que ses opinions preualussent.

Monſieur Berger dit, qu'il ne ſçait pas ſi le Garde des Seaux de Marillac a gardé fidelité au Cardinal de Berule en toutes choſes, qu'il ne le dît pas lors à Monſieur le Cardinal, mais qu'il le ſçait comme choſe qu'il ſçait de luy meſme.

Faut adiouſter à cecy, que le Sieur du Fargis a dit au Cardinal, qu'il auoit fait la paix en Eſpagne au traicté de Monçon, parce que Monſieur le Cardinal de Berule luy auoit fait eſcrire par ſa femme, qu'il la fiſt, *in omni modo.*

Creance QVE LA REINE MERE A AVX PREDICTIONS.

MOnſieur de Bullion dit (à ſon retour de Paris, le 9. Decembre) à Monſieur le Cardinal, qu'on l'auoit aduerty, que la Reine conſultoit, ou faiſoit conſulter forces Prophetes (ainſi appelloit-il certains Aſtrologues & autres) qui ſe meſlent de deuiner.

Le 12. dudit mois, la Reine parla au Censuré, qui luy est produit par la Presidente de Verdun, qu'elle croyoit estre grand Prophete, & luy donna vn diamant de mil escus, apres qu'elle eût fait auec luy sa consultation.

La Reine l'interrogea sur plusieurs choses, dont la premiere fut sur ce que le Cardinal deuiendroit, & s'il n'auoit poinst de charmes pour se faire aymer, s'il n'en auoit point pour éuiter les Arquebusades, & s'il ne voyoit point qu'il deut estre blessé d'vn coup d'alebarde. A cela il respondit que non à ce qu'il a rapporté.

Elle luy demanda encore, qu'elle seroit la fortune du Cardinal; il luy respondit qu'elle seroit grande & de durée, qu'il la seruiroit encore notablement, & qu'il seroit encore mieux auec elle que iamais. Sur quoy elle luy dit plusieurs fois. *Que iamais dites-vous?* Ce qui luy confirma.

Elle luy demanda force autres cho-

ſes ; puis dit, qu'elle le vouloit retenir pour ſon Aumoſnier, & deſiroit qu'il conferât auec le Pere de Vaillac Prieur des Carmes Deſchauſſez, & Chauteloube Preſtre de l'Oratoire ; elle luy a fait dire depuis, qu'il pourroit voir auſſi le Pere Chriſoſtome, Gardien de Pique-puce.

La Princeſſe de Conty l'enuoya querir de par la Reine, & luy demanda, de quel païs il eſtoit, & comme il luy a reſpondu, qu'il eſtoit Prouencal, elle s'en eſt reſiouïe ; & luy a promis l'aſſiſtance de ſon frere, qui en eſt Gouuerneur, & l'a aſſeuré que s'il auoit aduis, qu'il vacquaſt quelque benefice en la collation de ſon nepueu Monſieur de Rheims, elle l'en feroit volontiers gratifier.

Il a veu Chanteloube, qui luy a fait vne belle queſtion ſous ces termes des Iuriſconſultes. *Titius* (luy a-il dit ;) *Méuius pour Commis, qui le ſert mal en ce en quoy il l'employe. Titius par apres peut il voir de bon œil Méuius ?* Il luy a

respondu, que la chose estoit trop generale pour bien la decider; & qu'il faudroit sçauoir le fait plus particulierement.

Depuis la Reine parlant au mesme Censuré, luy demanda vne autre fois, ce qui arriueroit de l'affaire d'elle & du Cardinal. Il lui dit, qu'il croyoit qu'il arriueroit vn grand accord. La Reine lui demanda s'il seroit sincere. Le Censuré luy dit, que le Cardinal la seruiroit fidelement. *Ie le veux croire, fidelement. si ie suis trompée, vous serez le premier attrapé.*

Depuis elle a encore veu le Censuré, & luy a demandé si la paix d'Italie se feroit, & qu'il y regardast bien. Le Censuré a recogneu, qu'elle ne la desiroit pas; & pour ce luy a tesmoigné ne croire pas qu'elle se fist, si elle n'estoit desia faite.

Ledit Censuré luy a dit, que les affaires de Prouence s'accommoderoient. Elle luy a tesmoigné de l'estonnement

Le 24. ledit Cenſuré a fait aduertir Ceran, que la Reine luy auoit fait donner aduis qu'elle vouloit luy faire faire vn voyage ſecret, & qu'il ſe tint preſt. C'eſt la Princeſſe de Conty, qui a fait aduertir ledit Cenſuré de la part de la Reine, de ſe tenir preſt pour ce voyage,

Le 26. dudit mois elle enuoya querir ledit Cenſuré, & luy dit qu'il trauaillaſt pour ſçauoir ce que ſignifioit vn accident qui luy eſtoit arriué. L'accident qui luy eſtoit arriué, eſtoit que toutes les nuicts on allume, comme elle ſe couche à minuict, vne groſſe & grande bougie, qui dure iuſques à 9. ou 10. heures du matin, & en reſte beaucoup quand elle ſe leue. Il arriua ce iour, qu'eſtant eſueillée ſur les 4. heures du matin, la bougie ſe trouua eſteincte, & du tout conſommée. Elle luy demanda ſi cela ne ſignifioit pas qu'elle deuſt perdre.

La Reine luy dit, qu'elle ne l'enuoyroit pas ſi toſt au voyage qu'elle auoit deſiré luy faire, mais qu'elle l'y en-

uoyeroit dans quelque temps.

Le 1. Ianuier 1631. la Princesse de Conty fut aduertie, que la Reine l'auoit enuoyée querir : & que l'homme dit *Melampe*, qui l'estoit venu querir, luy auoit tesmoigné que son Maistre estoit fort affligé, iusques-là, qu'il lui dît : *I'ay bien peur, que nous ne perdions nostre semaine pour vn Samedy.*

Le iour de saincte Geneuiefue 3. Ianuier, Vaultier enuoya querir le Censuré, & lui dit : La Reine vous commande d'auoir confiance en moy : Et pour vous tesmoigner que vous le deuez faire, voila les dernieres paroles que vous luy auez dites. Ie ne sçay pas comme vous l'entendez. Mais ce que vous luy dites, est capable de la perdre. Au reste ne pensez pas qu'elle vous consulte seul, elle en consulte dix ou douze.

Le Censuré luy respondit : Ie luy dis ce que mon art m'enseigne, & ceux qui luy disent le contraire, la flattent & la trompent. Au reste ie vous dis libre-

ment, que ie ne voudrois pas eſtre en voſtre place, auec tous vos benefices & vos offices.

Le 27. Decembre M. de Bullion m'amena Gilliers, Intendant de M. de Crequy, qui me dit auoir deſcouuert, que le Conneſtable d'Ediguieres auoit introduit à la Reine vn Iuif conuerty nommé Veronne, qui faiſoit le meſtier de deuiner, qui auoit eſté pluſieurs fois chez la Reine depuis la diſgrace du Cardinal, qu'il auoit logé dans la ruë des Mathurins, proche l'Hoſtel de Cluny, chez vn Vitrier.

Ledit Gilliers dit à Monſieur de Bullion & au Cardinal, qu'ayant ſceu ſon logis il auoit eſté chez luy, & luy auoit demandé s'il preuoyoit le futur par Aſtrologie. Qu'il lui auoit dit que non : mais bien que la cabale n'eſtoit autre choſe, que de magiques ſuperſtitions, par leſquelles les Iuifs ſe trompoient eux-meſmes. Ce Veronne a dit audit Gilliers, qu'il auoit cognu Monſieur Deſſiat en Angleterre, où il eſtoit Pro-

fesseur en langue Habraïque.

Monsieur de Bullion m'a dit à ce propos, que du temps de la Mareschalle d'Encre, Montalte Medecin Iuif auoit tellement empieté non seulement l'esprit de la Mareschalle, mais encore celuy de la Reine, qu'il leur auoit persuadé, qu'on les pouuoit ensorceler par les yeux en les regardant: mais que cela ne se pouuoit, tant qu'il seroit auprés d'elles, qu'ainsi souuent il s'y tenoit, leur persuadant que de là dépendoit leur salut.

Ledit de Bullion a dit au Cardinal, qu'apres la disgrace du Commandeur de Sillery, la Reine estant allée à la Messe aux Feuillants, Patrocle qui estoit au Commandeur s'y estant trouué, entra, comme beaucoup d'autres, dans la Chapelle où elle estoit: & parce qu'il auoit esté tousiours bien veu d'elle, qu'incontinent il s'apperceut que son visage estoit changé, qu'elle tenoit tousjours les yeux baissez, qu'elle parla à quelqu'vn des siens à l'oreille. Enfin

que la chose aboutit à ce poinct, que honteusement on le fit sortir du lieu où estoit la Reine : & cognu par là, à son iugement, que les impressions que Montalte auoit données, auoient fait leur effet.

Le Dimanche 12. Decembre, le sieur de Renoüard dit à Monsieur le Cardinal, cognoistre vn Astrologue nommé *Du Val*, qui trauailloit pour la Reine sur diuerses natiuitez, & auquel elle auoit donné quatre-vingt pistoles.

Ledit de Renoüard dit à Monsieur le Cardinal de Lion, comme estant à Troyes, la Reine auoit veu Lariuey, & que Vaultier luy auoit donné la natiuité dudit Sieur Cardinal, auec des circonstances de la maladie de Cognac, que luy seul pouuoit sçauoir, l'en ayant traicté.

Sourdiac a dit à la femme de Renoüard, qu'il y a long-temps que Du-Val seroit où il est, s'il auoit dit ce qu'il luy a dit.

Bullion a ſceu de bon lieu, que des discours du Coigneux, on coniecture qu'il ſe fonde en Negromantie ſur certaines predictions qu'on ne dit point.

On dit que la Reine a diuerſes Propheties, qui luy diſent que dans la fin de 1631. elle ſera auſſi heureuſe & grande que iamais, & que ſur cela elle dit, qu'elle n'a beſoin d'autres choſes, que de ſe bien porter.

Le Comte de Chaſteauroux dît le 10. Ianuier à Fortigniere, pour rapporter à Monſieur le Cardinal, que la Reine Mere eſtoit extrémement affligée, de ce qu'ayant fait conſulter diuers Aſtrologues en Italie & en France, elle trouuoit par leurs rapports, que le Cardinal deuoit eſtre touſiours puiſſant en tout temps.

Vne perſonne fidele a dit au Roy, auoir ouy de ſes propres oreilles, que la Reine diſoit, qu'il y auoit trois ans qu'elle ſçauoit la broüillerie qu'elle auoit auec le Cardinal; qu'elle ſçauoit fort

bien ce qui deuoit arriuer à l'aduenir, que dans quelque temps elle deuoit estre & seroit en plus grande authorité que iamais. Qu'elle sçauoit aussi ce qui deuoit arriuer à beaucoup de gens, qu'il y auoit long-temps auparauant qu'il fust, qu'elle sçauoit que le Roy deuoit aymer vne creature. Elle dit plusieurs choses semblables, qui font cognoistre la creance qu'elle a aux predictions.

Monsieur de Barraut escrit du 27. Nouembre 1630. que le Roy d'Espagne pendant la maladie du Roy auoit enuoyé querir vn sien Medecin qui se mesle de l'Astrologie; auquel il auoit demandé, si la maladie du Roy estoit naturelle, & s'il en mourroit. Il respondit, qu'elle estoit naturelle, & qu'il n'en mourroit point. Il luy demanda encore s'il viuroit long-temps. Qu'apres le Comte d'Oliuares le chargea de faire les natiuitez de Monsieur, & de Monsieur le Cardinal, à quoy il trauailla. Ils ont vne particuliere creance en ces superstitions.

Quand la Reine partit de Paris, elle demanda à la Sarus, auec grande curiosité, ce que deuiendroit la Reine Regnante, l'affection qu'elle tesmoigne luy porter, n'est point telle qu'elle n'apprehende, comme elle a tousiours fait, qu'elle se remette bien auec le Roy.

Chambly arriuant à Paris le 21. Iuillet, a dît, que Monsieur dit à tout le monde en Lorraine, auoir vne maladie dans le corps qui le mine, & le consomme, & qu'il attend sa fin au mois de Septembre.

Qu'il en a parlé au Prince de Phalsebourg, & n'a rien oublié de ce qu'il a pû pour le détromper de cette fausse opinion.

Mescontentement DE LA REINE REGNANTE Contre Monsieur LE CARDINAL.

LE 27. Decembre 1630. que le Roy resolut d'esloigner la Fargis. Bonnevil dit le soir à Monsieur le Cardinal, qu'il auoit trouué les deux Reines ensemble, & la Reine regnante en fort mauuaise humeur.

Vne heure apres, elle enuoya querir Monsieur Boutillier, & luy dit, qu'elle auoit ouy dire, qu'on rendoit de mauuais offices à Madame du Fargis, & qu'on la vouloit esloigner, qu'elle desiroit, qu'il me dist, que le plus grand plaisir, que ie luy põuuois faire, estoit de l'empescher, qu'elle m'en prioit, que iusques icy on l'auoit traictée comme on auoit voulu, mais qu'elle desi-

roit que ie sceusse, qu'elle n'estoit plus resoluë de le souffrir, & qu'elle n'estoit point si miserable, qu'elle ne peût vn iour auoir moyen de s'en ressentir.

Monsieur Boutillier luy disant, qu'il n'auoit point ouy parler, qu'on voulût esloigner Madame du Fargis, elle respondit, ie le sçay de bonne part.

Monsieur Boutillier ayant apporté cette Ambassade à Monsieur le Cardinal, il le pria, de le faire entendre au Roy, ce qu'il fit dés le soir mesme, qu'il trouua tres-mauuais le discours de la Reine sa femme.

Le 30. Decembre, la Fargis ayant eu ordre de s'esloigner auec la plus fauorable forme, que ses parens purent desirer, elle mesme ayant esté receuë à demander son congé, la Reine Regnante tesmoigna grande indignation contre le Cardinal. Elle dit deuant Madame d'Angoulesme & Madame la Princesse, à diuerses fois, que pource qui estoit de l'ordre, qu'auoit eu l'Ambassadeur d'Espagne, c'e-

ſtoit choſe qui touchoit le Roy, ſon frere dont on verroit le reſentiment qu'il auroit : Mais que pour Madame du Fargis, c'eſtoit ſon fait, qu'elle en auroit le reſſentiment qu'elle pourroit.

La Petite Lauau a dit, que la colere de la Reine auoit eſté iuſques à ce point, que de dire, *Ie ne luy pardonneray iamais*, parlant du Cardinal.

Depuis à diuerſes fois elle a tenu diuers langages ſemblables, teſmoignant colere, indignation, & grand deſir de vengeance.

Le 3. Ianuier 1631. la Reine enuoya querir Lopes, qui fut trouuer auparauant le Garde des Seaux, pour ſçauoir, s'il y iroit, il en parla auſſi à Monſieur le Cardinal, il y fut par leur aduis.

La Reine eſtoit chez la Reine ſa Mere, où elle fut fort long-temps, elle reuint les yeux gros & rouges, à ce qu'il remarqua, elle ſe plaignit fort audit Lopes du traicté qu'on luy faiſoit,

& Michel Danse son Apothicaire luy dit, *qu'elle cognoissoit bien le dessein de Monsieur le Cardinal, qu'il luy vouloit faire oster son Apothicaire, pour la faire mourir, & faire espouser Madame de Combalet au Roy.*

Lopes dit à cét homme, vous estes vn meschant homme, de tenir ce discours, à qui auez vous ouy tenir ce langage? l'Apothicaire luy dit, qu'il l'auoit ouy dire à la Reine propre.

Elle luy dit de plus par menaces, *No es mas tiempo di hablar con el Cardenal, pero bien de hazer.*

Le cinquiesme iour de Ianuier, l'Ambassadeur d'Espagne vit Monsieur le Cardinal, & luy dit, que la Reine luy auoit donné charge, de le prier, de faire en sorte que son Apothicaire demeurât, il luy respondit, qu'il le diroit au Roy, qui estoit maistre de tout.

Le 6. Ianuier, iour des Rois, Pelletier domestique de la Reine vint trou-

uer Monſieur le Cardinal le mati
comme il eſtoit auec Monſieur le Gar
de des Seaux, & luy dit en ſa preſence
qu'il eſtoit venu luy donner vn adu
important, qui eſtoit, que comme
diſoit à la petite Lauau, que la Rein
ne faiſoit pas bien de viure auec le Car
dinal, comme elle faiſoit, elle luy auo
dit, que s'il ſçauoit ce qu'elle ſçauoit
il ne s'en eſtonneroit pas; Surquoy l
preſſant de parler, elle luy auoit dit
que la Reine croyoit que Monſieur l
Cardinal luy vouloit faire oſter ſo
Apothicaire pour la faire mourir, afi
que le Roy peût eſpouſer Madame d
Combalet.

Le meſme iour des Rois, Monſieu
de Chaulnes eſtaut venu auec le Ro
chez Monſieur le Cardinal, dit au Car
dinal, apres que ſa Majeſté fut ſortie
que Madame de Bouillon ſa ſœur
quand elle vit la Reine depuis l'es
loignement de la Fargis dans les Car
melites, la Reine luy fit de grande
reproches du traictement, qu'on lu
faiſoit; Surquoy ladite Dame de Boui
lo

ion luy disant, que peut-estre elle en
lonnoit occasion, en viuanr mal auec
e Roy, & ceux qu'il affectionnoit, elle
uy auoit dit (pour excuses) *que le Car-
linal la vouloit faire repudier, & ren-
uoyer en Espagne.*

La Reine a encore tenu ce mesme
angage à Monsieur de Chaulnes à ce
qu'il a dit à Monsieur le Cardinal le
.. Ianuier, estant à la chasse auec la
Fauconnerie du Roy, que sa Majesté
auoit fait l'honneur audit sieur Cardi-
nal, de luy enuoyer au Bois le Vicomte.

Le mesme iour des Rois, Monsieur
e Cardinal de la Valette a dit à Mon-
sieur le Cardinal, qu'estant allé voir la
Reine depuis l'esloignement de la Far-
gis, comme il luy disoit, qu'elle ne
deuoit pas parler si haut qu'elle faisoit,
ny receuoir ce qui s'estoit passé si aigre-
ment, elle luy auoit respondu, *Ie ne
crains plus rien, on m'a fait le pis qu'on a
pû, ie sçay doresnauant comme ie me dois
conduire, on ne m'en sçauroit empescher,
ie n'ay rien à craindre, il faut auoir pa-*

tience, & voir ce que le temps fera. Apres *elle luy dit; Ie voy bien que ie parle trop, ie ne veux plus parler.*

Le 7. Ianuier le Roy eût aduis, que l'Ambassadeur d'Espagne auoit esté toute l'apresdinée enfermé au Val de Grace auec la Reine, que la Fargis estoit chez le Pere de Gondy tout contre, que de là vn nommé Bordier auoit fait quelques allées & venuës au Val de Grace, le tout nonobstant les defenses que le Roy auoit faites à l'Ambassadeur de voir la Reine sans audience; Et ce qui est à noter, est, que l'Ambassadeur ne sortit du Val de Grace, qu'il ne fût nuict, & fit tuër auparauant vne chandelle, qu'vn pauure homme auoit allumée, & que pendant qu'il estoit là le iour, il fit tenir son carosse en vne autre ruë esloignée, afin qu'on ne peût découurir qu'il estoit là.

Le mesme iour, le Roy trouua bon de mander la Reine, que puis qu'elle desiroit que son Apothicaire demeurast, il le luy accorderoit pour deux

mois, à la charge qu'il n'entreroit point dans le Louure que lors qu'il luy porteroit les remedes, auquel cas il iroit auec le Medecin trouuer Madame de Senecé, qui le presenteroit, à la charge aussi, qu'il ne verroit point la Reine hors du Louure, Sa Majesté adjousta aussi, que si pendant ces deux mois il se gouuernoit bien, elle verroit de luy prolonger sa demeure prés d'elle.

Le 6. ou 7. iour le Roy voulant aller à la Comedie, la Reine regnante n'y voulut pas aller, dont le Roy eut du degoust, en ce qu'il l'en auoit priée, & qu'elle fit semblant de se trouuer mal, pour ne luy rendre cette complaisance.

Le 8. Le Roy desira encore y aller, & voulut que la Reine sa femme y fust; Elle ne voulut pas encore, & en refusa Bonnevil, qui luy en parla comme il faut,

Le Cardinal de la Valette dît au Cardinal qu'on auoit entendu, que

comme les Reines entroient, & se leuoient du cercle, elles disoient, *Nous auons bien à faire de luy donner du plaisir, tandis qu'il nous procure du desplaisir & de la peine.*

Monsieur le Cardinal estant reuenu du Bois le Vicomte le 18. Ianuier, Bullion luy dit, auoir sceu de Patrocle, que comme la Reine se plaignoit du traittement qu'on luy faisoit, il luy auoit reparty, *Quel traittement, Madame? La Reine vostre Mere n'a elle pas eu beaucoup à souffrir du temps du feu Roy? Et encore n'a-elle pas des desplaisirs? Il faut regarder en telles occasions, si on ne cause point soy-mesme ce qu'on a à souffrir.*

A ce discours la Reine respondit, *Il n'y a point de proportion entre la Reine Mere & moy, elle n'ausit pas le support que i'ay & dois attendre.*

Madame de Bullion vint voir Monsieur le Cardinal le lendemain de Pasques, elle luy dit auoit appris à Paris la

Diabolique inuention, dont on auoit vsé pour le perdre, dequoy elle estoit extremément estonnée.

Elle luy dit, qu'elle auoit dit à la Reine, qu'elle ne la croyoit point assez mauuaise pour auoir trempé à vn si meschant dessein, & qu'elle luy auoit dit en rougissant, qu'elle n'y auoit contribué.

Elle luy dit encore, que la Reine luy auoit dit, que ledit sieur Cardinal ne l'alloit point voir. Surquoy elle luy respondit, qu'il faisoit bien ; & dit à Monsieur le Cardinal, qu'en effet il auoit raison de ne se presenter que rarement, sçachant sa mauuaise volonté.

Cinq ou six iours auparauant, Madame de Senecé dit à Monsieur le Cardinal, que la Reine disoit, que quand il voudroit l'aller voir, il seroit le bien venu: Elle luy dit cela sur ce que quand on pensoit qu'elle fust grosse, il enuoya deux ou trois fois l'Abbé de Beaumont, sçauoir de Madame de Senecé, com-

ment la Reine ſe portoit, ſi l'on auoit encore cette opinion, parce que M. Bouuart croyoit qu'encore, qu'il luy fût arriué quelque accident, elle ne laiſſoit pas de demeurer groſſe.

Le 23. d'Auril, Madame d'Aluin a dit à Monſieur de Schomberg, s'apperceuoir bien, que la Reine n'eſtoit enuers Monſieur le Cardinal, comme il ſeroit à deſirer.

Le meſme iour, le Premier Preſident a aduerty Monſieur le Cardinal, que la Reine parlant de luy, il voyoit bien qu'elle ne reconnoiſſoit point les ſeruices, qu'il luy auoit rendus autrefois.

Le 27. Auril, l'Ambaſſdeur d'Eſpagne eſtant venu voir Monſieur le Cardinal, commença ſa viſite, en luy diſant, qu'il venoit de dire adieu à la Reine, pour s'en aller en Flandres, qu'elle luy auoit recommandé *Hazerme vn recade*, ce furent ces termes, & me remercier des bons offices, que ie luy rendois

auprés du Roy.

Apres auoir parlé plus d'vne demie heure des affaires d'Italie, de la paix & de la guerre, il me dit, que ie n'allois point voir la Reine, que i'y deuois aller, & que les visites donnoient la familiarité, & l'authorité de diuertir & de conseiller.

Que i'y deuois aller librement, quand le Roy y estoit, ou n'y estoit point, luy dire vn mot de ce qu'elle deuoit faire, tantost la diuertir de ce qu'on iugeroit à propos, que ie luy ferois plaisir d'en vser ainsi, & qu'en son particulier il s'en resioüyssoit grandement & esperoit que tout iroit bien, si à son retour de Flandres il apprenoit, que i'eusse fait de la sorte.

Ie le remerciay du bon conseil qu'il me donnoit, & luy tesmoignay en estre obligé à la Reine, sans luy faire cognoistre, que i'entendisse à quelle fin pourroit tendre se discours.

Le 3. May, Patrocle & Madame Bel-

liet sont venus voir Monsieur le Cardinal, & luy ont dit, que la Reine trouuoit mauuais, qu'il ne la visitast point, & luy ont dit, qu'il y deuoit aller.

Madame Bellier a dit au sieur Cardinal en grandissime secret, comme la Reine auoit esté grosse dernierement, qu'elle s'estoit blessée, que la cause de cét accident estoit vn amplastre, qu'on luy auoit donné, pensant faire bien; Depuis Patrocle m'en a dit autant, & les Medecins en suitte.

Le 20. Ianuier, la Prieure & la Superieure du Val de Grace manderent à Monsieur le Cardinal par le R. de P. que Motaigu desguisé auoit parlé à la Reine à la Grille, que force gens, qu'elles ne cognoissent point, luy viennent parler la dedans, que la derniere fois qu'elle y estoit allée, elle auoit receu vne lettre, qu'elle auoit bruslée, apres l'auoir leuë, laquelle elle croyoit estre de Madame du Fargis.

Bonnevil a dit, que le Marquis de

Trichafteau Lorrain a efté au commencement de Decemb. le foir fur les 9. heur. chez la Reine Regnante, vn homme qui ne vouloit point eftre cognu, s'étant aduancé deuant fon flambeau.

Le 8. Ianuier, le Marquis de Mirabel auoit mandé à Lopes, qu'il ne l'alloit voir. Lopes fut à fon logis, l'Ambaffadeur luy dit forces chofes picquantes contre Monfieur le Cardinal, entre autres qu'on vfoit d'vn procedé auftere enuers luy, & que luy vfoit de courtoifie, mais qu'on verroit enfin de luy, ou du Cardinal, qui s'en trouueroit le mieux.

A cela ce rapporte ce que la Reine Regnante a dit plufieurs fois, à ce qu'on dit qu'elle auoit des parens, qui n'endureroient pas la façon, auec laquelle l'on la traictoit, en efloignant Madame du Fargis & quelques autres des fiens.

L'Ambaffadeur preffa Lopes de luy prefter dix milles liures, ce qu'il luy refufa ; cinq ou fix iours auparauant

Catherine l'auoit preſſé de preſter dix mille liures auſſi à la Reine, qui les vouloit donner à Mirabel, ce qu'il luy auoit auſſi refuſé.

Ledit Ambaſſadeur a couſtume de donner ſes aduis & faire voir la Reine par perſonne interpoſée, comme ſon Secretaire, que le Cheualier du Guet rapporta au Roy qui eſtoit à Livry, auoit eſté au Val de Grace, lors que la Reine y eſtoit.

Depuis la deſcouuerte de la Fargis Monſieur de Vilazel, depuis Eueſque de S. Brieux, m'a pluſieurs fois dit, que la Reine eſtoit fort recognoiſſante du bon traictement qu'on luy auoit fait en cette occaſion, qu'elle aduoüe qu'on la pouuoit traitter autrement, & qu'on en auoit ſubiect, ſans qu'elle peuſt raiſonnablement s'en plaindre.

Madame de Boüillon m'a dit, qu'elle ſe loüoit de moy, & qu'elle croyoit que Madame de Chevreuſe marchoit de bon pied, & conſeilloit bien la Reine.

Madame la Princesse m'a dit, que la Reine luy auoit parlé auec grande recognoissance de l'obligation, qu'elle pensoit m'auoir de la façon auec laquelle l'on s'estoit gouuerné en cette occasion.

Madame de Chevreuse m'en a dit, tout autant deux ou trois fois.

Madite Dame a dit au Roy deux ou trois fois, sur ce que sa Majesté luy auoit dit deux iours auparauant en riant, que c'estoit à elle à luy respondre des comportemens de la Reine.

Elle luy dit trois iours apres, qu'elle auoit parlé à la Reine, pour sçauoir si elle le pouuoit faire, que la Reine luy en auoit donné pouuoir si franchement, qu'elle ne craignoit point de se rendre respondante au Roy des actions de la Reine, qu'elle n'auoit intelligence ny auec Espagne, ny Monsieur, ny auec la Reine sa mere, ny auec qui que ce peust estre.

La Lapidere m'a dit le 27. Oct. en grād

ſecret qu'elle prioit n'eſtre dit au ROY, que Senelle auoit receu lettres d'Hebert, qu'elle ne ſçauoit pas ce qu'il y auoit dedãs,parce que celui qui les auoit apportées, les auoit repriſes, & que Senelle ne luy auoit pas dit ce qu'il y auoit dedans,eſtant confuſe de ce qu'elle auoit fait cette deſcouuerte, qu'elle luy a celé à ſon aduis, non tant par meſfiance, qu'elle ait d'elle, que par engagement, où elle eſtoit auparauant ſon retour auprés de ſa perſonne.

Cét aduis ſe raporte à celuy qu'on a eu d'ailleurs, qui confirma la continuation de l'inteligence d'entre Hebert & Senelle, & la mauuaiſe volonté contre Calory.

Du premiet Decembre, Lopes eſtant icy, alla le ſoir à minuict chez MONſieur le Garde des Seaux, auquel il conta, comme il venoit de ſortir de chez la Reine, où elle & MAdame de Chevreuſe luy auroient fort demandé des nouuelles de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, la Reine diſant, qu'il y auoit fort long-

temps qu'elle n'en auoit eu, & qu'elle croyoit que la peste fust chez luy & Madame de Chevreuse qu'elle croyoit qu'il fût en Flandres.

Le lendemain, Lopes estant au disner de la Reine, elle l'appella, & luy dit; *Hé bien, Seigneur Lopes, vous estiez hier à minuict chez Monsieur le Garde des Seaux.* Lopes luy respondit, qui vous l'a dit, Madame? *Ha! ie le sçay bien, & d'autres nous le.*

Ledit Lopes luy dit, il faut, Madame, que ce soit le Cheualier de Iars, parce qu'il n'y auoit que luy auec Monsieur le Garde des Seaux: elle luy respondit qu'elle ne luy diroit pas, qui c'estoit.

Vne heure apres, Lopes rencontrant le Cheualier de Iars, luy dit, *Par Dieu, vous auez dit à la Reine que i'estois hier à minuict chez Monsieur le Garde des Seaux, car il n'y auoit que vous auec luy.*

Le Cheualier nia au commencement que ce fust luy, mais à la fin il le luy confessa, & Lopes s'informant de luy,

en quel lieu ſçauoit eſté, il luy dit au commencement, que ſçauoit eſté dans ſon cabinet, depuis apres, que ſçauoit eſté comme elle alloit à la Meſſe, mais qu'il le prioit au Nom de Dieu, que le Roy & Monſieur le Cardinal n'en ſceuſſent rien, & qu'il n'en parlaſt à perſonne.

Six iours apres, le Bourru allant voir Senelle prit occaſion de paſſer chez Claudine, où il luy teſmoigna force affection, elle luy reſpondant, luy dit, qu'elle croyoit qu'il auoit bien d'autres choſes en teſte, & qu'il y auoit beaucoup de perſonnes, dont il faiſoit plus de cas, & entre autres, qu'il eſt bien plus attaché aux intereſts de Calory, qu'il venoit de voir preſentement, il luy dit, qu'elle ſe trompoit, & qu'il porteroit touſiours tres-volontiers les ſiens contre ceux de Calory. Ce qui donna lieu à ſon rapport de la mes-eſtimer autrement, veu qu'il eſtoit obligé de faire le contraire.

Depuis, le Bourru enuoya la veille de la Noſtre Dame de Decembre, pour

prier Claudine, qu'il la peuſt voir, ce qu'elle refuſa.

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne me vint voir le 17. Septembre auec forces ciuilitez, & me conuia fort, comme il auoit deſia fait, de me voir, & me familiariſer auec Senelle, & diſcourant il me dit deux choſes remarquables, l'vne qu'il n'y a pas à douter que Dieu ne me voulût conſeruer dans les affaires de la France, parce que (en riant) s'il ne l'eût pas voulu, il n'auoit pas manqué d'occaſion de ce faire en ces derniers rencontres.

La ſeconde eſt, qu'en parlant du Gouuernement de la Reine Mere contre ſes propres ſentimens, il me dit apres l'auoir mediocrement blaſmée, qu'il ne falloit pas eſperer de changement, & que quand vne femme eſtoit affermie dans ſa colere ou paſſion, il n'y auoit ny art, ny authorité, ny raiſon, qui l'en peuſt tirer: mais les ſeuls miracles le pouuoient.

Ledit Ambaſſadeur me diſt encore,

qu'on auoit bien veu des Rois, qui abandonnoient ceux qui estoient en faueur d'eux, par pure inclination non fondée en seruices, mais qu'il n'est pas imaginable, qu'on puisse pretendre par raison, qu'ils abandonnent à l'appetit de qui que ce puisse estre, ceux dont le credit n'a autre fondement que l'vtilité de leurs seruices.

Le 27. Septembre 1631. Monsieur de Vilazel m'aduertit à Troyes, que Senelle luy auoit tesmoigné grand mescontentement de ce que le Roy s'aduançant iusques à Chaumont, elle n'alloit pas iusques-là, luy dit qu'on manquoit à ce qu'on luy auoit promis, voulant dire couuertement, que Calori luy auoit promis assistance, pourueu qu'elle suiuist le Roy en ce voyage.

Cabale DE LA FARGIS, VAVLTIER, BELLINGAN ET AVTRES.

VN ſoir vers la fin d'Octobre, le Roy vit la Reine Mere, & luy dit la reſolution qu'elle auoit priſe de chaſſer le Cardinal. Le lendemain ladite Dame parla long-temps à la Reine ſa femme, puis la Reine à Madame du Fargis, & au Garde des Seaux de Marillac.

Bellingan dit à Monſieur de Chaſteau-neuf, qu'à Lyon il voyoit bien il y auoit plus de trois mois, former toute cette intrigue & cabale chez la Fargis.

Il n'y a artifice, dont l'on ne ſe ſerue, pour me calomnier. Le Gras Secretaire de la Reine ayant dit à Monſieur Boutillier, que la Reine & Madame du Fargis auoient dit à Madame de Senecé, qu'on la vouloit chaſſer, à cauſe qu'elle auoit habitude auecc la P...

cesse de Conty : Ce à quoy on ne pen-
sa iamais.

Monsieur de Lormaison enuoya que-
rir le 20. Nouembre 1630. Monsieur d
Tremblay, Frere du Pere Ioseph, à neu
heures du soir, pour luy dire, qu'auss
tost que la Reine estoit arriuée à Paris
au retour du voyage, Vaultier estoit all
chez Madame du Fargis, auquel elle
auoit dit, en ces termes *Mon Papa, l
bruit court que la Reine Mere s'est relas-
chée, faites qu'on tienne bon sur tout con-
tre le Cardinal, car autrement tout seroit
perdu.*

Porcheres a dit au Premier President
de Bourdeaux, qui me l'a rapporté, en
excusant Vaultier, que les Principaux
agens, qui auoient trauaillé contre
le Cardinal, & qui estoient autheurs de
sa ruïne dans l'esprit de la Reine Mere
& du Roy, c'estoient la Princesse de
Conty, Monsieur de Bellegarde, & la
Fargis.

L'Ambassadeur de Venise a dit à

[M]onsieur le Cardinal, que la Fargis y [es]toit meslée bien auant.

Le dernier Nouembre, ie fus auerty [pa]r Madame de Roquelaure qu'vn Car[m]e Deschaussé, qui est intime de la [S]auuage, laquelle a grande familiari[té] auec les Religieux; luy auoit dit, [a]uoir appris de ladite Sauuage, que l'in[d]ignation de la Reine Mere contre le [C]ardinal venoit de ce que la Fargis [l']auoit aduertie de beaucoup de choses [p]eu respectueuses, que ledit Cardinal [&] Madame de Combalet disoient con[tr]e elle.

Le 2. Decembre, Monsieur le Cardi[n]al de Bagne vint voir le Cardinal, & [lu]y fit connoistre, ne luy pouuoir dire [c]ertaine chose, que la Reine disoit de [lu]y le tenant en confiance, & cepen[d]ant l'aduis que luy auoit donnée la [p]ersonne, qui n'est point nommée icy, [l]uy fit penetrer clairement, que c'estoit [d]e la Fargis, dont il estoit question.

Surquoy ledit Sieur de Bagne luy dit

en se moquant, que le secret, qui
auoit esté confié sur son sujet, n
rendoit pas plus coupable vers la R
ne, qu'il auoit passé dans le monde
parauant cette nouuelle plainte de

Le 4. Decembre, Monsieur le C
gneux vint voir Monsieur le Cardin
& luy parla au mesme sens que Mo
sieur le Cardinal de Bagne, en so
qu'il ne peut ignorer que la Fargis
fust meslée en cette affaire: il cogn
du discours qu'on luy fit, qu'on n'au
rien oublié pour le perdre dans l'esp
du Roy par tous moyens, ayant vou
donner des impressions à Sa Majesté,
à Monseigneur son frere, les plus dan
nables, qui se peuuent imaginer, & q
ne peuuent venir que d'vne inuenti
meschante.

Le mesme iour Lopes me vint trou
uer, & me dit que la Fargis auoit bie
trauaillé à ma ruïne.

Il me dit, que le Secq luy auoit dit
qu'il sçauoit, que c'estois la Fargis, qu

fait ces intrigues contre moy, &
s'il ne craignoit que ie le laissasse
rien faire pour luy, qu'il auroit
descouuert, & descouuriroit tout,
ueu qu'on luy voulust faire du
.

priay Lopes de l'asseurer que ie le
rois, s'il luy disoit chose impor-
: mais comme il luy parla, il le
ia tout changé, & comme il me
mené, il ne me dit que du gali-
as, rien de certain, & choses de
t : dont Lopes fut estonné, veu
i'il luy auoit dit la premiere fois
'il luy auoit parlé de son mouue-
.

Cardinal de Bagne dît au Pere Io-
deux iours deuant Noël, qu'il vou-
lire au Roy & à Monsieur le Cardi-
, deuant partir pour Rome, que la
cience le contraignoit d'aduertir,
falloit oster Madame de Fargis
a Maison de la Reine, & de Paris,
e que sa mauuaise conduite estoit
udiciable en toutes façons à la Mai-
Royale.

La veille de Noël, il me dit le me
me, adjouſtant qu'il ſçauoit des ra
ſons, qui luy faiſoient iuger cet eſlo
gnement du tout neceſſaire.

Le Marquis de Mirabel, Ambaſſa
deur d'Eſpagne, quoy que piqué de
defenſe d'entrer au Louure chez
Reine, que Bonnevil luy auoit porté
luy dit, qu'il euſt voulu, qu'on euſt oſ
Madame du Fargis il y a long-temp

Depuis, il diſt le 9. ou 10. Ianuier 163
à d'Argouges Treſorier de la Reine
qu'il ne pouuoit que loüer grandemen
la reſolution, que le Roy auoit priſ
d'eſloigner la Fargis & la Vau d'aupre
de la Reine, que ſouuent ledit la Vau
ſa femme & Catherine auoient parl
enſemble d'en aduertir le Roy, pou
les mauuais conſeils qu'elle donnoit
la Reine, & les cabales & broüilleries
où elle l'entretenoit.

Il aſſeura d'Argouges, que le Roy
d'Eſpagne ſon Maiſtre en ſeroit tres-
content.

Monſieur le Garde des Seaux a eſcrit
s meſmes mots à Monſieur le Cardinal
r le ſujet de la Fargis.

La Reine Mere parla à Monſieur le
ardinal en leur entreueuë, qui fut le
. Decembre, de la Fargis & de Mon-
ur, en preſence du Pere Suffren, qui
it ce qu'elle lui en diſt.

Elle deſira qu'il ne teſmoignaſt point
'elle luy en euſt parlé, ce que le Pere
ffren & le Cardinal iugerent à pro-
s ſur le ſeruice du Roy.

Le 19. Decembre, Monſieur vint
ir Monſieur le Cardinal de la part,
à la priere de la Reine Regnante,
ur luy parler pour la Fargis, dont
loignement auoit eſté reſolu, le iour
parauant il luy diſt, qu'il ſe falloit
n donner garde de changer, mais
'il n'auoit peu deſnier cette aſſiſtan-
& eſperance de reſtabliſſement pour
Fargis.

Monſieur le Cardinal luy diſt que ce-

la ſignifioit, qu'il falloit qu'il fuſt endoſſé de toute la haine, ce dont il ne ſe ſucieroit iamais, pourueu que le Roy. l'Eſtat, & luy Monſieur fuſſent ſeruis.

Lopes aduertit Monſieur le Cardinal, ſçauoir de bon lieu, que le Comte de Cramail luy faiſoit plus de mal qu'il pouuoit auec la Princeſſe de Conty & la Fargis, dont i'eſtois faſché à cauſe que ledit Comte eſtoit homme d'honneur & de merite, & que ie l'euſſe pluſtoſt ſouhaitté mon amy que mon ennemy.

Le 20. Ianuier 1631. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſupplia le Roy de ne luy imputer point les mauuais conſeils que la Reine auoit pris, & luy dit nettement, qu'ils venoient de Madame du Fargis.

Ledit Ambaſſadeur auoit deſia mandé au Garde des Seaux Chaſteauneuf, par Bonneuil, & Tillevaul, qu'il auoit eu pluſieurs fois deſſein d'aduertir le Roy,

Roy, que cette femme portoit l'esprit de la Reine, & l'entretenoit en des cabales & des factions.

Le 29. Auril Madame de Chevreuse vint voir le Cardinal, & luy fit mille protestations de sincerité & affection au seruice du Roy, & en son endroit.

Apres cela, elle luy dit, que Madame du Fargis l'auoit veuë à Iouarre, & luy auoit dit, qu'elle sçauoit bien que la Reine ne l'oublieroit iamais, qu'elle vouloit croire, qu'elle, Madame de Chevreuse ne l'oubliroit iamais aussi, & ne luy voudroit pas rendre mauuais office, qu'elle l'auoit tousiours seruie en ce qu'elle auoit peu, que la Reine l'auoit souuent enuoyée parler au Cardinal pour elle, mais qu'elle l'auoit tousiours trouué si contraire, qu'il n'y auoit pas eu moyen de rien faire à son aduantage, ce que ie luy respondis estre faux.

Le President Bailleul a dit à Monsieur le Cardinal, que Bellingan, à ce qu'il croyoit, couchoit auec la Fargis,

qu'il l'auoit trouuée vn matin à Lyon couchée sur vn lict, qui estoit contre terre, n'ayant qu'vn linceul sur elle, & luy estant enfermé auec elle lors qu'il y entra.

En Decembre, Senelle qui auoit esté Medecin du Roy, fut pris venant de Lorraine auec diuers pacquets, que Madame du Fargis escriuoit, entre autres il y auoit des lettres pour la Reine, pour le Comte de Cramail, Madamoiselle du Tillet, & la Marquise de Sourdis.

Ces lettres contiennent plusieurs crimes, & parlent de la mort du Cardinal.

Elles parlent aussi de la mort du Roy, aduenant de faire espouser la Reine à Monsieur.

Elles disent, que la Reine Mere empesche que Monsieur ne se marie en Lorraine, pour fauoriser la Reine, la santé du Roy n'estant pas pour durer, selon les apparences. Elles tesmoi-

gnent commerce de lettres auec la Reine Regnante & Monſieur, & donnent conſeil à la Reine d'agir contre le Cardinal.

Elle eſcrit au Comte de Cramail, qu'il enuoye des memoires à la Reine contre le Cardinal.

Elle mande au Comte de Cramail, qu'elle enuoyera ce qu'il faudra à l'hõme que l'on dit, Mais qu'il faut que cet homme ſoit extraordinairement fidele, comme elle l'eſt de ſon coſté.

Ces Lettres teſmoignent vn veritable amour entre elles & le Comte de Cramail.

Toutes ces lettres ont eſté recognuës par les perſonnes à qui elles s'addreſſoient, & ont eſté produites au procez contre Senelle, elles ont reconnu les marques des lettres, & le Iargon de l'eſcriture, la Reine meſme a expliqué quelques mots du Iargon, qu'on n'entendoit pas dans les ſiennes, & entre-autres ce qui concernoit Gaboury.

Le Roy en suitte commanda au Cardinal, au Garde des Seaux, Chasteauneuf, de Schomberg, & d'Effiat, de faire voir les lettres de la Fargis à la Reine. Ce qu'ils firent tous ensemble, auec tout le respect qui se peut imaginer. Elle recogneut les lettres, & dit beaucoup de choses contre Madame du Fargis sur l'endroit où elle parle de la méchante pensée qu'elle a du mariage de Monsieur & elle, au cas que le Roy vint à manquer. Elle dit, *qu'elle auoit tant d'auersion de la personne de Monsieur, qu'elle ne pensoit pas qu'elle se pust iamais resoudre à vn tel affaire* : ce sont ses propres mots.

Sur l'endroit où la Fargis mandoit au Comte de Cramail, qu'il enuoyast des memoires à la Reine contre le Cardinal, ledit Cardinal prit la hardiesse de dire à la Reine, qu'il ne falloit pas aller chercher des memoires si loing, que la verité estoit par tout, que si elle auoit quelque plainte à faire à luy, il la supplioit tres-humblement de le faire librement : Elle respondit, qu'elle se-

roit bien meſchante de dire quelque choſe contre luy, n'en ayant aucun ſubjet.

Madamoiſelle du Tillet a declaré, auoir fait tenir par deux fois des lettres de la Fargis au Comte de Cramail, & du Comte de Cramail à elle, par la Dame de Bœuf.

Elle a declaré de plus, qu'au retour de la Cour de Compiegne la Reine luy dit, qu'elle luy vouloit donner vne lettre, pour enuoyer à Madame du Fargis, & qu'vn iour ou deux apres elle aymoit mieux y enuoyer vn vallet de pied, parce qu'il rapporteroit reſponce, ce qu'il fit.

Que depuis la Reine luy auoit enuoyé vne lettre par vn des vallets de chambre, pour la faire tenir à la Fargis ce qu'elle a fait.

Elle dit, qu'elle ne s'eſtonna pas, quand on oſta la Fargis de chez la Reine, mais bien quand on luy auoit miſe,

veu la vie, qu'elle auoit tousiours faite, qu'elle s'estoit iettée dans les Carmelites par desespoir du scandale, qui estoit arriué à Amiens, lors qu'elle estoit auec Madame, où Crequi deuoit entrer par la fenestre, & le Comte de Cramail qui l'estoient venus trouuer desguisez.

Le 23. Octobre Monsieur le Garde des Seaux m'estant venu trouuer le matin à Beziers, me dit, que la Boullay l'auoit fort entretenu, & qu'entre autres discours il luy auoit dit qu'il ne pouuoit assez admirer l'imprudence & la malice de la Fargis, que ledit Boullay luy auoit dit, que la Fargis disoit hautement, que le Garde des Seaux l'auoit enuoyée querir chez luy, pour luy proposer de seruir Calori en vne certaine affaire, qui est vne chose hors d'apparence, & contre la verité.

Ledit Garde des Seaux admiroit autant l'affronterie diabolique de ladite Fargis, qu'il sçauoit mieux qu'aucun, la fausseté de ce qu'elle disoit, puis qu'il y estoit auec luy, & dont elle meritoit punition.

Coppie
des Lettres de Madame
DV FARGIS,
QVI A DONNE' SVIET
de ſa Condemnation.

Alphabeth.

Se	Le Roy.
Aſtre, so	La Reine.
Be	La Reine Mere.
L'Amb	Monſieur.
L. M.	Monſieur le Cardinal.
Zane	Monſieur de Lorraine.
Mogor	Monſieur de Chevreuſe.
Ger	Madame de Chevreuſe.
Dulcinée	La Princeſſe Marie.
Ly, & Per	Monſieur de Cramail.
La Fabia & la Fée	Madamoiſelle du Tillet.

Ey	La Marquiſe de Sourdis & la Fargis.
Cel	Madame du Fargis.
Philin	Monſieur de Longueville.
P. D. P.	Monſieur le Coigneux.
Lid	Puilaurens,
Fy	Monſieur du Fargis.
Mudille	De Ville.
La Cinda	Madame de Guymené,
Fif	Le Meſſager du Comte de Cramail.
Le Concierge	Imbernat.
l'Ennemie de Ger	La Princeſſe de Falſebourg.
Le Trahidor	Le Gras.
La Déeſſe.	L'Infante.
Danée	Gaboury.
Ro	Monſieur de Bellegarde.
Co	Monſieur d'Elbœuf.
La Moutonne	La Princeſſe Marguerite.

DE deux lettres en vn mesme iour il est a croire, que vous en receurez vne, puis qu'elles vont par differentes voyes ; C'est l'aduantage d'auoir plus d'vn moyen, & c'est vn effet de mon soin pour vous, & de la creance que i'ay, que le defaut de mes nouuelles vous peut peiner. Vous le receurez, ainsi, s'il vous plaist, & vous cognoistrez, que par tout i'ay vn mesme cœur, vn mesme esprit, & vne mesme pensée.

Ly aura receu des lettres de *Cel*, que *La Fabia* doit auoir enuoyées, & par là on aura sceu beaucoup de nouuelles. Celles que i'ay apprises de *Ey*, est que la peste chassant la Cour de France du lieu du sejour ordinaire, ils vont tous en vn qui n'est gueres plus loin de *Be*. Cela n'empeschera pas que nous n'ayons de ses lettres aussi souuent. Son *Fif* & son Messager ne sçauroient manquer, pourueu que *Per* ne neglige pas d'escrire. Ce qui tuë les absens, c'est la priuation des nouuelles. *Ly* en a eu de *Be*, qui craint les maux que *L. M.* sçait faire. *Ey* n'a gueres de moyen de s'en

garentir les extremitez font esperer que tout s'en va à sa fin, car l'Estat present ne peut subsister.

L'Amb promet grandes choses, & apres cela il ne faut pas faire peu.

Lid s'y engage iusques par dessus les yeux, & la Dame qui enflamme son cœur, y trouuant sa grandeur, ne laira pas cela sans effet.

Le So mande à *Cel* la furie de *L M.* à l'extremité pour son subjet : il est certain, qu'elle est en haut point, l'on a dit quelque chose de *Fif* à *Cel*, qu'elle a creu comme elle fait tout ce qui ne sçauroit estre vray du cœur, & de la bonté de *Ly*, pour son esprit, La lettre qui va par la voye de *Fy*, est de cette mesme datte : Vous apprendrez beaucoup de choses. Cependant, ie vous dois dire, que la prudence & la contrainte sont ennemies de mon humeur, là où i'ayme, c'est ce qui me peine le plus, & comme, ie ne sçaurois souffrir de dissimuler les sentimens du cœur & de l'esprit. Ie n'ayme rien tant que l'intelligence, pour la suiure, i'abandonnerois tout, Si elle est fidelle à son

eſprit : Elle en cognoiſt les penſées, elle entend les ſentimens du cœur, qui ne ſe diſent pas, & *Per* enuoyant à *Fy*, luy mandera ſans diſſimuler ce qui ſe doit entendre d'vne ame chere & bien aymée. Elle me mande de le vouloir ainſi, & de trouuer touſiours le mot qui donne ſeureté à vn eſprit aymant.

Cel eſt touſiours pour *Ly*, comme elle eſt d'ordinaire, la melancolie la tuë, & n'eſtouffe pas ſon affection, qui ſe nourrit des penſées de ſon ame, c'eſt ce que i'apprends des occupations de *Cel*. Les miennes ne ſont pas fort gayes, & la conuerſation a en moy quelque choſe de ſi faſcheux, que ie croy que ie demeureray ſtupide à tout, fors aux ſentimens, qui ſeulement donnent vie au cœur de mon ame.

Voila la relation de tout ce que ie fais, que ie ſuis, & que ie croy continuez vos promeſſes, que les effets les accompliſſent. Et ſelon tout ce que vous eſtes de genereux, ſoulagez les peines, dont vous eſtes la plus ſenſible, & la plus veritable cauſe.

L. M continuë les desseins pour *Le So*, & *Fif* a escrit à *l'Astre* & à *Be* pour *Per*, l'on attend responsce, I'ay besoin des vostres, & sur tout que vous me mandiez, si vous auez receu toutes mes lettres. Celle-cy va par la *Fée*, vne du mesme iour par la *Fy*, & ainsi rien ne sçauroit manquer: *Bruslez les.*

De Paris ce 8. Iuin, & au dessus la lettre. § § §.

Astre que i'adore, le manquement que *Cel* fait d'escrire à son *So* aussi souuent qu'elle desire, vient de la faute des occasions, & pour ne rien mettre au hazard. Car pour ne mander au *So* que ce qu'il sçait de la passion de *Cel* pour *l'Astre*, c'est plustost l'importuner que le seruir, & pour les autres choses, il faut des messagers expres & bien asseurez. I'en ay enuoyé vn, dont i'attends le retour, & de vos nouuelles, & ne laisserez pas aller celuy, qui ayant eu assez de generosité pour ne rien craindre en me visitant, aura assez de fidelité à vostre seruice pour vous rendre cecy. Ie laisse à luy mesme, de vous dire le lieu où ie

ſuis, où l'on va, les occupations publi-
ques, & beaucoup de choſes, que ceux qui ſont en ce lieu n'ignorent pas.

Ie vous diray, puis que cette voye n'aura point de peril, ce que ie ſçay de plus particulier, vous conjurant ſur tout & par vos bontez, de ne rien dire de ce que vous apprenez de moy à *L. M.* ny ſouffrir qu'il en ſçache rien. Ie penſe vous auoir mandé, comme la paſſion qu'à *Lid* pour *l'Ennemie de Ger* plus que l'intereſt de *l'Amb* fait, & que l'on veut conclure bien diligẽmẽt la conionctiõ de *l'Amb.* auec *La Moutonne*, que l'on veut deſtruire la *Dulcinée*, & par ce moyen l'on croit flatter *Be*, qui a fait ſçauoir, que la ſuſpenſion de cette affaire eſtoit neceſſaire. *Le So* iugera pourquoy & en faueur de qui ? Cependant le *So* meurt d'impatience, & rien ne luy ſemble difficile pour ſe ſubjet, mais tant plus conſideré craint l'indignation de *So.* Et pour peu que de cette part on fiſt ſçauoir, que cette affaire n'aggréera pas, cela feroit l'effect : car *P. D. P.* n'en a que peu d'enuie. *Le So* croit bien que *Cel* n'a rien oublié de ce coſté-là, &

que iamais elle n'eut besoin d'aduis, pour seruir vn *Astre.* Si neantmoins *Le So* a quelque chose à dire, il aduertira sa creature de ce qu'il pense à propos. Le bruit qui a couru de *Be*, a eu de si malicieux fondemens de la part de *L. M.* qui cherche des pretextes, pour luy faire de plus grands outrages, qu'il ne s'y peut rien adjouster: & si *Be* en croit ceux qui l'aiment, l'on procurera de la sortir de la tyrannie: car où y va de la vie, il faut faire tout ce que la conscience permet. La trahison est grande aupres de *Be*, cela n'est pas imaginable. *Zane* parle assez mal de *Ger.* I'entends qu'elle l'a deceu, qu'elle estoit d'accord auec *L. M.* il y a plus de huict mois. *Mudille* n'en est pas trop bien, & *Zane* m'a dit à moy mesme, que la *Mudille* auoit souuent dit des choses, dont il n'auoit point d'ordre: & lors que i'ay voulu asseurer que *Ger* n'estoit point à *L. M.* l'on m'a prise pour duppe, moy-mesme, ie n'allegue pas, que l'on dit que c'estoit ainsi, que *Le So* & *Ger* traictoient *Cel* en certains rencontres.

Ie ne diray pas, que l'on dit, que le cō-

ſeil, que *Le So* reçoit de faire ſemblant de ne ſe ſoucier pas de *Cel*, eſt vne piece que *L. M.* fait ioüer, pour l'accouſtumer à l'oubly ; car quoy qu'il cognoiſſe bien ce deſſein eſtre de l'eſprit de *L. M.* ie ne croy pas, que *Ger* y vouluſt contribuer, ny *le So* ceſſer de cognoiſtre qu'il eſt de ſa dignité, de teſmoigner que les tourmens de *Cel* n'eſtans que pour la cauſe, il ne peut auſſi auoir de ſatisfaction, la voyant dans le plus rigoureux eſtat, où l'on puiſſe mettre les vrayment coulpables ; car il eſt vray, que puis que *L. M.* dit que c'eſtoit *Be*, qui faiſoit les mauuais traictemens paſſez du *So*, & que pour cette raiſon meſme l'on ne lui pouuoit rendre *Ger*, il eſt certain que n'ayant plus cet obſtacle, il faut qu'il demeure ſeul chargé de la perſecution de *Cel*, & que *le So* à ce tiltre peut touſiours teſmoigner n'eſtre pas ſatisfait de *L. M.* C'eſt ainſi que *le So* en a vſé lors de l'abſence de *Ger*. *L. M.* a touſiours eu ſubjet de voir, qu'il ne pouuoit eſtre bien auec *le So*, pendant cela. Si *l'Aſtre* en faiſoit autant, il auroit au moins vne occaſion de ne

ſe hazarder pas à eſperer ou requerir du *So* autre choſe, que ſon infamie merite. Il eſt vray, que *Cel* n'eſt pas digne de tant de bien, & qu'elle ne voudroit pas que *Le So* s'incommodaſt pour elle, qui ne trouue pas vn petit auantage, ny vne mediocre conſolation en ſes miſeres, que de penſer que ce ſont des marques de la foy & de la fidelité pour l'*Aſtre*; car ie croy, que *le So* ne doute pas, que ſi elle auoit voulu, elle fuſt en autres termes.

L'*Aſtre* ſçaura la derniere, ou pour mieux dire, le nouueau genre de perſecution; Ce porteur le pourra dire, & *Cel* n'eſt pas ſi peu cognoiſſante des choſes du monde, qu'elle ne voye bien que cette affaire n'aura point de fin; car de ſe perſuader, que le temps qui finira pas la vie de *L. M.* ſoit le remede de *Cel*, c'eſt ſe tromper. *L. M.* fera tousjours mal à *Cel* au moins, s'il faut que *Le So* y ſoit auſſi indifferent, que l'on dit, que *L. M.* s'imagine, ou qu'il publie: car pour qu'elle raiſon, s'il n'a rien à craindre en cela, & s'il y ſatisfait ſa vengeance? A ce compte il faut que *Cel*

demeure releguée iusques à la fin, & l'esperance des miserables, qui est que le temps finira leurs maux, ne se trouue souuent veritable, qu'en ce qu'il finit leur vie. C'est ainsi qu'il en arriuera à *Cel*, apres vn assez long-temps d'exil & de peine: L'vn & l'autre auront fin de cette sorte. Et s'il se trouue des personnes, qui disent au *So*, qu'il faut laisser faire le temps en cette affaire, il iugera de quel esprit, & sçaura que celuy de *Cel* est assez clair-voyant pour iuger sainement des choses, & pour se satisfaire de la bonne volonté de son *Astre*. Cependant cher & diuin *Astre*, ie vous coniure, de voir ce que i'ay à deuenir. L'*Amb* ne me peut faire faueur, ie n'en attends, ny n'en desire de luy. Et quand il seroit ce qu'il n'est pas encore, cela ne conclud rien.

Zane a receu *Cel*, mais à la fin le temps & les interests, qui accommodent les puissances, feront que *Zane* dira à *Cel*, qu'elle cherche autre demeure, & quãd il ne feroit pas, il faut que *Cel* aille ailleurs, *Le So* ne luy pouuant donner vn lieu chez *Zane*: & puis qu'il faut fi-

nir ſa vie dans le banniſſement, que c
ſoit au moins auec ceux qui ſont à *l'A*
ſtre. Si *So* eſtoit libre, ie me figure po
l'amour de *l'Aſtre*, qu'elle ſouffriro
Cel en ſa demeure, & que *l'Aſtre* l'e
requereroit, iuſques à ce que les in
fluences plus benignes luy donnent l
moyen de reuoir, *le So.* Car ſans extra
ordinaire changement cela n'arriuer
pas.

L. M. a beaucoup de paroles, pou
dire qu'il veut ſeruir *le So*, mais les ef
fets en ſont rare. Le retour du *Trahi*
dor aupres du *So*, & la perſecution d
Cel en ſont d'eſtranges marques: Il eſ
vray, que le retour de *Ger* vaut bien d'e
ſtre achepté au prix des autres choſes
Mais ie me trompe ſi *le So* peut croire
qu'on l'ait conſideré en ce point: Il y
auoit long-temps, que la *Cinda* traictoi
cette affaire, & elle l'auoit dit à *Per* er
vn temps où *le So* & *Cel* s'en moc
quoient.

Comme i'eſcriuois cecy, i'ay eu aduis
qu'vn homme de *Mogor* eſt venu à *Zan*
& qu'entre autres ſes commiſſions ç'a
eſté de faire voir à *Zane*, que *L. M.*

toit en grande furie, ayant ſçeu qu'il
oit receu *Cel*, & meſme l'exhortoit à
liurer à ſes ennemis, ou du moins à
y oſter ſa protection. Cela me ſem-
e, eſt bien indigne de ce que le *Mogor*
t au *So*, & ie m'aſſeure que *Ger* & le
ogor ne ſont point d'accord ſur ce
oint: C'eſt vn aſſez grand ſujet, pour
ue *Cel* ſe garde, & pour qu'elle ſupplie
Aſtre d'eſcrire à *Be* pour la prier, qu'-
le faſſe que *l'Amb.* qui a contribué
ux maux & perſecutions de *Cel*, la pro-
ege, ſi *le So* n'ayme mieux que *Cel* aille
ouuer *la Déeſſe*, mais ſous condition
'y eſtre receuë comme creature de ſon
Aſtre: Car autrement miſere pour mi-
ere: Il n'importe en quel lieu, Que ſi
Déeſſe ne reçoit *Cel* pour la garder au
o, il faut que *Cel* meure en miſere. Car
our dire la verité, *Be* ne pouuant fai-
e, cet office, *Zane* s'accommodera, &
uis *Cel* ſera tenuë de ſe retirer. Ce ſera
ouſiours auec ſon courage & fermeté
our ſon *So*, qui ie m'aſſeure ſera tou-
hé de l'eſtat où elle eſt, & c'eſt pour-
ant ſans faire laſcheté, ny baſſeſſe.
J'ay appris des choſes ſi eſtranges des

malices de *L. M* que i'en ſuis en h
reur nouuelle. Nous partons auio
d'huy, & le bruit commun eſt, que l'
va conſommer toutes choſes. Cela n'
pas encore ſans difficulté, & ie m'eſto
ne, que *Philin* pour l'intereſt de D*u*
née eſtant bien auec *L M.* ne fait q
de la part du *So* n'arriue quelque reta
dement, car au moins ils auroient l'e
perance de ce que le temps peu pr
duire. Nous en verrons le ſuccez, &
So qui ſçait les ſentimens de *Cel*, iuge
comme en ſon cœur. Ie croy que C
continuëra à *Cel* ſes bonnes volonte
Elle en eſt priée & aſſeurée, & que qu
que l'on die à *Cel* de ſon deſſein, & me
mes de ſes actions, pour la faire cont
nuer en miſere, *Cel* ne croit rien co
tre la generoſité d'vne ſi braue perſon
ne, ny ſi contraire à ſes promeſſes.

L*e So* fera, s'il luy plaiſt, ſçauoir
que dit *L M.* comme *l'Aſtre* eſt au
luy en l'apparence. Si du tout l'on n
parle point de *Cel*, & ſi *le So* ne fait poin
cognoiſtre demeurer offenſé du traicte
ment de *Cel*, ce que l'on veut faire d
Br, l'on craint ſa vie. *Cel* enuoyera vn

ſonne fidele,pour retirer les reſpon-
de cecy. Si *Danée* pouuoit venir, il
oit à deſirer que *l'Aſtre* n'oublie pas
ſcrire à *Be*, pour qu'elle employe ce
elle peut vers *l'Amb*. afin que *Cel* ne
pas abandonnée, i'entends que ſi *le*
croit que *la Deeſſe* ne puiſſe ou ne
ille pas la receuoir en la qualité de-
e, ou que *l'Aſtre*, comme pluſieurs
yent, iuge que ce ſoit vn grand ob-
cle, à *Cel* pour ſon retour. Dans peu de
rs vous ſçaurez de mes nouuelles, &
ıs ſçaurez ce qui ſe ſera fait à la nou-
le conjonction. Ce que ie vous ſup-
e au nom des choſes les plus cheres,
ſt que l'on ne ſçache point ce que ie
ıs eſcris. *L. M.* joüe d'eſtranges pie-
, & fait ſçauoir icy tout ce qu'il ap-
end, & en charge ceux qu'il hait le
ıs. Ie ne croy pas que *Cer* lui vouluſt
e ce que ie vous eſcris. Ie vous ſup-
e cher & diuin *Aſtre* de mon ame &
mon bien, de vouloir auoir ſoin de
ıſler tout, de me reſpondre ample-
ent, il eſt important, & ſur tout d'ay-
r *Cel*, dont les miſeres vous preuuent
a affection, & ſont pour elle des mar-

ques de ce qu'elle eſt à ſon *So* & à *l'*
ſtre, qu'en toute humilité i'adore de to
tes les adorations du cœur, des œuure
& de la penſée. Le *Fy* n'eſt point e
cores auec *l'Amb.*

Ce 8. Iuin. Bruſlez cecy, mand
que vous l'auez fait, & aym
qui vous adore.

L. C. X.

Ma bonne,

I'ay receu voſtre lettre, elle eſt ven
en mes mains fort ſeurement. I'enten
celle du 30. May. La perſonne à q
vous l'auez donnée, en a eu grand ſoi
& eſt aduertie de ma part de ne m'e
uoyer point ce qui ſera de vous, que p
voye dont elle puiſſe reſpondre, A
uiſez à cette heure auec elle, ce qu'el
doit faire, lors que vous ny ſerez pa
& ſi vous trouuez bon de luy faire vo
la perſonne que nous nommons noſt
Concierge, afin qu'ainſi à celle là, ou à
voſtre, elle puiſſe donner ce qui viend
de moy, vous m'obligerez extrememē
Il faut pourtant qu'elle ſoit aduertie

nner tousiours tout en main propre, n qu'il n'arriue point d'équiuocque. *Ly* en a enuoyé expres, ie croy que le essager passera iusques à *Cel* où est sa meure, parce que le mauuais air a fait anger. Il se faut garder que le Mesger de *Ly* sçache que vostre Concierfait tenir nos lettres, car les caprices l'vn sont dangereux.

I'ay receu par la mesme voye, qu'est nuë vostre lettre, vn pacquet de la *ée*, où il y auoit deux billets de *Ly*, l'vn esquels deuoit estre enuoyé par la *Fy*: ne sçay comme cela s'est fait. *Cel* enye à la *Fy* vne lettre pour *Ly*, qu'elle t priée d'enuoyer seurement, & se sounir tousiours de parler en sa faueur à . Ie croy qu'en fin *l'Amb* fera quele chose, mais ce qui fasche *Cel*, c'est conjonctiō que l'on propose si prome, que ie crains en suitte ce qui pourra tre dommageable pour *le So.*

La personne pour qui l'homme noir isoit parler au Grand Idiot, n'a plus ieres de credit, le cœur & l'esprit de et homme estant pris plus haut. *Cel* esere de voir la *Fy*, mais meurt de dou-

leur presente. Sçachez ie vous en prie si vn pacquet que *Cel* a enuoyé par la voye de *la Fée*, est allé à *Ly*, & sur tou faites que l'on puisse sçauoir ce que *Ly* fait, si c'est sans oublier *Cel*, car contre cela seulement *Cel* n'a point de force. Son industrie la tient esloignée de *Fy*. vous iugerez pour l'amour dequoy. La voye par laquelle i'escris cecy, est seure, mais elle ne retourne pas. Aymez moy ma bonne, croyez moy à vous, & sçachez, que rien n'est changé en moy en quelque sens que ce soit.

Ce 8. Iuin. Ie me recommande à nostre Concierge & voudrois luy auoir pû parler trois heures pour l'interest de *Ly*.

A Dieu ma bonne, aimez qui vous aime.

Et sur le reply est escrit, ie vous supplie que la *Fy* enuoye la lettre de *Ly*, & le plustost qu'il se pourra, & seurement, cela m'importe, & me mander, si elle y sera allée, & si la *Fy* demeurera auec *Be* car y estant, en ce cas, ie luy enuoyeray. Sur l'autre costé du reply de ladite lettre. §.

Lettres

Lettres

AV COMTE
DE CRAMAIL.

L'Intelligence qui cognoiſt les penſées de ſon eſprit, & les ſentimens [d]u cœur, ſera le meſme effet que l'eſprit [a] fait en la reception des lettres, dont [l]a voye eſt douteuſe: Elles ſont neantmoins arriuées ſans dommage, c'eſt par [l]e moyen de *la Fée*. Deux ſont venuës [e]nſemble, l'vne eſt venuë ſans datte, & [l]'autre eſt du quatorzieſme du mois [p]aſſé. Toutes deux aſſeurent la ſanté de *Ly*, & de la durée des ſentimens de [l]'ame de *Cel*; mais le teſmoignage d'a[u]oir appris la perſecution nouuelle de *Cel* defaut. Ce qui met *Cel* en peine, [t]ant pour douter que *Ly* ait receu ſes lettres, que pour craindre que *Ly* accuſe *Cel* d'auoir en ſon eſloignement & ſa demeure chez *Zane*, fait quelque choſe contre les promeſſes & contre le deſſein qui agit en elle plus que tout, de

s'approcher tousiours plus de son tout

Les dernieres lettres de *Fy*, qui son du dernier iour du mois passé, renden tesmoignage de ce qui en est, & iusti fient que rien ne touche l'esprit, que d se plaire à seruir son intelligence. L'es prit lui a donné des lumieres, dont i ioüit, & attend de sçauoir; que l'intel ligence ait donné l'explication vray aux choses. L'on trauaille à l'accommo dement du *Co* & des autres, & comm l'on accuse *P. D. P.* d'intelligence aue *L. M. P. D. P.* & *Lid* accusent les autres de chercher vn honorable pretexte de se retirer, ce qui assez est vraysemblable.

Fy dit, que l'on parle & presse extrémément la conjonction de *l'Amb*, no auec *Dulcinée*, mais là où *Per* se peu imaginer *Be* suspend autant qu'il s peut, parce qu'aymant les Astres, l plus consideré par elle est le *So*. *Per* entendra cet enigme, & pourra l'expliquer à *Ly*, s'ils sont ensemble. *Fy* attend l *Fif* de *Per*, & par cette voye receura les volumes qu'elle attend auec impatience, & en enuoyera d'autres.

Ie croy que *Fy* a rendu tesmoignage par ses amples lettres de sa durée de la confiance & de l'vnion que ie connois en ces deux ames, que ie croy qu'on ne deuroit nommer qu'vne mesme chose, & c'est vn grand malheur que la persecution separe ce que le Ciel vnit d'vne si aimable & veritable vnion. *Fy*, qui ne se laisse pas trop persuader à l'esperance, a des douleurs que nulle chose ne console. Et quoy que ses maux puissent auoir du remede par plusieurs voyes, elles en imaginé si peu d'effet, que rien ne soulage sa peine, si ce n'est la generosité & la bonté de son ame, qui ne sçauroit ny tromper son attente, ny manquer à ses promesses.

Cette lettre va par la voye de la *Fy*, de qui i'en ay receu de *B*, Vne autre ira par les mains de *la Fabia*, afin que quelque retardement que l'vne ou l'autre puisse auoir, l'intelligence ait matiere d'entretenir par les traits d'vne main, qui est sienne, les pensées de son cœur. Le *Mogor* a escrit à Zane, pour abandonner la garde de *Cel* à la furie de *L. M.* C'est sans effet, mais l'infamie

du *Megor* eſt eſtrange. Ie croy que *Cel* doit voir *Ro* dans peu de iours. Vn amy de *Per*, qui fait l'entremetteur de *P.D.P.* & *Lid* vers *Dan. Co.* & les autres eſt auec l'*Amb.* & ſi *Cel* euſt oſé, luy euſt parlé de *Ly*, mais ignorant ſi *Ly* l'aggréroit, s'eſt retenuë; neantmoins en vne neceſſité des intereſts de *Ly*, ie croy que *Cel* paſſeroit pardeſſus toutes conſiderations. Si vous n'auez enuoyé, ie vous ſupplie le vouloir faire, mais ſur tout, que vous diſpoſiez en ſorte l'eſprit de *Ly*, que ſes caprices ne ſoient iamais ſes maiſtres; Ce ſont les vrais amis d'ennemis de *Cel*, & ce peut eſtre par eux que l'intelligence eſloigne l'eſprit, & que penſant que les affaires de *Cel* ſont ſans remede: Si *Ly* demeure en vn ſejour, & fait des actions contraires à ſes promeſſes, & à ce qui eſt deu à *Cel* par toutes raiſons, Si le *So* eſtoit en *Be*, ie ferois d'auis que *Per* enuoyaſt vn memoire des raiſons preſentes pour faire que le *So* parlaſt vn peu haut contre *L. M.* en faueur de *Ey*: car cela feroit, peut-eſtre quelque effet de ſoulagement: ſi ce que *Cel* promet arriue,

Be la ſoulagera de tout point.

Le bruit qui a couru de *Be*, & que ie croy, que vous aurez ſceu, a eu pour fin les pernicieuſes intentions de *L M.* contre *Be.* Si l'affaire pouuoit auoir effet, ce ſeroit vn grand œuure.

I'ay beaucoup de choſes à vous mander, mais ie les garde par vne voye expreſſe, & i'attends le *Fif* de *Per*, celuy de *Fy* ira chez *Per* porter à l'homme, que l'on dit, ce qu'il faut. Mais il faut bien aduertir cet homme d'eſtre fidele, ie la ſuis en ce que i'ay promis ſans manquer en nulle des circonſtances qui peuuent plaire à ce que i'ayme, & ſuis plus delicate en cela que *Per* ne ſe ſçauroit imaginer C'eſt beaucoup dire. Ie finis cette lettre, mais mes penſées & mes deſirs ne ceſſent point, & le cours de ma vie ne finira pas ce que ie ſuis à ce qui m'eſt tout. Mandez que vous auez receu cecy, eſcriuez ſouuent, i'eſpere que peu de mois finiront nos maux, ou ma mort les finira, mais l'adreſſe de *Fy* ayant veu *Per*, luy aura de viue voix fait vne harangue à ma faueur, s'il n'eſt point auec *Ey*, *Ly* en iugera la raiſon;

& *Per* ne ſera pas deſobligé.

A Dieu ; Bruſlez tout, & croyez tout ce que vous deuez.

Ce 8. Iuin. Mandez ſi cecy aura eſté receu ſans eſtre ouuert, car au moins cela aſſeure, ſi *Per* a bien deſchiffré ce que *Fy* luy a mandé par les dernieres du mois paſſé, ce ſera vne bonne voye, pour faire ſçauoir toutes choſes.

Et au deſſus de ladite lettre. §.§.

Ie vous ſuis grandement obligé du ſoin qu'auez pris de m'enuoyer ce que voſtre amie vous auoit adreſſé pour moy, ie vous en enuoye la reſponſe, & vous ſupplie me mander ſi l'auez receuë & fait tenir ſeurement, ie voudrois comme vous, que la perſonne que vous aimez fuſt où vous eſtes, & ſi i'auois la puiſſance eſgale à la volonté, cette œuure ſeroit bien-toſt accomplie.

Ie vous ſupplie d'aſſeurer Monſieur d'Eſp. de mon tres-humble ſeruice, & vous conjure, que quand vous verrez Monſieur M. vous luy parliez de moy, il n'y a genre de perſecution que l'on n'execute contre ce qui eſt à moy. Ie ſuis en ſeureté, mais nõ pas en repos. Croyez

ioy, & me fateș, s'il vous plaist: sçauoir
oufiours des nouuelles de nostre amie,
ue ie croy de continuer de m'aimer,
uis que ie l'aime plus que tout ce qui
st sur la terre. Ie vous supplie de lui
nuoyer bien-tost ce qui accompagne
ecy, & sur tout que vous m'aimiez, &
ne croyez autant que vous m'y obligés.

Ce 8. Iuin. Vostre tres-humble
& affectionnée seruante.

x
§ §
x + x
§ §
x

Ie vous supplie de me mander, si vous
n'auez pas receu vn paquet pour en-
uoyer à nostre amie, qui est fort gros.
I'en seray en peine, iusques à ce que ie
sçache que vous l'ayez enuoyé. Man-
dez-moy donc au plustost ce que vous
auez fait, s'il vous plaist.

Et au dessus de ladite lettre d'vn co-
sté *x* & de l'autre.

§
§ *x* §
§

Cabale DE VAVLTIER, BELLINGAN ET AVTRES.

LE quinziesme Nouembre 1630. le Roy enuoya visiter la Reine sa mere par Bellingan, qui la trouua fort aigrie, à ce qu'il rapporta. Il vid Vaultier chez les filles de la Reine, & l'entretint fort long-temps.

Le 21. le Roy enuoya Bellingan à Paris, sans luy donner charge de voir la Reine. A son retour il rapporta qu'il l'auoit veuë de la part du Roy, ayant pris sujet de ce faire, parce qu'elle auoit pris medecine, qu'il l'auoit entretenuë long-temps pour reduire son esprit, ce qu'il n'auoit pû.

Il dît à M. le Cardinal comme ensuite il auoit entretenu long-temps Vaultier dans la chambre de la Reine. Puis, comme il vouloit aller souper en ville chez

vn nommé *Martin*, Treſorier de l'Eſcurie, où M. de Mets ſouppoit, Vaultier l'auoit arreſté & mené ſoupper dans ſa chambre, ce qu'il n'auoit point dit au Roy.

Il luy coula encore adroittement, que Vaultier luy auoit dit, parlant de l'affaire de la Reine, que le Premier Preſident n'eſtoit pas propre à la traiter: que le Pere Suffren ne l'eſtoit pas auſſi, parce que les Ieſuites parloient trop hautement pour le Roy & le Cardinal en cet affaire: qu'il falloit qu'vn homme d'eſprit s'en meſlaſt. Et en ſuite que Vaultier luy auoit dit: Ie voudrois bien que nous nous viſſions tous les iours, ie vous rendrois compte de tout.

Depuis il a dit au Garde des Seaux que Vaultier voudroit traiter auec vn homme de Cour.

Il a dit au Roy, qu'il auoit diſpoſé l'eſprit de Vaultier, en ſorte qu'il reſpondroit ſur ſa teſte, qu'il vouloit bien faire.

Il a dit à M. le Cardinal, que Vaultier auoit retenu Guillemeau pour lui dire quelque chose de nouueau.

Guillemeau estant venu, dît que Vaultier demandoit vn homme qui eust pouuoir de traitter auec luy de la part du Roy.

Il adjousta que M. le Premier President, ny le Pere Suffren n'y estoient pas propres, qu'il falloit vn homme d'esprit en qui il peust croire, & que le Roy y eust aussi creance, qui eust familiarité auec Vaultier, qui luy pust parler confidemment & hautement.

Guillemeau a dit a Baralis Medecin, que le premier soir qu'il vid Vaultier, son esprit estoit abbatu de peur, & en assiette de bien faire, & que le lendemain matin il l'auoit trouué bien plein d'orgueil.

Qu'on l'auoit changé, qu'il ne vouloit pas croire que ce fust Bellingan qui l'auoit veu, si ce n'estoit pour la nego-

iation entre les mains. Mais qu'il fal-
oit bien prendre garde à Iacquinot.

Bellingan a dit au Garde des Seaux, que Iacquinot eſtoit intime de Vaultier, qu'on ne trouuaſt étrange s'il ſe voyoit, & qu'ils eſtudioient enſemble en l'Aſtrologie, & meſmes que Iacquinot trauailloit en Medecine.

Monſieur le Cardinal ſçait que Filene n'aime pas Monſieur le Premier. Vaultier l'a tenté par lettre & par luy-meſme. Il l'a dit à *Bé* qui eſtoit auec lui, & n'a iamais dit qu'il luy euſt parlé de rien. On laiſſe à iuger s'il y a manqué.

Monſieur le Cardinal ſçait que Filene & Faune ont intelligence eſtroite chez Lyon auec la Vulpe.

La Vulpe viſitoit quelquesfois Filene, & ſon pretexte eſtoit l'intelligence qu'il a auec le fort haut.

Ceran a veu ſouuent la Vulpe par-

ler en grande confidence auec Filene, Faune & la Vulpe mangeoient souuent ensemble. La Garde les a seruy plusieurs fois à table qui l'a redit.

Sourdis venant à Lyon, dît à Monsieur le Cardinal de la part de la Grimault, que son mary luy auoit descouuert mille conspirations, que Rocto auec Bellingan auoient entrepris contre Calory & Hebert. Calory l'a dit à Hebert. Deux iours apres Bellingan vint trouuer Calory, pour lui dire qu'il le prioit de ne pas croire ce que la femme de Grimault pouuoit dire contre lui, comme estant son ennemie.

Quand le Cheualier de Valencey fit ce qu'il fit à sainct Iean de Maurienne, il parla en suitte vne grosse heure à Bellingan.

Le Cheualier, d'esprit fort variable, estant à Paris, & n'ayant pas encore trouué son compte, manda à Monsieur le Cardinal, qu'il se repentoit de ce qu'il auoit fait, qu'il auoit occasion de se

plaindre de ſa langue; qu'il s'eſtoit porté à cette boutade, parce qu'il eſtoit encore attaché à Puiſieux. Mais qu'il s'en eſtoit deſtaché, & qu'en ſe remettant auec le Cardinal, il luy vouloit rendre vn ſeruice ſignalé, luy deſcouurant vne cabale contre luy, de Rocto & Bellingan, tres-dangereuſe.

Qu'il luy feroit voir ſi clair, qu'il n'y auroit plus lieu de douter. Monſieur le Cardinal le dît à la Reine, en qui il ſe fioit entierement lors, ne pouuant ſoupçonner ce qu'il a veu depuis à ſon regret & dommage. Eſtant arriué à Paris, Valencey ſe trouua tout changé. On laiſſe à iuger s'il n'a pas eſté aduerty. Et cependant la Vulpe ne fait ſemblant de rien, & ne teſmoigne pas auoir intelligence.

L'affaire de Rocto de Compiegne, eſt pour donner lumiere aux aueugles: A Nantes quand l'Oliue eût quelque froideur auec Filene, l'Infidele fiſt vne reünion de Rocto auec Filene & Calory, contre Baradas. Et la reſolution de

l'Infidele & de Rocto fut, qu'il falloit attendre le temps de quelque degouſt, puis qu'il feroit joüer au petit coucher tout ce qu'il faudroit, pour venir à bout du deſſein contre ledit Baradas.

Il n'y a point d'homme qui puiſſe reſiſter dans vn degouſt du Roy, au mauuais euenement.

Il eſt impoſſible d'auoir touſiours vn ſerpent dans le ſein, ſans eſtre piqué, à plus forte raiſon pluſieurs.

Bellingan, Iacquinot, Guillemeau & autres ſont affidez de Faune.

Filene & Faune ont enuoyés vers Perroquet & autres au loin, & ils n'auroient pas trauaillé aupres. Vulpe eſpere eſtre le premier par le moyen de Filene.

Bellingan & Iacquinot ſont fort bien auec l'Inſpirata (c'eſt vne cabale furieuſe;) tous deux recommandent ſes affaires. Encore le 23. Nouembre le Garde des Seaux le ſceut, & Bellingan

Qui amat periculum, peribit in illo.

Tresmes est clairement de la Cabale.

Le Roy dés Lyon a aduerty Monsieur le Cardinal, qu'il estoit intime amy de Vaultier.

Il a dit depuis à Monsieur le Cardinal, qu'il sçauoit que le Roy le croyoit, mais qu'il n'en faisoit point d'excuses, ses actions estans au dessus de tous soupçons.

La tentation que Monsieur le Premier a dit au Roy, qu'il lui auoit fait pour Filene, met l'affaire hors de doute.

Le Roy sçait qu'il ne lui a iamais sceu rien faire en ses occasions, sinon dire vous estes le maistre: il est mescontent, & veut estre Duc, & auoir la suruiuance de ses Charges pour son fils.

Il a dit au Cardinal de la Valette, qu'il ne pensoit encore à rien pour lui parce qu'il ne pensoit aux petites choses, & que le temps des grandes n'estoit pas.

L'affaire de Cottignon, choisi Secretaire de la Reine, vn iour apres qu[e] Tresmes a esté à Paris, & que Bellinga[n] eut parlé à Vaultier, tres-considerable.

Cottignon venant trouuer le Roy sur l'honneur que la Reine luy a fait, fut premierement prendre conseil du sieur de Tresmes à sa chambre s'il l'accepreroit.

Le iour que le Parlement salüa le Roy, le Conseiller Berger dît à M. le Cardinal que le Pere Arnoux seroit tres-propre à estre employé vers l'esprit de la Reine, que ledit Pere luy auoit dit, que c'estoit vne forte tentation qu'auoit la Reine, que Dieu luy auoit donné vocation autrefois en cas pareil, lors qu'il fut employé à Blois vers elle, apres la mort du Mareschal d'Ancre.

Guillemeau a trouué Vaultier le 23. Septembre enfermé auec Beaurepaire en grande confidence & secret, toutes les portes estans bien barrées. Beaure-

ıaire haït Monſieur de Sainct Simon, &
c'eſt intime de Baradas.

Le 26. Nouembre le Roy fut voir la Reine ſa mere à Paris. Bellingan lui dit, & à Monſieur de S. Simon qu'il auoit enuie de le ſupplier de lui permettre d'aller prendre vn Sanglier auec les toilles, parce qu'il n'auoit que faire d'aller chez la Reine auec lui.

Le Roy ne luy reſpondit rien, qui le conuiaſt d'aller ou demeurer. Cependant Bellingan alla auec le Roy, & entretint Vaultier long-temps dans la chambre de la Reine, nonobſtant les ſoupçons qu'il iuge qu'on a de luy. Et ce non ſeulement ſans en auoir commandement ; mais ſans en rendre vn compte net.

Monſieur de Chaſteau-neuf a ſceu par Madame de Puiſieux, que le Commandeur de Valencey eſtant allé à la Rochelle Vice-Admiral ſous le Cardinal, Iacquinot fut vn mois ou ſix ſemaines ſur ſon vaiſſeau auec luy. Puis en

ſuitte Bellingan y fut auſſi.

Qu'ils parlerent au Commandeur de faire vne cabale auec Thoiras, lors qu'il feroit ſorti de Ré, contre le Cardinal.

Ce que la Foreſt deſcouurit des intentions de Cominge & de Beaumont à meſme fin, monſtre clairement que ce deſſein eſtoit dans l'eſprit de tous les aſſociez.

Le 2. Decembre, le Roy dît à Monſieur le Cardinal, s'eſtre reſſouuenu, que Bellingan eſtoit intime auec Meſſieurs de Guiſe. Et de plus il m'a dit, que Mignieux auoit oüy Roches, diſant audit Bellingan chez la Reine: La Princeſſe de Conty ſe reſioüit infiniment, de ce que le Roy vous a teſmoigné vne extreme confiance en ſa maladie. Elle vous aduertit, que vous n'alliez pas à Lorette faire vn voyage, que vous vous en gardiez bien: parce qu'on a deſſein de vous y enuoyer. Ce qui monſtre cabale & deſſein.

Monſieur le Premier demanda à Bel-
ıgan, ſi cela eſtoit vray. Il lui aduoüa.

Le Roy a dit à Monſieur le Cardi-
ıl, qu'à Lyon la Reine auoit enuoyé
ıe certaine confidente à Hautefort, &
ıi auoit fait dire par elle, qu'elle ne ſe
euoit pas fier à Monſieur le Premier,
ıais bien à Bellingan.

Il luy a dit de plus, que Mignieux
ıoit pluſieurs fois aduerty Monſieur
: Premier à Lyon, qu'il priſt garde à
ellingan, & qu'il le tromperoit.

Le 29. Nouembre Perroquet reuint à
'aris, & rapporta auoir appris du Pleſ-
is P. P. & de l'Hoſtel de Guiſe, que la
Reine & ceux qui agiſſoient pour elle,
ttendoient quelque bon euenement
ans deux mois : qu'il ne ſçauoit com-
nent, mais qu'aſſeurément ils atten-
loient quelque choſe.

Le P. P. a dit, qu'il falloit prendre
garde à la ſuite.

Le 8. Decembre la Reine vint voir l
Roy à sainct Germain. Le Roy dît
Monsieur le Cardinal, qu'il auoit parl
à Mignieux & Hautefort, & luy tes-
moigna auoir grand soupçon qu'ell
fust gagnée, au moins Mignieux. Se
conjectures estoient que Mignieux lu
auoit fait plusieurs interrogatoires e
faueur de Vaultier, auoit poussé deu
ou trois fois Hautefort, quand elle con-
toit quelque chose qu'elle croyoit n'e-
stre pas à propos; luy auoit fait plu-
sieurs questions, pour descouurir de
nouuelles; enfin s'estoit gouuernée e
sorte, que son dessein paroissoit claire-
ment. Elle luy demanda s'il faisoit ve-
nir des trouppes, s'il les faisoit veni
proche de Paris, s'il haïssoit Vaultier
& pourquoy, qu'il n'auoit pas gran
credit aupres de la Reine.

Le mesme iour le Roy dît à Monsieu
le Cardinal, que Madame de la Flott
auoit mené par deux fois Madame de
Hautefort disner chez la Marquise de
Sablé, où le Cheualier de Souuré estoit
aussi, selon que l'on rapporta à sa Ma-

ſté, qui adjouſta, qu'il ne doutoit
oint que ce ne fuſt pour la gagner.

Il lui dit, que la Reine ſe faiſoit
aintenant ſeruir le ſoir par ſes filles,
e qu'elle n'auoit pas accouſtumé,
u'elle leur faiſoit la meilleure chere
u monde.

Il lui dit le meſme iour, qu'il ſoup-
onnoit Guillemeau; & qu'vn diſcours
u'il lui auoit fait d'vne mauuaiſe chere
ue la Reine & Vaultier luy auoient
ite, lui eſtoit fort ſuſpect, qu'il croyoit
ue cela fuſt ajuſté expreſſément.

Le douziéme Decembre le Roy fut
oir la Reine, & là vid encores le *Bè.*
yant couché à Paris, il ne ſe paſſa rien
ntr'eux ſur l'affaire de Monſieur le
ardinal.

A ſon retour à Sainct Germain il lui
t l'honneur de lui dire que Hautefort
i auoit confeſſé, que le huictiéme
u'elles eſtoient venuës à Sainct Ger-
ain, Vaultier les auoit inſtruites, elle

& Mignieux, de ce qu'elles deuoien
dire au Roy : & qu'entre autres chos
il luí auoit chargé de luy dire, qu'i
n'auoit pas grand credit aupres de l
Reine.

Qu'au retour de leur voyage il le
attendoit pour leur faire rendre com
pte de ce qu'elles auoient appris, qu'el
les s'estoient laissées aller à cela, parc
qu'elles auoient peur d'estre chassée
pour vn accident qui leur est arriué
que ne voyans pas Languetot dans leu
chambre, que Cresias entretenoit, &
elles disoient du bien du Cardinal, c
dont Languetot aduertit Vaultier. E
suite dequoy elles ne manquerent pa
de reprimandes.

Le roy ayant fait de grandes repro
ches à Mignieux du peu d'affection &
de fidelité en son endroit. Elle lui a di
qu'elle auoit pleuré toute la nuit. Mi
gnieux lui a aduoüé la mesme chos
que Hautefort.

Toutes deux lui ont dit, que Vaul-

ier estoit tout puissant aupres de la Reine. Elles lui ont dit, qu'il auoit tres-grande peur.

Le Premier President a dit à des Roches, qu'il auoit veu qu'il se tramoit quelque chose par la Marquise de Sablé & Hautefort.

Monsieur de Ransé escrit au mesme temps deuxiéme Decembre, à Monsieur le Cardinal, qu'il falloit prendre garde à Hautefort, & que ce qu'il sçauoit de cela, venoit de chez la Marquise de Sablé.

Le vingt-quatriéme Decembre le Roy dît à Monsieur le Cardinal que Hautefort lui auoit dit, que comme elle disoit à Vaultier, que le Roy estoit fort en colere contre lui, il lui auoit respondu, qu'il a esté contraint de demeurer quinze iours au lict.

Le Roy luy a dit aussi sçauoir du méme lieu, que la Reine disoit, qu'elle auoit bien iugé dés Lyon, que Bellin-

gan feroit efloigné, parce que le Roy
luy auoit dit, qu'il ne prenoit plaifir
rien prendre, que ce qui venoit de f
main, ce qu'elle iugeoit qu'on ne fouf
friroit pas, ny qu'vne perfonne qu
eftoit fi bien aupres de lui, y demeuraft

Le Roy adjoufta, qu'il ne lui e
auoit iamais parlé, & lui dit, que la per-
fonne qui lui auoit donné cet aduis, lu
auoit dit, que la Reine prophetifoi
quelquefois les chofes quinze iour
apres qu'elles eftoient arriuées.

Le vingt-cinquiéme Decembre Mon
fieur le Garde des Seaux dît à Monfieu
le Cardinal, auoir appris de quelqu'vn
que lors que Monfieur le Comman-
deur de Valencey parla à Sainct Iea
de Maurienne contre monfieur le Car-
dinal, Bellingan luy auoit tefmoigné
que le Roy ne le trouuoit pas mauuais
& l'auoit enhardy à l'entreprendre
Cela fe rapporte à ce que le Comman-
deur a dit à Botru.

Le petit des Roches a dit le foir d
Noël

Noël à Monſieur le Cardinal, que Madame de la Flotte luy auoit teſmoigné, qu'il y auoit quelque temps qu'on luy auoit voulu perſuader, qu'il desfauoriſeroit en ce qu'il pouuoit ſa fille aupres du Roy ; mais que maintenant elle n'auoit plus cette opinion.

Elle en a dit autant au Marquis de Brezé.

Le dixieſme Ianuier le Roy me demanda en preſence de Monſieur le Premier, s'il ne m'auoit pas compté ce que Guillemeau luy auoit dit. Monſieur le Premier dit que non, & me le dît deuant le Roy.

Le meſme iour le Roy me dît, comme il auoit deſcouuert que Vaultier faiſoit eſperer à Madame de la Flotte la charge de Dame d'atour de la Reine-Mere & à la ſœur de Mignieux la charge de Gouuernante des filles. Ce qu'il faiſoit pour les gagner, & s'en ſeruir à leur faire dire ce qu'il voudroit.

Il adjouſta, qu'il y auoit long-temps

qu'elle ne luy auoit parlé de Vaultier
qu'il estoit vray qu'apres que la Rein
l'auoit enuoyé querir par le Pere Suf-
fren, Hautefort luy auoit dit : Ne par-
lerez vous point à Monsieur Vaultier
Ne luy parlerez vous point ? Sur quoy
Sa Majesté luy dit, qu'il n'auoit qu
faire à luy.

Au mesme temps que le Roy donn
cet aduis à Monsieur le Cardinal, Por-
cheres aduertit Monsieur de Seruient
que Vaultier entretenoit fort les peti-
tes filles, & esperoit quelque chose pa
leur moyen.

Le vingt deuxiesme Ianuier, le Roy
dit, comme Hautefort luy auoit dit, qu
pendant qu'on estoit à Lyon, on auoi
dit à Madame de la Flotte, que Mon-
sieur le Cardinal & Schomberg auoien
soigneusement trauaillé a desraciner
l'affection que Sa Majesté auoit pou
elle, quoy que sa Majesté sçache qu'il
n'y ont pas pensé.

Le vingt-septiéme le Roy dit a Mon-

eur le Cardinal, que Hautefort luy
oit dit, que la Reine le haïssoit plus
ue iamais, quoy qu'elle dist.

Elle aduertit le Roy, que le iour au-
arauant, la Reine s'estant apperceuë,
ue le Roy faisoit aucunement froide
nine à Hautefort, elle auoit parlé à l'o-
eille de Vaultier, puis Vaultier s'estoit
pproché de Hautefort, & lui auoit
it: Qu'est-ce? y a-il quelque froideur
ntre le Roy & vous? I'en serois tres-
asché, & la Reine aussi.

Vaultier a dit à Monsieur le Mares-
hal de Schomberg à Compiegne le
ingtiéme Feurier, qu'il reconnoissoit
u'il n'y auoit que trop de cabale dans
a Cour & dans l'Estat, où il seroit be-
soin de mettre ordre.

Monsieur le Premier a dit à Monsieur
e Cardinal le vingt-septiesme Decem-
bre, qu'à Lyon Vaultier ayant creu, que
e Pere Suffren destourneroit le Roy de
l'intelligence de Hautefort, dit: Ie don-
neray bien ordre à cela, ie feray parler

au Pere Suffren par quelqu'vn qui
credit. Et en effet, on croit, qu'il l
fist parler par la Reine Mere, represen
tant que cette conuersation estoit ne
cessaire à la santé du Roy, pour le di
uertir.

Guillemeau, qui est des amis de Vaul
tier, porta Bouuart estant à Saint Ger
main, à ce que tous deux ensemble per
suadassent au Roy, que telle conuersa
tion lui estoit vtile pour sa santé. Ils l
en firent vn long discours, deuant qu
Monsieur le Cardinal fust arriué aupre
de luy. Le Roy s'en plaignit à son ar
riuée à lui, & luy dit iusques-là, qu'i
sembloit à les oüir dire, qu'ils eussen
bien voulu luy faire aimer les Dame
tout de bon. Ce n'est pas, comme Mon
sieur le Cardinal iugea, que sa Majest
creust qu'ils eussent pensé à mal, mai
c'estoit pour representer, qu'ils l'a
uoient pressé sur le sujet de ses conuer
sations, ausquelles ils estimoient qu'i
se deust diuertir.

Accommodement.
DE
MONSIEVR
Auec Monsieur
LE CARDINAL.

MOnsieur est venu le 6. Decembre voir le ROY, en lui tesmoignant l'estime qu'il faisoit de Monsieur le Cardinal, luy dît, qu'il approuuoit infiniment la façon, auec laquelle il s'estoit retiré de l'affaire, qui lui estoit arriuée par la disgrace de la Reine sa Mere, qu'on pensoit qu'elle iroit bien plus loin. En suitte il luy dit : *Nous n'auons pas trouué beaucoup de nos Grands Seigneurs si eschauffez que l'on eust bien pensé.*

Il luy dit, que depuis deux ans il l'auoit hay tout ce qu'on pouuoit haïr vn homme, & fait tout ce qu'il auoit peu, pour diminuer son pouuoir aupres du Roy & de la Reine sa Mere : Mais que

maintenant, il le vouloit autant aime
comme il l'auoit haï.

Le mesme iour, Monsieur fit cet hon neur à Monsieur le Cardinal, de le ve nir voir en sa chambre, où il lui confir ma toutes les asseurances de son amitié & de sa protection, selon qu'il les lui a uoit données à la priere du Roy.

Ledit Sieur Cardinal prit la hardiess de luy demander en riant, si c'estoit san equiuoque. Il protesta & iura; qu'oüy & qu'il n'y en entendoit point, & qu pour rien du monde il ne manqueroi iamais à la protection qu'il luy pro mettoit.

Monsieur de Puilaurens lui dit, qu personne ne l'estimeroit iamais, s'i manquoit audit Sieur Cardinal, & qu luy mesme ne pourroit prendre confiance en luy s'il ne lui gardoit religieusement sa parole.

Monsieur dit audit Cardinal, qu'il l'a uoit haï depuis deux ans tout ce qu'on

pouuoit haïr vn homme, & auoit fait tout ce qu'il auoit pû contre lui, excepté d'entreprendre sur sa vie & qu'à l'auenir il l'aimeroit autant qu'il l'auoit haï, & qu'il luy protestoit de nouueau.

Retraitte DE MONSIEVR, ET LES DESSEINS DE luy & de Monsieur DE LORRAINE.

LE 30. Ianuier, Monsieur frere du Roy s'en alla de la Cour, & passa premierement chez Monsieur le Cardinal, fort accompagné, & lui dit : *Vous trouuerez bien estrange le sujet qui m'ameine icy. Tandis que i'ay pensé que vous me seruiriez ie vous ay bien voulu aymer. Maintenant que ie voy que vous manquez à tout ce que vous m'auez promis. Ie viens retirer la parole que ie vous auois donnée de vous affectionner.*

Ledit Sieur Cardinal luy demanda auec grād reſpect, en quoy il auoit manqué. Il lui dit, qu'il n'auoit rien fait pour Monſieur de Lorraine, & que la façon auec laquelle il s'eſtoit gouuerné, n'auoit ſerui que pour le decrediter, & qu'à faire croire au monde, qu'il auoit abandonné la Reine ſa Mere.

Ledit Sieur Cardinal luy repartit, qu'il luy auoit touſiours dit, qu'il verroit luy-meſme les droicts de Monſieur de Lorraine, quand ſes deputez ſeroient venus : mais qu'ils ne l'eſtoient pas encore; Et partant qu'il ne pouuoit auoir lieu de ſe plaindre de ce particulier.

Monſieur luy dît qu'il n'eſtoit pas beſoin d'entrer en vn plus grand eſclairciſſement. Sur cela ledit Sieur Cardinal ne luy reſpondit pas d'auantage, ſinon qu'il ſeroit touſiours ſon tres-humble ſeruiteur.

Monſieur luy dît en ſuite, qu'il s'en alloit chez luy à Blois ou à Orleans, & que ſi on le preſſoit il ſe defendroit fort bien.

Il enuoya vers le Roy Chaudebonne, auec vne lettre de creance, lequel parla fort ciuilement & respectueusement de sa part.

La Reine enuoya Villiers son Escuyer au Roy, lui dire, qu'elle auoit esté bien estonnée, quand elle auoit sceu le partement de Monsieur, dont auparauant elle n'auoit iamais ouy parler. Que peu s'en estoit fallu, qu'elle ne se fust euanoüie. Quand Monsieur lui auoit mandé, qu'il s'en alloit de la Cour, parce qu'il ne pouuoit plus souffrir les violences que le Cardinal faisoit contre elle.

Comme le Roy tesmoigna à la Reine, qu'il trouuoit bien estrange la retraitte de Monsieur, & qu'il lui fist cognoistre, auoir beaucoup de peine à croire, qu'elle n'en auoit rien sceu elle prît occasion de vomir feu & flamme contre le Cardinal, & fist vn effort nouueau pour le ruiner dans l'esprit du Roy, quoy qu'auparauant elle se fust obligée par sermēt de n'entreprendre plus aucune chose contre luy.

Monsieur a dit depuis sa sortie, à plu-

ſieurs, que le diſcours que le Preſident le Iay auoit fait à la Reine, l'auoit fait reſoudre à ſortir. Ledit Preſident ſoutient, n'auoir point tenu ce langage qu'on dit, & en aſſeura le Roy, dont le pretexte a eſté deſigné expreſſement, & Monſieur ne le peut ſçauoir que par la Reine, ou par quelqu'vn des ſiens.

La veille dont Monſieur ſortit, il fut long-temps chez la Reine ſa Mere le ſoir tout ſeul, & auoit eſté auparauant trois heures auparauant chez la Princeſſe de Conty.

Deux iours auparauant on tira pour Monſieur de chez la Reine des pierreries, leſquelles ont eſté miſes entre les mains de Ville-Mareüil en gage, comme l'on croit. On ne ſçait ſi ce ſont les pierreries de feuë Madame, ou celles de la Reine ſa Mere.

Mais il eſt à noter, lors que Monſieur eſtoit en Lorraine, & hors de la Cour, il y a vn an ou quinze mois, qu'elle lui refuſa leſdites pierreries de Madame.

La Reine, depuis la ſortie de Monſieur,

a auoüé au Roy, qu'elle lui auoit donné lesdites pierreries de sa femme, qu'elle luy auoit tousiours refusé auparauant.

Dés le commencement de Ianuier, la Reine dit à Souffertes, que vers le 23. Ianuier elle luy diroit ce que Monsieur deuoit faire. Ce qui monstre, que dés ce temps elle meditoit sa sortie.

Le premier Feurier, Monsieur Berger Conseiller de la Cour de Parlement, dît à Monsieur le Cardinal, qu'ayant veu la sortie de Monsieur, il estoit obligé de l'aduertir, qu'il y auoit quinze iours que la Reine auoit dit à Lingendes, auant qu'elle s'en allast; Dites à vos Maistres, que dans quinze iours l'apostume creuera, & que lors ie parleray au dernier point.

Le Bosc dît à Monsieur Mazarin deuant la sortie de Monsieur. Le Cardinal pense que toute l'affaire de la Reine contre lui est acheuée, Il se trompe, elle n'est pas finie, il le verra. Ce qui n'estoit pas acheué, estoit la sortie de Monsieur

qu'il ne pouuoit sçauoir, que par la Reine Regnante, & elle, que par la Reine Mere.

Chaudebonne est reuenu le 8. Feurier, & a apporté au Roy la lettre de Monsieur, à laquelle l'on a fait response.

Monsieur de Bullion a sceu de bon lieu, que le Coigneux dit souuent, que le Cardinal a pris vn tel ascendant sur tout le monde, qu'il ne veut souffrir aucune societé de personne, qu'il ne l'a entretenu, que de choses de neant, pour donner ombrage à la Reine Mere, & qu'vne seule fois il luy a parlé d'affaires de mediocre consequence.

Monsieur de Breual dit le 11. Feurier à Monsieur Boutillier, qu'il estoit passé vn Gentilhomme de Monsieur nommé Tudesquin, par lui enuoyé vers Monsieur de Lorraine, pour luy donner compte de son esloignement, & des causes qui l'y ont porté. Il luy a dit en grande confiance, ce qu'il a charge de dire à Monsieur de Lorraine.

La premiere, le mauuais traittement qu'il dit que la Reine reçoit.

La seconde, le manquement qu'il dit, que Monsieur le Cardinal a fait à ce qu'il lui a promis, pource qui regarde Monsieur de Lorraine, afin ou de luy faire perdre son amitié, ou de luy faire croire, qu'il n'a point de soin de ses amis.

La troisiesme, que par vn accommodement auec luy Monsieur, ledit sieur Cardinal auoit dit, qu'il ne vouloit rien faire sans sa participation, & mesmes que par luy, & qu'au preiudice de cela il a fait donner Brest à Pontchasteau, & a traitté du Gouuernement d'Aunis, de la Rochelle, & de l'Isle de Rhé, sans lui en auoir rien dit.

La quatriesme, que ledit Sieur Cardinal a manqué à tout ce qu'il auoit promis aux siens, & qu'il les auoit voulu ruïner, en essayant de les separer; Il dit encore, que l'on ne communiquoit les choses à Monsieur que par maniere d'acquit.

Le 25. Feurier on a eu aduis pour cer-
tain, que l'Ambassadeur d'Espagn
vouloit donner quarante mille liure
presentement à Monsieur, & deux cen
mille liures qu'on luy promettoit si
sepmaines apres, pourueu qu'il mist de
gens de guerre à la campagne, & qu
son dessein estoit de faire entreprendr
sur Aix, Arles, & Toulon, & que Mon-
sieur auoit enuoyé par deux fois vn
Gentilhomme vers ledit Ambassadeu
à cette fin.

Le 1. Mars, Monsieur d'Harcour m'a
dit, que Monsieur d'Elbœuf ayant sceu
la sortie de Monsieur de la Cour, auoit
escrit vne lettre au Roy, pour s'offrir en
cette occasion à le seruir, & que Mada-
me d'Elbœuf sa femme auoit empesché
qu'on la luy donnast.

Le Sieur Rozé Secretaire de Mon-
sieur d'Elbœuf a confirmé la mesme
chose à Monsieur le Sur-Intendant.

Le Nonce de Flandres escrit, qu'on
remet icy quatre cens mille liures de

ettres de change, pour fomenter les liuisions du Royaume.

Le dernier Feurier, l'homme habillé de gris de Monsieur, vit le Renard, il le pressa de luy faire donner de l'argent, à quoy le Renard se monstra plus froid qu'il n'auoit fait le Mercredi auparauant, selon que rapporte le certain, ne croyant pas qu'il eust grande enuie d'en donner.

La Marquise de Mony a dit à Nogent le 2. ou 3. Mars, que le iour que Monsieur sortit de la Cour, elle estoit chez la Princesse de Conty, où estoit Madame d'Ornano, qui dit, parlant de ladite sortie: *Ie gage que Monsieur n'aura pas le cœur de publier qu'il est sorty, à cause du traittement qu'on fait à la Reine sa Mere. La Princesse de Conty dit: Si fera, que ie croy; Puis dit à Madame d'Ornano: Il le fera, i'en suis asseurée, & ie vous dis, que la Reine sçauoit bien sa sortie.*

Sainct Dizier a dit, que le Marquis de Malauze estoit allé leuer des troupes

pour Monſieur, qu'il luy auoit dit, &
voulu enuoyer Saint Dizier en Dauphiné, & en Languedoc, pour deſbaucher Monſieur de Montbrun.

Ledit Saint Dizier dit, que Monſigo[illegible] eſtant icy, luy dît, qu'il allaſt trouuer l[illegible] Marquis de Malauze, & fiſt ce qu'i[illegible] luy diroit.

Chourppes a dit, qu'eſtant paſſé par Orleans, Monſieur de Roüanois luy auoit dit, qu'il falloit que Monſieur periſt, ou qu'il fiſt perir le Cardinal.

Le Marquis de la Caze retourna en Poiſtou, pour leuer des troupes pour Monſieur.

Monſieur de Bellegarde a eſcrit le 26. Feurier au Roy, en creance ſur vn gẽtilhomme, qui a dit, que Monſieur auoit enuoyé vers lui, pour luy dire le ſujet de ſa ſortie de la Cour, & l'intereſſer en cette affaire, par la communication qu'il lui en donne: & craignant qu'il aille en Bourgongne, il enuoye ſçauoir du Roy,

omment il lui plaist qu'il se comporte
ntant dans son gouuernement.

Monlüet Commissaire de l'Artillerie,
rriué le 16. Mars à Aigreuille, rappor-
e, qu'il trouua le 12. à Lyon Monsieur
'Ornano, qui alloit de la part de Mon-
ieur en Piedmont.

Que le Comte Scarnasis a passé en Sa-
oye, auec vn passe-port du Mareschal
le la Force pour aller en Angleterre,
nais que Monsieur du Hallier a descou-
ert, qu'au lieu d'y aller, il s'en va tout
droit en Lorraine, de là en Flandres, &
de là en Angleterre.

Moriniere escrit de Bruxelles, que
l'on enuoye quatre cens mille liures à
Mirabel.

La Grange aux Ormes a dépesché son
frere de Nancy en poste, pour dire
qu'il y eut Mardi huict iours, qu'vn
Gentil-homme de la part de Monsieur
arriua à Nancy, où apres auoir entre-
tenu long-temps Monsieur de Lorrai-

ne, ledit Sieur Duc enuoya faire vn revuë de toutes les eſcuries de Nancy pour voir combien on y pourroit loge de cheuaux : & de plus enuoya huict coureurs de relais à d'Arnay, lieu plus proche du coſté de la frontiere d Bourgongne. Il coniecture par là, aue grande apparence, qu'on ſe preparoit receuoir Monſieur à Nancy dés le iou du Careſme-prenant.

Il dit, que Monſieur de Lorraine penſe mieux faire ſes affaires, quand il aura en ſes Eſtats la perſonne de Monſieur.

Monſieur a dit à Marcheville, qu'il eſtoit allé prendre congé de lui à Orleans, d'où il retourna le 14. Mars *que le Cardinal le faiſoit ſortir de ſa maiſon, mais qu'il perdroit la vie, ou le feroit ſortir honteuſement hors du Royaume.*

Il luy dit encore, que dés Nantes on le vouloit perdre, & qu'on l'auoit fait accuſer par Louuigny d'attenter à la perſonne du Roy. Et il eſt vray que Monſieur le Cardinal conſeilla le Roy de

faire chaſtier Louuigny, pour auoir inuenté meſchamment ce qu'il auoit mis en auant ſur cela.

Il luy dit, que s'il venoit à la Cour, ou que l'on puſt l'attraper, on le feroit emprisonner.

Il luy dit, qu'on auoit fait reuenir Madame de Cheureuſe, pour donner plus de moyen à la Reine, de faire vn enfant *Penſée Diabolique.* Pluſieurs autres des gens de Monſieur dirent la choſe expreſſément, que Monſieur n'auoit fait que toucher en paſſant.

La depoſition que Monſieur de Courtenay a beaucoup de rapport à ce qu'a dit Marcheville, & va au de là.

Rames a eſté enuoyé en Flandres par Monſieur.

Delphin a eſté enuoyé en Franche-Comté, & à Bezançon.

Le Maiſtre de la Chaſſe Armeuriere, a aduerti le Roy, qu'auſſi-toſt que

Monſieur fut parti de Paris, il fit faire marché par ſon Porte arquebuſe auec lui, pour armer quatre mille hommes de pied, & cent cheuaux, & pour cent mouſquetaires, qu'il deliura à l'heure meſme.

Monſieur de Vardes a donné aduis, qu vn Païſan de Marolles, village du Païs-bas, qui a ſerui le Renard, & en eſt ſorti, pour auoir tué vn homme, a dit à vn Gentil-homme voiſin de la Cappelle, que le Renard le mettoit toute la nuict en garde à la porte de ſa maiſon, pour receuoir des perſonnes de toutes conditions, aucuns deſquels emportoient quelques-fois des ſacs pleins de piſtoles: & que le temps, auquels ils auoient accouſtumé de les voir, eſtoit lors qu'il arriuoit quelque guerre en France, & hors d'icelle. Ledit Païſan eſt maintenant retourné chez ledit Renard, à qui il ſert de cocher.

Monſieur d'Alincourt eſtant venu à la Cour a dit à Monſieur le Cardinal & Garde des Seaux ſeparément, ce qui

'enſuit.

Que Monſieur de Bellegarde lui auoit nuoyé vn Gentilhomme expres à Lyon ers Careſmeprenant, qui lui auoit ap- porté vn billet eſcrit de la main dudit ſieur de Bellegarde, qui portoit, qu'il ſe donnaſt bien garde de venir à la Cour, mais qu'il demeuraſt à ſon Gouuerne- ment, qu'il l'y verroit bien-toſt en per- ſonne, & luy en diroit dauantage.

Il luy mandoit de bouche en general le meſcontentement de la Cour, & le prioit de bruſler ce billet, qu'il auoit gardé.

Le Certain a dit le 24. Avril, que le Renard auoit receu lettre de change de ſon Maiſtre, auec ordre de deliurer à Monſieur quatre-vingt ou cent mille liures, ſelon qu'il iugeroit à propos, & les affaires le requereroient.

Le 27. dudit mois, le Renard parlant au Cardinal, luy a dit, que Lopes eſtoit bien en peine de ſçauoir pourquoy on

luy auoit enuoyé vne lettre de change de cent mille liures, qu'il auoit receuë par Anuers: mais que c'eſtoit que ſon Maiſtre luy en deuoit quarante mille, & luy commandoit d'en donner trente mille au Marquis d'Ayetonne, vingt mille à vn Secretaire, qui eſt en Flandres. En quoy la menterie eſt entierement auerée, puis qu'il ne faudroit point enuoyer d'Anuers de l'argent, & pour donner à des gens qui ſont en Flandres.

Les Banquiers d'Anuers ont depuis aduerti Lopes, qu'ils luy auoient remis leſdites cent mille liures eu grand ſecret.

Enuiron le 26. Ianuier, Ville eſtant chez Mirabel, & parlant enſemble des affaires du temps, Mirabel dît à Ville, Pourquoy Monſieur iroit-il en Lorraine; Quel ſujet a-il de craindre, eſtant bien auec la Reine ſa Mere : Ce qui monſtre qu'ils parloient de la ſortie de Monſieur de la Cour, & examinoient, s'il deuoit ſortir du Royaume.

Montaigu dit à Monbar le 23. mars, &

Monſieur le Cardinal, qu'aſſeurément
ec le credit qu'ils ont en Angleterre
vers le Duc de Claronce, joint au
ouuoir abſolu, qu'auoit Madame de
hevreuſe, ils ruïneroient abſolument
us les deſſeins de Monſieur de Lor-
ine, qu'ainſi comme ils auoient eſta-
ly quelque creance, ils la defferoient
ar la meſme voye.

Il dît, que Madame de Chevreuſe eſt
ort mal contente de Monſieur, parce
u'il lui auoit promis & juré, ne ſe rac-
commoder iamais auec le Cardinal, ſans
u'elle reuint à la Cour, & qu'en cela il
'eſtoit moqué d'elle & n'en auoit pas
enu grand compte.

Le Sieur de Ville-bourbonne eſt ar-
iué à Paris au commencement de De-
cembre. On eſtime que ce n'eſt pas ſans
eſſein de broüiller la Cour, par les or-
dres du Duc de Lorraine, tant qu'il
ourra.

Monſieur de Barrault eſcrit du 15.
Ianuier, qu'on enuoye deux cens mile

ducats en grande diligence en Lorrai
par le moyen de Barthelemy Spinol
auquel on a fort recommandé le pay
ment de cette partie. Il mande qu
croit que c'est pour le faire persister
la rebellion contre le Roy.

Monsieur Mazarin dit à Monsieur
Cardinal, le premier Fevrier, en prese
ce du Sieur d'Emery, qu'il falloit pre
dre garde à ce que l'Espagne faisoi
parce qu'il auoit veu, que lors que
Roy fut à Suze, Dom Gonzales de Co
doüa auoit esté prest de faire vne leu
de cinquante mille escus dans le Mil
nois, pour donner à Monsieur: Il luy
dit le mesme iour (ce qu'il affirma p
plusieurs sermens) que Monsieur
Lorraine auoit fait tout ce qu'il auo
pû aupres de l'Empereur, pour empe
cher la paix, & y auoit trauaillé plus q
personne: & qu'il tenoit pour asseuré
que si iamais la France auoit la paix, e
le luy donneroit bien de la peine, & l'e
feroit bien ressentir.

Ledit Sieur Mazarin dit à Monsie

:Cardinal,le premier ou second Feurier
oyant Monsieur party de la Cour, que
: Marquis de Mirabel luy auoit dit
quelques iours auparauant. *Le Cardinal
ense que cette affaire* (parlant de la
rouillerie que son malheur lui cause
uec la Reine) *soit finie, mais il se trom-
e, & verra le contraire.*

Depuis ledit sieur Mazarin, visitant
edit sieur de Mirabel le 3. ou 4. Feurier
ui dit; *Vous m'auiez bien dit que l'affai-
e n'estoit pas finie: I'ay veu par experien-
e, comme vous estiez intelligent aux af-
faires de France.*

Le Marquis receut à grand compli-
ment le souuenir qu'il auoit de ce qu'il
lui auoit dit auparauant, & y adjousta,
*El Cardinal es de tal manera ensoberne-
cido de los buenos successos, que atende el
Rey seu Sennor, que no se puede mas soffrir,*
& se resioüir fort de ce que Monsieur
auoit fait, disant seulement, qu'il eust
mieux fait de se declarer ennemy du
Cardinal, & demeurer à la Cour que
d'aller à Orleans.

La Moriniere escrit du 9. Feurier, que
ceux de Flandres ont eu vne extrême

joye de la retraite de Monſieur, & qu'il diſent, qu'enfin le Cardinal ſera con traint de ceder à l'orage.

Il eſcrit le meſme iour, qu'on enuoy de Bruxelles au Marquis de Mirabe cent mille eſcus, & adjouſte, que ce n'eſt pas pour employer en œuures pies.

Le 19. Mars, le Renard dit au jeu de cartes, qu'il luy feroit donner dans ſa maiſon, ou celle du Secretaire de la tante du Renard, dix milles eſcus, auec leſquels ledit jeu de cartes pretendoit, que ſon Maiſtre pouuoit leuer deux ou trois mille cheuaux.

Le Renard dit de plus audit jeu de cartes, qu'il auoit des lettres de change de cinquante mille eſcus, pour parfaire les ſoixãte mille qu'il luy auoit promis, mais auoit ordre de ſon Maiſtre, de ne les deliurer qu'apres que celuy du jeu de cartes auroit fait paroiſtre quelque bon commencement.

Meſſieurs de Baugy, Barraut, & Dauaux, & le Sieur de la Moriniere, ont eſcrit pluſieurs fois depuis la rupture de la Reine, & la retraitte de Monſieur, que les Eſpagnols faiſoient vn grand fon-

ement ſur les Cabales & broüilleries
le la Cour, & qu'il ſembloit que cela
eur donnoit lieu de ſe porter à la con-
inuation de la guerre d'Italie.

De Piedmont on eſcrit à Monſieur de
aint Chaumont du 20. ou 23. Ianuier,
ue les Eſpagnols ſe promettent vne
rande reuolution en France, ce qu'il a
ait ſçauoir à la Cour.

Monſieur le Duc de Sauoye dît a
Monſieur d'Emery, qu'il croyoit les Eſ-
pagnols liez & obligez a ne point faire
a paix d'Italie, comme ils y trauailloiẽt
entement, pour auoir plus de lieu de
auoriſer les broüilleries de la Cour.

Monſieur le Preſident de Bellievre
ut d'aduis, qu'on fiſt ſeoir le Gentil-
homme qui porta le Manifeſte de Mon-
ſieur au Parlement, le 16. Iuillet ſur le
banc où l'on fait ſeoir la Nobleſſe. Ce
que le Premier Preſident ne voulut pas
ſouffrir.

Depuis, il opina que l'on n'enuoyaſt
pas au Roy ce Gentil-homme auec ce
Manifeſte, ce qui ce paſſa contre ſon
aduis.

Monſieur de Sauoye aduertit Meſ-

ſieurs les Ambaſſadeurs, de ce que Monſieur feroit, leur diſant, qu'il ſortiroit du Royaume auec Meſſieurs d'Elbeuf & de Bellegarde, que Monſieur de Loraine auoit part aſſeurément aux broüilleries de France.

Chambly, qui eſt arriué à Paris le 2 Iuillet, dit, que les leuées qui ſe faiſoiẽt ſont fort ralenties, que l'Empereur n'a point donné au Prince de Falſebourg l'argent qu'il luy auoit promis.

Il dit encore que Monſieur de Vaudemont & la Princeſſe de Falſebourg ſollicitent fort le mariage de Monſieur auec la Princeſſe Marguerite ; & que Monſieur de Lorraine le recule autant qu'il peut, ne l'approuuant pas trop, craignant de deſplaire au Roy, & d'attirer ſa puiſſance en ſes Eſtats.

Camremy a veu Madame de Falſebourg ſans commiſſion, qu'il luy a propoſé de faire l'accommodement de Monſieur auec le Roy, moyennant le Gouuernement de l'Iſle de France, de Soiſſons, Couſſi, Chauny, & Laon.

Monſieur demande auſſi Montpellier, outre ce que deſſus.

Couuonges à esté enuoyé le quator-
iesme Iuillet de la part de Monsieur
e Lorraine, pour faire trouuer bon,
ue ledit Sieur Duc de Lorraine pren-
e la qualité de General des armées de
Empereur au deça du Rhin, & que
ous ce tiltre il puisse leuer dix ou douze
nille hommes de pied.

Ce dessein va pour auoir sujet de s'ar-
ner, sans donner ombrage au Roy, ny
ujet de l'attaquer, commandant les
roupes de l'Empereur. Il pourroit ar-
iuer diuers inconueniens de cette pro-
osition: car Monsieur auroit des forces
our entreprendre ce que bon lui sem-
loit contre le Roy & l'Estat.

Estans armez l'vn & l'autre, ils feroient
vn mariage, s'il arriuoit vne maladie au
Roy, qui lui seroit desagreable, ils en-
treroient auec armes, on estime qu'il
vaut mieux que le Roy responde fran-
chement à Monsieur de Lorraine. Que
s'il fait cela, il l'obligera à armer puis-
samment; parce que les grands Princes
prennent leur seureté dans leurs forces,
& que si vne fois il est armé de la sorte,
il peut arriuer beaucoup de choses, qui

obligeront de part & d'autre à vne rup
ture non volontaire, dont la suitte seroi
aussi mauuaise, que si elle auoit est
premeditée.

Que Monsieur de Lorraine estan
Souuerain, peut leuer des troupes, si bo
lui semble ; que le Roy ne l'en peut pa
empescher, mais qu'il pouruoir aussi
ses affaires.

Couuenges s'est fait entendre, que
le Roy ne consentoit au mariage d
Monsieur auec la Princesse Marguerite
que Monsieur de Lorraine ne le souffri-
roit pas.

Surquoy le Roy a clairement respon-
du, qu'il ne le pouuoit approuuer, bien
loing d'y consentir.

Le Roy parlant du conseil, qu'il pri
pour ce regard, dist à tout le monde, que
la necessité de ses affaires ne lui pouuoit
permettre d'en prendre d'autre.

Qu'il y a prés d'vn an, depuis le voya-
ge de Troyes principalement, qu'on
fait ouvertement des Cabales pour
troubler les affaires au dedans, & au de-
hors du Royaume, que celles d'Italie
ont esté au hazard d'vn succez mauuais,

ar telles menées.

Que durant sa maladie, elles ont esté tres-grandes à Lyon & à Paris, qu'il n'y a personne quasi de ses domestiques, qu'on n'aye voulu pratiquer.

Que le Roy d'Espagne sçauoit toutes ces menées, & en attendoit l'euenement, il y a plus d'vn an; Que toutes les depesches des Ambassadeurs en sont pleines, & aduertissent qu'on donne de sa part, de l'argent dans le Royaume à beaucoup de gens.

Qu'on a pris des Couriers enuoyez aux païs estrangers, par les depesches desquels l'on voit qu'on a desia des leuées en quantité, pour faire la guerre au Roy.

Qu'on fait courre des mauuais bruits de sa santé; pour desbaucher plus aysement les esprits.

Qu'on a tasché de faire resister Verdun contre le Roy.

Qu'on a enuoyé à S. Dizier, au mesme temps que le Roy y a mis ordre, pour la mesme chose.

Que la Reine Mere persistant en son mescontentement, il a bien cognu, qu'il y auoit d'autres desseins contre son ser-

uice & ſon Eſtat.

Que la ſortie de Monſieur, & la deli-urance de ſes pierreries, pour luy faire trouuer de l'argent deſſus, l'a bien iu-ſtifié.

Que depuis elle n'a iamais voulu s'ac-commoder.

Qu'elle n'a iamais voulu concourir aux remedes qu'il falloit apporter aux affaires d'Eſtat.

Declaré en ſuitte, qu'elle ne vouloit point entrer au Conſeil, pour authoriſer ce qu'on vouloit faire.

Que voyant cela, le Roy a iugé ne pou-uoir agir autrement vers elle, qu'en ce qui s'eſt paſſé à Compiegne; & que ſi elle ne vouloit pas que ſa preſence luy fuſt vtile à la Cour, il ne ſe pouuoit, qu'elle ne luy fût prejudiciable; veu que paroiſ-ſant meſcontente, elle donneroit, quand elle ne voudroit pas, hardieſſe & liberté à beaucoup de gens de ce dire tels.

Qu'il ne s'eſt pû apporter vn remede plus doux à vn tel mal, que d'en diſſiper la cauſe, en ſeparant les autheurs, au lieu de les chaſtier.

Separation DE LA REINE MERE DV ROY.

MONTAIGV eſtant arriué à Mombar le 5. Mars, apres auoir ſceu tout ce qui s'eſtoit paſſé à Compiegne, dit ouuertement, que le Roy ne pouuoit faire, ſur le ſubjet de la Reine ſa Mere, que ce qu'il auoit fait. Que ſi on euſt agy d'autre ſorte, on s'expoſoit à vne perte certaine; Que dés qu'il auoit ſceu que Monſieur eſtoit ſorty de la Cour, il auoit dit en Angleterre, que la Reine ne pouuoit venir dans le Conſeil du Roy.

Il dit, que la Reine d'Angleterre auoit eu beaucoup de déplaiſir de l'eſloignement de la Reine ſa mere, d'aupres du Roy: mais pourtant qu'il eſtoit vray, qu'elle l'auoit ſceu le matin, & auoit danſé vn balet à neuf heures du ſoir.

Il a dit à Monſieur le Cardinal, qu'il

ne deuoit auoir qu'vn desplaisir en cette affaire, qui est de n'auoir pû empescher la Reine d'auoir fait la faute qu'elle a faite, qui a donné subjet à son esloignement, mais qu'estant faite, il deuoit se consoler, & qu'il auoit agy, n'ayant pû empescher la chose d'arriuer, comme il deuoit, & estoit obligé pour l'interest de l'Estat.

Le Cardinal Bagne escrit d'Italie au Sieur Priandi, qu'il auoit appris ce qui s'estoit passé en la separation de la Reine Mere à Compiegne. En quoy il ne pouuoit qu'il ne luy dist, que la conduite qu'on auoit prise, estoit admirée & approuuée en Italie, supposé que ce qui estoit arriué, fust necessaire à l'Estat: & l'a prié de dire au Cardinal, qu'il ne perdist pas courage.

Le Cardinal Barberin a escrit à Monsieur le Nonce, qui l'a dit à Monsieur le Cardinal les Festes de Pasques; qu'il assistast & fauorisast auprés du Roy, ledit Sieur Cardinal en tout ce qu'il pourroit aux affaires qui se presentoient de la Reine Mere & de Monsieur, & luy a mandé beaucoup de choses de ce qu'il

igeoit de l'humeur de la Reine. Et our toutes conclusions, qu'aussi-tost u'il auoit sceu que Monsieur estoit sor- de la Cour, il a jugé que cette affaire e se termineroit pas tout à fait, iusques tant qu'elle fût enuoyée au lieu de son)oüaire, ou en Italie. Ce qu'on remar- ue, pour faire voir, que tout ce qu'on a ait en France, est au dessous des pensées es estrangers.

Le 14. May, Ga dît au Cardinal, que a Reine demeureroit à Compiegne, arce qu'il luy estoit auantageux qu'on reust au dedans & au dehors, qu'elle y stoit prisonniere.

Le Sieur des Quars est arriué à Fon- ainebleau le 6. May, & a apporté vne ettre de compliment, & a parlé au Roy en sorte que sa Majesté a recognu clai- rement, qu'il affectoit fort par son dis- cours, de faire cognoistre que la Reine estoit prisonniere. A quoy sa Majesté a fort bien reparti, tesmoignant trouuer tres-mauuais ce dessein, dont il n'auoit eu & n'auroit iamais la pensée.

Le 11. May, le Marquis de Mirabel demanda audience au Roy, & luy dît,

auoir eu charge du Roy, & de la Reine d'Eſpagne, de luy parler en faueur de la Reine MERE; & en ſuitte luy demanda permiſſion de l'aller trouuer à Compiegne.

Le Roy luy refuſa ladite permiſſion. Et ſur ce que l'Ambaſſadeur ſe trouua extrémement ſurpris & eſtonné, il luy dit, qu'il ſembloit par là, que la Reine fuſt priſonniere. Le Roy luy dit, qu'il n'y auoit que des meſchans & des ignorans qui auoient cette opinion, & qu'il trouuoit bien plus eſtrange, que le Roy d'Eſpagne ſe vouluſt meſler de cette affaire, & que les Roys & Princes eſtrangers ne doiuent pas prendre cognoiſſance de pareilles choſes. Qu'autre fois les Ambaſſadeurs du Roy Charles IX. auoient demandé permiſſion de voir la Reine Eliſabeth, fille de France, qu'on le leur auoit refuſé : Qu'il ne parloit point de ce qui eſtoit arriué en ſuite contre toute juſtice, & qu'il lui ſuffiſoit de dire, qu'il n'auoit nul ſubjet de trouuer eſtrange la reſponſe qu'il luy faiſoit pour ce regard.

Le Roy lui refuſa cette permiſſion,

parce que la Reine Mere mesme luy auoit dit, que l'Ambassadeur sçauoit tout ce qu'elle auoit fait pour la ruïne du Cardinal à la Cour.

Ledit Ambassadeur tesmoigna au Roy, & ensuite à tant d'autres personnes, le déplaisir qu'il auoit de ce refus, qu'il estoit sur le point d'en faire vne plainte publique au Nonce & autres Ambassadeurs; mais qu'enfin il s'estoit retenu par les persuations de son Secretaire, qui en cela paroissoit plus sage que luy.

Le mesme iour que le Roy lui a refusé d'aller à Compiegne, il l'a permis à l'Agent de Florence, & à vn Maistre d'Hostel de la Duchesse Doüairiere de Lorraine.

Le 15. May, on a eu aduis de Compiegne, que la Reine y estoit assez mal gardée.

Qu'il vient toutes les nuicts des gens luy donner des aduis, qui prennent des cheuaux frais pour s'en retourner.

Qu'elle est asseurée de gens qui seront prests de monter à cheual quand elle voudra.

Que le Marquis de Sourdiac a fait faire vn Carosse de telle sorte, qu'on y peut mettre des pierreries & de l'argent, sans qu'on les voye & s'en apperçoiue.

Que les Carosses viennent iusques au pied de l'escalier, où on entre sans qu'on voye ce qui est dedans.

Le 18. May, le Baron de Mailly vint aduertir, que par deux fois Fabrony auoit passé par Corbie allant en Flandres, & qu'il auoit esté dix iours à chaque voyage, sans sçauoir particulierement le lieu où il alloit, ny à quel dessein.

Le 21. dudit mois, Monsieur Daluin a donné aduis, qu'vn qui auoit esté son page, & demeure auprés de Noyon, l'a aduerty, que la Reine Mere faisoit faire plusieurs voyages par vn de ses gardes, nommé Braquemont, vers Nantoüillet & Baradas, sans qu'on en sceust le sujet.

De Rion a dit le 25. May à Monsieur le Cardinal, que Mesmin qui estoit aux Grisons, a escrit à son frere qui est à Orleans, sur ce que sondit frere luy auoit mãdé, qu'il estoit bien fasché que le Mareschal d'Estrée fust auprés de la

Reine Mere; en cette conjecture qu'il ne falloit pas s'en mettre en peine, & qu'il estoit bien auec elle; Qu'il luy a mandé encore par vne seconde lettre, que la Reine apprehende grandement qu'on luy donne Monsieur de S. Chaumont, au lieu du Mareschal d'Estrée. Et quoy que le Mareschal fist semblant de s'en vouloir venir, il estoit fort ayse d'estre là, estant amoureux d'vne des filles de la Reine. Ledit de Rion dist, que ledit Mesmin a mostré les lettres de son frere à vn nommé Bourgognade, Gascon marié dans Orleans, qui est son amy.

Le 7. Iuin, de Rion a mené ledit Bourgognade à Monsieur le Cardinal, auquel il a auoüé, auoir veu deux lettres *ex manu Secretary* de Mesmin, qui portoient, que le Mareschal d'Estrée estoit fort bien auec la Reine, & qu'elle auoit peur de le perdre.

Saint Brisson a dit au Roy, comme vn iour, deuant que sa Majesté sceust le bruit que l'on fit courir de l'euasion de la Reine Mere de Compiegne, Sourdiac l'estoit allé éueiller à cinq heures du matin, pour luy dire, que cette nouuelle

eſtoit veritable, & teſmoignoit vne extréme ioye.

Monſieur d'Aumont a dit au Roy, que ledit Sourdiac auoit donné cette nouuelle à ſa femme, comme choſe tres-aſſeurée, le iour du Sacre de Monſieur l'Eueſque de Bazas.

Saint Briſſon a dit, que Coldore eſtoit preſent, quand ledit Sourdiac le diſt à Madame de Nemours.

Monſieur de Bourges Fremiot a dit à Monſieur le Cardinal, que le iour du Sacre de Monſieur l'Eueſque de Bazas, ledit Sourdiac diſoit librement cette nouuelle, comme choſe aſſeurée.

Monſieur de chevreuſe a dit au Roy que Sourdiac eſtoit celuy, de qui cette nouuelle venoit.

Le Conſeiller Berger a eſcrit à Monſieur le Cardinal, que ledit Sourdiac eſtoit l'origine de cette nouuelle.

C'eſt de luy de qui Madame de Guiſe l'a appris, & l'eſcriuit en ſuitte à ſon mary, quoy qu'elle ne l'aye pas voulu accuſer, cette nouuelle fut apportée à la Cour par vn Courier de Madame de

Suiſé,nommé Poiſſon,qu'elle enuoyoit ſon mary en diligence pour la luy orter.

Le Sieur Feron Sergent Major de Compiegne, eſcriuit à Monſieur de S. Chaumont le 15. Iuin, que le matin du our precedent il arriua vn Courier, qu'il croit eſtre à Monſieur d'Argouges; lequel fut renuoyé auſſitoſt. Il cauſa vne grande alarme: Surquoy la Reine int conſeil par trois fois. Et en eſtant ortie ſes principaux Officiers, dirẽt que Monſieur de Schomber, Monſieur d'Eſtrée & le Marquis de Brezé venoient, qu'ils croyoient que c'eſtoit pour enleuer la Reine auec douze cens Cheuaux.

Son Eſcuyer nommé d'Aligny, dit à l'Eſcurie, qu'vn chacun ſe tint preſt; ce que la Reine a trouué fort mauuais. Elle ſemble vouloir continuer ſa reſolution de ne bouger de la, quoy que l'on puiſſe faire; tous les ſiens, à ce qu'on dit, eſtans armés de piſtollets, & ayans couché, outre ſes gardes, au Chaſteau quantité de ſoldats.

Six iours deuant que l'émeute arriuaſt

à Paris, pour le subjet de Briois, la Fontaine, Huissier de la Reine, dît en vn Cabaret, en presence d'vn domestique du Cheualier du Guet, qu'il ne cognoissoit point : *Nostre Maistresse est tres-mal traittée, mais dans six iours le peuple s'émeuuera.*

Sainctot parla à l'Hostel de Ville, lors que l'émeute arriua, fort seditieusemẽt, en presence du Preuost des Marchands, qui l'a dit à Monsieur le Cardinal. Il exhortoit ouuertement, à n'abandonner pas le peuple, disant que les Bourgeois ne doiuent pas s'armer contre luy.

Madame de Boüillon la Mareschalle, à mandé à Monsieur le Cardinal, que Chenelle le Medecin luy auoit dit, que le Pere Suffren n'estoit plus tant pour Monsieur comme il auoit paru.

Le Pere Arnoux a dit, que ledit Pere Suffren tesmoigne estre fasché du serment que le Chesne a fait à Calori, de ne luy rien celer de ce qu'on luy dira.

Monsieur de Barrault a enuoyé son Secretaire, pour aduertir, que Dom

Gaspar de Selues venoit d'Espagne, en intention de faire sortir de Compiegne la Reine, pour la faire passer en Bourgogne.

Chapitre

DE MONSIEVR DE GVISE.

MOnsieur le Prince dit le 10. Decembre à Monsieur le Cardinal, que Madame de Guise luy auoit tesmoigné desirer, que Monsieur son mary s'accommodast auec Monsieur le Cardinal, touchant l'Admirauté, & qu'elle luy en auoit fort parlé, & qu'il luy auoit respondu qu'il auoit ouy dire audit Sieur Cardinal, que s'il se mettoit à des conditions raisonnables, il ne refuseroit pas d'entrer en vn bon accord, pourueu qu'il ne s'y traitast que du droit d'Admirauté, & non de changer son Gouuernement de Prouence. A quoy il ne vouloit point entendre.

Ledit Sieur Prince a dit audit

Sieur Cardinal en grand secret, que madame de Guise luy auoit demandé conseil, si elle deuoit oster son fils aisné de la Cour, l'enuoyant en Prouence auec Monsieur son pere, ou à Reims auec son frere. Ce qui tesmoigne ou crainte, ou dessein de broüillerie. Mais ledit Sieur Prince dit, auoir creu luy deuoir conseiller de le laisser à la Cour.

Ledit Sieur Cardinal luy a dit, qu'il auoit bien fait de la conseiller de le laisser à la Cour, parce qu'autrement elle donneroit subjet de croire qu'il y auroit quelque dessein.

Le 17. Decembre, Monsieur de Monmorency a dit à Monsieur le Cardinal, qu'ayant sceu ce qui lui estoit arriué à la Cour, il enuoya vn Huguenot, creature de Monsieur de Rohan, à Marseille pour de luy-mesme sonder Monsieur de Guise, & voir si sur le subjet de ces rumeurs de Prouence, & de ce qui estoit arriué à la Cour, les Huguenots ne pourroient rien faire. Cet homme s'appelle Imbert, affidé de Monsieur de Rohan. Il dist à Monsieur de Guise, qu'il auoit charge, sur ces occasions

'aller trouuer Monsieur de Rohan. Monsieur de Guise luy dist, qu'il n'y alast point, que Monsieur de Rohan estoit là dans le 2. de ce mois, qu'il s'en retournast. En passant par Aix, dit à deux ou trois des plus seditieux du peuple, qu'il luy nomma, qu'ils agissent à l'accoustumée.

Perroquet a mandé, que le President Cariole, & le Chasteau-neuf declarent, que c'est Monsieur de Guise qui leur a fait faire tout ce qui s'est fait en Provence.

Le Procureur des Estats & du pays, qui vint à Paris, dît quelque chose qui approchoit de cela.

Le dire d'vn certain Capucin est considerable en ce rencontre. Il charge Monsieur de Guise de crime de leze-Majesté & d'Estat.

Monsieur le Cardinal Bagne a escrit à Ezechiely, pour dire à Monsieur le Cardinal, qu'estant à Auignon, Monsieur de Guise luy a enuoyé vn Gentilhomme, pour le prier estant à Rome, de demander retraicte au Pape pour luy, au cas qu'il fust contraint de sortir de

France.

Monſieur le Prince a mandé à meſm
temps, ſans rien ſçauoir de cet aduis, qu
la principale Citadelle, qu'eût Monſieu
de Guiſe en Prouence, eſtoit ſa Galere
qu'il tenoit touſiours preſte pour s'e
ſeruir, s'il en auoit beſoin.

Depuis Sabran eſcrit de Gennes le pre-
mier Auril, que Monſieur de Guiſe te-
noit touſiours ſa Galere preſte. Ce qu
monſtre bien ſon apprehenſion en c
deſſein.

Grand-Pré a dit à Monſieur le Car-
dinal pluſieurs diſcours, dont Monſieu
de Guiſe l'a chargé vers luy qu'il ſe te-
noit extremement obligé au Cardinal
de ce que le Roy eſtant en Bourgogne
il n'auoit pas porté ſa Majeſté à alle
iuſques en Prouence, où l'on le pouuoit
perdre ayſement.

Monſieur de Bazas luy en eſcrit en
meſmes termes, mais plus expreſſement.

Meſſieurs de la Poterie & d'Aubray
eſcriuent, que faute d'auoir puny les
Cabales & ſeditions paſſées en Prouen-
ce la Prouince eſt en tres-mauuais eſtat,
& qu'on eſt en danger de reuoir de nou-

aux troubles à la premiere occasion.
Le Gentilhomme de Monsieur de Sau-
urt a rapporté & signé le 8. Iuillet,
ie Monsieur de Guise s'est voulu as-
irer des Baux, donnant cinquante
ille francs au Gouuerneur, pour le
rrompre; & qu'il luy a fait dire par
femme, qu'il tint bon contre Sau-
urt, qui l'a inuesty pour le Roy.
Félix dit, que toute l'esperance de
onsieur de Guise est, que Monsieur
a des remuëmens en France, & que
Reine tenant ferme de l'autre costé,
Roy sera contraint d'abandonner le
rdinal.
Ledit Félix declare, que Monsieur
Guise dit, qu'il y a long-temps que
Reine a intelligence auec luy, & la
ouince, pour faire le coup, qu'elle a
t contre le Cardinal.
Qu'il a esté long-temps en esperance,
e Monsieur espouseroit sa fille, &
e la Reine luy faisoit esperer en ce
; d'estre Connestable.
Monsieur Seruien escrit, que Mon-
ur de Sauoye l'auoit aduerty, que
om Philippes, qui est à Nice luy auoit

fait sçauoir, que Monsieur de Gui
partant pour s'en aller, auoit fort co
feré auec quelques Espagnols, qui se s
trouuez secrettement dans la coste.

Le Sieur Sabran escrit de Genne
qu'Augustin Fiesques luy a dit la me
me chose.

Il faut voir le procez verbal d
Dumas, & la deposition de l'homm
qu'il a mené, où il est parlé ouuerte
ment d'vn Monastere, & de pension *p*
quercu.

Menées.
ET
PRATIQVES
Sur places & personnes.

LE procez verbal du Sieur du Cha
stellet, & les lettres de Monsieur l
Prince, iustifient que l'on a voulu gai
gner les Sieurs de Thianges, Mompe
rou, Chalancey, & autres, pour faire de
leuées: contre sa Majesté.

Monsieu

Monsieur de Bellegarde a faict voir clairement au Sieur du Chastellet, & à ses propres yeux, la trahison du Sieur de Comarin, qui luy donna aduis de se garder dudict Chastellet, & autres choses portées par le procez verbal.

L'homme adressé par Monsieur de Ransé, dict, que Monsieur frere du Roy a faict escrire & mesmes parler en Iuin, à Monsieur de Crequy, pour le gaigner.

Madame de Sauuebœuf, au commencement de Iuillet, m'a dict de la part de son mary, que Prangé estoit allé en Limosin de la part de Monsieur, pour y faire remuer toute la Noblesse, qu'il parla à Monsieur de Pompadour, qui le refusa; & à Bonneual, Soudieres, & autres, qui l'ont accepté à certaines conditions auantageuses,

Le Comte de Nouillan a donné aussi il y a quelque temps aduis, que le Comte de la Roche-foucaut agissoit mal du costé de Poictou, pour le seruice du Roy.

Cherzé-Crissé en Iuillet a donné le mesme aduis.

Le Gentil-homme de Monsieur de

Saucourt a dict, que Monsieur de Gui
l'a voulu asseurer, donnant cinquant
mil escus.

Guichart rapporte quantité de menée
pour faire prendre les armes au
estrangers, & aux subiects du Roy.

De 9. Iuin.

Bosc a dict, qu'en Normandie Ra
& quelques autres sollicitent le ieun
Mauluy & force Noblesse, qu'ils visitẽ
pour les faire monter à cheual.

Medauy dudit iour rapporte, que l
Haye du Puis prepare forces armes, &
ses amis.

Monsieur le President de Grenobl
mande, qu'il s'est faict vne assemblé
en Viuarets, où s'est trouué Monsieu
de l'Estrange, & vne grande partie d
la Noblesse du pays, le Comte de Sainc
Romez, qui est à Monsieur, & nepueu
du Mareschal d'Ornano, s'y est auss
trouué.

Le Sieur d'Antreuaux a esté sollicit
de s'y trouuer; ce qu'il n'a pas voulu faire, & en a destourné beaucoup de s'y
trouuer.

Le pretexte de ladite assemblée est

pour la suppression des Esleus, & pour empescher que les tailles ne se leuent.

Vn Gentil-homme de Montpellier, nommé Sicotier du Pillon, a solicité plusieurs personnes à prendre party auec Monsieur.

Monsieur de la Vallete dict l'autre iour à Messieurs de la Chambre des Comptes, & des Aides de Montpellier: *Hé bien Messieurs, vous tesmoignez desirer, que les Esleus s'establissent en Languedoc. Ie suis bien ayse de le sçauoir, & autres personnes semblables.*

Le 18. Iuillet 1631. le Mareschal de Schomberg a donné aduis, qu'il auoit esté aduerty, qu'il y auoit entreprise sur Angoulesme par ceux de la cabale de Monsieur, & que c'estoit le Baron d'estissac, qui menageoit ce dessein par le moyen de ses amis, & que tous ceux qui trauaillent pour leuer des gens de guerre en ce quartier-là, attendent que cette entreprise soit executée, pour monter à cheual.

Qu'il auoit enuoyé au Sieur de Contades ordre du Roy, de faire sortir de ladicte ville le Sieur de Villantray, &

quelques-vns de ses parens, qui dépendent entierement du Baron d'Estissac.

Le Sieur Carmaing a dict le 19. Aoust que Hebert esperoit que la tutelle de Guise se reuolteroit pour luy à l'Isle-Dieu.

Le Sieur Hebert dit le 12. d'Aoust, qu'il y a à Bruxelles vn nõmé d'Aguin, qui luy donne aduis, que la Reine Mere, & Monsieur, faisoient traicter auec Monsieur de Vendosme, pour l'attirer à leur party, & que l'Euesque de Leon auoit refusé de conclure cette affaire.

La Reine Mere a enuoyé la Louuiere à Ardres, pour corrompre le Gouuerneur, lequel a mandé au Roy, que le bruit couroit, qu'elle & Monsieur traittoient auec les Gouuerneurs de Montreüil, & de Boulogne.

Le Comte de Lannoy aduertit, que si on ne mettoit ordre à Monsieur de Valencey cette presente année, qui vient par necessité: on luy a faict proposition du Gouuernement de Bourbonnois, auec cent mille escus, & Mareschal de France en recompense de Calais, à quoy il tesmoigna de ne vouloir entendre.

Chapitre

Touchant

MONSIEVR LE COMTE.

SEnetaire m'eſt venu aduertir le ſixieſme Decembre 1630. que Monſieur le Comte blaſmoit fort Monſieur d'auoir abandonné la Reine Mere, pour les intereſts du Cardinal, par l'accommodement qui s'eſtoit meſnagé par l'entremiſe du Preſident le Coigneux, & de Puilaurens; qui n'y auoient rien perdu en ayans eſté bien recompenſez, tant en argent, que charges & dignitez.

Ledit Senetaire m'a auſſi rapporté, que Monſieur le Comte parloit de moy quelque-fois auec aigreur, & que ce peu de bonne volonté qu'il me portoit, venoit de certaines gens de la Cour, qui l'approchoient qu'il m'a nommez; qui l'entretenoient en cette humeur, & deſquels i'ay occaſion de m'en reuencher, pour la bonne volonté qu'ils me portét.

La ſœur de Senetaire, m'a fait donner

aduis en suite, que Madame la Comtesse souhaittoit fort, que Monsieur son fils & moy puissions viure en bonne amitié & intelligence, à quoy elle contribuëroit beaucoup, & sçauoit qu'il en estoit destourné de quelque endroit, mais qu'elle esperoit en venir à bout.

Le 12. Decembre, i'ay appris de Senetaire, que la Reine Mere auoit fait parler par vn des siens à Monsieur le Comte, & le conuier de vouloir entrer dans ses interests, ou du moins de ne luy estre point contraire. Et ce qui luy faisoit d'autant plus desirer, outre sa qualité, est, qu'il estoit Prince d'honneur & de foy.

Ledit Senetaire asseure, qu'il estoit esbranlé, & qu'il auoit tousiours recognu en luy beaucoup de respect pour la Reine, & beaucoup d'affection pour la seruir. Mais que pourtant il agiroit en sorte sur son esprit, que cela ne prejudicieroit rien au desauantage de moy Cardinal.

Le 20. Decembre de la mesme année, ie fus aduerty par la sœur de Senetaire, que Madame la Comtesse auoit incli-

nation de m'honorer de ſon alliance, & que ce ſeroit vn moyen, ſi ſon deſſein pouuoit reüſſir, d'eſtre entierement aſſeuré de Monſieur ſon fils, que c'eſtoit choſe à meſnager auec le temps, & qu'il falloit y trauailler auec grande dexterité, à cauſe de l'humeur de Monſieur ſon fils, qui eſtoit ayſée à cabrer, & qui auoit l'eſprit ſoupçonneux. Ie reſpondis à çela ce que ie deuois à vn ſi grand honneur, & que ie m'eſtimerois infiniment heureux, que ma niepce y pût paruenir, pour eſtre alliée d'vn Prince du Sang, homme de foy & de parole, & qui me ſeroit amy, iuſques au bout, quand vne fois il me l'auroit promis. Mais que ie doutois de Monſieur le Comte eſtant d'vn naturel hautain & fort glorieux, s'y dûſt porter, quoy que i'euſſe Madame ſa mere fauorable à ce deſſein, auſſi bien que Senetaire & ſa ſœur, qui n'oublirοient rien pour cela, afin de trouuer leur auantage, comme ils auoient fait dans cette maiſon, de laquelle ils tenoient leur bien & fortune.

Le 10. Ianuier 1631. Madame la Comteſſe me fit dire, qu'elle voyoit de la

difficulté à l'affaire proposée pour Mon-
sieur son fils, à son grand regret ; mai
qu'elle ne perdoit pas esperance de l
faire reüssir auec le temps : que quan
elle luy en auoit parlé, ç'auoit esté san
faire aucun semblant de la desirer, &
comme vne chose en l'air, & qu'il n
luy auoit respondu, sinon : *Madame, ell
est veufue d'vne personne de petite condi
tion. & moy ie suis d'vne naissance la plu
releuée qu'on puisse estre.* Madame la
Comtesse m'a fait dire outre cela, qu'il
y auoit des gens suspects qui l'appro-
choient, & qu'elle tacheroit d'y mettre
ordre. Sinon, qu'il falloit se seruir de
l'authorité du Roy pour cela.

Entreprises.

Sur la PERSONNE DV ROY LOVIS XIII.

LE 8. Iuillet 1631. le nommé Ma-
rain de Sedan a donné aduis, qu'il

y auoit en ladite ville de Sedan vn ieune homme, qui luy auoit dit auoir esté sollicité par vn nommé la Roche, Gentil-homme de Monsieur de Marillac, d'empoisonner le Roy auec vne certaine poudre qu'il luy deuoit donner; Et luy fit offre de mille pistoles, & le lendemain de deux mille pistoles pour l'y engager.

L'on a aussi aduis, qu'on auoit enuoyé de la poudre à vn Capucin, à mesme fin & à mesme dessein.

Le Sieur Cornillau enuoyé de la part de Monsieur le Duc de Chaulnes, pour aduertir le Roy de ce qui se passoit en Picardie, dit à sa Majesté le 14. Mars, qu'Auger qui conduisoit l'entreprise estant allé pour parler à Chante-mesle dudit affaire, ledit Chante-mesle estant chez vn Gentil-homme du Comte de Bourgogne appellé Barantres; en la maison duquel on retire les Eschelles & petards pour ladite entreprise. Apres que lesdits Chante-mesle & Barantres eurent parlé de la facilité ou difficulté de ladite entreprise; Ils dirent en sa presence que si les affaires continuoient

il y auoit bien vn moyen plus court, qui estoit d'empoisonner le Chesne; ce qui se pouuoit faire par du linge.

Le 7. Mars; Monsieur le Cardinal de la Valette me monstra vne lettre du sieur de Frangipane, par laquelle le Duc de sainct Gemini luy escrit, qu'il faut bien prendre garde à la personne du Roy, & à celle du Cardinal. Parce que des Religieux Napolitains ont dit, que dans peu de iours il arriueroit vn coup d'importance.

On escrit de Bretagne, qu'il se faut garder d'vn Archer nommé Saubion, qui a mauuais dessein contre le Roy & Monsieur le Cardinal.

Il y a vn prisonnier nommé Cusin entre les mains du sieur du Chastellet, qui dit que dans Pasques il sçait vn homme, qui doit donner vn coup de pistolet à l'vne des trois personnes, au Roy, à Monsieur, ou au Cardinal; mais qu'il ne veut pas dire à qui, Monsieur du Chastellet sçaura à qui, par son interrogatoire.

Monsieur de Barraut a enuoyé son Secretaire, qui est arriué le 26. May,

pour aduertir, que Don Gaspard de Selues qui vient d'Espagne, ameine auec luy 16. ou 17. hõmes qui ont tous esté repris de Iustice en Espagne, à mauuais dessein.

HAYNE des ESPAGNOLS, contre Monsieur le CARDINAL & attentats sur sa personne.

LE Roy a dit à Monsieur le Cardinal le 10. Feurier, que le Sieur Mazarin luy auoit descouuert en partant, qu'en toutes les negotiations qu'il auoit faictes, il auoit tousiours cognu, que les Espagnols auoient vn dessein particulier à perdre ledit Sieur Cardinal, & qu'il deuoit prendre garde à luy, veu que le Comte Duc faisoit tout ce qu'il pouuoit pour le faire perir.

Monsieur Mazarin escrit du 27. Auril

que les Espagnols voudroient bien que le Cardinal fust hors de la Cour, au lieu de Monsieur; & qu'ils aymeroient bien mieux, que ce fust luy, qu'vn autre, qui gouuernast les affaires.

Monsieur de Sauoye & ses Ministres aussi, & principalement les Comtes de Verüe & de Droüin, ont tesmoigné au Sieur d'Hemery, estre en peine de la seureté de la personne de Monsieur le Cardinal.

Le Comte de Droüin a recommandé plusieurs fois audit Sieur d'Hemery, de faire bien garder le dit Sieur Cardinal. D'où semble, qu'ils ayent quelque connoissance qu'on vouloit entreprendre sur luy.

Montaigu a dit à Monsieur le Cardinal, que le Comte d'Oliuares donneroit des millions d'or, pour que le Cardinal fust hors des affaires, & qu'il le sçauoit tres-bien.

Mazarin excita fort Monsieur le Cardinal, le 5. Feurier, à se bien garder, disant, qu'il sçauoit, que *les Espagnols pensoient gaigner tout en le perdant. Et qu'ils estimoient, que par là ils remettroient tou-*

s leurs affaires.

Il dit, que le Cardinal de Sauoye
y auoit aduoüé depuis la mort de son
ere, qu'il y auoit diuers François, qui
estoient offerts à luy pour tuer Mon-
eur le Cardinal.

Vn nommé Clarissime, domestique de
maison, a dit par deux fois à Maza-
n: La maison de Guise subsistera, &
Cardinal ne subsistera pas.

Monsieur de Brassac escrit à Monsieur
Cardinal du 19. Auril, qu'vn Domi-
cain nommé Campanella, luy auoit
t, qu'estant à Naples, il auoit ouy dire
des Espagnols plusieurs fois, qu'il n'y
noit moyen de se deliurer des incom-
oditez qu'ils reçoiuent, qu'en faisant
tenter sur la personne de Monsieur le
ardinal.

Le Sieur Seruien du 24. Auril luy es-
cit, qu'on luy a donné aduis de la hayne
xtréme, que les Espagnols ont contre
ıy, qu'ils le recognoissent pour la plus
ertaine cause du mal-heur, & de la de-
adence de leurs affaires, dont ils ne
royent pouuoir éuiter iamais la ruine,
ue perdans Monsieur le Cardinal; que

l'esprit du Cōte Duc est à vn point, qu'
n'y a crime ny artifice, qu'ils n'essayer
d'esprouuer contre luy : ce qui oblig
tous ses seruiteurs à le supplier, de fai
bien prendre garde à sa personne.

Monsieur de Mande adressa la Clott
à monsieur le Cardinal, le premier Fe
urier, pour luy dire, que monsieur estan
chez la Choisy, vn nommé Pommenar
a dit, voyant passer le Cheualier d
Valencey : Voila vn homme, qui feroi
bien vn coup, si la Reine se fioit en luy
Ce qui tesmoigne que dans cette mai
son on parle d'en venir à cette extre
mité.

Le iour que le Roy chassa dans le Par
du bois le Vicomte, Monsieur d
Mommorency dit à Monsieur le Car-
dinal, que le President le Coigneux luy
auoit clairement designé, qu'on auoi
voulu attenter à sa personne, & qu'on
n'auoit pas voulu y entendre.

Monsieur de Bussy, le premier Mars,
fit la descouuerte de l'achapt des poi-
gnards, fait par la Princesse de Conty,
qui s'est trouué veritable au poinct, où
l'information le iustifie. Ce qui fait

en voir, quel estoit son dessein.

Vn prisonnier du Chastellet a declaré au Procur. du Roy, sçauoir, par ce qu'il auoit ouy dire en vne conference de Madame d'Elbœuf auec Monsieur de Rohan, que le Cardinal se deuoit garder d'entreprises sur sa personne par les femmes. Cela se rapporte à ce, que le fourbisseur a dit des poignards vendus à des femmes.

Le Procureur des Iesuites de Paris oüyt dans la court du logis de Monsieur le Cardinal deux hommes, qui disoient *le moyen de le tuer, estant gardé comme il est.*

QVE LA DISGRACE DE Monsieur le Cardinal est arriuée par dessein, concerté auec les Estrangers, & autres factieux.

DEpuis 4. mois l'Ambassadeur de Venise a dit à Monsieur le Cardinal, qu'il auoit reçeu plusieurs dépesches de ses Collegues d'Espagne, par toutes lesquelles ils luy mandoient, que

le Comte d'Oliuares disoit à ses pl
confidents, que quoy qu'il arruast
Italie, ils ne s'estonnassent point, par
qu'il arriueroit bien-tost vne émotic
en France, qui changeroit toutes l
affaires.

L'Ambassadeur de Venise dit, qu'o
luy a escrit en ces termes, d'Espagn
*Il Comte d'Oliuares manca di genti, dida
nari, di bony consiglieri per l'Italia. M
con tutto questo dice, che spera mettere tal
confusione con la Francia toccante le per
sone principali, che questo disordine preua
ler à tutti gli altri diffetti.*

Monsieur le Cardinal Bãgue a dit au
dit Sieur Cardinal, auoir eu les mes-
mes aduis plusieurs fois. Au tumulte de
Dijon, comme Monsieur le Cardinal
estoit en Piedmont, on cria publique-
ment *Viue Espagne.*

Le Cardinal de la Cueua, les Mar-
quis de Leganez, & d'Ayetone, firent
grande reflexion sur ce sousleuement, à
ce que M. de Botru a dit à Monsieur
le Cardinal, & asseurerent à personne
digne de foy, que dans peu de temps on
verroit d'insignes changements en la

Cour de France : & enuiron vn mois
pres chacun s'entretenoit publique-
ient en la Cour de Bruxelles, de l'al.
ration du Cardinal dans les affaires
e la Reine.

En ce temps l'Archeuesque de Cesarée
rand Aumosnier, le Marquis de Grun-
erg grād major-dome, le Duc de Bour-
onuille, & Monsieur Baudelot, qui fai-
oit la charge de grand major-dome, en
absence du Marquis de Spinola: dirent
ors à Botru, que le Card. seroit chassé
e la maison de la Reine.

Monsieur le Prince de Piedmont a
ousiours tesmoigné attendre cet effet.
Moulinet & tous les Gentils-hommes
qui y ont esté de la part de Monsieur,
& de Madame la Comtesse l'ont tous-
ours rapporté.

Il y a trois mois que le Cheualier de
ārs escriuit à Monsieur de Chasteau-
neuf, qu'on tenoit delà pour asseuré,
qu'on trauailloit puissamment à la rui-
ne du Cardinal, & que le Garde des Se-
aux & Belle-garde en estoient les prin-
cipaux autheurs.

Mōnsieur de Fontenay Mareüil a es-

écrit le mesme à Monsieur Boutillier, sa
toutes-fois nommer le Garde des S
aux, & l'autre.

Montaigu a dit, venant chez Monsie
de Chasteau-neuf, que le Roy d'Angl
terre luy auoit dit en partant : *Vo
trouuerez le Cardinal hors des affaires.*

Monsieur de Lorraine sçauoit cét a
faire, il y a long temps.

Gondy est allé à Florence sur ce me
me subject.

Il y a plus de huict mois qu'on neg
cioit auec des Princes pour la ruïne d
Cardinal, tesmoin le voyage du Pere d
Chanteloube vers Monsieur le Prince
auquel Madame de Guise a dit en ter
mes exprez, que la Reine Mere traitte
roit, auec luy, si elle n'auoit peur qu'i
s'en preualust auprés du Roy.

On a donné lieu à auoir mescontente
ment en diuerses Prouinces, expresse
ment pour que le desordre des affaire
rendist la cheute du Cardinal plus fa
cile.

Le mouuement de Prouence, qu'on a
voulu laisser croistre, sans y apporter
aucun remede, le iustifie.

eluy de Bourgogne, de qui on n'a
it fait de chastiment, fait le mes-

es plaintes affectées du peuple,
itables dans la guerre, à laquelle
it forcé.
t le descry qu'on faisoit des affaires,
dant que Monsieur le Cardinal
it en Italie, font clairement voir le
sein que l'on auoit.
e Garde des Seaux publioit qu'il fal-
la paix, & on disoit que la Reine la
loit absolument.
On crioit que le Cardinal l'auoit pû
e, que seul il estoit cause qu'on ne
ioit pas.
On faisoit courre le bruit, qu'il tenoit
personne du Roy en sa disposition. Et
si par diuers artifices ruïnoit-on les
ires du Roy, & preparoit-on la per-
du Cardinal.
Lopes dit à Monsieur le Cardinal le
Nouembre qu'il auoit descouuert
e deuant que la Reine Regnante par-
de Lyon, elle auoit enuoyé le valet
Catherine à Castres en poste querir
Marquis de Mirabel, & qu'elle luy

auoit enuoyé vne seconde fois vn n
ueau pacquet à Paris, qui auoit
porté par vn courier Flamand au
Marquis nommé Villeyne, luy man
qu'il arriuast à Paris le mesme i
qu'elle ; ce qui l'auoit fait haster,
sorte qu'il estoit venu la veille de l'
loignement du Cardinal de la mai
de la Reine Mere.

Que le dit valet luy auoit compté
voyage.

Lopes dit, que ledit Marquis ne p
uoit estre venu que sur le subjet de l'
loignement du Cardinal de la maison
la Reine. Ce qui paroissoit claireme
Parce que deux iours auant qu'il part
ledit Marquis auoit dit audit Lo
qu'il n'auoit plus que faire de venir
France, puis que la paix estoit faite,
qu'il n'y viendroit plus. Et que qua
Lopes arriua, la Reine luy demanda
le Marquis ne venoit pas. Sur quoy ay
respondu que non, elle repartit, *E n*
nester che venga.

Lopes dit encores, que le dit Marqu
estant arriué le Dimãche, veille du io
de la rupture de la Reine ; il deman

t Lopes en ſe mocquant, *Ne ceſſara ardinal de hazer nos guerra; Ceſſara.* lant dire qu'il ceſſera bien par for- uis qu'il ne ſera plus dãs les affaires. Marquis meſme dit encores au dit es, le 12. lendemain du iour que ıſieur le Cardinal fut eſloigné: Le dinal eſtant en credit auprés du Roy oit faire des amis qui le puiſſent ay- Il s'en fuſt bien trouué. Mais il ne as fait. Il repeta cela pluſieurs fois, ſignoit, ſans rien plus dire, à ce que es à rapporté, la Reine qui ſe plai- t honneſtement de ce que le Car- l ne l'auoit pas voulu obliger.

onſieur du Hallier ayant ſçeu l'eſloi- nent du Cardinal, eſcrit à Monſieur haſteau-neuf, qui l'a dit au Roy ı preſence du dit Cardinal & du r de Toiras; que le troiſieſme De- bre mil ſix cens trente, qu'il croyoit ce qui eſtoit arriué empeſchoit la , & que l'opinion commune des ıgnols eſtoit qu'on vouloit faire par ion de la Cour, ce qu'ils n'auoient ar la force, c'eſt à dire ruïner les af- s du Roy,

Monſieur Berger Conſeiller d
Cour a eſcrit le premier Decembr
Cardinal, ayant eu aduis de ce q
deuoit paſſer en ſa diſgrace; que ce
la Religion ont tenu des Synodes
uinciaux les 10. & 11. Nouembre
fut le temps de ſon eſloignement
qu'en iceux ils ont traitté des mo
de ſe préualoir de la diſgrace de
deſtructeur.

A cela il faut adjouſter les traittez
Monſieur de Rohan auoit faits
l'Eſpagne pour troubler la France

De plus, les aduis qu'on eut de M
ſieur de Barrault, depuis quatre m
qu'on eſtoit aduerty, que le Duc de
ria vouloit faire quelque entrepriſ
la prouince de Languedoc.

De plus, l'aduis qu'enuoya Monſ
l'Eueſque d'Agen par Courier ex
qu'il adreſſa à Monſieur Lucas, vn
deuant que le Roy fuſt malade à Ly
qui portoit que les Huguenots tr
toient en leur aſſemblée Synodale a
quelqu'vn de la part d'Eſpagne, & q
s'y braſſoit quelque mauuais deſ
nouueau. Ce dont il auoit eu aduis

Gentil-homme Huguenot de ses a-
s, qui s'y estoit trouué.
La Moriniere escrit le 30. Nouembre
Bruxelles à Monsieur Bautru, que le
cretaire des langues du Marquis de
rabel qu'il a laissé à Bruxelles, a dit
vn de ses amis, qu'on auoit osté les
aux au plus homme de bien de Fran-
, & que la Reine Mere, Monsieur
Espernon, Monsieur de Guise & au-
es faisoient vn grand party contre le
oy & le Cardinal, qu'ils verront dans
u de iours. Il escrit que tous les Es-
gnols le publient là. A quoy se ioinct
i'il l'a dit en bonne compagnie.
Monsieur de Bangy escrit le deuxies-
e Decembre, que comme generale-
ent on a loüé la resolution que le Roy
prise de continuer à se seruir de Mon-
eur le Cardinal. Aussi quelques parti-
liers n'ont-ils pas manqué de faire
ntendre autrement les choses qu'elles
e se sont passées, & supposer vne telle
uision dans la Cour, que tout le reste
1 Royaume s'en pouuoit bien sentir,
: tomber en nouueaux troubles & par-
alitez. Le tout pour donner à enten-

dre, qu'il n'y auoit point de fondeme
à faire sur nous, tandis que nos mes-i
telligences domestiques nous diuert
roient la pensée & les moyens de les a
sister, qu'il ne perde point de tem
pour effacer ces mauuaises impresions

Monsieur le Garde des Seaux a sçe
par Monsieur le Cheualier de Iars, q
luy escrit que le Roy d'Angleterre ay
sçeu la disgrace qui estoit arriuée a
Cardinal en l'esprit de la Reine Mer
alla trouuer la Reine sa femme, & lu
dit : La Reine vostre Mere a tort. L
Cardinal a rendu de si signalez seruice
qu'il n'y a rien à redire. Il me souuie
(dit-il) de l'accusion qui me fut mise
sus à Scipion dans le Senat. Il l'escout
patiemment. Et apres l'auoir ouye : I
me souuient qu'vn tel iour ie pris Nu
mance, à tel autre ie vainquis Annibal
à tel autre ie pris & destruisis Carthage
Allons en rendre graces aux Dieux a
Capitole. Si i'auois esté en la place d
Cardinal, i'aurois escouté patiemmen
les plaintes de la Reine, & aurois di
par apres : *Depuis trois ans la Rochell*
est prise, trente cinq Villes Huguenotte
reduitte

duictes en l'obeïſſance du Roy & re-
ſes, Cazal a eſté ſecouru deux fois, la Sa-
ye & vne partie du Piedmont entre les
ains du Roy. Ces effects où i'ay contribué
que ie dois, reſpondent pour moy.

Le 16. Decembre l'Ambaſſadeur d'Eſ-
gne vint voir le Cardinal, & apres
i auoir fait force ciuilitez, & reſpondu
iec ambaras à pluſieurs attaques cou-
rtes que le Cardinal luy donna, de la
auuaiſe volonté que l'Eſpagne teſ-
oigne pour luy ; & des bons deſſeins
u'elle auoit eu contre ſa perſonne; Il
y parla des affaires d'Italie. Sur quoy
Cardinal lui fit voir le deſſein que la
rance auoit d'vne bonne & raiſonna-
le paix. Il prit occaſion de repartir,
u'elle eſtoit en eſtat de ne pouuoir fai-
 la guerre, qu'ils n'auoient rien à crain-
re. Que ſi nous la voulions, le Duc de
auoye nous receuroit à telle condition
u'il voudroit, pour qu'il fuſt de noſtre
oſté: & ainſi n'oublíroient rien de ce
u'ils pouuoient, pour empeſcher vn
on accommodement.

Vne lettre intercepte d'vn domeſti-
que de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, eſcri-

te à vn autre à Bruxelles ; que son Ma
ſtre n'a encore rien fait ny dit ſur ce q
eſt arriué à la Cour ; parce qu'il n'a p
encore receu ſes ordres. Ce qui monſt
bien comme il en attend ſur ce ſubjet.

M. de Barrault eſcrit du 15. Ianuie
qu'on enuoye à Paris Dom Gaſpar c
Selues grand . . . . ſous ; couleur c
ſe conjoüir de la conualeſcence du Ro
Mais en effet pour eſchauffer de la pa
du Roy d'Eſpagne l'aigreur de la R. M
Il dit, qu'il eſt aimé d'Oliuares, & hom
me hardy & ſubtil, qui a autresfois ne
gotié auec le Duc de Rohan.

Gruba a eſcrit en chiffres à Ezechie
de Bruxelles, que Mirabel n'eſt pas bo
pour entretenir la paix entre l'Eſpagn
& la France, qu'il paſſera bien-toſt
Paris, & verra ce qui ſe peut faire à ce
effet auec le Cardinal.

Le Sieur de Vignoles eſcrit du 24
Ianuier, qu'ayant eſté trouuer Mon
ſieur de Sauoye, de la part de Monſieur
de la Force, Madame de Sauoye luy
commanda d'eſcrire à Monſieur le Car-
dinal, que le Duc eſt extremement per-
ſecuté par les Eſpagnols, qui lui auoient

ait offrir par le President Vilorni, de
uy donner presentement cinq cens mil
escus, que l'Empereur & le Roy d'Es-
pagne sont resolus d'attaquer la France,
vn d'vn costé, l'autre de l'autre; qu'on
ui donnera douze mil hommes de pied
& deux mille cheuaux, auec cent mil
escus par mois pour les entretenir qu'-
vne Couronne Royale ne lui manquera
pas, qu'ils le battent du mespris que la
France fait de luy, & qu'on ne lui tient
rien de ce qu'on luy a promis; que tout
son Conseil consiste au Comte de Ve-
ruë, au Marquis de Villerola, & au Se-
cretaire Paix, tous extrémement Espa-
gnols, qui ont toutes leurs esperances
aux desordres de la France, & preten-
dent luy donner tant d'affaires par les
intelligences qu'ils ont (disent-ils) auec
vne personne, qu'elle ne veut pas croi-
re, qu'ils auront tres-grande facilité de
faire ce qu'ils voudront.

Madame escrit encore au Sieur de
Breues la mesme chose, & luy donne
charge expresse d'en aduertir le Cardi-
nal soigneusement, & repete ce com-
mandement. Elle met en termes expres,

que les Espagnols se promettent de faire beaucoup de mal à la France, par l'intelligence d'vne personne qu'elle ne veut pas croire.

La copie de la lettre que la Reine Regnante escrit à Catherine, est bien considerable, & iustifie vn grand dessein qui deuoit arriuer. Elle est escrite de la main de la Reine, & porte en termes exprés. *Balues me assener si vaudecesem ne par abolus contra vos, &c.*

Monsieur Bretagne a dit à Monsieur le Cardinal, qu'auparauant le grand esclat que la Reine a fait contre luy, Souffertes auoit dit à Dijon à quelques personnes confidentes, que bien-tost on verroit du changement à la Cour, & que Monsieur de Bellegarde déposeroit & feroit mettre tel Ministre qu'il desireroit au Conseil.

Monsieur d'Alincourt dit, que tandis que le Roy estoit en Sauoye, Monsieur de Bellegarde & Monsieur le Garde des Seaux Marillac, tenoient souuent des conseils de deux ou trois heures ensemble auec la Reine ou ses parens,

Vn iour il trouua sur les onze heures

lu ſoir la Fargis & Monſieur de Belle-
garde enfermez chez Monſieur le Gar-
de des Seaux, qui y eſtoient y auoit deux
ou trois heures ; & que ſouuent ils a-
uoient de telles conferences.

Monſieur d'Eſpernon m'a dit le 1.
May, en parlant des choſes paſſées : que
le Roy auoit vſé d'vne grande bonté
enuers quelques-vns, entre leſquels il
nomma la Roche-Foucault & Crequi,
qu'il ſçauoit bien, non pas par ouy dire
d'autruy, mais par ſoy-meſme : qu'ils
meritoient vn autre traittement ; que
l'vn eſtoit laſche, & l'autre eſtoit meſ-
chant.

Il a dit à Monſieur le Cardinal, qu'il
ne falloit pas s'endormir à toutes ces
affaires, & qu'il y falloit bien prendre
garde. Monſieur du Tremblay eſt venu
trouuer Monſieur le Cardinal, & luy a
dit, que Monſieur de Baſſompierre luy
auoit dit deux choſes fort notables à ſa
juſtification, qu'il ne ſçauoit pas pour-
quoy il eſtoit traitté de la ſorte, voyant
pluſieurs en l'eſtat qu'ils eſtoient ; veu
que iamais il n'auoit voulu entrer en
leurs conſpirations.

Qu'a Lyon Guise, Crequi & Alincourt lui auoient vne fois voulu parler, mais qu'il les auoit reiettez. Que si le Roy y fust mort, on y auroit indubitablement arresté le Cardinal. Que M. d'Alincourt auoit parlé aux Suisses, pour leur faire faire tout ce que la Reine voudroit: & que pour luy, il n'auoit iamais voulu entrer en cette partie.

Qu'à Paris il y en a eu vne autre, qui estoit d'entreprendre sur la personne du Cardinal, dont Espernon, Crequi, & la Roche-Foucault estoient, qu'il luy en auoient parlé plusieurs fois, & que pour lui il n'y auoit voulu entendre, Qu'il ne croyoit pas que ces gens fussent pour changer de volonté. Et que pour lui, il pouuoit auoir fait quelques legeretez & railleries pour plaire au parti contraire: & aussi parce qu'il auoit ouy dire, chez le Roy, qu'on le tenoit pour vn homme de neant, & qu'on parloit d'enuoyer en Sauoye Monsieur de Chastillon en sa place.

Monsieur d'Harcourt a dit à Monsieur le Cardinal, quand il vid la Princesse de Conty morte; que comme elle

ſtoit à Lyon, elle auoit enuoyé plu-
eurs fois chez lui Porcheres pendant
 maladie du Roy, pour luy dire, que la
eine lui vouloit faire du bien, qu'elle
iy en auoit parlé de nouueau, & en a-
oit tiré aſſeurance, & pluſieurs autres
iſcours, qui tendoient à aſſeurer ledit
ieur à la deuotion de la Reine. Il dit
n ſuitte audit Sieur Cardinal; que
aintenant qu'elle eſtoit morte, M. de
aſſompierre diroit volontiers beau-
oup de choſes de ce qu'il ſçauoit.

Le 17. Decembre M. de Mommo-
ency a dit à M. le C. qu'ayant ſceu ce
ui eſtoit arriué à la Cour en ſa perſon-
e, il enuoya vn Gentilhomme au Sieur
e Foſſe, pour cognoiſtre ſes ſentimens,
ui luy dit ouuertement, qu'il eſtoit
my de M. le Cardinal, mais creature
e la Reine.

Monſieur de Sauoye a dit au Sieur
l'Hemery; qu'il auoit eſté ſolicité, lors
que le Roy eſtoit à S. Iean de Maurien-
ne, de teſmoigner qu'il ſe vouloit bien
emettre auec ſa Majeſté, pourueu qu'il
eſloignaſt de lui le Cardinal. Et qu'a-
yant lors deſſein de ſe reünir auec le

Roy, il respondit que quelqu'autr
prendroit sa place, dont il auroit moin
de faueur.

Ayguebonne a dit à M. d'Hemery
sçauoir ceux qui auoient solicité M. d
Sauoye en ce fait.

LETTRES DE MADAMOISEL le de Chemerault, trouuées dans la cassette de M. le Cardinal apres sa mort.

Iargon des lettres suiuantes.

Le Roy.	*Cephale*
La Reine.	*Procris.*
Hautefort.	*L'Aurore.*
l'Eminence.	*L'Oracle.*
Pont-Briant.	*Proserpine.*
La Chesnaye.	*Pluton.*
Chavigny.	*Pastor fido.*
Chemerault.	*Le bon Ange.*
Madame d'Esguillon.	*Venus.*
Vieux Pont.	*L'Artificieux.*
Madame de la Flotte.	*La Vieille.*
Madame de Lansac.	*La Baleine.*

Beaumont.	*La Celeſtine.*
Deſroches.	*Le bon Homme.*
La Fayette.	*La Delaiſſée.*
Sanguin.	*La Satyre.*

Lettres cottées au dos. *Bonnes.*

LE *bon Ange* eſtant à Paris m'a dit, que *l'Aurore* dit à *Procris* eſtant reuenuë de voir *l'Oracle*, qu'il l'auoit fort bien traittée, & lui auoit fait eſperer vne Duché. Il luy dit auſſi, qu'il trouuoit bien eſtrãge, que *Procris* creuſt que la *Baleine* fuſt ſon eſpion. Elle ne pouuoit rien dire, ſinon que *Procris* prie Dieu ſoir & matin, & qu'il croid qu'elle ne ſe meſle d'autre choſe. *l'Aurore* dit, que l'on la ioüe ainſi que *Procris*, & a vne jalouſie eſtrange contre *le bon Ange*, quelques preuues d'affection qu'elle en reçoiue. *Le bon Ange* l'exhorte à ne rien faire contre *l'Oracle*. Elle a des conuerſations & des ſecrets auec *Procris*. Elles font grande joye de la venuë de Madame de Chevreuſe, & eſperent beaucoup de ſon retour.

l'Aurore ne dit pas vne parole à *Cephale*, qui ne ſoit concertée auec *Procris*. *Le bon Ange* aſſeure *l'Oracle* de l'aduer-

tir de tout ce qu'elle ſçaura. Mais qu'el-
le ne lui reſpond pas de leur negoce
quand elle n'y eſt pas. Lors que le Roy
donna la penſion de quatre mille liures
à *l'Aurore*, il luy dit que *l'Oracle* n'en
ſçauroit rien, & que c'eſtoit à luy ſeul à
qui elle deuoit auoir l'obligation.

L'Aurore a obligé *Cephale* à cõmander
à *Pluton* de ne ſe meſler plus de ſes affai-
res auec *l'Aurore*. *L'Oracle* ſera aſſeuré,
que *le bon Ange* n'y a nulle part. Elle
teſmoigne à *Cephale*, que ſi il le deſiroit,
elle viuroit bien auec luy. Cela choque
l'Aurore, qui a penſé de remettre *le
Satyre*: & dit à *l'Aurore*: Ie n'ay iamais
veu tant de complaiſance, que vous en
auez pour *Cephale*. Et auſſi il dit tant
de bien de vous à tout le monde, que ie
ne ſçay que croire. *Le bon Ange* croit
bien que c'eſt *l'Oracle*, qui lui a procuré
cet auantage de faire ce cõmandement.

Elle luy ſupplie tres-humblement de
croire, qu'elle n'obmettra rien pour ſon
ſeruice, & le tiendra aduerty de tout
auec fidelité.

Ie ſupplie tres-humblement *l'Oracle*
de me faire l'honneur de me renuoyer

.s lettres du *bon Ange.*

Le bon Ange m'a dit, que *l'Aurore* :oit eſtre ruïnée dans l'eſprit de *Cepha-*, par les mauuais offices que *l'Oracle* ıy a faits. *Procris* y prend part, & eſt mal ſatisfaite de *l'Oracle*, qu'il ne ſe eut dauantage. Elle croit qu'il s'en rend à *l'Aurore*, parce qu'elle eſt abſo- ument à elle. Si bien que *Procris* ſe eſolut de faire vn effort à l'arriuée de *Cephale* pour deffaire *l'Oracle*. *L'Aurore* ꞉ſt reſoluë de parler ſi hardiment à *Ce- phale*, qu'elle le croit deſabuſer. Et lit au *bon Ange*, qu'elle aura bien du monde de ſon coſté.

Procris apprehende que l'on ne faſſe mandement à *l'Aurore* de ſe retirer. Si cela eſt, elle a exhorté *le bon Ange* de faire ce que *l'Aurore* feroit; & la piquée de generoſité, diſant qu'elle eſt obligée de n'abandõner pas ſon amie. Elles ſont touſiours en conferences auec Cham- blay : lequel dit que *l'Oracle* la ioüe au- pres de *Cephale*. *Le bon Ange* dit, n'a- uoir point cognoiſſance de ce qu'ils font. Mais il croit qu'ils trament quelque intrigue. *L'Aurore* dit au *bon Ange*, que

Cephale dit mille maux de luy.
a donné au dos, auſſi bien qu'a elle : &
que c'eſt *Pluton* qui en eſt la cauſe. *Le bon Ange* ſupplie tres-humblement *l'Oracle* de n'adjouſter point foy aux malices de *Pluton*, & de croire que iamais perſonne n'aura plus de fidelité & affection pour ſon ſeruice que luy. *L'Aurore* luy a dit auſſi qu'vn homme de condition l'a aſſeuré, que *l'Oracle* parlant d'elle, luy a dit : I'ayme trop *Cephale*, pour deſirer qu'il reuoye *l'Aurore*. Çela préjudicie trop à ſa ſanté. Et elle feroit bien mieux de ſe retirer d'elle-meſme. Elle m'a aſſeuré, que Madame de la Ville aux Clercs eſtoit eſpion de *Procris*: & tout ce qu'elle apprend de chez *Venus*, elle luy redit. Elles ont fait mille pieces ſur Monſieur de la Meilleraye.

Le bon Ange me vint voir la veille de Noël, & me dît que *Cephale* l'auoit entretenuë le ſoir deuant *Procris* & *l'Aurore*. Elles en furent en peine, & *Procris* luy dit : Ie ſçay bien que vous eſtes l'eſpion de *l'Oracle*. Mais ſoyez aſſeurée, que ſi ie le découure iamais, rien ne fut ſi mal traitté que vous le ferez. Ie ſçay

que ie le découuriray. Et voicy le *Pastor fido*, qui m'en apprendra quelque chose. *Le bon Ange* luy dit : Ie deffie *l'Oracle* & tous les siens de pouuoir dire cela. Depuis elle s'est attachée prés de *Procris* & de *l'Aurore*, pour les oster de soupçon, afin d'auoir plus de moyen de seruir *l'Oracle*. Et *le bon Ange* y est si fort, que *Cephale* luy en veut mal, pour l'auoir veu rire auec *l'Aurore*. Le soir auant qu'il en partist, il estoit si en colere, qu'il s'en prit à *Procris* : laquelle fut si en peine de sa meschante humeur, qu'elle enuoya querir le *Pastor fido*, pour le rasseurer, & pour luy compter cela. *Le bon Ange* donne aduis au *Pastor fido*, de ne les voir gueres en l'absence de *Cephale*, s'il ne veut s'en trouuer mal. *Procris* a conseillé à *l'Aurore* d'aller voir *l'Oracle*, pour voir si elle pourra découurir ceux qui luy ont rendu ce mauuais office. *Procris* & *l'Aurore* dirẽt au *bon Ange*, que nul n'a sceu leur sentiment que luy. Le *bon Ange* a dit, qu'il estoit rauy qu'ils s'en esclaircissent auec *l'Oracle*. Il sera treshumblement supplié de tenir le secret. Et sera asseuré que le *bon Ange* ne luy

manquera iamais d'affection, ny de fi-delité. *Procris* luy a conseillé aussi de faire sa paix auec *Cephale*, soudain qu'i sera de retour, à quelque prix que c soit. Quand *Cephale* ne la regarderoi pas, elle lui parlera auec tant de bonté qu'elle croit le faire reuenir.

I'ay esté malade depuis vostre absen-ce quoy que le *bon Ange* m'ait escri deux fois de vous voir. Et que ie ne l'ay peu. Ie vous prie d'asseurer *l'Oracle* de sa fidelité. *Procris* a mandé au *bon Ange* qu'elle auoit parlé de luy à *l'Oracle*, & qu'il lui auoit promis, qu'il luy feroi bailler les dix mil escus. Qu'elle auoi resolu de faire ce iour là la paix auec *l'Oracle*. Mais elle creut que *l'Oracle* auoit resolu de la picotter. Elle meur d'enuie de se mettre bien auec *l'Oracle*. Il y a long-temps que sans *l'Auroré* & la *Celestine*, *l'Oracle* en eust eu satisfaction. *Procris* a sceu que le *bon Ange* auoit escrit à *l'Oracle*. Elle l'a approuué.

Madame Malin supplie tres-humble-ment son Eminence, de lui faire cette grace, de tesmoigner à M. d'Espenan, qu'il desire qu'il paracheue l'affaire,

u'il commença l'année passée tou-
hant ladite Dame, & supplie de le bien
aitter.

---

a Lettre suiuante est à M. Desroches.

l'y a sur le dos de la lettre, escrit de la main de M. le Cardinal.

ettre de Madamoiselle de Chemerault à garder. Du 13. May 1640.

MONSIEVR,
Sans mon indisposition i'irois
oy-mesme, pour vous prier d'asseurer
Ionsieur de la continuation de mes
es-humbles seruices : & pour vous
ire, que *Procris* est dans de grands res-
entimens contre *l'Oracle*, de la derniere
ction qui s'est passée touchant le *bon
Ange*. Elle dit qu'il la considere moins
u'vne seruante. Et quand *Cephale* luy
it de luy aller parler, il se moqua de

Procris, & luy rendit de mauuais offi
prés de *Cephale*, luy diſant qu'elle l
ſauteroit aux yeux. Elle croit que c'
l'Oracle ſeul, qui l'a voulu deſóblig
dans ce rencontre par ſa niepce. Il n
a point d'occaſion où il luy puiſſe te
moigner ſon meſpris, qu'il ne le faſſ
iuſques à ne lui point dire adieu; El
attendoit toute autre choſe de *l'orac*
Elle fulmine tout à bon. La paſſion q
i'ay pour le ſeruice de *l'Oracle*, ne n
permet pas de luy rien celer. Ie vo
prie de l'en aſſeurer, & que iamais pe
ſonne ne le ſeruira auec plus de fideli
que moy. Ie prieray Dieu pour ſa con
ſeruation.

Le *bon Ange* m'a dit, que *l'Aurore* lui
dit, que ſoudain qu'elle fut arriuée icy
l'Oracle l'enuoya chercher, pour lu
parler du tout confidemment, & lu
donner ordre de ce qu'elle deuoit fair
pour ſe maintenir prés de *Cephale*. I
luy dit que *Cephale* luy auoit teſmoi
gné, qu'elle vouloit qu'elle euſt vn con
fident. Elle aſſeura le *bon Ange*, qu
l'Oracle vouloit retenir *Pluton* dans c
commerce. *L'Aurore* luy dit auſſi, qu

Oracle ne cesse de luy rēdre de mauuais
ffices, & qu'il a dit à *Cephale*, que cela
'estoit pas seant, que Cocquet allât dās
:ur Carosse, & beaucoup d'autres cho-
:s contre Cocquet, que *Cephale* luy a
it, & defendu d'en parler. Car le *bon*
Ange croit, que c'est *Pluton* qui luy a
:it ce mauuais office prés de *Cephale*,
:achant qu'il est amy du *bon Ange*, le-
uel le supplie tres-hmblement, s'il
e veut point que Cocquet aille à la
Cour, de luy faire sçauoir. Le *bon Ange*
en empeschera adroittement, comme
a fait ce voyage. *Pluton* a dit, qu'il
uoit dit a *l'Oracle*; Ie voy bien que
Aurore & le *bon Ange* me veulent per-
re prés de *Cephale*, mais i'ayme mieux
ne retirer. *L'Oracle* luy respondit,
u'il ne se mist point en peine, qu'il pe-
iroit auec luy, & se vante de beaucoup
e choses; mesmes qu'il luy vouloit
onner la charge de Cinq-Mars. Le
on Ange n'ose dire à *l'Oracle* ce qui en
:st, de peur qu'il creust que son ressen-
iment la fist agir. Mais il le supplie de
ne s'y fier que de bonne sorte, & qu'il ne
uy donne point de l'auantage, estant

bien asseuré qu'il ne l'ayme point, & qu'il ne le sert que pour le destruire s'il pouuoit.

Monsieur, la mort d'vne mienne parente m'a empesché d'auoir l'honneur de vous voir, & vous dire des nouuelles du *bon Ange* Ie vous enuoye la lettre qu'elle m'a enuoyée auiourd'huy; Vous en ferez ce qu'il vous plaira, & m'escrire, Mr. &c.

Monsieur,

I'ay veu le *bon Ange* qui m'a dit, que depuis la lettre, il ne s'est rien passé que des asseurances, que *Cephale* donne à *l'Aurore* de son affection & fidelité, luy promettant, quoy qu'elle puisse dire contre *l'Oracle*, & qu'il ne luy en diroit rien, & qu'il ne promettoit cela à personne du monde, & que c'estoit l'effect de l'amour qu'il auoit pour elle. Le landemain *Cephale* escriuit à *l'oracle.* Il auoit la lettre dans ses mains. *L'Aurore* la luy arracha, & la leut. Elle dit au *bon Ange*, qu'elle y croyoit trouuer autre-chose, & qu'elle auoit peur que *Cephale* ne luy tinst pas parole. Le *bon Ange*

plie tres-humblement *l'oracle*, de
ire qu'il le tiendra aduerty de tous
qui se passera, & luy rend mille gra-
; de toutes ses bontez. Elle ne desire
bien que de sa main, & implore son
istance & pouuoir, pour remettre
cquet, que la malice de *Pluton* a rui-
de *Cephale*, pour l'amour d'elle. L'as-
rance qu'elle a euë par moy, que *l'o-
le* n'auoit point d'auersion pour ledit
cquet, luy fait prendre cette libera-
é, de supplier tres-humblement *l'Ora-*
de luy faire cette grace.
Ayant enuoyé vers le *bon Ange*, elle
a mandé, qu'il estoit vray que *Cephale*
oit esté fort melancholique sur les af-
res de sa sœur: mais qu'il ne croit pas
'il s'en prist à *l'oracle*. Quoy que
ocris & *l'Aurore* ne manqueroient pas
luy rendre de mauuais offices, si elles
uuoient. L'vne est enragée, dequoy
luy a dit, que *l'Oracle* s'alloit faire
clarer Regent. Elle n'a pas encore
claré son autheur. Et l'autre dit
'elle le haït, & qu'il veut marier le
arquis de Gesvres auec la ieune fille
la Marquise de Iussy.

L'Aurore a esté vn peu broüillée a
Cephale. Ils se sont raccommodez
tiers. Et le *bon Ange* ne peut respon
de leur conuersation. *l'Aurore* s'en
loigne autant qu'il est possible, qu
que ce soit, *Cephale* a grande amitié p
le *bon Ange*: lequel supplie tres-hu
blement *l'Oracle*, de croire qu'elle
luy celera rien de ce qui le pourra in
resser, & le supplie d'auoir pitié de C
quet susnommé.

A MONSIEVR de Noyers.

CItron l'aisné est en tres-mauuai
intelligence auec *Procris* & *l'A*
rore. Et mesme l'année passée il l
donna des Oranges, & pour la Rel
gieuse esloignée & pour d'autres re
contres dont elle a besoin, & qu'il en
fait donner à 3. où 4. dont elle ne sça
le nom, & luy donne en toutes rencon
tres, & luy fait bailler la gratificatio
promise, parce qu'il luy a laissé fort
commissions, il a voulu aussi donner d

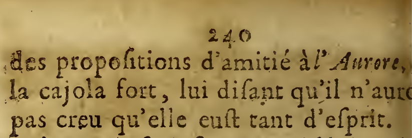
l'argent à *l'Aurore*, pour achepter vne
uison à saint Germain en Laye. Il
y a que le *bon Ange* & *l'Aurore*, qui
ichent tout ce que dessus.
L'*Aurore* veut remettre la *Celestine*,
ui est tres-parfaitement en intelli-
nce auec le petit-bon-homme *Citron*,
ne bouge d'auec sa belle fille.
Ie viens de voir le *bon Ange*, qui m'a
t, que *l'Aurore* est mal satisfaite de
phale. Il ne veut rien faire de ce
i'elle luy a demandé. Il luy a refusé
survivance de la charge de Monsieur
Souuré pour son fils. Elle dit que
est *l'Oracle* qui rend *Cephale* de mau-
ise humeur quand il veut. Elle n'a
û s'empescher de tesmoigner son res-
ntiment, & de dire que *Cephale* s'y at-
che d'affection, & de crainte pour
Oracle, qu'il renoncera à tout pour luy
laire. Le *bon Ange* luy dit, qu'elle ne
 sçauroit empescher de luy dire, qu'el-
 auoit plus de foiblesse que toutes les
ersonnes du monde; qu'elle luy auoit
esmoigné tant de bonne volonté pour
'*Oracle*, & qu'il l'auoit tant obligée
rés de *Cephale*, qu'elle trouuoit estrãge

ce changement. Elle dit qu'on pe
Cephale pour faire le voyage, que c
pour s'esloigner d'elle. *Cephale* a
proché à *l'Aurore*, qu'elle auoit dit
secret, qu'il n'auoit dit qu'a elle
toute confiance, & qu'il lui auoit c
fendu d'en parler à personne, ny à *P*
cris, & qu'elle n'auoit pas delaissé de
dire, *l'Oracle* le lui ayant dit mot
mot, & qu'il luy auoit cette obligatio
qu'il ne luy celoit rien.

Procris, *l'Aurore* & Chamblay so
dans vne estroite confidence. Ils
voyent point *Cephale*. Il arriue tous
jours à dix heures du soir pour confe
auec *l'Aurore* & *Ptocris*, & s'en retour
de bon matin. Le *bon Ange* dit, qu'il
l'esprit excellent & hardy, qu'il a fa
plusieurs voyages l'an passé pour *Pr*
cris, du temps du Val-de-Grace.

Procris se plaint de la *Balaine*, disa
qu'elle ne peut souffrir pas vne nourri
qu'elle auoit querellé auec celle qui e
à present, si fort qu'elle s'en vouloit a
ler plaindre à *Cephale*, que s'il mesarri
uoit à son fils, qu'elle en feroit la caus
Le *bon Ange* est fort bien traitté de *C*

ale Il luy a donné vn benefice pour
n frere de fort bonne grace. Elle
oit en auoir l'obligation à *l'Oracle*, &
y en rend tres-humbles graces. Pour
oy, Monsieur, ie vous supplie d'agréer,
ue ie vous prie de faire souuenir son
minence de Monsieur d'Espenan. Il
y a fait l'honneur de luy promettre
uelque gratification quand il s'en alla.
s'est donné l'honneur de luy en escri-
. Si ie n'estois asseuré, qu'il en a vne
tréme necessité, ie n'en importunerois
s son Eminence. Ie vous supplie aussi
retirer les lettres du *bon Ange*, & les
iennes, & d'asseurer *l'Oracle* de mon
es-humble seruice & de ma fidelité,
prieray le bon Dieu pour la conser-
tion de sa santé, & son retour.
Ie receus auant-hier des nouuelles du
Ange. Il me pria de remercier *l'Ora-*
de la bonté qu'il a tesmoignée au
arquis de Mortemar pour luy. Il dit
ssi, que *l'Aurore* est bien satisfaite de
racle, & qu'il parle d'elle auec tant de
nté à *Cephale*, qu'il ne se peut dauan-
ge. Et que mesmes il pleura de ten-
esse, quand il vi que *Cephale* faisoit



des propofitions d'amitié à *l'Aurore*,
la cajola fort, lui difant qu'il n'aur
pas creu qu'elle euft tant d'efprit.

L'Aurore eftoit fi rauie, qu'il lui tard
qu'elle n'euft veu *le bon Ange*, pour l
dire ce qui s'eftoit paffé dans cet accon
modement, Et lui dit, qu'elle luy vo
loit dire vne chofe qu'elle n'auoit dit
perfonne, qui eft que *l'Oracle* auoit
beaucoup d'amour pour elle, & qu
l'en auoit fait affeurer fouuent par B
tru. Et que mefmes elle lui auoit f
vne vifite auec *la Vieille*, en vn tem
que *l'Oracle* eftoit dans le lict. Et q
Botru auoit fi bien fceu mener *la Vie*
à l'efcart, qu'elle auoit refté feule en
ruelle du lict. Le *bon Ange* a dit, qu'el
n'a iamais veu vne confeffion fi plaifa
te. *L'Aurore* croit, qu'il lui en ref
quelque reffentiment & dit que c'e
cela qui l'oblige à la proteger fix art
cles. *Cephale* a mandé à *l'Aurore*, par f
frere aifné, qu'il auoit defendu à *Plut*
de ne le plus voir, fçachant que *l'Aur*
ne l'aymoit point. Elle a dit qu'elle
prioit de le faire reuenir comme par
paffé, croyant obliger *l'Oracle*. *L'Auro*
demeu

emeure tous les iours deux heures ren-
ɛrmée auec vn Gentil-homme qui ſe
omme le Baron de Chamblay. Elle ne
ait rien que par ſon ordre & aduis. Elle
it qu'elle eſt au deſeſpoir de ne l'auoir
ognu pluſtoſt, & que c'eſt le plus habile
omme qui ſe puiſſe voir. Elle l'intro-
uit chez *Procris*, & y va aux heures
ui n'y a perſonne, & ont de grandes
onferences. C'eſt tout ce qu'elle en
eut dire à *l'Oracle*, y cognoiſſant fort
eu. Elle ſupplie tres-humblement
Oracle de croire, qu'elle le tiendra ad-
erty de tout ce qu'elle apprendra, auec
ûtant de fidelité qu'elle a promis.
Si ie n'eſtois bien malade, ie ſerois
moy-meſme allé vous dire les nouuelles
ue le *bon Ange* m'a dites par la ſienne.
oudain qu'il fut arriué, *l'Aurore* lui fit
onne chere, & luy dit que *l'Oracle* s'e-
toit plaint à *Procris* de la froideur de
Aurore. *Procris* & *l'Aurore* demeuroient
'accord, qu'elles n'auoient pas ſubiect
e s'en loüer. Elle a dit auſſi, que *l'Ora-
cle* l'auoit faite chercher par Nogent,
ui diſant qu'elle aduoüaſt tout à *Cepha-
le*. Ledit *Cephale* y enuoya Monſieur

de Mets, *Pluton*, & Bourdonné, pour l
resoudre à aduoüer, que le Marquis d
Gesvres l'auoit fait demandé en ma
riage.

Elle leur a dit, que si *Cephale* y venoi
luy-mesme, elle lui diroit tout. Il y fut
l'heure mesme. Elle luy dit que si, &
qu'il lui en auoit parlé. Il tesmoign
grande joye de cette declaration, & di
qu'il l'eust chassée, si elle lui eust des-
guisé matiere. Elle fut bien aise que
Monsieur de Noyers n'y fust pas, à ce
que *Procris* a dit au *bon Ange*; quoy
qu'elle tesmoignoit le contraire. *La Ba-
leine* dit au *bon Ange* quand il arriua,
que *Cephale* lui auoit commandé de luy
dire, qu'il sçauoit bien que l'on faisoit
courre le bruit, qu'il la vouloit chasser;
qu'elle fust en repos, qu'il n'y auoit pas
pensé. *L'Aurore* & *Procris* sont admi-
rables. Elles seroient bien empeschées
de rendre de mauuais offices à *l'Oracle*,
Cephale tenant son parti plus que iamais.
Il prendra garde à *Pluton*, & sera asseuré,
qu'il est mutin. Et *la Celestine* ne man-
quera de donner des aduis à *l'Aurore*,
bien que prejudiciables à *l'Oracle*, & dit

ı'il faut qu'elle se rende absoluë apres
: raccommodement, *le bon Ange* sup-
lie *l'Oracle* de croire, qu'il ne manque
d'affection ny de fidelité pour son ser-
ice.

Depuis auoir eu l'honneur de vous
oir, i'ay receu vne lettre du *bon Ange*,
ui me mande, que *Cephale* est d'vne si
eschante humeur, qu'il ne leur donne
oint de repos. *L'Aurore* en est au lict
e desplaisir. Il a fait faire reprimende
ı *bon Ange*. Il ne sçait pourquoy. Il a
it qu'il en auoit fait faire ses plaintes
l'Oracle, lequel est plus puissant que
mais, puisque *Cephale* asseure qu'il
ayme. Le *bon Ange* me mande, qu'il en
onne vne bonne preuue, puis qu'il l'a
mpesché de faire chanter vne chanson
u'il auoit faite contre *l'Aurroe*. *Procris*
e sçait plus où elle en est, non plus que
es autres. Ie vous donne le bon iour,
t suis.

M. Vostre tres-humble seruante.

MONSIEVR,

I'ay veu le *bon Ange* ce ſoir. Soudai
qu'il eſt arriué, il m'a dit qu'il euſt eſt
raui de voir *le bon-Homme*. Le peu d
liberté qu'il a, l'en empeſche. Il a pou
continuel eſpion *l'Aurore* ou ſa ſœur.

Elle le ſupplie d'aſſeurer *l'Oracle* de ſ
fidelité, & lui dire que *Procris* eſt ma
ſatisfaite, & qu'elle dit qu'on ne lu
veut pas laiſſer vne perſonne à elle, &
que *l'oracle* a mis dans l'eſprit de *Cephal*
beaucoup de haine. Pour la venuë d
Madame de Chevreuſe, elle a chang
de ſentimens. Elle croid qu'on l'a fai
venir pour luy nuire.

Procris a dit au *bon Ange*, qu'elle n'a
uoit point pris de deffiance pour elle, &
qu'elle ne la croyoit point à *l'Oracle*
comme on lui auoit aſſeuré. Elle lu
teſmoigne de grandes bontez, & con
damne la jalouſie de *l'Aurore* laquelle
dit à *Procris*, qu'elle eſtoit bien mal
heureuſe de n'auoir pas vn ſol. Qu'elle
ne faiſoit pas comme *l'Oracle*, qui en en-
uoyoit querir tant qu'il vouloit chez le
Surintendant.

Le bon Ange ne ſçauroit douter des
Bontez de *l'Oracle*, quoy que *l'Aurore* lu

rôtefte tous les iours qu'elle n'a point
e raifon, de vouloir obliger *l'Oracle*, qui
efire que *le bon Ange* forte de l'intelli-
ence de *Cephale* & de *l'Aurore* pour y
ietter *Procris* : & qu'il ne l'aymoit
oint, ny ne fe fioit en elle. *Le bon Ange*
efpond, qu'il le croid, & qu'elle eft bien
nal-heureufe de n'auoir pû acquerir,
on amitié, qu'elle auoit en de grands
efpects pour luy, & qu'elle en auroit
oute fa vie pour la bonté qu'il auoit
uë pour fes proches au paffé; & qu'elle
a prioit de la proteger, qu'elle ne dou-
oit point de fon affection, & qu'elle
'en affeuroit. *Le bon Ange* fupplie tres-
humblement *l'Oracle* de la proteger dans
es rencontres, & qu'elle l'affeuroit, que
amais perfonne ne le feruira auec plus
d'affection & de fidelité, & moy-mefme,
e ne fuplieray pas moins *l'Oracle* de le
croire.

Le peu de nouuelles que i'ay appris
depuis que ie fuis icy, m'a empefché de
vous efcrire pluftoft. *Cephale* m'a receu
fort mal, à caufe que *Proferpine* eftoit
cy, à qui il vouloit plaire. Il eftoit temps
que i'ariuaffe, pour empefcher l'accom-

modement de *l'Aurore* & d'elle, qui s'
ftoit faire. Mais i'ay mis l'affaire dan
vn eftat, que ie croy qu'il ne fe fera ia
mais. Ie ne l'euffe pas fait, fans ce qu
vous m'auez dit, que *l'Oracle* ne l'aimo
pas. Elle fe vante pourtant bien que fi
& dit qu'il luy a enuoyé le *Paftor fide*
& luy a fait faire mille proteftation
d'amitié. *L'Aurore* m'a dit, qu'elle e
ftoit fort affeurée que cela eftoit vray
Elle dit que la premiere fois que *l'Ora
cle* viendra icy, elle luy veut parler. Elle
ne me dit pas dequoy. Mais ie m'ima-
gine que ce ne fera pas des compliments
Elle fe loüe de ce qu'il enuoya l'autre
iour fçauoir de fes nouuelles cemme elle
fe trouua mal. *Cephale* dit au petit la
Lande, qu'il auoit deffein de luy tef-
moigner combien il auoit d'amitié pou
elle. Elle croit que c'eft vne Duch
que l'on luy veut donner. Ie voudrois
qu'elle creuft vray. Car quoy que ie
fçache qu'elle ne m'ayme pas, ie ne fçau-
rois m'empefcher de lui fouhaitter du
bien. Ie vous prie d'enuoyer cette lettre
que i'efcris à ma fœur auffi-toft que
l'aurez receuë, & m'enuoyer refponfe

uiourd'huy ou demain de grand matin;
arce qu'elle m'enuoyera quelque cho-
e, qu'il faut que i'aye demain de bonne
eure. *Pluton* vient d'arriuer icy, à ce
ue l'on dit, & qu'on me vient de dire.
e suis fort affligée de mon petit chien
ui est perdu. Ie vous conjure de vous
n informer de toutes les personnes que,
ous verrez.

Ie ne sçay si vous auez receu vne lettre
que ie vous ay escrite par Michelotte.
'ay impatience de sçauoir si la nouuelle
que l'on m'a dit qui vous affligeoit,
st veritable. Ie vous prie de me le
nander par ce porteur, que i'ay prié de
a delaisser pour vous enuoyer,
& vous mander aussi que *Procris* a
ait aduertir le frere, de *Cephale*
qui est à Paris, pour aller trouuer *Cepha-*
e. S'il la venoit voir, qu'il y vienne
uoir ordre le ne laisser point entrer
lans le Chasteau, s'il estoit bien accom-
pagné. C'a esté *l'Aurore* qui l'a mandé à
a gouuernante de sa fille, de la part de
Procris L'on a mandé à *l'Aurore*, que
cela l'auoit fort touché, & qu'il auoit

dit, qu'il n'eust iamais creu, qu'on eu donné de telles mesfiances de lui à *Ce-phale* son frere. Il dit aussi, qu'il est for obligé à *Procris* de l'auoir fait aduertir & qu'il n'en tesmoigneroit rien. *Procris* & *l'Aurore* ont de tres-grandes peines qu'on sçache qui a fait cela. On leur a dit, que Monsieur le Grand Maistre alloit estre Connestable. Voila ce que i'ay pour le present. Il est deux heures apres minuict. Ie m'endors si fort que ie suis contrainte de finir ma lettre en vous asseurant que ie suis toute à vous.

Liste, ou extraict des noms de ceux qui ont esté esloignez, emprisonnez, condamnez ; & suppliciez durant le Ministere du feu Cardinal de Richelieu, desquels est parlé au present iournal ou recueil.

Premierement.

ESLOIGNEZ.

MOnsieur le Duc d'Orleans frere vnique du Roy. Son premier sloignement, pour le fait de la Princesse Marie en 1629. à Orleans, & de à en Lorraine.

Reconcilié à Troyes en Auril. 1630.

Rompt auec le Cardinal en Octobre nsuiuant pour la querele de la Reine tere, & se retire à Orleans, où le Carinal de la Valette est depesché vers ay, en 1631. qu'ayant aduis de l'approhe du Roy. Il en part pour Bellegarde t Bezançon, apres luy auoir escrit par Chaudebonne, ce qui donne lieu à la

declaration verifiée au Parlement le R
y sceãt le 11. Aoust 1632. qui est la mesm
année de son mariage auec la Princes
Marguerite, & de son Manifeste publ
à Andelot le 13. Iuin. Ensemble, de s
accommodement & traitté, apres
combat arriué le 1. Septembre pr
Castelnaudary, suiui incontinent apre
& le 9. Nouembre audit an 1632. de
troisiesme sortie hors le Royaume, po
l'execution de M. de Montmorency
d'où il ne retourne qu'en Octobre 163
Et ne demeure en Cour que iusques a
mois de Nouembre 1636. qu'ayant re
pris Corbye il se retire à Orleans pou
l'affaire de M. le Comte de Soissons
ainsi qu'il fit en 1642, à Ville-Franche
& Anecy en Sauoye pour celle de M
de Cinq-Mars & de Thoul.

Mr. le Prince de Condé.

Mr. le Comte de Soissons, apres auoi
basty le fort Louis en 1622. Est charg
de l'affaire de Challais par la declara-
tion qu'on tira de M. le Duc d'Orleans
à Nantes, en l'année 1626. pourquoy i
sort le Royaume, & se retire à Neuf-
Chastel en Suisse, d'où estant retourné

1631. Il va pour la verification d'au-
ns Edicts à la Cour des Aydes, les
residents & Conseillers de laquelle
ayans laissé seul au siege, s'en ensuit
ur interdiction. Depuis & en l'année
632. le Roy s'en allant en Languedoc
ontre M. de Montmorency il est laissé
ouuerneur de l'Isle de France & de la
icardie : mais se trouuant chargé par
. le Duc de la Valette de la conspi-
ation de Corbie en l'année 1636. il est
bligé apres la reduction de celle place
e se retirer à Sedan, où il s'esiourne
usques au mois d'Aoust 1641. qu'il
eurt tué en la iournée de Sedan par
ii gaignée.

Mr. le Comte de Moret. Declara-
on contre lui & autres en Mars 1631.
ué à Castelnaudary en Septembre 1632.

Mr. le Duc d'Elbœuf. Declaration
ontre lui en Mars 1631. dégradé de
'ordre du S. Esprit en 1633 à Fontai-
nebleau.

Mr. le Duc de Bellegarde est fait
ntendant de la maison de M. le Duc
'Orleans en 1626. Est declaré Crimi-
nel de leze Majesté pour la querelle du

mesme Prince en Mars 1631. Pourquo
est obligé sortir le Royaume. Retourn
en France en Octobre 1634. lors de l'ac
commodement dudit sieur le Duc d'O
leans, en faueur duquel le Roy luy don
ne l'Hostel des Ambassadeurs extraor
dinaires. Meurt en 16. . . . à . . . . .

Mr. le Duc de Roüanez, declar
Criminel en Mars 1631. pour la mesm
querelle de M. le Duc d'Orleans.

Le sieur Iacquinot Valet de Cham
bre du Roy. Refugié en Flandres e
1631 où se bat en duel pour deffendr
l'honneur du Roy.

Le sieur de Haulteriue, frere de M
le Garde des Seaux de Chasteau-Neuf
Refugié en Hollande apres l'emprison
nement de son frere en Feurier 1633.

Mr. de Toiras Mareschal de France
enuoyé au Fort-Louis deuant la Ro-
chelle, au lieu du Sieur Arnault Gene-
ral des Carabins, decedé en 1623. Va
contre le sieur de Soubize, descendit au
Medoc en 1625. Deffend le fort & Ci-
tadelle de S. Martin de Ré, contre les
Anglois en 1629. Soustient le siege de
Cazal contre Spinola en 1630. pour-

quoy eſt fait Mareſchal de France, auec M. de Montmorency au mois de Decembre de ladite année : mais en l'année ſuiuante ſoupçoné d'eſtre de la faction dudit ſieur de Montmorency. Il eſt obligé de quitter ſon Gouuernement, ainſi que ſon frere l'Eueſque de Nîſmes ſon Eueſché, & ſe retirer en Italie, où il meurt d'vne mouſquetade en 1633. à la recognoiſſance du Chaſteau de Fontaine.

Mre. Iean Baptiſte d'Ornano Mareſchal de France, Gouuerneur de M. le Duc d'Orleans commandé de ſe retirer en ſon Gouuernement du Pont S. Eſprit il en fait refus, pourquoy il eſt enuoyé & mené priſonnier à Caen en l'année 1624. d'où il eſcrit au Roy qui luy accorde la liberté en faueur de Mr.

Le 5. May 1626. il eſt derechef enuoyé à Fontainebleau, & mené à la Baſtille où il meurt le 9. Nouembre enſuiuant.

Mr. le Commandeur de Sillery frere du Chancelier du meſme nom. Reuoqué de l'Ambaſſade de Rome en 1624. en ſuitte du deſadueu du traicté par luy ſigné ſur le fait de la Valtoline, & M.

de Bethune enuoyé en son lieu.

Mr. le Mareschal de Schomberg pere depossedé en 1626. à Fontainebleau de la surintendance des finances, pour n'auoir esprouué l'emprisonnement du Mareschal d'Ornano, & le Marquis Desfiat mis en son lieu.

Mr. le President Gayant.

Mr. le President Barillon.

Mr. l'aisné Conseiller au Parlement, esloignez & suspendus de leurs charges en 1631. en suitte de la declaration de l'Arrest de partage faite au Louure, de l'ordre du Roy, en presence du Parlement qui y auoit esté mandé à pied.

Mr. de Valency Gouuerneur de Calais depossedé de son Gouuernemét, & enuoyé en sa maison en 1632. soubçonné de fauoriser le parti de Mr. le Duc d'Orleans.

Mr. le Duc de Guise Pere, depossedé du Gouuernement de Prouence en 1631. apres auoir esté exilé à Lorette & à Rome dés 1631 Et le Mareschal de Vitry fait Gouuerneur en son lieu.

Mr. l'Archeuesque de Bordeaux disgratié, & obligé sortir le Royaume en 1641.

M. le Comte de Tresuille, Capitaine
es Mousquetaires de la Garde du Roy
qui prit Cerbellon prisonnier à l'atta-
que du pas de Suze en 1629 Esloigné
n 1642. rappellé peu apres la mort du
Cardinal.

M. le Duc de S. Simon, premier Gen-
ilhomme de la Chambre, & premier
Escuyer du Roy, qui auoit succedé à la
aueur du sieur de Baradat dés 1626.
sté fait Cheualier de l'Ordre en 1623.
Et depuis Duc & Pair. Est commandé
e retirer en son gouuernement de Blaye
n 16. Et depuis rappellé en Cour peu
pres la mort du Cardinal.

BANNIZ.

Le Pere Segueran.
Le Pere Suffren.
Le Pere Caussin.
Le Pere Monot Iesuistes, les trois
premiers, Confesseur & Predicateur
ordinaire du Roy. Et le dernier, Pied-
montois, Confesseur de Mad. Royalle
cy-dessous employé au nombre des em-
prisonnez.

Le Pere de Chanteloube, Prestre de

l'Oratoire cy dessous employé dans l
roolle des Condamnez.

M. de Baradat, premier Gentil
homme de sa chambre, & Escuier de l
petite Escurie, disgracié en 1626. pou
trois causes.

La premiere d'auoir opiniastré la pro
motion du Marquis de Seguier son alli
à la charge de....

La seconde d'auoir receu des lettres d
la part de Madame de Cheureuse de
puis la deffence que le Roy luy en auoi
fait.

Et la troisiesme d'auoir fait vn appe
dans la Chambre mesme du Roy au
Commandeur de Souuré

Mr. de Humiere Gentil-homme de
la Chambre du Roy, & qui auoit grand
part en sa faueur.

M. le Marquis de Mosny Capitaine
des gardes du Corps, qui auoit arresté
M. de Vendosme à Blois en Iuin 1626.

Les sieurs de Breseieux.

M. de Themines.

M. le Vicomte de Sardiny renuoyé
en sa maison en 1626.

Le sieur de Ioüy.

M. le Commandeur de Souuré, fils
u Mareschal de ce nom, Gouuerneur
u Roy, nourry de ieunesse auec sa Ma-
sté, & qui auoit possedé ses premieres
fections.

M. le Marquis de Sourches.

M. de Bonneuil renuoyé en sa mai-
n en 1626.

Le sieur Royer.

Le sieur de Villesauin.

Le sieur de Runelaï.

M. Aligre Secretaire du Cabinet du
oy, fils du Chancelier de ce mesme
om congedié en 1626.

Le sieur Desportes Baudouin Inten-
nt des Finances.

Le sieur du Houssay Mallier, pareil-
ment Intendant des Finances soubs le
arquis de la Vieuuille.

M. Tronçon Secretaire des Com-
andemens, & Intendant des Finances,
ngedié & enuoyé en sa maison en
26. luy qui portoit le billet & congé
x autres exilez.

Le sieur le Clerc Intendant des fi-
nces, & auparauant Commis de M.
Pisieux, que le bruit estoit qu'il auoit

trahy en faueur du Cardinal.
Le sieur de Sauueterre, Huissier Cabinet & valet de Garderobe du Ro Congedié pour auoir eu la pensée proposer au Roy la repudiation de Reine en 1626.
Le sieur Ribere,
Le sieur de Putanges.
L'Abbé d'Obazine.
L'Euesque de Madore.
L'Abbé Scaglia, chassé de France pour les intrigues qu'il lui faisoit en faueur du Duc de Sauoye en 1627.

Proscriptz, auec deffences de desempar les lieux, où on leur ordonnoit d'aller.

Mr. le Chancelier de Sillery, que le Marquis de la Vieuuille auoit esloign de la Cour, & qui y auoit esté rappell en 1625. par la mort de M. le Garde de Seaux de Caumartin, en est dereche congedié par le Cardinal, & comman dé se retirer à Pamfou, où il meurt le 1. Octobre 1624.

M. le Chancellier d'Aligre : Con-
:dié & renuoyé en sa maison en 1626.
our auoir respondu à M. le Duc d'Or-
ans, qui se plaignoit de l'emprison-
:ment du Mareschal d'Ornano, qu'il
auoit pas esté de cet aduis.
Mr. le Garde des Sceaux de Maril-
c qui auoit esté pourueu à cette char-
:, à la recommandation du Cardinal
1626. (auparauãt laquelle il exerçoit
Controlle general des Finances,) &
ii a composé l'Ordonnance de 1629.
ie de son nom le vulgaire appelle Co-
: Michault, est relegué à Lisieux en
30. à la iournée des Duppes.
Mr. de Pezieux, Secretaire d'Estat,
mmandé se retirer à Pamfou auec le
hancelier de Sillery son Pere 1624.
M. l'Euesque de Chartres, L'Eonor
Estampes, depuis Archeuesque de
heims : Commandé se retirer en son
rieuré de S. Martin de Pontoise en
42. pour la querelle du Commandeur
: Valencé, depuis Cardinal du mesme
om, son frere que le Cardinal soub-
onnoit le deseruir à Rome aupres du
ape Vrbain 8. dont il possedoit les

bonnes graces.

M. L'Euesque de Bezieres.

Le sieur Bellingan valet de Chamb du Roy : Congedié pour la querelle d la Reine Mere, pres de laquelle il refugie en Flandres, d'où il est rappel & remis en sa charge, en 1643. peu apr la mort du Cardinal.

Dames Bannies & proscrites.

Madame la Duchesse d'Elbœuf, rele guée en sa maison en 1631.

Madame la Duchesse d'Ognane sœu de feu M. le Duc de Mayenne relegu en la mesme année 1631.

Madame de Cheureuse, retirée e Lorraine en 1626. pour auoir parlé co tre le Mariage de M. le Duc d'Orlea fait à Nancy, & caballé auec Challai Rappellée en Cour en 16... en so pour la seconde fois, & se sauue en Espa gne : Et de là en Angleterre, & en Flan dre, iusques apres la mort du Cardina & du Roy Louis XIII.

Madame la Mareschalle d'Ornan

Mad. la Mareſchalle de Marillac.
Mad. la Marquize de Moſny.
Mad. du Fargis, Dame d'Honneur la Reine Regnante cy-deſſous em-ɔyée au rolle des condamnez.
Madame d'Arichy.
Mad. du Vernet, eſloignée de la Cour 1625. Et commandée ſe retirer à cau-de ſes intrigues auec les Ambaſſadeurs Angleterre.
Madame la Princeſſe de Conty Re-guée en la ville d'Eu en 1631. où elle cede.
Mad. la Ducheſſe de l'Eſdiguieres, leguée chez elle en la meſme année 31.
Mad. de la Fayette, l'vne des filles la Reine Regnante, pour laquelle le oy ſembloit auoir particuliere affe-ion releguée en Religion.

EMPRISONNEZ.

La Reine Mere du Roy, rompt auec Cardinal en Nouembre 1630.
Eſt ſeparée du Roy & arreſtée à Com-

piegne en Feurier 1631. Sort dudit Com-
piegne pour Flandres le 19. Iuillet aud.
an. Passe en Angleterre le 28. Octob
1638. Passe d'Angleterre à Cologne
1641. où elle meurt le 2. Iuillet, 164

Mr. le Duc de Vendosme, arresté p
Mr. du Hallier & de Mosny à Blois
13. Iuin 1626. d'où est conduit à Am-
boise puis à Vicennes. Prend lettr
d'abolition en Mars 1629. en cons-
quence desquelles il sort de Prison
Decembre 1630. & va à la Cour
Hollande en 1631. pour ne retourner
France qu'en 1643. apres la mort
Cardinal.

Mr. le grand Prieur de France fre
dudit sieur Duc de Vendosme. Arresté
Blois auec son frere, & mené ainsi q
luy à Vicennes, où il meurt le 15.

Mr. le Mareschal de Bassompier
fait Mareschal de France en 1622. Am-
bassadeur extraordinaire en Suisse 162
En Espagne 1643. En Angleterre 16
Mis à la Bastille en 1631. pour la quere-
le de la Reine-Mere. Eslargy en 164
aussi tost la mort du Cardinal arriuée

Mr. le Mareschal de Marillac fa

reschal à Priuas en 1629. Arresté
Piedmont en 1630. Conduit à Ste.
:nehoult, chargé par le Cardinal
uoir par sa lascheté fait auorter le
sein de prtarder la Rochelle, & d'a-
r dit à M. le Duc d'Orleans, allant
s luy en Lorraine 1629. & ne vou-
estre garand des promesses du Car-
al. Est condamné à Ruel, & deca-
é à Paris en 1632. & pour ce subjet cy
ous employé au roolle des suppli-
.
Mr. le mareschal de Vitry maresc.
rance en 1617. Gouuerneur de Pro-
ce en 1632. arresté prisõnier en 163..
rgy en 1642. par la mort du Card.
Mr. le Marquis de la Vieuuille Ca-
ine des Gardes du Corps, & Sur-
ndant des Finances: Arresté prison-
à S. Germain & amené à Amboise
624. Dont se sauue & escrit au Roy
625. qui luy promet en 1626. de re-
ir en France, d'où il sort derechef
suite de la Reine Mere en Flandres
. Est degradé de l'Ordre du sainct
rit à Fontainebleau 1633. Reuient
rance & se fait restablir contre les

Jugemens contre luy rendus en 164

Mr. le Comte de Roussy, enuoy Roussi mesme par le Duc d'Elbœuf 1628. & depuis cõduit à la Bastille soupçonné de vouloir remuer le party H guenot

Mr. le Comte de la Suze soubçon de mesme dessein que ledit sieur Roussi son beau frere. Est arresté vn Exempt dans l'antichambre de Reine Mere en 1628. & mené à la B stille,

M. de Briançon, emprisonné au C steau de Dijon en Mars. 1631. pour s stre rendu porteur de la lettre de le Duc d'Orleans escrite à Bezanço

Mr. de Mazarques frere du Mar d'Ornano, arresté à Fontainebleau 6. May 1626. & emmené à la Basti

Mr. le Marquis de Rouillac mis à Bastille en 1627. pour Caballes con le dessein du siege & prise de la R chelle,

Mr. le Marquis d'Oseguier, emp sonné au mesme lieu de la Bastille, p semblable Caballe audit an 1627. pour auoir aspirté par le moyen du si

Bara

aradat ſon allié à la charge de..

Mr. de Modene enuoyé à Fontaine-eau pour l'affaire du Mareſchal d'Or-ino le 6. May 1626.

Mr. d'Agen enuoyé à Fontainebleau iec ledit Mareſchal d'Ornano 1626.

Mr. de Marſillac Gouuerneur de Som-ieres : enuoyé priſonnier à Auenay, ur auoir tenu des diſcours inſolens 1626. contre le mariage de Mr. le uc d'Orleans, dont eſt depuis deliuré 162

Mr. le Secq.

Mr. de St. Gery.

M. l'Abbé de Foix, mis à la Baſtille 1631.

M. de Chaudebonne, grand Mareſ-al des logis de M. le Duc d'Orleans, reſté à Fontainebleau le 6. May 1626.

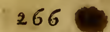
Le Sr. Langlois.

Le Sr. Tudeſquin.

Le Sr. de Gouuille.

Le Sr. d'Ornano, troiſiéme Frere du areſchal de ce meſme nom, arreſté a-c lui à Fontainebleau, le 6. May 1626.

Le Sr. de Faucan Langlois, Abbé de aulieu, & chantre de S. Germain de



Lauxerrois, mis à la Baſtille en 16₂
pour caballes contre le deſſein du ſie
requis de la Rochelle, & meurt en 162

Le ſieur Dorual Langlois, frere du
de Faucan, empriſonné au meſme lie
& depuis eſlargy.

Le ſieur Vaultier premier Medec
de la Reine mere du Roy, mis en la B
ſtille en 1631. ſort en 163

Le ſieur de Blainville.

Le ſieur de la Rocheguion.

Le S. Dauquerre. Le S. Heroüar

M. l'Eueſque de Mande, Daniel d
Pleſſis, couſin du Cardinal. Cauſe
l'expulſion des domeſtiques de la Rei
d'Angleterre. Fait paſſer le premier ſe
cours en l'Iſle de Ré. Decede au ſieg
de la Rochelle en Nouembre 1627.

M. le Preſident de Meſme, condu
priſonnier à Iſſoudun en 1640. po
auoir receu lettres de M. le Comte d
Soiſſons. Rappellé en 1642.

M. le Preſident de Bailleul, condu
priſonnier à Chaſteau-Gontier pour
méme ſujet de M. le Comte aud. an 164
& ſemblablement rappellé en 1642.

Le Pere de Gondy P. de l'Oratoire c

euant General des Galeres. Gouuerneur d'Auuergne en la mesme année 640. pour semblables lettres par luy receuës de M. le Comte. La Dame de Grauelle.

Le Cheuallier de Montaigu, fils du Milord de mesme nom, arresté par le Marquis de Borbonne sur la frontiere de Lorraine en 1627. mis prisonnier à Coissi, & de là en la Bastille. Rendu au Duc de Lorraine en 1628.

M. le Prince Casimir, frere du R. de Pologne arresté passant *incognito*, aux costes de Prouence en 1638. Eslargy en Mars en 164

Le C. Philippes d'Aglié fauory de Madame Royale, arresté en 1639.

M. le C. Palatin arresté passant *incognito* par le Royaume en 1639. élargy en 1640.

Le P. Monot Iesuite, Confesseur & Conseiller de Madame Royale, esloigné d'elle, & emprisonné à Montmelian le 8. Ianvier 1639.

La Princesse Marie de Mantouë, & la Duch. de Longueville arrestées à Coulommiers par le Sr de Cussac, & conduites au Chasteau de Vincennes en 1629.

Le S[r] Hay du Chaſtellet, M. des Re-
queſtes, Autheur de l'Aduis aux abſen:
de la Cour publié en 1631. Et de la pro
ſe imprimée contre M. de Marillac
eſt amené priſonnier en 1632. pour eſtr
demeuré d'accord des cauſes de recuſa
tion contre lui propoſées par le M. de c
nom. Et compoſé en ſa priſon le Recuei
des pieces ſeruant à l'Hiſtoire, dont l
Preface fut ſa rançon, & le prix auque
il racheta ſa liberté en 16..

Le ſieur Gaulmin M. des Requeſtes

M. le Mareſchal d'Ornano deux foi
priſonnier à la Baſtille, la premiere e
1624. d'où ſort & eſt fait Mareſchal d
France en 1625. afin diſoit le Cardinal
que ſa punition en eſclataſt dauantage
La ſeconde en May 1626. où il meur
d'vne retention d'vrine en Nouembr
enſuiuant.

M. le Garde des Seaux de Chaſteau
neuf, eſt fait Garde des Seaux en 1630
à la iournée des Duppes. Iuge de Meſſ
de Marillac & de Montmorency 1632
Eſt arreſté & conduit priſonnier à Ruf
fes en 1633. pour auoir eſcrit à Mada
me de Cheureuſe au deſaduantage d
Cardinal.

Le ſieur Dryon priſonnier en la Baſtille en 1626. cy compoſe le libelle intitulé, Diſcours au Roy ſur la Paix, qui luy acquiert la liberté.

Le Marquis de Bonniuet mis à la Baſtille en 1627. auec le Marquis de Rouillard, accuſé du meſme deſſein de trauerſer la priſe de la Rochelle.

Le Marquis de Montpincon arreſté par M. du Halier, & conduit à la Baſtille en la meſme année 1627. pour pareil ſujet.

Le ſieur de la Milletiere, mis en la Baſtille en ladite année 1627. pour meſme ſujet que Faucan, & de là conduit à Thoulouſe en 1628.

Fouberſton Eſcoſſois empriſonné à la Baſtille en ladite année 1627.

Le ſieur de Maricourt empriſonné au meſme lieu en la meſme année.

M. le Comte de Cramail arreſté à S. Miel, & conduit à la Baſtille en 163 d'où ne ſort qu'en 1642.

M. le Comte de Charluz empriſonné à la Baſtille en 163 pour intrigues & cabales auec Madame de Cheureuſe.

Neuf particuliers empriſonuez à la

Bastille en 1632. accusez d'auoir eu des
sein d'enleuer la Duchesse d'Aiguillon
pour seruir de represailles & seureté à
la teste de M. de Montmorency. Eslar
gis à la Requeste méme de ladite Dame

Le sieur du Fargis accusé auec le Du
de Puylaurens en Feurier 1635.

La Princesse Anne de Mantoüe arre
stée en Bourgogne comme elle y pas
soit trauestie.

La Princesse Marguerite de Lorrain
Duchesse d'Orleans, arrestée à Nancy
en 163 d'où se sauue déguisée en 163
& va trouuer la Reine Mere en Flandres

La Princesse Claude de Lorraine,

Et le Cardinal de Lorraine Nicolas

Et la Princesse de Phalsbourg, pri-
sonniers à Nancy en 1634. d'où se sau-
uent en Flandres & en Thoscane.

M. le Comte de Grancé Mesdauid
Mareschal de Camp, prisonnier à la Ba-
stille en 163 eslargy en Mars 1640.

M. le Comte de S. Agnen Colonel
de la Cauallerie legere, emprisonné au
mesme lieu en 163 eslargy semblable-
ment en Mars 1640.

M. le Marquis de Breauté M. de Camp

ı Regimẽt de Picardie, arresté & mis en
Ba stille en 163. eslargy en Mars 1640.
Le sieur de Louuigni arresté & mené
isonnier à Ancenis pour l'affaire de
hallais en 1626. d'où se sauue en 162.
Le Marquis Dassigné emprisonné à
Bastille en 1626. pour les interests de
famille du Card. sa Niepce de Que-
adeuille ayant espousé le sieur du
ont-Courlay neueu du Cardinal
M. le Duc de Bouillon arresté prison-
er à Casal, & conduit au Chasteau de
ierre-encise à Lyon en 1642. dont sort
ıoyennant obligation, & l'abandon-
ement de Sedan.

ASSASINEZ.

De Meruille.
Dauuergne.
Balagny l'aisné.
Mr. le Comte de Soissons en la iour-
ée de Sedan par luy gaignée au mois
'Aoust 1641.

SVPPLICIEZ.
ou morts en prison.

Le Comte de Chalais Henry de Ta-

leran, Premier Mc. de la garderobe du Roy, auec lequel il auoit esté nour dés son enfance, est decapité à Nant le 19. Aoust. 1626. condamné par v Chambre du Iustice pour ce establie, laquelle presidoit M. le Garde d Sceaux de Marillac.

Le Cõte de Bouteuille, son Duel, aue le Cõte de Pontgibault à Pasques, 162 Se bat contre le Comte de Torigny, & tuë en 1626 Se bat contre le sieur de Frette, où perd le sieur de Bachois son s cond, sur la Carriere de Poissi: pourquo se retire en Flandres, où il prend querell contre le Marquis de Beuueron, auec le quel il vient se battre trois contre trois, la place Royale, où Bussi d'Amboise e tué, pensant se sauuer hors le Royaume il est arresté à Vitry, conduit à la Con ciergerie du Palais, en suitte condamn estre decapité en Greve le 21. Iuin 1627

Le Comte des Chapelles se bat aue le sieur de Bouteuille son cousin, & la Berthe, à la place Royalle, contre l Marquis de Beuueron, le Comte d Bussi d'Amboise, & Buquet : auquel duel il tuë Bussi, apres quoy gaignans

a Frontiere. Il est arresté à Vitri, con-
uit à Paris, iugé & decapité auec son-
it cousin le mesme iour 21. Iuin 1627.
Le Mareschal de Marillac emprison-
é en Piedmont dans l'armée qu'il com-
nandoit en 1630. condamné à Ruel, &
lecapité en greue à Paris le 9. May 1632.
Mr. le Duc de Montmorency gaigne
a bataille Naualle contre les Rochel-
ois & prend l'Isle d'Oleron en 1625.
Combat à Veillane & Carignan en 1630.
Pourquoy fait Mareschal de France en
Decembre audit an. Declaré criminel
e leze Majesté en Iuillet 1632.
Blessé & pris prisonnier à Castelnau-
lary en Septembre de la mesme année,
uis candamné & decapité à Thoulou-
e le 30. Octobre ensuiuant.
Le sieur Vicomte de l'Estrange, de-
apité audit lieu de l'Estrange par iu-
ement du sieur de Machault en 1632.
M. de Cinq-Mars, Henry Desfiat
grand Escuier de France, decapité à
Lyon en Septembre 1642.
M. de Thou Conseiller d'Estat, de-
capité à Lyon, auec, & pour le mesme
ait que le sieur de Cinq-Mars le 13.

Septembre 1642.

M. le grand Prieur de Vandosme de cedé au donjon de Vicennes en 162.

M. le Mareschal d'Ornano deced au mesme lieu de Vicennes en 1626.

Le sieur de Fanean Langlois, declar dans la Bastille en 162.

M. le Duc de Puy Laurens, deced criminel en 1631. Assassiné à Bruzelle en May 1634. Rameine M. d'Orlean en France en Octobre 1634. S'allie pa mariage au Card. le 27. Nou. audit an Est fait Duc & Pair le 7. Decembre en suiuant. Puis arresté & conduit prison nier en Feurier 1638. dans le Chasteau de Vicennes, où il decede le....

Le sieur Gargan executé au Carre four de S. Paul, par jugement de la Chambre de Iustice, (establie, & ou-uerte au chsteau de l'Arsenal en Aoust 1631.) pour Sortilege

Le sieur de Beaufort Gouuerneur de Pamiers, decapité à Thoulouse en 1628.

Le sieur Des-Hayes Cormemin fils du Gouuerneur de Montargis, nourri Page de la Chambre du Roy, & enuoyé par sa Majesté à la Terre Ste. dont il

fait imprimer le voyage, & où allant
auoit fait l'Alliance entre le Roy & le
and Duc de Moſcouie en Nouembre
629. Eſt decapité à Beziers en 163.
Le ſieur d'Entragues, condamné par
ugement du ſieur de Machault, eſt exe-
uté en Octobre 1632.
Le ſieur de Capiſtran auſſi executé
udit mois d'Octobre 1632. par iuge-
ent dudit ſieur de Machault, pour
affaire de M. de Montmorency.
Le ſieur Caſtrin executé à Paris le
Alpheſton executé à Mets 1633.
Chauagnat executé audit lieu de
Mets en la meſme année 1633.
Senelle, condamné aux Galeres per-
petuelles par Arreſt de la chambre de
Iuſtice du chaſteau de Larſenal en 1631.
Le Capitaine du Val pendu en 1632.
pour vne entrepriſe faite ſur Verdun.
Campredon Enſeigne des Gardes du
Duc de Rohan decapité en 1626.
Le Marquis du Becq, pour auoir rendu
le Caſtelet excepté de la grace en 1640.
Le Baron de S. Angel, alias le Clau-
el executé en 1626.
Gaſpart Boullenger, l'vn des Archers

qui gardoient M. de Vandosme, pend à Amboise en 1626. Accusé d'auoir voi lu fauoriser leur euasion.

Le sieur de sainct Preüil François d Iussac passé en Ré en 1628. Se iette à l nage dans Corbie en 1636. Est fa Gouuerneur de Doulan en 163..

Puis d'Arras en 1640. où il est arrest prisonnier, conduit & decapité à Amien par iugement du sieur de Belle-Iamb Me. des Requestes en 1641.

Le Pere de Chanteloube, condamn à mort & executé en effigie par iugement de la Chambre de Iustice de l'Arsenal en 1631.

Le Comte de Brouille condamné à mort par coutumace par iugement du sieur de Machault en Octobre 1632. pour l'affaire de M. de Montmorency.

Le Comte de Rieux condamné à mort, & executé en effigie pour le mesme fait, & par le mesme Commissaire que le sieur de Brouille en 1632.

Le Comte de la Feuillade semblablement executé en effigie, & depuis tué à Castelnaudari en Septembre 1632.

Le sieur de S. Genis Gouuerneur de

Narbonne executé par effigie ſur pareil
ugement dudit ſieur Machaut.

Le ſieur de Marillac Lieutenant des
ardes de M. de Vantadour.

Le ſieur S. Amand.

Le Baron de Leran au Comté de Foix.

Le ſieur d'Alſan qui s'enfuit & ſauue
n Eſpagne, condamnez & executez
n effigie par Iugement dudit ſieur
e Machault Intendant de iuſtice &
ommiſſaire.

Le ſieur de Beaumarchaiz Treſorier
e l'eſpargne, pendu en effigie dans la
Cour du Palais par Arreſt de la cham-
re de Iuſtice 1625.

M. le Duc de la Valette allié au Car-
inal en 1634. eſt fait Duc & Pair
uec luy en 1631. ſe ſauue en Angle-
erre pour le fait de Fontarabie en 1638.
ſt condamné & decapité par effigie
ans la Greue de Paris en 1639. Com-
ris dans l'affaire de M. le Comte à Se-
an 1641. Reuient en France, enleue
a femme & argent en 1642. qu'il
ranſporte en Angleterre, où il ſeiour-
e iuſques à la mort du Card. qu'il eſt
appellé, & abſoult par Arreſt de 1643.

M. le Duc de Guiſe, auparauant Archeueſque de Reims. Executé en effigie en ſon Hoſtel pres de Senlis en 1641 Depuis rehabité & abſoult en 1643.

Mr. le Duc de Roüanez.

Mr. le Marquis de la Vieuille.

Madame la Marquiſe du Fargis, decapitez en effigie au carrefour de S. Paul, par Arreſt de la chambre de Iuſtice de l'Arſenal en 1631.

Confiſquez de biens & priuez de charges & Benefices, par iugement de la Chambre du Domaine, eſtablie à la Cour en l'année 1631. pour les biens confiſquez des condamnez.

Le Duc de Roüanez,
Le Marquis d'Oyſau Sourdeal,
Le Marquis de la Vieuille,
M. le Preſident le Coigneux,
Le ſieur Monſigot Me. des Comptes,
Le Comte & Comteſſe de Moret,
M. le Duc d'Elbœuf,
M. le Duc de Bellegarde
M. le Marquis de Boiſi en 1631.
Le Marq. de Praſſin fils du feu Mar.

: mesme nom, priué de la Lieutenance
;nerale de Champagne, & interdit
: la Cour, pour s'estre battu contre le
aron du Becq en 1627.

Mr. des Landes Payen Conseiller
ı la Cour.

Mr. le Duc de Vantadour priué de
Lieutenance du Roy en Languedoc
our le fait de M. de Montmorency en
632.

M. le Mareschal de Thoiras priué du
ouuernement de Casal, & le sieur de
auanes mis en son lieu 1632.

M. l'Euesque de Nismes frere dudit
eur de Thoiras deposé de son Eues-
ıé.

Mr. l'Euesque d'Alby de la maison
Elbene deposé de son Eueschê en 1632.
ondamné le 19. Iuillet 1634. en vertu
e Bref du Pape du 8. Octobre 1632. &
.. May 1633.

M. l'Euesque d'Vsez,
Mr. l'Euesque de Lodene priuez de
eurs charges en 1632.

PROCES DV SIEVR

COMTE DE CHALLAI

INSTRVIT PAR Mr. LE
Garde des Seaux de Marillac.
en l'Année 1626.

COMMISION DV ROY portant commandement à tous Presidents, Conseillers, & autres Officiers de la Cour de Parlement de Rennes, de faire & parfaire le procez au Comte de Chalais, & à tous autres Criminels de leze Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos Amez & Feaux Conseillers en nos Conseils d'Estat, maistre Iean de Bourneuf Sieur de Cussé, premier President en nostre Cour de Parlement de Rennes, & Me. Ysaac Loiseil, sieur de Brie, second President en ladite Cour; Les sieurs Foucquet, de Machault, & de

recqueuille, Conseillers en nosdits onseils,& Maistre des Requestes Ornaires de nostre Hostel: Maistre Ioaim Desartes, Simon Hay, Gille Du-,Laurens Peschart,Iean Duhalgoüet, Mortigne, Oudart Huet, & Franis Daudiguier,Conseillers en nostrete Cour, & dix de vous, au legitime npeschement des autres: Et Maistre hristophle Foucquet, Conseiller en ostredit Conseil, & nostre Procureur eneral en nostredite Cour, Salut.
O V S auons receu plusieurs aduis de uers endroits, tant dedans que dehors Royaume, des conspirations qui se isoient contre nostre personne, & nore Estat, tendant à renuerser le repos la tranquilité de nos Subjets, & à mplir toutes les Prouinces de ce Royume de la plus lamentable desolation ont il eust iamais esté affligé: Et que s Autheurs de cette conjuration si percieuse, par vn crime le plus atroce ui se puisse commetre contre la Maesté Royalle, ont esté si mal-heureux e faire tous leurs efforts, par solicitaons, calomnies, & autres detestables

artifices, pour mettre diuision ent
Nous & nostre Tres-cher & tres-an
Frere Vnique le Duc d'Orleans :
combien que par la bonté Incompr
hensible de Dieu à la conseruation
cet Estat, & qui iusques à present l'a
ré des perils les plus grands qui l'o
menacé. Il nous est clairement appa
que l'affection & bonne volonté de no
stredit Frere n'en peut estre destourn
ny alienée, & que par la mesme Diuir
Bonté nos cœurs soient tres estroitte
ment vnis & conjoints ensemble: Si es
ce neantmoins que les Autheurs de ce
damnables conseils ont fait tout c
qu'ils ont peu pour l'aliener, & le sepa
rer de Nous, & de la Reine nostre tres
honorée Dame & Mere, le faire absen
ter de nostre Cour, iusques à se propo
ser de le pouuoir engager à la guerre, &
de faire ioindre à leur dessein tous ceu
qui par malignité & legereté hayssen
le bien & repos de l'Estat. De toute
lesquelles choses & plusieurs autres
dont il vous apparoistra. Nous auons e
tant de cognoissance qu'il nous est im-
possible de differer dauantage d'y ap

rter le remede conuenable: Ce que
us auons fait neantmoins de telle
te, que chacun a veu par nostre pa-
nce, que nostre but estoit plustost
ssoupir le crime dãs le silence & l'ou-
, que l'exposer à la veuë d'vn cha-
n: Recherchant plustost d'empescher
ffet de leurs mauuais conseils par
stre prudence, & essayant de rame-
r les esprits, & rompre le cours de
s machinations pár nostre dissimula-
n, que d'vser de rigueur & de seue-
é. Mais depuis que nous auons aper-
ı tres-euidemment que le mal empi-
t tous les iours, iusques à se prendre
ceux qui approche de plus prés no-
e Personne, qui estoient dans nostre
nfiance, & desquels il sembloit que
us n'eussions deu rien soupçonner,
ous auons esté contrains, apres nous
re asseurez du Mareschal d'Ornano,
quelques autres, & long-temps de-
is de nos Freres naturels les Duc de
andosme & Grand Prieur de France,
faire apprehender enfin le sieur de
halais, pour les charges qui sont con-
luy, d'autant plus estrange que nous

l'auons honoré d'vne charge si imp
tante, & si proche de nostre person
qui est celle de Maistre de nostre G
derobe: & pour autant que nous so
mes tous les iours solicitez par les vo
& prieres de nos bons & fidels subje
qui par leurs apprehensions & gem
sements ordinaires tesmoignent a
qu'ils attendent de nostre Iustice
seureté & l'affermissement de leur
pos, qui ne nous est pas moins cher c
la conseruation de nostre propre p
sonne: Nous auons voulu à la fin lais
vaincre nostre patience par la necessi
ayant fait cy-deuant commandemen
nostre tres-cher & feal le sieur de M
rillac, garde des Seaux de France, p
l'importance & grauité des faicts c
regarde nostre Personne, & ce qui
plus precieux à nostre Estat: D'interr
ger ledit Chalais, & ouyr quelqu
tesmoins sur les faits dont il est accus
Et d'autant que l'horreur de ses crime
& la necessité d'en arrester le cou
nous oblige non seulement à la puni
tion d'iceux, mais de destourner po
l'apprehension du peril, la temerité

malice de ceux qui s'y pourroient
ser aller cy-apres: NOVS auons
uisé de faire & parfaire ledit procez.
proceder au iugement d'iceluy en
te ville de Nantes, à cause de nostre
our, & de la detention dudit Chalais
chasteau d'icelle, de plusieurs per-
nes proches de Nous, & de nostre
ur & suitte necessaires à l'instru-
on & confection dudit procez, en-
able de la diligence & secret requis
procez de cette qualité & punition
crimes de leze Majesté, au premier
ef, faction, & sousleuement d'Estat,
perturbation du repos public, dont
it Chalais est accusé, qui pourroit
ant differé plus long-temps, rece-
ir plusieurs dificultez & inconue-
ns, lesquels nous desirons éuiter: Et
consequence de ce qui est porté par
s Lettres en forme de Chartres du
esent mois d'Aoust, registrée en no-
edite Cour le cinquiesme du present
ois, contenant la Creation d'vne
hambre de Iustice Criminelle. A ces
uses à plain confians de vos sens, suf-
sance, experience au fait de la Iustice,

& affaire d'Estat, & de vostre affect
à nostre seruice, & au bien & repos
nos sujets, Nous vous auons comm
& deputez, & par ces presentes sign
de nostre main, de nos certaine scien
plaine puissance, & auhorité Roya
Nous vous commettons & deputo
pour vous assembler & vaquer à lad
commission, auec nostredit tres-ch
& feal Garde des Seaux des Finan
en cettedite ville de Nantes, en v
Salle du logis des Cordeliers, au li
où autrefois estoit tenuë l'vne des sea
ces de nostredite Cour, prenant po
Greffier Maistre Pierre Malescot, N
taire & Secretaire de ladite Cour,
Maistre Pierre de Verdien son Co
mis, auec deux Huissiers de nostredi
Cour, tels que vous aduiserez : Et r
prenant les informations, procedure
interrogatoires, & autres actes fai
iusques à huy, faire & parfaire led
procez, pour estant mis en estat de ju
ger auec nostredit Procureur Genera
proceder au nombre de dix (pour
moins) au iugement souuerain & diff
nitif, & execution d'iceluy, nonobstan

ppoſition ou appellation quelconque,
rs pour le regard des recuſations ſi
cunes ſont propoſées, que vous iuge-
z au nombre de ſept, ſuiuant noſdites
:tres, Voulons que les jugemens qui
:ont par vous donnez ſeront Arreſts
uuerains, & de pareille force & au-
orité que ceux qui ſont donnez en nos
ours de Parlemens. De ce faire nous
ous auons donné & donnons pouuoir,
mmiſſion & mandement ſpecial, non-
ſtant toutes choſes à ce contraires.
ır tel eſt noſtre plaiſir.

Donné à Nantes le 10. iour du mois
Aouſt, l'an de grace 1626. Et de no-
e regne le 17.

Signé, LOVIS.

Et plus bas Par le Roy,

POTIER.

à coſté eſt eſcrit.

Auiourd'huy vnziéme iour du mois
Aouſt 1626. ladite commiſſion a eſté
ıë & publiée en ladite Chambre par
oy ſous-ſigné Conſeiller du Roy, Se-
etaire de ſes Finances, & Greffier de
a Conſeil Priué.

Signé, DE CHOISY.

RECIT VERITABLE D
l'execution du Comte de Chala Criminel de leze Majesté, co damné par Arrest des Commiss res deputez de sa Majesté, d'au la teste tranchée au Chasteau Nantes en Bretagne.

ENcore que Dieu ait vn notable in rest en la conseruation des Rois des Empires, & que ce soit directeme s'attaquer à lui que de se prendre à ce sur le front desquels il a graué l'ima & les carracteres de sa puissance, peut dire neantmoins que nous en auo senti de particuliers effets depuis l'he reux aduenement du Roy à la Couro ne: car il semble que les Astres ne ve lent que pour luy, & que le Ciel rese ue toutes ses influences pour les vers sur le Royaume de France.

Nous l'auons veu en cette dernie conspiration, laquelle comme elle me naço

çoit cet Estat d'vne prochaine ruïne;
pour me seruir des propres termes
Roy *de la plus lamentable desolation*
nt il ait iamais esté affligé, aussi les au-
eurs, par vne exemplaire punition en
it ils ressenti les iustes chastimens.
Le sieur de Chalais qui auoit l'esprit
iple & remuant, a esté des premiers
ourdir cette pernitieuse conspiration,
bliant toutes les faueurs & les graces
e sa majesté luy auoit faites en diuers
nps pour s'engager dans des conseils
i ne pouuoient reüssir qu'à sa propre
ïne, ie deduiray sommairement toute
tte procedure iusques aux dernieres
tions de sa vie.
Le Roy, sur les diuers aduis qu'on
y donna des entreprises secrettes qu'-
faisoit contre sa personne & son E-
t, ayant fait emprisonner le mareschal
Ornano & plusieurs autres, arriua en
etagne, où sa presence estoit tres-
cessaire pour dissiper, comme vn
uueau soleil, tous les nuages qui s'y
toient esleuez.
Il arriue cependant vne querelle en-
e le sieur de Candalle & Lauigni,

Grammont fils du Gouuerneur de l
yonne s'offre second à Monſieur de C
dalle, Chalais s'offre de gayeté de co
à Lauigni, pour l'aſſiſter en ce comb
Or il eſt à remarquer, que peu au
rauant Chalais auoit pratiqué Gra
mont, luy auoit deſcouuert l'entrepri
& meſme auoit tiré ſon conſenteme
auec mille promeſſes, & proteſtatic
d'amitié, Grammont voyant que Ch
lais auoit rompu auec luy, & s'eſt
offert à Lauigny pour eſtre ſon ſecor
& ſe battre contre luy, ſe reſolut (out
que d'ailleurs ſa conſcience le contr
gnoit) de ſe venir ietter aux pieds de
Majeſté, la ſuppliant de luy ſauuer
vie & qu'il auoit vn aduis importa
pour ſon Eſtat à luy deſcouurir. Le R
luy donne ſa parole, & deſlors il co
mence à luy declarer toute la conſpir
tion & le conſeil qu'on auoit pris,
que Chalais luy auoit deſcouuert. I
Roy luy mande s'il luy donnera cet
depoſition par eſcrit; ouy, dit-il, Sir
ie la ſigneray de mon ſang. En meſn
temps le Roy fiſt venir Chalais, qu'
auoit honoré de la charge de Maiſtre c

garderobe, luy monstre cet escrit,
halais le desnie, dit que Grammont
t vn traître, qu'il n'a iamais songé à
lle perfidie.
Neantmoins il est arresté prisonnier,
le lendemain sa Majesté ayant appellé
n conseil par l'aduis de la Reine Me-
, de M. le Garde des Sceaux, de M.
Cardinal de Richelieu, & des princi-
ux Ministres de l'Estat, commission est
cernée addressante à M. de Bourneuf
emier President au Parlemēt de Ren-
s, à M. de Brice second President, aux
urs Fouquet, de Machaux & Briqueuil-
Conseillers d'Estat, au Procureur ge-
ral de la Cour de Parlement de Ren-
s, & autres qu'il seroit trop long de
ommer. Cette cōmission portant crea-
on d'vne Chambre de Iustice criminel-
, pour la recherche du procez du Com-
de Chalais & ses adherans, dattée du
. Aoust 1626. En suitte de cette
ommission les Deputez s'assemblerent
la salle des Cordeliers de Nantes, &
ommencerent dés le quinziesme de
auailler audit procez. Enfin ayant veu
s charges & informations, recolé, &

confronté le ſieur de Gramont & autr
teſmoins, il fut condamné parce qu'
eſtoit touſiours ſur la negatiue, d'eſt
appliqué à la queſtion.

Mais ſoit que l'apprehenſion de
gehenne ou ſa propre conſcience
forçaſt de dire la verité, il confeſſa to
tes les machinations, entrepriſes,
conſpirations qui eſtoient dreſſées p
les ennemis de l'Eſtat contre la Franc
deſcouurit pluſieurs particularitez d
ſes aſſociez & complices; ce qu'eſta
meurement examiné, Monſieur
Garde des Sceaux, preſent, nonobſta
les prieres importunes qu'on faiſo
iournellement au Roy pour luy ſauu
la vie, s'enſuiuit l'Arreſt de ſa condam
nation, dont voicy la teneur.

Arreſt contre le Comte de Chalais.

VEu par la Chambre de Iuſtice cr
minelle aſſemblée à Nantes, e
vertu de la commiſſion decernée par
Roy, pour la recherche du procez d
Comte de Chalais & ſes complice
informations, interrogatoires, & co

ſſions dudit Chalais, conſpirations
cretes contre la perſonne du Roy, &
e ſon Eſtat, concluſions du Procureur
eneral, dit a eſté, que ladite Chambre
Commiſſaires deputez à cet effet, ont
eclaré & declarent ledit Chalais at-
int & conuaincu du crime de leze Ma-
ſté au premier chef, perturbateur du
pos public, &c. & pour reparation de
, ladite Chambre à condamné & con-
amne ledit Chalais à auoir la teſte
enchée, ſes biens acquis & confiſquez
u Roy, &c.

Signé MALESCOT.

CET Arreſt prononcé audit Cha-
lais le fiſt reſoudre à ſe preparer à
a mort : ſes parens qui auoient remué
e ciel & la terre, ne pouuans luy ſauuer
a vie, & ne ſçachant plus quelle inuen-
on pratiquer pour effacer cet oppro-
re de leur famille, s'auiſerent pour
etarder l'execution de cet Arreſt, de
aigner & pratiquer par argent, tous
es executeurs de haute Iuſtice qui pou-
oient demeurer, tant dans Nantes,
u'aux villes prochaines : en effet ils
rent ſi bien, que les vns ſe trouuans

malades, les autres s'estans absente
il ne s'en rencontra pas vn le iour q
se deuoit faire l'execution ; dequoy
Roy estant indigné commanda qu'on
seruît d'vn criminel qui estoit dans l
prisons de Nantes, & qui deuoit mou
de-là à quelque temps, luy prometta
la vie, s'il vouloit entreprendre de dec
piter le Comte de Chalais. Celuy-
qui dans peu de iours eût esté roüé, c
pendu, voyant vn si beau sujet de sauu
sa vie, se presente pour executer led
Comte de Chalais, mais pour n'est
styllé au mestier, il luy donna plus
quinze coups deuant le faire mouri
Cecy se fist le Mercredy 19. Aoust. C'e
le iuste chastiment que peuuent esper
les remueurs d'Estat, & ceux qui me
prisans le seruice & l'obeyssance qu'i
doiuent à leur Prince legitime, ourdi
sent des machinations contre sa vie
sa Couronne.

Lettre de Madame Chalais la mere.

AV ROY.

IRE,

I'aduoüe que qui vous offence me-
e auec les peines temporelles celles
l'autre vie, puis que vous estes l'ima-
de Dieu. Mais quand il promet par-
n à ceux qui le demandent auec vne
gne repentance, il enseigne aux Rois
mme ils en doiuent vser. Car puisque
larmes changent les Arrests du
el, les miennes, SIRE, n'auront
es point le pouuoir d'esmouuoir vo-
e pitié ; La iustice est vn moindre
et de la puissance des Rois que la
sericorde. Le punir moins loüable
e le pardonner. Combien de gens
ient au monde qui seroient sous la
re auec infamie, si vostre Majesté ne
ur eût pardonné ; SIRE, vous estes
oy, Pere & Maistre de ce miserable
isonnier. Peut-il estre plus meschant
e vous n'estes bon, & plus coulpa-
e que vous n'estes misericordieux ?
e seroit-ce pas vous offencer que

ne point esperer en vostre bonté; l
meilleures exemples pour les bons s
de la pitié : les meschans deuienn
plus fins & non pas meilleurs pour
supplices d'autruy. SIRE, ie vous d
mande les genoux en terre la vie
mon fils: & de ne permettre point q
celuy que i'ay nourry pour vostre se
uice meure pour celuy d'autruy: q
cet enfant que i'ay esleué si chereme
soit la desolation de ce peu de iours c
me restent; & enfin, que celuy que i'
mis au monde me mette au tombea
Helas, SIRE, que ne mourut-il
naissant, ou du coup qu'il receut
Saint Iean, ou en quelque autre d
perils où il s'est trouué pour vostre se
uice, tant à Montauban, Montpelli
que autres lieux; ou de la main mesr
de celuy qui nous a causé tant de de
plaisirs; Ayez pitié de luy, SIRE, s
ingratitude passée rendra vostre mis
ricorde d'autant plus recommandabl
Ie vous l'ay donné huict ans, il est pet
fils du Mareschal de Montluc, & c
President Ianin par alliance. Les sie
vous seruent tous les iours, qui n'ose

e ietter à vos pieds de peur de vous def-
plaire: ne laiſſant pas de demander en
oute humilité & reuerence les larmes à
'œil auec moy la vie de ce miſerable:
oit qu'il la doiue acheuer dans vne pri-
on perpetuelle, ou dans les armées
ſtrangeres en vous faiſant ſeruice. Ainſi
oſtre Majeſté peut deliurer les ſiens de
'infamie & de la perte, ſatisfaire à
oſtre Iuſtice, & releuer voſtre clemen-
e: nous obligeant de plus en plus à
oüer voſtre benignité, & prier Dieu
continuellement pour la ſanté & proſ-
perité de voſtre Royale perſonne, &
moy particulierement qui ſuis,

*Voſtre tres-humble & tres-obeyſ-
ſante ſubiette & ſeruante,*

DE MONTLVC.

A Nantes le 9. iour
d'Aouſt 1626.

LETTRE DE MONSEIGNEV[R] le Prince de Condé. Ensemble ce[lle] a Monseigneur de Montmorency, enuoyé[e] au Roy, sur le sujet du sieur de Bouteuill[e]

SIRE,

Je joincts ma tres-humble prier[e] à celle de tous les parens de mon cousi[n] de Bouteuille, pour implorer la piti[é] de vostre Majesté à luy faire grace. Il [a] failly par l'erreur de la coustume d[e] vostre Royaume, qui fait consister l'hon[-]neur en des actions perilleuses, c'a est[é] cette opinion de gloire, & non pas vn deffein particulier de vous desobeyr qu[i] l'a porté à cete licence: que si pour main[-]tenir la loy que vostre Majesté à faite & pour la necessité de l'exemple, i[l] importe qu'elle ordonne des peines à c[e] coulpable, faite, s'il vous plaist, SIRE, qu'elles n'aillent pas à la ruïne de so[n] Estre, ny à la bonté de son nom, vostr[e] bonté & vostre iustice peuuent trouuer leur commune satisfaction à la perte de sa liberté, sans celle de sa vie, & vne

ison perpetuelle aura assez de ri-
ieur pour assagir son courage, & celuy
es autres, possible qu'vn iour cette
esme valeur qui desplaist à vostre Ma-
sté reparera genereusement sa faute
our le seruice de son Estat, & si vostre
Iajesté le reserue à cet vsage, elle
iettra dans tous les cœurs qui partici-
ent à son sang, & à sa disgrace, que le
ouuenir de ses seruices & de ces ance-
res, & la creance de ceux qu'il pourra
eut-estre rendre, disposeront la com-
assion de vostre Majesté de pardonner
ce criminel, qui sera desormais plus
espectueux, & seray toute ma vie,

Vostre tres-humble & tres-
obeyssant seruiteur,
H. D. B. P. D. C.

---

*Lettre de Monseigneur de Mont-
morency, au Roy.*

SIRE, Si i'eusse osé sans la per-
mission de vostre Majesté sortir
le cette Prouince, ie me fusse allé jet-
er à ses pieds, & luy demander grace
pour mon cousin de Bouteuille, auec

autant d'inſtance d'humilité & de reſ
pect, que la nature & le ſang m'obligen
à luy donner cette aſſiſtance, & comm
ie n'euſſe pas cedé cet office à perſonne
i'euſſe creu trouuer auſſi dans voſtr
bonté & clemence autant d'accez qu
tout autre, pour le rendre encor fauora
ble à celuy que i'aduoüe en auoir tro
ſouuent abuſé : mais SIRE, c'eſt l
mal-heur du ſiecle, la maladie de ceu
de ſon aage, & de ſon humeur, & v
mal-heur particulier qui l'accompa
gne, qui le rend ſans doute plus coul
pable qu'aucun deſſein, de deſplaire
voſtre Majeſté, puis qu'il porte vn nom
auquel la fidelité & obeyſſance eſt inſe
parablement attachée. Ie croy le pou
uoir dire ſans mentir, & auoir quelqu
droict de demander à voſtre Majeſt
auec toutes les ſoubmiſſions que ie doi
la vie de ce mal-heureux, en recom-
penſe de pluſieurs de ſes predeceſſeur
& des miens qui l'ont ſi glorieuſemen
perduë pour le ſeruice des Rois, & pou
le bien de voſtre Couronne, & ſi ceu
que i'ay taſché à rendre à voſtre Majeſt
peuuent meriter quelque conſideration.

; luy en ose renouueller le souuenir
our esloigner ceux de sa Iustice, & ap-
rocher ceux de sa misericorde, Sire
ette derniere graces que vostre pru-
ence sçaura accompagner de toutes
es autres peines que merite cette faute,
e rendroit sans doute plus sage, & ie
ne rends volontiers caution de son
beyssance à l'aduenir, & comme il a
es parties qui le peuuent rendre vtile à
eruir, ie croy fermement que la recon-
oissance qu'il tesmoignera par toutes
es actions, donnera sujet à vostre Ma-
esté de ne se repentir d'auoir donné la
vie à celuy qui porte le nom de Mont-
morency.

*Vostre tres-humble, & tres-affe-
ctionné seruiteur à iamais,*

De Mont-morency.

LETTRES ESCRITES par Monsieur le Comte de la Chapelle à diuerses personnes la veille de sa mort.

A Madame de Bouteuille

MAdame ma chere Cousine,
Si vous auiez moins de vertu, ie n'entreprendrois pas dans vn desplaisir extreme comme est le vostre, de vous donner des consolations. Vous auez perdu tout ce que vous pouuiez perdre, mais toute la France perd auec vous. Il estoit ieune, mais il ne pouuoit plus acquerir d'honneur dans le monde. Qu'attendiés vous autre chose de son courage, qu'vne fin precipitée qui eût perdu le corps & l'ame; Vous ne l'auez possedé que dans les continuels perils, & Dieu qui par miracles a tousiours conserué sa vie, vous donne cette puissante consolation qu'il le vous oste pour le prendre

ıur luy. Resiouyssez-vous-en, Mada-
e, au moins si vous l'aymez, comme
:n suis tres-asseuré. Que vôtre desplai-
: ne vous fasse pas abandonner vos
ıfans, qui ont besoin d'estre esleuez
ıus vostre aisle: apprenez leur ce que
ous auez si abondamment, à viure dans
: monde auec tant de vertu. Ne chan-
ez pas vostre condition, si vous voulez
stre la plus estimée femme de vostre
ecle, comme Monsieur vostre mary
:s hommes. Chere Cousine, ie vous
ıy part de la consolation que i'ay de
ıy faire compagnie, & vous recom-
ıande de tout mon cœur ma pauure
etite Mere; Dieu la veuille benir, &
:ous consoler. Ie suis,

MADAME,

Vostre

A Madame du Hallot.

MADAME,

Si Dieu, qui vous a tousiours aymée, ne vous auoit esprouuée

par des afflictiõs plus rudes que ne vo
sera pas ma mort, ie craindrois da
vostre vieillesse qu'elle n'esbranslât v
stre constance, mais c'est trop peu pe
dre apres les pertes que vous auez fa
ctes. Et celuy qui vous enuoye c
afflictions, vous a tresbien pourueuë
ses graces pour y pouuoir resister.
suis asseuré, ma bonne Mere, que vo
loüerez Dieu de ce qu'il a eu pitié d
mon ame, qui estoit perduë, s'il n'
eust pourueu, comme il luy a pleu fair
par sa bonté. Toutes les morts so
trop heureuses quand elles nous me
nent en Paradis; Et celle de nostr
Sauueur la plus honteuse selon le mõd
qui aye iamais esté, c'est celle là mesm
par les merites de laquelle nous som
mes tous sauuez. Ie ne doute point auss
que la perte de Monsieur vostre nepue
ne vous touche extremement. Mai
pour consolation ie vous puis asseurer
qu'il la reçoit comme ie fais aussi, com-
me vne grace particuliere de Dieu
laquelle vous ne deuez point plaindre
puis que l'ame est infiniment plus pre-
cieuse que le corps, & que Dieu qui es

ostre Maistre semble auoir voulu partager auec le monde. Ie m'en vay le rier, ma tres-honorée Mere qu'il vous ontinuë ses sainctes benedictions, & ous supplie de croire que ie meurs.

Vostre

A Madame de Montaigu.

MA tres-chere sœur, puisque Dieu nous a voulu assembler dés deuāt que nous vinssions au monde, dans le ventre de nostre Mere, Ie croy estre obligé puisque ie le quitte le premier, de prendre congé de vous. Si vous estes affligée de ma mort, vous vous resiouyrez sans doute de mon salut, lequel i'attends de la misericorde de Dieu. En cela suis-je plus heureux que vous que ie quitte le premier vn lieu ou nous offençons tous les iours sa bonté infinie, & moy plus que personne. Mais il ne m'a traitté selon mes fautes, ses misericordes qui sont sans nombre, se sont estenduës iusques à moy: Ie l'en louë de

tout mon cœur, & vous conuie, ma cher
sœur, par l'amitié que i'ay tousiours ve
que vous auiez pour moy, de l'en remer
cier aussi. Seruez-vous des graces qu'i
vous a faites, & continuez vostre vi
iusqu'à la fin aussi vertueusement qu
vous auez fait iusques-icy; & plus en-
core si vous pouuez. C'est vn passag
necessaire que celuy de la mort; Et i
croy qu'il ne faut rien plus dire pou
demeurer en la crainte de Dieu. Ie ne
vous donne point de consolation du
monde, parce que c'est toute badinerie;
& ceux qui n'en sont que trop vous en
donneront assez. Ie suis tres-humble
seruiteur de Monsieur vostre mary, &
de M. M. le Marquis de Canisy, & de
ma chere cousine sa femme, & sçay que
sans doute ils me plaindrõt, & beaucoup
d'autres de mes amis que i'ay auprés de
vous. Ils auront tort. Qu'ils iugent de
mon bon-heur, non pas parce que ie
quitte, mais par la grace que Dieu me
fait. Adieu, chere sœur: Vous ne sçau-
riez penser en l'autre monde, que vous
ne mesprisiez fort celuy-cy.

Ie suis, Vostre

A Monsieur de Beuuron.

MOnsieur, mon cher amy, il y a dix ans que ie fais estat de l'honneur e vostre amitié, & que vous possedez ies plus cheres affections. Il est raisonable que ie prenne congé de vous. C'est e sujet de celle-cy : car des consolaions, vostre esprit beaucoup meilleur ue le mien, vous en donnera assez. Ie eçois ce que les autres nommeront nal-heur, pour le plus grand bien qui ne peut arriuer. Et apres ma creation & ma redemption pour la plus grande bligation que i'aye à IESVS-CHRIST. 'estois perdu, sans doute, s'il ne m'eust erdu de la sorte. Ha ! que ma perte est ieureuse, puis qu'elle me fait gagner le Ciel. Ie loue Dieu de ce que vous ne vous estes pas trouué embarassé comme nous, car i'ay tousiours assez de crainte de Dieu dedans vostre ame, pour croire que vous retournerez à luy. Nostre exemple vous y doit seruir, & vous

puis asseurer que mes prieres ne vous manqueront pas, si elles sont agreable nôtre Seigneur. I'ay déplaisir de ne vo auoir pas assez seruy, & peut-estre cro rez-vous que ie n'aye pas assez che vostre amitié, mais il en est tout autr ment. Ie n'ay point eu de plus forte pa sion. Ie vous en ay voulu asseurer e mourant, & pour la derniere priere qu ie vous feray iamais, ayez memoire d moy, & croyez qu'il y a sans doute v Dieu tres-iuste qui nous laisse traisne nostre lien, auquel aussi bien que mo vous rendrez vn iour vostre compt Adieu cher amy, Ie suis

Vostre tres-humble
seruiteur.

A Messieurs de Molac de la Hunaudaye, & de Montasi-lane mes freres.

MEs tres-chers freres,

Mon mal-heur est assez grand, ma mort assez estrange, & ie reconnois

ſez d'amitié en vous pour croire que
ous auez beſoin de quelque conſola-
on pour le monde. Ma mort eſt bien
oignée de honte, puis qu'elle ſe perd
ec celle de mon couſin de Bouteuille,
pour ſon ſeruice. I'auois touſiours
ſiré le dernier, mais le premier eſt le
ul déplaiſir que i'y trouue, & pour ne
'arreſter pas à de ſi mauuaiſes raiſons.
onſiderez, mes chers freres, que c'eſt
ı miracle que Dieu qui eſt infiniment
on a voulu faire pour le ſalut de nos
nes. Ie reçois cette mort pour le plus
rand bien qu'il nous peut enuoyer, puis
u'vn déplaiſir d'y auoir ſi mal veſcu, &
ue i'ay ſa parole, qui eſt touſiours in-
ıillible, qui m'aſſeure qu'il me pardon-
era mes pechez, lui en demandant par-
on, ce que ie fais du meilleur de mon
me. Chers freres, ſi vous me permet-
ez en ce dernier periode de ma vie de
ous donner mes conſeils, prenez exem-
le ſur nous, pour iuger ce que c'eſt
que le ſot honneur du monde. Quant
moy, ſi i'eſtois en vos places, ie me
eſoudrois à mener la vie de nos Peres,
qui eſt de viure dans nos maiſons en la

crainte de Dieu, & dans le seruice qu
nous deuons au Roy, c'est vn lieu où l'o
peut seruir Dieu, & faire ce qu'il com
mande sans estre accusez de lascheté : &
dans la Cour cela est comme impossibl
I'en ay assez de connoissance pour l
dire librement, & apres tous les hon
neurs que l'on y peut receuoir, il est tre
asseuré que les plus heureux que i'y ay
veu, ont beaucoup plus de mauuaise
heures que de bonnes, de déplaisirs qu
de plaisirs. Vne vie innocente, tousiour
égale, & qui n'est pas mal plaisante
comme celle que pouuez trouuer en vo-
stre prouince, vous conduira doucemen
à la fin de vôtre vie, car c'est tousiour
la conclusion. Pardonnez-moy, cher
freres, mais ie croirois vous faire vn
grand seruice, si en mourant ie vous pou
uois oster de l'abysme où vous estes, dã
lequel il faut autant de miracles, que
Dieu veut sauuer d'hommes. Ie vous
supplie tres-humblement de faire mes
baise-mains à mes plus chers amis, ie
n'en ose nommer pas vn de crainte de
desobliger les autres ; & aussi remercier
ceux qui nous ont fait l'hõneur de s'em-

oyer pour nous,encore que tout nôtre
on-heur procede de ce qu'ils ont tra-
uillé en vain,dont ie rends graces à
ieu, lequel ie prieray eternellement
our vous & pour eux. Ie vous supplie
en faire autant pour nous. Adieu, chers
eres, Dieu vous veuille consoler. Ie
is, Mes chers freres,

Vostre

E supplieray Monsieur de Bouteuille,
d'auoir agreable que mon corps soit
nterré auec le sien, & pour mon cœur
seray bien aise qu'il soit mis dans le
ombeau de nos Peres. Vous ferez faire
n seruice pour moy aux Chartreux, où
auois tousiours resolu de finir mes
urs. Ie croy que c'eust esté bien-tost.
Ie vous supplie de tout mon cœur de
auoir aucun souuenir de tous ceux qui
nt peu estre cause de nôtre prise : car
ieu ne nous pardonne qu'à condition
ue nous leur pardonnions, & moy ie
e vous pardonneray iamais, si vous en
ites autrement. Apprenons de nôtre
auueur à prier Dieu pour ceux qui nous
ersecutent, & pour ceux qui particu-
erement sont cause de nôtre salut.

LA HARENGV
faite par le Comte des Chappel les à Nosseigneurs de Parlement

MESSIEVRS,

Si la ville extraction d'vne fa mille roturiere m'auoit fait naistre d'v courage si bas & abiect, que l'appre hension de la mort eust assez de forc pour me donner de la terreur; ie ne vou drois employer autre defense pour m iustifier, que celle dont se seruent le miserables, desquels le salut est desespe ré. La honte que ma propre conscienc me iette sur le front, ostant à ma bouch la liberté de parler, i'en tesmoigneroi les vifs ressentimens par vn Ocean d larmes, dont ie m'efforcerois de vou rendre susceptibles de quelque com passion : mais graces à Dieu, ie n'ay iamais tellement attaché mon affectio aux choses de ce monde, que ie ne m sois tres-volontiers presenté à la mor par vn genereux mespris de la vie, tou tes les fois que la consideration d l'honneu

onne ur m'a imposé vne necessité de
rech ercher. Et ie vous supplie, Mes-
urs de croire que si le supplice que la
andeur de mes crimes me rend ineui-
ble, m'estoit seulement preparé pour
oyenner quelque bien public, ou quel-
ue aduancement au seruice de mon
ince; ie m'y exposerois d'vn visage
y, & d'vn cœur plein d'allagresse.
Cette seule infamie que me cause la
ine de mourir coulpable, m'est si
scheuse à porter, que ie me sens forcé
e vous protester que ce me seroit vn
urment perpetuel de viure en ce pi-
ux estat auquel ie me voy malheureu-
ment reduit; & que ce m'est peu ou
en de verser mon sang en expiation
e mes fautes, apres auoir fait perte de
bien-veillance du Roy. Ie confesse
uoir merité toutes les peines que sa
uste indignation me peut faire souffrir;
t les subiray constamment sans faire
uyr aucune plainte, pourueu qu'il
laise à sa Majesté m'octroyer cette
race, que d'oublier ma desobeyssance,
ont j'en montre vn veritable repentir.
Quoy que ie me sois rendu indigne de

receuoir aucune faueur de la bonté d
ſon naturel, neantmoins l'excez de
clemence trouuera aſſez de ſuffiſa
motifs pour m'accorder le pardon, qu
ie ne puis eſperer que d'elle.

Ie deteſte auec execration cette aueu
gle fureur, qui me bandant les yeux d
jugement, m'a precipitement jetté dan
la diſgrace de ſa Majeſté, plûtoſt que l
malice d'aucune rebelle temerité. A l
mienne volonté que ie peuſſe perdr
mille vies pour rachepter la liberté qu
me conſeruoit l'innocence. Mais pui
qu'il plaiſt à ſa juſte diuine de tirer
ce coup vengeance de mes pechez, i
me ſouſmets à toutes ſortes de chaſti
ments, ſans plus me ſoucier que du ſa
lut de mon ame.

Requeſte enuoyée au Roy par Mon ſieur de Bouteuille.

SIRE,

Bien que le nombre & la qualit
de mes crimes, ſemblent me rendre in-
digne du pardon, & de la clemence d
V. M. ſi eſt-ce que ie croirois en com

ettre vn nouueau, dont ie ne merite-
ois iamais la grace; si par ces lignes ie
e donnois des tesmoignages publics,
e l'extreme regret qui m'en reste; &
e faisois voir que c'est vne chose im-
ossible, sous le bon-heur de vostre
egne, d'auoir offencé vne si grande
ertu que celle de V. M. sans en ressen-
r des douleurs violentes. Ie dois donc
et escrit, tant à l'honneur de V. M. que
e confesse auoir peu regardé en mes
eportements passez; comme aussi en
artie à mes desplaisirs, pour leur des-
harge; Et vostre Majesté me fera, s'il
uy plaist, l'honneur de croire, que i'ay
racé sur ce papier des repentirs legiti-
es, & respectueux, que la seule consi-
eration de sa bonté m'arrache du cœur;
lustost que des soûmissions lasches, &
onteuses, qu'vne basse faim de viure
ourroit suggerer à ma plume: SIRE,
ardon s'il vous plaist, à la necessité où
e me vois reduit, d'esloigner de moy
e soupçon, qui me contrainct de r'ame-
er icy mes crimes, & de dire (quoy
u'auec baucoup de honte) que i'ay
u iusques icy, plus prodigue, que

mesnager de ma vie, tant s'en faut qu
i'aye tasché de la conseruer comme v
present que i'auois receu des miens
pour le rendre à V. M. aussi fidelemen
que glorieusement ils en auoient seru
leurs Maistres; ainsi ie ne vois pas aue
quelle apparence, on me peut reproche
la peur de perdre ce dont i'ay tesmoign
faire si peu de cas. Et certes ie ne recul
pas à mourir, à raison que ie prise dauan
tage la vie que par le passé; mais i'im
plore tres-humblement la pitié de V
M. pour ne mourir pas coulpable; Qu
V. M. par vn acte de sa generosité ac
coustumée, me rendre l'innocence qu
i'ay perduë; ie consens de ne retenir pa
plus long-temps la vie: qu'il me soi
permis de la verser nette, & sans aucun
tache; la mort me tiendra lieu de faueur
pourueu qu'elle acheue mes iours, san
punir des crimes; qu'elle soit la fin d
mes malheurs, non pas vn supplice, i
l'attendray sans blesmir.

Mais, SIRE, ie ne me tairay iamais
& mon sang le demandera auec cris
V. M. & à nos nepueux; à ce qu'il pa
roisse aux yeux de toute la France, qu

ı difgrace de mon Prince m'a efté in-
ıpportable : que ie me fuis plaint
auantage de ma faute, que de la peine
u'on luy preparoit : & que i'ay eu plus
cœur le iufte reffentiment que cette
ıiure à laiffé dans l'ame de voftre Ma-
ıfté, que ie n'ay apprehendé le pouuoir
u'elle auoit de la venger. Qu'il foit
ogneu d'vn chacun, que celuy auquel
ous auez permis l'honneur d'appro-
her quelquesfois voftre facrée perfon-
e ; celuy que vous auez rauy plus fou-
ent de l'efclat de vos vertus, que de la
ompe qui vous enuironne, celuy à qui
ous auez offert des exemples plus rele-
és que le fceptre que vous portez en
ıain ; Bref celuy que vous auez rendu
efmoin d'vne vie fi accomplie, que nos
ouhaits ny peuuent rien adioufter que
'eternité ; ne peut fans vn mortel def-
laifir porter le nom de coulpable, &
ouffrir la hayne de la vertu, qui ne fait
çauoir fes mouuements au monde, que
ar ceux qu'elle excite dans l'efprit de
Y. M. Auffi eft-ce le feul regret qui
n'afflige : & i'ofe bien protefter à V. M.
uec le refpect que ie luy dois, que c'eft

le plus rigoureux tourment dont vn b
cœur, & vn fidele François se pui
voir menacé. Qu'il plaise dont à V. M
m'asseurer qu'elle se laisse vaincre à m
larmes: qu'elle agrée le veritable repe
tir que ie luy offre auec l'amertume
mon cœur qu'elle croit que ie r'appel
aussi efficacement qu'il m'est possible,
respect que mes actions ont violé, pre
que au desceu de mes intentions. C'e
l'vnique but, où i'aspire, & la tres-arde
te priere que ie prens la hardiesse de po
ter aux pieds de V. M. SIRE, que cet
belle ame si heureusement née aux tri
phes, voye de bon œil sa clemence, assi
dans son char, en apareil pompeux: q
cette mesme main, dont V. M. a eston
ses voysins, & dompté ses plus fiers en
nemis, daigne encor releuer vn pauu
criminel, beaucoup plus abbattu de l
honte de luy auoir desplu, que des in
iures de sa mauuaise fortune.

Qu'on lise parmy les surnoms d'Inuin
cible & de Conquerant que les ville
forcées, & les armées défaites, vo
conserueront à iamais sur la terre; ceu
de doux Maistre, & de bon Prince, qu

is sujets sauuez, & les familles conso-
ees, porteront auec leurs vœux iusqu'au
Ciel. Mais SIRE, ie crains d'offenser la
douceur & la bonté de V. M. par les
soins extraordinaires dont i'essaye de
me les rendre fauorables : C'est ignorer
sans doute le rang qui leur est deub par-
my les plus illustres actions de vostre
vie; & ne se ressouuenir pas de les auoir
veu reluire sur des crimes, que nous n'o-
serions nommer sans frayeur, au milieu
mesme de vos loüanges: De moy, ie re-
cours à ces vertus, auec d'autant plus de
confiance que ie sçays qu'elles imposent
vne douce necessité de bien faire aux
Princes qui les cherissent, lesquels ne
vengent parmy leurs ennemys, que ceux
qui ne veulent pas se seruir du pardon
qui leur est tousiours offert. Ne me re-
fusez pas cette consolation en ma cala-
mité, & SIRE souffrez que ie me con-
firme en cette creance : Apres cette fa-
ueur signalée, & l'oubly de mes offences
que i'attends de la seule compassion de
V. M. encor me restera-il vne derniere
grace à luy demander; celle de mourir :
SIRE, vostre vertu à beaucoup d'inte-

reſt à ce que ie ſois exaucé, afin qu'
recognoiſſe que ie l'ay reſpectée pur
ment, ſans y meſler le deſir de ſauuer n
vie. Il eſt auſſi fort iuſte que ie la per
volõtiers apres auoir garanty mon hor
neur : En cette reſolution, il n'y a pe
honorable que ie ne recherche ſous
bon plaiſir de V. M. Il n'y a beau treſp
où l'on ne me voye courir auec ardeu
Nul ennemy de cet Eſtat, nul enuieu
de voſtre gloire, nul meſcontent de vo
ſtre ſage conduite, nul impatient de l
proſperité publique, oſera deſcouuri
au iour l'infamie de ſes paſſions, que i
ne me preſente auſſi-toſt, pour en pur
ger la France, & l'immoler à la reputa
tion de cette Couronne : Vos alliez n
viendront iamais chercher en voſtr
ſecours, les vengeurs de leurs oppreſ
ſions: V. M. ne portera iamais ſes arme
victorieuſes en aucun endroit de la terre
où mon deuoir ne vous aille demande
la place que vos bien-faits luy auron
acquis; & où ie ne ramaſſe autant d'eſ-
prits & de ſang que V. M. m'aura laiſſé
pour ſeconder la iuſtice de ſes deſſeins
& promouuoir leur grandeur: La valeu

ue vôtre presence & vos commande-
nents m'inspireront, sera pour lors des
ffets prodigieux : & il n'y a rien que
non courage ne se promette, s'il est
sclairé des yeux, & de l'exemple, du
lus sage, du plus vaillant & du plus
ieureux de tous les Roys.

C'est-là, SIRE, que i'espere apres,
uoir dressé autour de moy vn buscher
l'enemis vaincus: percé de mille playes,
lont ils auront vengé leur mort : choir
ur leurs despoüilles, & à la veuë de
V. M. souspirer doucement la vie qu'el-
e m'aura donnée. Mon esprit s'enuolera
ntre vos bras vainqueurs, tandis que
non nom, & ma memoire seront consi-
gnez au thresor commun des hommes,
pour étre representez de temps en
temps à la posterité, comme le gage de
vôtre liberalité, & de ma tres-humble
recognoissance.

Lettres patentes de Lieutenances Gener[...] au Cardinal de Richelieu.

LOVIS, par la grace de Dieu, R[...] de France & de Nauarre, A to[...] ceux qui ces presentes, lettres verro[...] Salut. Nous auions grande occasion [...] nous promettre les fruits d'vne heureu[...] se paix, faire ressentir à nos subjets l[...] douceurs d'vne grande & asseurée tran[...] quilité, les soullager des grandes char[...] ges qu'ils portent du reste de la miser[...] des guerres ciuilles & estangeres, apre[...] auoir si heureusement mis fin aux fac[...] tions & discords intestins, fait & ac[...] cordé la paix auec le Roy de la gran[...] Bretagne, & composé ce qui pouuoi[...] estre en different auec le Roy d'Espa[...] gne, & le Duc de Sauoye, pour raiso[...] du Mont-ferrat, & de la Ville de Casal[...] laissant à l'Italie vne profonde paix, & les esperances apparemment bien fon-dées, d'en iouyr longuement sans inter-ruption, quand tout à coup, nous nous sommes veus contraints de differer l'e-xecution de tous ces bons desseins, & nous engager en nouuelles despences

xtraordinaires. Voyant dans l'Italie
es troupes Imperialles & celles du Roy
'Espagne, apres s'estre saisis des passa-
es des Grisons, au preiudice de nos Al-
iances, attaqué le Mantoüan, & le Mõt-
errat, les capitulations approuuée par
e Roy d'Espagne, & nonobstant les
rands deuoirs ausquels nostre cousin le
Duc de Mantouë s'est mis enuers l'Em-
ereur pour auoir l'Inuestiture de son
Duché, & de nostre entremise en faueur
d'iceluy, de sorte que voyant la bonne
oy violée, tous les accords sans effet,
l'Italie en proye, & les Estats de nostre
Cousin le Duc de Mantoüe vsurpez,
ous auons esté obligez de remedier aux
ioléces & entreprises, & n'auõs peu de-
ier aux instãces & supplications, de tant
le Princes, Republiques, & Potentats,
qui nous en ont requis, & faire entendre
eurs interests, le secours necessaire pour
leliurer l'Italie de l'oppression qui la
nenace, proteger & deffendre nos alliez,
aire obseruer les accords, capitulations
aits auec nous, & reparer les tors & in-
ures faites à cette couronne, par les v-
surpations, entreprises & infractions suf-

dites. Pour raiſon dequoy, nous auo
fait mettre ſus vne grande & puiſſar
armée compoſée tãt de forces que no
tenons en Italie, és enuirons de Suze,
Montferrat, qu'autres troupes tant
cheual que de pied, que nous entret
nous d'ordinaire, & que nous auons fa
leuer de nouueau, auec les prouiſio
d'Artillerie, viure & munitions nece
faires, pour des deſſeins ſi importans
laquelle Armée, eſtant beſoin de bai
ler la conduitte & commandement
vne perſonne qui ſçache dignement s'
acquitter, & en qui nous puiſſions rep
ſer d'vne affaire de ſi grãde conſequẽc
attendant que les affaires du dedans c
nôtre eſtat permettent de nous y tranſ
porter nous meſmes en perſonne, Ayar
recognu par pluſieurs grandes experi
ences, la grande capacité de nôtre che
& bien amé couſin le Cardinal de Ri
chelieu, ſa fidelité ſinguliere, & ſon af
fection tres-particuliere à nôtre ſerui
ce, grandeur & dignité de cet Eſtat, &
nous remettant deuant les yeux, l'extré
me ſatisfaction que nous auons receu
de ſa conduite en execution des com-

mandemens & pouuoir que nous luy a-
uons donné sur nos Armées, tant en la
Rochelle qu'en Italie & en Languedoc,
la grande affection, creance & confiance
qu'ont en luy, nos tres-chers, & amez
cousins les Mareschaux de France, Ca-
pitaine des gens de guerre, tant de che-
ual que de pied, & Officiers de nos Ar-
mées, ainsi qu'eux mesmes nous l'ont
fait entendre, la grande & parfaite co-
gnoissance qu'il a de nos intentions &
desseins, & des interests de cette Cou-
ronne, droits de nos Alliez, & desdites
affaires d'Italie. Nous auons estimé ne
pouuoir faire vn plus digne choix que
de sa personne. Pour ces causes, & auec
grande consideration, à ce nous mou-
uans. Nous auons nôtredit Cousin, fait
constitué, ordonné & établissons par ces
presentes, nôtre Lieutenant General,
representans nôtre personne, pour con-
mander ladite Armée, tant dedans que
dehors la France, en toutes les Prouinces
& lieux ausquels il sera besoin, la faire
passer ou seiourner, ainsi que nôtredit
Cousin verra étre à faire, pour nôtre
seruice & execution de nos desseins, &

intentions, & ladite charge nous lu[y]
donnons & octroyons, auec tout pouuoi[r]
commandement & authorité, sur le[s]
gens de Guerre, tant de cheual que d[e]
pied, dont est, & sera composée ladit[e]
Armée, & qui sont à present en Pied-
mont, Bresse & Mont-ferrat, sous la cõ-
duite & commandement de nos tres-
chers & amez Cousins, les Mareschaux
de Crequy, de la force, & du Sieur de
Thoiras, & les autres que nous auons
fait leuer & ordonner pour ladite Ar-
mée, ensemble sur les Suisses, qui seront
aussi leuez, pour nostre aussi tres-cher
& amé cousin le Mareschal de Bassom-
pierre, suiuant l'ordre que nous luy en
auons donné. les Allemans, Liegeois, &
autres estrangers que nous faisons leuer
pour nous seruir en ladite Armée, faire
viure les gens de guerre en bon ordre &
police, pour le soulagemẽt de nos sujets
& des sujets des Princes & Estats aus-
quelles nostredite armée, partie ou por-
tiõ d'icelle, passéeou seiournera sãs souf-
frir qu'il leur soit fait aucun outrage,
violence ou iniures, en quelque manie-
re que ce soit, & s'il en trouuoit quel-

ques vns de quelque nation, ou qualitez
qu'ils soyent, qu'ils commissent excez
en faire la punition, telle que les autres
y prinsent exemple, & pour ce comman-
der en toutes autres occasions qui ver-
ra bon estre, tant aux Lieutenans & Ar-
chers du Preuost de nostre Hostel, que
nous laissons pres de lui qu'aux Preuosts
de la Connestablerie, & de nos cousins
les Mareschaux de France & autres, de
nos Officiers, faire faire les monstres,
reueuë de gens de guerre, par les Com-
missaires ordinaires de nos guerres, sui-
uant les Estats qui en seront par nous
expediez, & en leur absence d'y en com-
mettre d'extraordinaires, casser, & pri-
uer des places de gens de guerre, tant de
cheual que de pied, ceux qu'ils iugent le
meriter, pour les fautes par eux com-
mises, & les remettre & restablir, quand
bon luy semblera, faire taxe, & mettre
prix aux viures, tant en nostredite Ar-
mée qu'aux lieux où elle passera & se-
iournera, commander pour l'effet de
nos intentions aux Capitaines, & chefs
de compagnies de gens de guerre, des
cheuaux legers, Carabins & gens de pied

& autres offices de nos viures & Artill
rie de ladite Armée, tout ce qu'ils auro
affaire pour nôtre seruice, & auec l
forces de nôtredite Armée, battre l
Villes, places & Châteaux qu'il ver
deuoir faire, pour l'effet de nos intētiō
en la presente guerre s'ayder de l'Arti
lerie necessaire, & la prendre & fai
prendre en quelque lieu qu'elle se trou
ue. Mandons & commandons à tous ceu
qui la peuuent auoir en garde, tant no
Gouuerneurs, Lieutenans Generaux de
Prouinces, & Villes, gardes & autres no
Officiers, que Maires & Escheuins l
faire bailler & deliurer, sur les comman
demens de nôtredit Cousin, auec le
poudres, mesche, boullets, outils, & au
tres équipage d'Artillerie & de guerre
qui seront par luy ordonnez sans y fair
refus ou difficulté, donner assauts, bloc
quer les places & les prendre par force
composition ou autrement, accorder &
arrester telle capitulation qui verra bon
estre, & deliurer les Actes necessaires à
icelle, faire effectuer & accomplir dés
à present, ce que nous voulons estre de
pareille force & valeur que s'y l'a-

ons nous mesmes accordé. Com-
ıander & ordonner, à tous Gouuer-
eurs, Maire & Escheuins, manans &
abitans de Villes, lequel appartien-
ra, pour mettre les troupes de nôtre-
ite armée, ou portion d'icelle en gar-
ison, & leur faire fournir les viures
ecessaires, asseoir, croistre ou dimi-
uer lesdites garnisons. pouruoir à la
eureté des places, & y mettre tel or-
re qu'il aduisera y deuoir estre, pour
bbatre & démolir toutes Forteresses,
ortifier & munir de viures & Artil-
eries, celle qu'il verra estre à faire, de-
uter pour la garde d'icelles tels Capi-
aines & gens de guerre qu'il aduisera,
es changer & oster, commettre & éta-
lir és places & lieux qu'il pourra pren-
lre & conquerir, toute maniere d'Of-
iciers pour la Iustice, police requis &
Gouuernemens d'iceluy, reuoquer &
appeller tous bannis & persecutez, les
emettre & rétablir en leurs biens, liurer
des batailles, rencontres & escarmou-
ches, & faire tous actes & exploits de
guerre quand besoin sera, faire punir
& châtier les transgresseurs de nos Or-

donnances pour la rigueur d'icelles, le
remettre & pardonner de par nous l
crimes & malfaits qu'ils seront par e
cõmis, & les peines qui leur auront e
ordonnées, ou les commuër en autr
moindres, ainsi qu'il verra bon estre, o
donner des payemens de gens de gue
re, & des dépenses de ladite armée d
deniers qui seront mis és mains du Tr
sorier de nostre Espargne, General c
l'extraordinaire des guerres, Cauallerie
& Artillerie, ou leur commis, tant pou
ce qui est compris en nos Estats, qu
autres despenses inopinées, & en ex
pedier toutes Ordonnances necessaires
imposer & faire leuer sur nos sujets, &
sur ceux desdits pays & Prouinces où i
se transportera, enuoyer munitions d
guerre & de bouche, cheuaux, mulets
bœufs, & tout autre attiral & chos
qu'il iugera necessaire pour nostre ser-
uice, & faire pour tout ce dessus les Or-
donnances, ordonner les commissions
qu'il appartiendra, lesquelles Ordon-
nances & Commissions, Iugemens, ac-
cords, capitulations, impositions, & tous
autres actes que nostredit Cousin pour-

ı faire, tant au fait de guerre qu'en ce-
ıy des Finances, & toutes les depenses,
ınt en vertu de ses Ordonnances & cer-
ficats par luy & autrement en quelque
ırte que ce soit. NOVS AVONS
és à present comme deslors validé &
uthorisé, validons & authorisons,
oulons qu'elles soient de telle force &
ertu que si elles estoient directement
manée de Nous, & en feront d'abon-
ant expedier toutes lettres necessaires.
uy donnons en outre plein pouuoir &
uissance de receuoir & ouïr toutes ma-
ieres d'Embassades de Princes, Villes,
Communautez, Seigneuries, Potentats,
areillement leur enuoyer ou renuoyer
elon l'estat des affaires, & ainsi qu'il ap-
artiendra faire traiter la Paix, Trais-
es, Ligues offensiues & defensiues, &
ous autres Traictez que besoin sera,
uec tous Rois, Princes, Potentats &
Republiques: mettre tous prisonniers
de guerre à rançon, & les en descharger,
ainsi qu'il verra bon estre, & generalement
faire par nostredit Cousin en
ladite charge de nostre Lieutenant general
en nostre armée, & esdites Prouin-

ces dedans & dehors le Royaume, ci
constances & dependances, tout ce qu
l'occasion d'vne grande & ce importan
charge peut requerir, & que nous me
mes ferions & pourrions faire, si prese
en personne y estions, jaçoit que le c
requît mandement plus special, que ce
luy qui est porté par ces presentes.
donnons en mandement à nos Lieute
nans Gen. Mareschaux de France, gran
Maistre de nôtre Artillerie, ou ses Lieu
tenans, Officiers de viures, Capitaines
chefs & cõducteurs de nos gens de guer
re François & Estrangers, Gouuerneur
de nos Prouinces, Villes, places, Maire &
Escheuins, & autres Officiers qu'il ap
partiendra, qu'en tout ce que dessus, il
reconnoissent nôtredit Cousin en nôtre
absence, comme nostre propre person-
ne, & à lui obeïr sans difficulté. Car te
est nostre plaisir. En témoin dequoy
nous auons fait mettre nostre Scel à ces
presentes. Donné à Paris, le 24. Decem-
bre l'an de grace 1629. Et de nostre re-
gne le 20. Signé, LOVIS, & sur le reply
Par le Roy, & scellé du Grand Sceau
de cire jaune en double queuë.

ROCEZ DE MONSIEVR le Mareſchal de Marillac, instruit par Monſieur le Garde des Sceaux de Chaſteau-neuf.

EMONSTRANCE DV MARESCHAL DE MARILLAC AV ROY.

SIRE,

LOVIS DE MARILLAC, Mareſchal de France, Remonſtre en toute humilité à voſtre Majeſté, qu'en toutes les charges & occaſions où il luy a pleu l'employer dans ſes armées, il eſtime y auoir touiours rendu vne preuue entiere de ſon courage, & n'auoir rien oublié de ce que la generoſité d'vn vray François, la

fidelité d'vn bon ſujet, & la vigilan
d'vn Capitaine affectionné au ſerui
de ſon Roy, pouuoit exiger de luy, pu
que V. M. apres l'auoir ainſi recogn
l'a honoré de la charge de Mareſch
de France, conſideration de ſes ſeruic
paſſez, & de ceux qu'à l'inſtant meſn
il venoit de rendre à V. M. & nean
moins lors qu'il s'employoit le pl
courageuſement & le plus fidellemer
qu'il pouuoit en la conduite de voſt
armée d'Italie, en ſuitte de celle qu'
venoit de commander en Champagne
pour le ſeruice de V. M. & au temp
meſme que vos armées y proſperoient l
plus, quelques ſiens ennemis, & mal
veillans, luy ont ſuſcité beaucou
d'accuſations, dont il eſpere que l
temps le iuſtifiera, pourueu qu'il plaiſ
à V. M. ne point authoriſer les proce
dures extraordinaires, violentes & inu-
ſitées dont ils ſe ſeruent pour obſcur-
cir & deguiſer la verité, qui de ſoy ne
cherche que la lumiere, & à ſe faire
paroiſtre nuë & ſimple comme elle eſt,
tant par les voyes communes & approu-
uées par les loix de vos predeceſſeurs,

ie deuant les Iuges ordinaires, & qui
pourroient estre suspects au sup-
iant, ny choisis par ses ennemis,
solus de le perdre, & qui ont à ce
ssein, feint & controuué contre luy
usieurs pretendus crimes, & pour y
ruenir V. M. s'estonnera peut-estre
s moyens qu'ils ont tenus; car pre-
erement pour le rendre plus odieux
V. M. & à son peuple, on fait
urre le bruit qu'il estoit criminel de
te Majesté, & qu'il s'entendoit auec
ennemis de l'Estat, & bien que la
tte & les effets de ses continuelles
tions en ayent tousiours esté bien
oignées, & qu'alors mesme la verité
rut tout au contraire par la leuée du
ge de Cazal, & par vostre derniere
tre du vnziesme Nouembre dernier,
r laquelle vous le laissiez seul pour
mmander vostre armée, & cepen-
nt c'est en ce mesme temps, & dans
pprobation que V. M. fait de ses ser-
ces, qu'on le fait criminel, qu'on
rreste, & qu'il est despoüillé de ses
piers, gardé, obserué, auec vn
ictement plus rude & plus honteux

qu'autre criminel de cette qualité a
iamais receu, ſans communication, ſa
conſeil, ny aſſiſtance d'aucune pe
ſonne, emmené quoy que griefueme
malade, comme en triomphe, tout a
trauers de la France, auec vn regime
entier, & deux compagnies de cheuau
legers dans la Champagne, où enfin
auec de grandes difficultez, il a appr
qu'on luy faiſoit ſon procez, non plu
pour crime de leze Majeſté, comm
auparauant, mais peculat, & autr
maluerſations qu'on pretend qu'il
commiſes en l'adminiſtration de l'a
mée de Champagne : Or ſes ennem
qui luy ont procuré tous ces malheu
s'eſtans deſia trouuez & courts & fau
accuſateurs, au pretendu crime de lez
Majeſté, pour ne paroiſtre tels abſolu
ment, ont fait tous leurs efforts pou
le faire trouuer coupable aux autre
pretendus crimes qu'ils ont ſubſidiai
rement recherchez : & connoiſſant aſ
ſez que cela leur eſtoit impoſſible pa
les voyes legitimes, & deuant des Iu
ges ſans paſſion, & ſans deſſein, l'on
tiré de la juriſdiction ordinaire, & con
tr

e les formes de tout le temps prati-
uées, luy ont choisi, non des Iuges,
ais des vrays executeurs, presque tous
nemis de sa maison, & mal famez,
ui pour pretendre des aduances & faire
ur fortune aux despens de sa vie, &
e sa reputation, ne trouuent rien qui
ur puise seruir d'obstacle & empes-
ier qu'ils ne passent outre à la con-
ction de son procez, non pas mesme,
s recusations les plus pertinẽtes qu'on
uisse alleguer contre eux, l'vn des
ommissaires le sieur de Lassemas, qui
t de la qualité & reputation que cha-
n sçait, pretendant qu'il a deu passer
tre: nonobstant toutes sortes d'ap-
llations d'incompetance ou autre re-
sation & prise à partie, n'ayant pas
esme voulu prendre la lecture de la
queste, n'y y prononcer, comme il est
ligé par les ordonnances, ny deliurer
tant de son procez verbal, ce que
yant le suppliant, & que ledit sieur
ommissaire se faisoit fort de ce que sa
mmission luy donnoit cet extraordi-
ire & inusité pouuoir. Il se seroit
urueu au Conseil de V. M. y a pre-

ſenté ſa requeſte & l'a miſe entre l
mains du ſieur Barillon l'vn des Ma
ſtres des Requeſtes ordinaires de vôr
Hoſtel, lequel auparauant qu'en entr
prendre le rapport, en a communiq
à Monſieur le garde des Sceaux qui l
auroit dit que cela ne ſeruiroit de ri
& luy auroit deſnié l'audience, en ſor
que le ſuppliant auroit eſté contrai
de recourir à vôtre Parlement de Pari
la iuſtice duquel, les vrais & legitim
accuſateurs ne refuirent iamais, & l
auroit remonſtré les grands & legitim
ſoubçons qu'il auoit contre ledit ſie
de l'Affemas, qui n'auoit daigné ſeul
ment faire lecture de ſa requeſte
partant demande eſtre receu appellar
de toutes ſes procedures. Et qu'il lu
fût permis de l'intimer en ſon propre
priué nom, ne cognoiſſant point iuſ
qu'alors autres accuſateurs ny parti
que ſes Commiſſaires. Ce que le ſup
pliant, ſupplie tres-humblement V. M
de vouloir conſiderer en paſſant, qu'en
core qu'en toute action criminelle il
doit trouuer trois parties, l'accuſé
l'accuſateur, & le Iuge, icy il ne ſe trouu

que l'accusé & des nouuellement &
particulierement establis pour ce pro-
cez criminel, & par vne forme du tout
extraordinaire, ce que ladite Cour luy
auroit du premier coup & tres-volon-
tiers accordé, ne luy pouuant desnier ce
qui est du droit de nature, & des gens,
& qui ne peut estre osté par aucune loix,
du monde, tant s'en faut qu'il puisse étre
aboly par vne commission particuliere
& nul ne croira iamais, que V. M. qui
est si iuste, ayt voulu, que l'ennemy
capital d'vn homme, fût non seulement
son iuge, mias son Commissaire mesme
pour informer contre luy, estant bien
constant & certain, qu'vn Commissaire,
qui instruict, change & fait, comme il
luy plaist de l'affaire, s'il est passionné
comme celuy-cy. Cela donc repugnant
a nature, à la iustice, & au sens commun,
& à toute sorte de raison, l'imputer à V.
M. feroit faire grand tort à sa reputatiõ,
n'estans, veritablement, tels Commis-
saires que de vrays executeurs couuerts,
& desguisez sous le nom de Iuges, l'autre
Commissaire qui est le sieur de Moricq,
n'y ayant pas plus legitimement pro-

cedé, & n'ayant non plus que ledit sieu
de Laffemas pris pour son greffier autr
que son clerc, bien que par l'ordon
nance, il deust y auoir vn greffier cri
minel qui eust serment à iustice, & a fai
escrire par ce moyen les depositions de
tesmoins comme il luy a pleu, lesquelle
il n'a escrit qu'en feuilles volantes
pour pouuoir, quand bon luy aur
semblé, changer la deposition du tes
moin, substituant vne feuille au lie
d'vne autre, laissant seulement celle
ou le tesmoignage signé : Ioinct que l
plusspart des tesmoins recherchez
sont gens ignorans & qui ne sçauen
signer, & dont par cet artifice, on a pe
plus aysement changer la deposition
outre qu'il a rebuté les tesmoins qu
ne parloient à son gré, & apres les auoi
examinez, n'a fait deposer que ceux
qu'il a estimé changer le suppliant
bien que les autres sçauent la verité du
fait dont il les enqueroit, & pensent
parler à la iustification du suppliant:
N'ayant point feint ledit sieur de dire
tout haut & publiquement, qu'il n'e-
stoit enuoyé que pour faire le pro-

cez, & partant pour ouyr ſeulement
les teſmoins qui faiſoient à charge, &
neantmnins voyant que ſon mauuais
deſſein ne pouuoit reuſſir pour rendre
criminel le ſuppliant au point qu'il de-
ſiroit, il a eu recours à la violence, en
laquelle il a eſté aſſiſté de la mauuaiſe
volonté du ſieur de Vaubecourt, qui
en ſon abſence commandoit vos trou-
pes, & qui s'eſt declaré ſon ennemy
iuré, à deſſen de complaire à ſes enne-
mis, & conſpirer auec eux à ſa perte
pour en profiter en ſon particulier, en
le deſpouillant de ſes charges, & dans
ſon infortune, trouuer moyen de s'en
reueſtir, iuſques à produire luy-meſme
le faux teſmoins, & les intimider s'ils
ne depoſoient à ſa mode, & meſmes
ſuſcité des communautez pour ſe plain-
dre des mauuais traictemens pretendus
receus par les troupes & par l'ordre
du ſuppliant, & celles ont eſté ouyes.
qui apres auoir declaré & depoſé n'a-
uoir aucun ſubjet de plainte contre
luy, ont par apres eſté rebuttées, par
ledit ſieur de Moricq, qui n'a voulu
continuer à les entendre, ny permettre

qu'ils en disent dauantage : comme aussi le suppliant a esté aduerty que l'on a enuoyé querir iusques en Normandie quelques particuliers, qui par menasse & voyes de fait ont esté forcez à rendre faux tesmoignage contre luy : c'est pourquoy le suppliant qui auoit recon-neu ne pouuoir auoir iustice en vostre conseil, & que M. le garde des Seaux refusoit d'ouyr le rapport de ses re-questes, a esté contraint de recourir aussi bien contre celuy-cy, que contre ledit sieur de l'Affemas à vostre Parle-ment de Paris, auquel il a obtenu la mesme iustice, & a esté receu par son Arrest, appellant de toutes les proce-dures faites contre luy par lesdits sieurs Commissaires, & leurs ayant fait signi-fier son Arrest, auec inthimation en leurs propres & priuez noms, eux ne laissant pas de passer outre au preiu-dice dudit Arrest, sous esperance qu'il seroit cassé en vostre Conseil, comme il a esté depuis, le suppliant auroit encor esté contraint de recourir audit Parle-ment, duquel il a obtenu Arrest le 22. de Feurier dernier, portant que tres-

ımbles remonſtrances ſeroient faites
V. M. tant ſur le ſubiet de l'interdi-
ion portée par l'Arreſt de voſtre Con-
il du 6. dudit mois, que ſur l'execu-
›n de pluſieurs commiſſions extraor-
naires; ſuiuant & conformement à
Arreſt donné: toutes les Chambres
ſemblées le vnzieſme du meſme mois,
cependant & iuſques à ce que leſdi-
s remonſtrances ayent eſté faites, a
it inhibitions & deffences tres-parti-
lieres auſdits Commiſſaires & autres
ıges de paſſer outre à l'inſtruction du-
t procez aux peines portées par l'or-
›nnance, à la ſignification duquel Ar-
ſt faite audit ſieur de Moricq, il a
›mmis encores cette violence en ſuitte
s precedentes, de faire empriſonner
Huiſſier ſans luy permettre d'exploi-
r ny dreſſer aucun procez verbal de
gnification, le faiſant detenir & ſer-
r dans la Citadelle de Verdun, où il
t encor à preſent, & de plus, on a par
enées & mauuaiſes praticques tiré
V. Majeſté diuers mandemens, par
ſquels il a eſté enioint & commandé à
ux qui prenoient le ſoin des affaires

du suppliant, retiroient les expeditiõ
du Parlement, & assistoient à la visit
tion de ses papiers faite par ledit sie
de l'Assemas, de sortir de la Ville de P
ris, & en suitte à Monsieur l'Euesque d
Riez, & à la Dame de Marillac vefu
du feu sieur Marillac, Maistre des R
questes nepueuz du suppliant, afin qu'e
stant par ce moyen destitué de tou
secours, la Dame Mareschalle sa fem
me & la Damoyselle d'Atichy sa niep
ce ayant aussi eu il y a long-temps, com
mandement de sortir de ladite Ville
comme elles ont fait, l'on pense mieu
opprimer son innocence, toutes-foi
ayant veu le suppliant, que depuis c
temps, quelques mois s'estoient écou-
lez sans faire aucune poursuitte contr
luy. Et creu par ce silence, que Vostr
M. ayant recognu son innocence, il
pourroit à present obtenir d'elle sa li-
berté. Il apprend encore qu'on recom-
mence les poursuittes, & que l'on a par
vne nouuelle commission extraordi-
naire, choisi & nommé des Iuges dont
lesdits sieurs Moricq & l'Affemas, auec
les sieurs Brulart, Chastelet & Paris

ussi Maistres des requestes, sont du nō-
re, deux Presidens, & quinze Conseil-
ers du Parlement de Dijon pour luy
aire & parfaire son procez extraordi-
airement, & ce, sur les informations
c procedures commencées par lesdits
eurs de Moricq & l'Affemas Commis-
aires, qu'il est porté par ladite com-
nission d'auoir esté continué par le
eur de Bretagne l'vn des Conseillers
udit Parlement de Dijon, & nommé
n icelle, ou l'vn d'eux trouué sur les
eux: Nonobstant tous priuileges, &
erogatiues, oppositions, appellations,
cusations prise à partie, & autres em-
eschemens, pour lesquels est mandé
e deuoir estre differé, pour ce fait,
oceder par eux, ou dix d'eux en l'ab-
nce des autres au iugement dudit
ocez souuerainement & en dernier
ssort, en suitte dequoy le suppliant
ant esté mené & conduit du Chasteau
Sainte Menehoult, en la Citadelle
Verdun. Lesdits sieurs de Moricq,
de Bretagne seroient de nouueau
is en deuoir de l'interroger, & con-
iner l'instruction de son procez, pro-

cedure si plaine d'aigreur & d'animo
sité, qu'il semble qu'elle n'est pas or
donnée pour iuger & connoistre d'vn
affaire par les voyes de la iustice ordi
naire, mais seulement pour condamner
Puis qu'on adiouste pour iuge de so
procez, ledit sieur du Chastelet Maistr
des Requestes notoirement encor plu
recusable que lesdits sieurs de Moric
& de l'Affemas, faisant aussi bien qu'eu
profession d'inimitié ouuerte contr
Monsieur de Marillac cy-deuant gard
des Seaux, frere du suppliant, & dauan
tage que la pluspart desdits Presiden
& Conseillers du Parlement de Dijon
nommez & choisis, outre qu'ils son
notoirement parens, au degré de l'or-
donnance des ennemis & vrays accu-
sateurs du suppliant. Ils sont enco
entr'autres, le sieur de Bretaigne Con-
seiller, portez de haine contre luy &
contre ledit sieur de Marillac son fre-
re, tant pour interests particuliers, que
le suppliant reserue à dire en temps &
lieu, qu'à cause du passage des troup-
pes de l'armée de V. M. que le suppliant
mena de la Prouince de Champagne,

n l'armée d'Italie par la Bourgongne ;
ù elles furent contraintes de loger sur
:s terres , & aux maisons de Mes-
eurs dudit Parlement , bien que ce
ıst par departement & selon l'ordre
ccoustumé, & entre autres en celles
es nommez & choisis pour ses Iuges,
ui pour ce sujet ont conceu vne haine
ıortelle contre luy , & ont esté pour
ėla choisis & tirez dudit Parlement
ıns suiure (comme l'on a de coustu-
ıe) l'ordre du tableau , mais retenus
:lon que l'on a jugé qu'ils y seroient
affionnez & portez d'animosité , soit
ɔntre le suppliant ou contre ledit
eur de Marillac garde des Seaux son
ere , voyant doncques le suppliant
u'il ne pouuoit trouuer en vostre
Conseil la iustice qui ne luy a pas esté
esniée en vostre Cour de Parlement de
aris , & où pour cette raison on l'em-
esche de se pouruoir, & que les Ar-
ests qu'il y a obtenus soient executez
: ayent effet, puis qu'on y veut oster
udit Parlement la connoissance de
ette affaire , & qu'au prejudice des
ırrests de ladite Cour , on ne laisse

de proceder contre luy, & que tous le
Iuges nommez dans ladite commiſ
ſion, ſont partis & ſe doiuent trouue
en ladite ville de Verdun pour proce
der à l'inſtruction & iugement de ſo
procez. Il a eſté contraint de recou
rir à la propre perſonne de Voſtr
Majeſté, pour luy faire entendre ſes iu
ſtes plaintes, tant ſur la procedur
extraordinaire dont on a vſé en ce pro
cez, que ſur les pretendus chef
d'accuſations qu'on luy ſuppoſe tel
qu'ils ſont énoncez dans ladite com-
miſſion, & que pour les clauſes extra-
ordinaires & inuſitées en iuſtice qui y
ſont contenuës, les defenſes données
par voſtre Parlement de Paris, n'ont
eſté que iuridiques & equitables, Vo-
ſtre Majeſté ſera donc, s'il luy plaiſt,
informée, que, ſuppoſé meſmes que les
Commiſſaires qui ont procedé contre
luy, fuſſent Iuges legitimes, non choi-
ſis ny ſuſpects, voire meſmes deputez
de la Cour, & que l'Ordonnance don-
ne pouuoir aux inſtructeurs des procez
criminels de paſſer outre, nonobſtant
l'appel, il y a neantmoins des cas pour

ɟſquels ils peuuent eſtre arreſtez
ɔut court, & auſquels il faut qu'ils dif-
ɛrent, attendans que les Iuges, auſ-
uels reſortiſſent les appellations qui
interjettent d'eux, ayent prononcé,
omme ſont les appellations d'incom-
etance, priſe à partie où iugement ſur
ɛcuſations; ce qu'eſtant arriué au fait
u ſuppliant, & la Cour ayant receu
appel, ſans doute les Commiſſaires,
ar les Ordonnances, n'ont peu paſſer
utre à la caſſation de l'Arreſt, ne met
as les Commiſſaires à couuert, car ce
ue le Parlement a trouué iuſte, pourra
ıſſi eſtre trouué tel par vne autre
ompagnie; & faut de neceſſité qu'il
ait Cour fondée de juriſdiction legi-
me, comme eſt le Parlement de Pa-
s, où le ſuppliant puiſſe auoir recours
ː ſe plaindre des torts & griefs que
ıy ont faits ces Iuges choiſis, leſ-
uels en tout cas on ne peut pas pre-
ɛndre eſtre perſonnes qui ne puiſſent
ıillir & forligner en leur profeſ-
on, & deuant leſquels Iuges l'on
laideroit ledit appel, car d'alleguer
ue c'eſt le Conſeil, outre qu'on ſçait

qu'il n'est pas Iuge d'appel, il est cor
stant que Monsieur le garde des Seau
a fermé cette porte au suppliant, luy
desnié audience, & posé des maxime
les plus estranges qui furent iamais di
tes, & les plus contraires à la iustic
que iamais Iuge passionné eust peu ex
cogiter. Dont la premiere est, qu'on n
recuse point au faict de vostre Majest
chose (sous son respect) du tout ab-
surde & nouuelle, & contre la prati
que & vsage ordinaire, & l'autre, qu
desniant audience à la Requeste pre-
sentée, pour recuser ledit sieur d
l'Affemas, il dit tout haut, que ledi
sieur l'Affemas ne seroit pas des Iuges,
mais seulement Commissaire; Et par
ce moyen fait, qu'vn Officier ne soit
pas capable d'estre Iuge, & le soit pour
instruire, qui est tellement renuerser
l'ordre des iugemens qu'il n'y a per-
sonne si innocent qu'il soit, qui ne
puisse estre condamné par les meilleurs
Iuges, entant que celuy qui instruit vn
procez, lie & oblige les Iuges à pronon-
cer selon que porte l'instruction qu'il
a faite, & si cette instruction est faite

ir vn Iuge ſuſpect, & partant vicieuſe;
eantmoins les Iuges y auront eſgard,
ource qu'on n'a pas iugé ny voulu
ermettre de iuger ce Commiſſaire re-
uſable, & voila, SIRE, le tort &
conſequence de ce deny de iuſtice, &
peril auquel la vie du ſuppliant eſt
iiſe par cette maxime nouuelle &
ommencée contre luy, on a bien veu
uelquesfois vn Iuge capable d'eſtre
uge, qui neantmoins eſtoit recuſé du
iport du procez; & encores à plus
orte raiſon de l'inſtruction. Pource
ue le Rapporteur dit ce qui eſt au pro-
ez, mais que celuy qui eſt iugé ne de-
oit pas eſtre iugé, ſoit iuge compe-
ant pour eſtre Commiſſaire à l'in-
ruction, c'eſt ce qui ne fut iamais
eu, & qui eſt tellement contre la iu-
ice, & la pratique qu'vn Aduocat de
oix tous ne l'ignore pas, neantmoins
ans auoir égard à tout cela, ledit ſieur
e l'Affemas & ledit ſieur de Moricq
nt chacun d'eux paſſé outre à l'exe-
ution de leurs Commiſſions, informé
t procedé contre le ſuppliant, & au
rejudice de l'appel qui a eſté inter-

jetté, & dont vostre Cour de Parl
ment de Paris est saisie, & de l'int
mation & prise à partie en leurs pr
pres & priuez noms, mesmes des d
fenses portées par son Arrest: & tou
tefois sur toutes cette procedure, c
veut auiourd'huy continuer & instru
re le procez au suppliant, & au preju
dice de ce qu'a dit publiquement Mon
sieur le Garde des Seaux, que ledi
sieur de l'Affemas ne seroit point Iu
ge, il se trouue auiourd'huy qu'il es
nommé dans ladite commission. L
suppliant se doute bien, que pour for-
tifier toute cette procedure, & lesdites
commissions extraordinaires on ne
manque pas d'alleguer l'article de l'Or-
donnance dernier, touchant la iu-
risdiction des Maistres des Requestes,
& l'attribuër au fait particulier de son
procez : pour de là inferer que les Com-
missaires qui ont esté deputez & ont in-
formé contre luy; ont eu vn bon pou-
uoir fondé en ladite Ordonnance, mais
outre ce qu'elle n'est en vsage ny pra-
tiquée : C'est parler sans sçauoir l'or-
dre de la iustice, ou prendre volon-

tirement ce fondement pour couurir
n vſage du tout contraire, qui ne s'en-
end ſeulement que des cauſes dont
ſdits Maiſtres des Requeſtes peuuent
ſtre Iuges, & non pas des autres qui
e leur appartiennent pas, & qui ont
uelque conſideration particuliere, &
our le monſtrer, c'eſt qu'il y a article
xpres en ladite Ordonnance, qui con-
rme les Ordonnances precedentes;
Dauantage, il ne fut iamais dit ny
enſé par aucun qui euſt ſeulement la
remiere peinture des loix de la iuſtice,
ue les perſonnes de qualité eminente
oient compris dans les diſpoſitions ge-
erales, s'ils ne ſont nommément ex-
rimez, meſmes és cauſes qui vont
ontre eux, & que l'on appelle odieu-
es; Il ne fut auſſi iamais dit qu'vn Pri-
ilege fuſt reuoqué ſans reuocation
xpreſſe, generale, ou particuliere,
enerale; comme s'il eſtoit dit, que
es Iuges commis & ordonnez iuge-
ont ſouuerainement contre quelques
erſonnes de quelque qualité & con-
ition qu'ils ſoient, ce qui n'eſt pas
n cas, & encores cela ne ſe peut en-

tendre, que des personnes ordinaire: & non pas des personnes qui ont priu lege, ou par leur propre dignité, ou p: la dignité de la compagnie, en laquel le ils sont, lesquels ne sont iamais cen sez ny compris sous les reuocatior generales, s'il n'est fait mention ex presse d'eux, comme il a esté dit, telle ment que l'on ne peut l'inferer au su jet qui se presente, quand mesme cet te derogation generale y seroit, & ce la est si triuial que nul ne l'ignore, & l'inconuenient en est si manifeste à l prendre comme l'on fait que tous le priuileges seroient abolis, mesme des Pairs de France, & du Parlement, outre que c'est opposer les personne: de qualité aux dangers d'vne si grande facilité, & exercer contr'eux des voyes nouuelles de si grande consequence, que la suitte ne peut qu'elle n'en soit tres-perilleuse; Mais il y a d'autres considerations & plus particulieres qui exempte le suppliant de cette pretenduë iurisdiction de Iuges nommez, & qui sont fondez en la circonstance du lieu, en deux façons, l'vne, qui n'est

int iuſticiable du Parlement de
urgongne, ny du reſſort d'iceluy,
t, pour ſa perſonne, parce qu'il
 a pas ſon domicile, ains dans le
ſort du Parlement de Normandie,
 a raiſon des faicts qu'on luy im-
ſe, le tout s'eſtant paſſé en Cham-
gne, & encores moins pour ſa char-
. Mais du Parlement de Paris ſeule-
ent, Et en ſecond lieu, encores qu'il
t iuſticiable dudit Parlement de
jon (que non) & que par la com-
ſſion il ſoit dit qu'il y ſera mené
ur luy faire ſon procez: neantmoins
 luy fait à Verdun, où les Iuges du-
: Parlement, n'ont pouuoir ny iu-
diction quelconque, attendu que
ſt hors de leur reſſort, ce qui fait
iremert voir à V. M. Que toute
te de Iuſtice eſt deſiné au ſuppliant,
tre que celle qui en porte le nom,
ur le perdre & le condamner contre
 formes ordinaires & accouſtumées,
 pour le faire apparoir dauantage,
ſt qu'outre cela on l'a deſpoüillé de
 papiers, tant lors qu'il a eſté arreſté
'à la reduction de Verdun, & en la

ville de Paris, lesquels eussent peu s
uir à sa iustification, & à la confusion
ses ennemis descouuerts, & vrais ac
sateurs couuerts, & abusans du nom
Vostre Majesté. On a fait aussi, com
dit est, commandement à la Dame M
reschalle sa femme de se retirer de
ville de Paris, pour l'empescher
solliciter pour luy. Bien qu'en sa co
damnation elle seroit condamnée,
qu'en la perte de ses biens, & de l'ho
neur de son mary les siens propr
soient enueloppez. Elle a voulu se je
ter aux pieds de V. M. Il ne luy a p
esté permis d'en aprocher, elle est all
chez M. le Cardinal, il ne l'a pas vou
lu voir, & luy a mandé qu'il ne le pou
uoit sans congé de V. Majesté, comm
s'il y auoit quelque grãd crime d'Estat
estant à l'instant venu vn Exempt d
gardes, & des Archers pour l'emmener
comme ils firent; De sorte que toute
les auenuës de la iustice luy sont fer
mées, ce qui ne s'est iamais encore
pratiqué iusques à present, pour quel
que crime dont le mary ait esté pre
uenu; Madame de Vandosme, Ma

me de Chalais, & Madame de la
euille, n'ont iamais esté empeschées
sollicitér pour leurs maris & en-
ıs, & le feu Roy Henry le Grand,
re de V. M. donna toute permission
x parens & amis du Mareschal de
on, de solliciter pour luy, bien qu'il
t accusé, & ait esté preuenu du cri-
de leze Majesté au premier chef. Ce
e sa Majesté permit encores aux en-
ıs du feu sieur d'Antragues accusé
pareil crime; leur disant, qu'elle
oit tres-aise qu'ils peussent iustifier
nnocence de leur pere, s'ils en auoient
moyen. Et pour tesmoigner dauan-
ge à V. M. que quelque pretexte
'on ait pris au contraire, ladite
ame Mareschalle n'a esté chassée que
ur cela, c'est qu'en suitte, on a chassé
ıs ceux qui ont sollicité pour luy,
stourné & fermé la bouche aux au-
s qui ont eu enuie de representer à
. M. le tort qu'on luy fait de passer
nsi par dessus toutes formes, & du
puis ledit sieur de Vaubecourt a fait
cores commandement au sieur Boiss-
esque Chanoine en l'Eglise Cathe-

drale de Verdun, coufin du fupplia
de fortir de ladite ville, & non c
tent de ce, empefche qu'aucun, l
des amis, ou de la cognoiffance
fuppliant puiffe entrer ny fejourn
en ladite ville, quoy qu'ils y aill
pour leurs affaires particulieres, dif
en auoir eu ordre de V. M. fans near
moins en faire rien apparoir, & ou
les autres parens du fuppliant c
pourfuiuoient l'expedition de la R
quefte qu'il a de nouueau prefentée
voftre Parlement de Paris, ayant e
aduertis que pour ce fujet on les che
choit pour les arrefter prifonniers, c
efté contraincts de fe retirer & aba
donner cet affaire : Et quand aux p
tendus chefs d'accufation qu'on l
fuppofe, & que ledit fieur de Mori
mefme a publié, fe monftrant en c
fa vraye partie, & pour en auoir d
preuues, ay declamé contre ledit fie
de Marillac cy-deuant Garde d
Seaux, & contre le fuppliant, difa
quoy que mal à propos, pour anim
le peuple à depofer, qu'il y auoit de
de grands tefmoignages contre luy

uées sur le peuple, & contributions
u'il auoit ordonnées, dont il s'estoit
:andement enrichy; Outre que le
ıppliant, fera connoistre à vostre M.
: au public la verité & la suitte de ses
:tions au maniment des charges qu'il
eu en nos armées, vostre Majesté le
eut elle-mesme & promptement veri-
er, sçachant le peu de deniers qu'elle
fourny pour l'entretien de son ar-
ıée de Champagne, & construction
e sa Citadelle de Verdun; Elle pourra
ıcore se souuenir des commissions &
rands pouuoirs qu'elle a donné au
ıppliant à cause de ce, & des missiues
u'elle luy a escrites, & fait contre-
gner par ses Secretaires d'Estat de
eauclerc & Bouthillier, portant de-
laration, qu'elle approuuoit les or-
res qu'il y auoit estably; Promettant
e luy faire expedier lettres de valida-
ion à sa descharge, desquelles à la des-
ouïlle de ses papiers, luy sont demeu-
ées celles-cy, dont coppies sont cy-
ttachées, mais on ne peut pas dire,
que le suppliant ait donné commen-
:ement à ces ordres, puis que Mon-

ſieur d'Angouleſme, ſous lequel
ſuppliant eſtoit Mareſchal de Camp
l'an 1626. en auoit deſia fait l'eſtabli
ſement, en vertu de l'Ordonnance
voſtre Majeſté contreſignée du ſieur
Beauclerc, Secretaire d'Eſtat, du 6. D
cembre de la meſme année, lequel e
dre le ſuppliant a ſuiuy en qualité
Lieutenant general de voſtre armée,
depuis pource que la Caualleries faiſo
fort peu de monſtres, V. M. a fait
nouueau continuer cet ordre, & eſta
à Troyes l'a authoriſée par Lettres p
tentes, Ordonnances, Commiſſions
autres expeditions, ce que le Mare
chal d'Effiat Sur-Intendant des Finan
ces, fit luy-meſme faire, pour ſupplé
le defaut des monſtres qu'il ne pouuo
fournir à la Caualleries, & les denie
qui en ſont prouenus, ont eſté mis
mains du Treſorier ordinaire, bien qu
par les Commiſſions voſtre Majeſt
permiſt au ſuppliant de choiſir vn Re
ceueur & payeur ; Et ne ſe trouuer
point qu'il ſe ſoit autrement entrem
en cet affaire, ſinon pour ordonne
aux parroiſſes & bourgs, où eſtoit lo
gé

ée la Cauallerie, d'auancer seize sols
our Cauallier en danrées ou argent,
ont ils deuoient estre remboursez par
Tresorier ordinaire des deniers qui
rocederoient de la leuée que vostre
Iajesté faisoit faire pour cela; Et quand
auroit fait quelque chose par delà,
igeant que le bien de vos affaires le
equist, il ne croyroit pas auoir failly,
n ayant le pouuoir, quand mesme il
e l'auroit pas eu, car si vostre armée
ui n'estoit point payée fust venuë à se
issiper, on l'accuseroit d'auoir man-
ué à faire, ce qu'on l'accuse à pre-
ent d'auoir fait, & luy eust esté im-
ossible autrement de mener vos trou-
es entieres de Champagne en vostre
rmée d'Italie, où V. M. l'auoit ap-
ellé, & ainsi il ne pouuoit manquer
'accusateurs, ayant rencontré de si
uissans & dangereux ennemis, & s'il
ust pleu à V. M. pour informer des
ctions du suppliant en la conduite de
on armée de Champagne, commettre
uelqu'vn de Messieurs du Parlement
le Paris, & Iuges non suspects le sup-
liant se tient si asseuré de s'y estre

bien comporté, qu'il ne doute poi
qu'au lieu d'vne plainte generale q
l'on fait croire à V. M. contre luy. Il
se trouuast vn applaudissement gen
ral de l'ordre qu'il y a apporté, esta
certain que s'il y a eu quelque deso
dre, il a procedé des maluersatio
particulieres d'autres que de luy, q
ont outrepassé l'ordre que le supplia
auoit estably, en consequence de c
luy qu'il auoit receu de vostre Majest
Mais c'est l'ordinaire de ceux qui
peuuent cotter des plaintes partic
lieres, de dire qu'elles sont gener
les, & ainsi alleguer que tout le mo
de se plaint en general, sans en pouuo
cotter aucun, c'est vn argument certa
que nul ne se plaint.

Quant à ce qu'on a fait entendre
V. M. & qu'on publie par tout, qu'
s'est beaucoup enrichy en détournai
vos deniers pour en profiter, ce sont
sauf la reuerence deuë à V. M. pur
impostures & faussetez, & ledit sieu
de Moricq, qui depuis peu a dit deuai
plusieurs personnes de condition de l
ville de Verdun, que le suppliant esto

vn grand volleur, & que Dieu mercy
il y auoit des preuues allencontre de
luy pour le faire mourir, eſt tres-ma-
licieux & mal-auiſé d'auoir proferé
telles paroles, luy qui eſt nommé de
ſes Iuges, & qui par conſequence s'en
eſt rendu par ce moyen indigne & re-
cuſable, car le ſuppliant a dequoy iu-
ſtifier tout le contraire, & ne ſe trou-
uera point qu'il ait diuerty ny appli-
qué à ſon profit aucuns deniers de vos
finances, qu'il aye fait aucunes ac-
quiſitions de maiſons ny de grandes
terres, qu'il ait conſtruit ny fait faire
aucuns baſtimens ſuperbes, ny autres
quels qu'ils ſoient aux deſpens de V. M.
Qu'il ait mis aucuns de vos deniers à
profit en quelque ſorte & maniere
que ce puiſſe eſtre; ne qu'il aye pris ne
receu de qui que ce ſoit, aucuns dons
ny preſens, n'ayant autre bien que ſon
patrimoine, & fort peu d'acqueſts par
luy faits, comme il ſe peut voir &
connoiſtre par ſes papiers qui ont eſté
ſaiſis. Au ſurplus, SIRE, ſi les accu-
ſateurs du ſuppliant auoient de ſi gran-
des preuues à l'encontre de luy, &

qu'il fuſt ſi criminel qu'ils le publien
ils ne refuiroient pas la iuſtice ord
naire, pour recourir à des Commi
ſaires qu'ils choiſiſſent, ſes plus gran
ennemis, & la plus part des plus m
famez qu'on puiſſe rechercher, & n'a
roient pas, par vne nouuelle forn
du tout extraordinaire, & pour te
moigner leur animoſité contre le ſu
pliant, fait inſerer en ladite con
miſſion vne clauſe inuſitée dans
cours ordinaire de la Iuſtice que ſc
procez luy ſera fait nonobſtant oppc
ſitions, recuſations & priſes à partie
Et particulierement pour les recuſa
tions qui ſont du droit naturel, & q
ont touſiours eſté en vſage d'eſtre pr
poſées & alleguées par les accuſez co
tre les Iuges qui leur ont eſté donne
& ſi dans les iuſtices ordinaires, ell
ſont receuës, & doiuent eſtre iugées ſ
lon l'ordre preſcrit par les Ordonna
ces, à plus forte raiſon le doiuent-el
eſtre dans les procedures & iugeme
extraordinaires, dont on a vn exemp
tout recent en la pourſuite criminel
faite contre le ſieur de Chalais, bi

u'accusé de crime de leze Majesté au
remier chef, auquel la liberté de re-
user ses Iuges fut accordée; & ordon-
é que les recusations seroint iugées
ar des Iuges commis & deputez iusq-
ues au nombre de sept. Or d'en ex-
lure le suppliant, c'est vne rigueur &
iniustice toute apparente, n'estant à le
rendre mesmes par les termes de son
ccusation portée par ladite commis-
on, accusé d'aucun crime approchant
e celuy dudit sieur de Chalais, &
ncores plus grande de luy auoir don-
é des Iuges qui ont esté pris & choisis
u corps dudit Parlement de Dijon,
elon la passion de ses ennemis, & non
elon l'ordre du tableau, comme il est
rdinaire, & accoustumé, a esté mes-
ne pratiqué au procez dudit sieur de
Chalais, contre chacun desquels Iu-
ges, s'ils auoient droict de l'estre, le
uppliant est prest de dire des causes
le recusation generales & particu-
ieres, outre celles alleguées cy-des-
us, de telle importance, & si ve-
itables qu'il y auroit dequoy s'eston-
ier, que personnes de cette qualité &

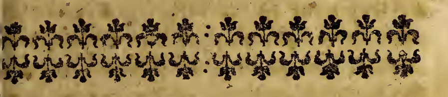
qui font profeſſion d'exercer la iuſtice, n'ignorant pas leſdites cauſes, ayent voulu accepter ladite commiſſion, & ne peut eſtre le ſuppliant blaſmé de ne vouloir eſtre iugé que par ſes Iuges naturels & ordinaires. Et V. M. qui fait profeſſion de iuſtice pardeſſus toutes les autres vertus, à grand intereſt de luy accorder ſa demande & enteriner ſa Requeſte; Car quoy qu'on die à V. M. que cela n'eſt pas nouueau de donner des Commiſſaires à des perſonnes de la qualité du ſuppliant, & qu'on luy puiſſe apporter l'exemple du Mareſchal de Biez & quelques autres; Il eſt vray que dans les ſiecles paſſez on peut trouuer aſſez d'exemples d'iniuſtice, mais il eſt tres-certain que cela ne s'eſt iamais practiqué que par faction, & quand de puiſſans ennemis, eſtans en authorité, l'ont entrepris, teſmoin le meſme exemple du Mareſchal de Biez que la poſterité a rehabilité par Lettres patentes, cauſées ſur ce qu'il auoit eſté iugé par des Commiſſaires, & non par des Iuges, & que ſon ſiecle meſme apres ſa condamnation & nonobſtant

elle a iustifié, & s'il plaist à V. M.
faire lire ce qu'en escrit le Mareschal
Montluc, elle verra comme il la de-
int, & dit que l'enuie & la jalousie de
s ennemis l'auoient iniustement pre-
pité dans ce mal-heur. Et que telle
océdure a tousiours esté blasmée, la
aye iustice consistant non seulement
ıx iugemens, mais en la forme d'i-
ıux à ne pas oster aux accusez leurs
ais & legitimes Iuges; pour en subsi-
er au lieu d'iceux d'autres, qu'ils peu-
ent soupçonner estre choisis par leurs
ırties.

Ce consideré, SIRE, & attendu
ue par l'Ordonnance de Blois article
9. Les commissions extraordinaires,
nt reprouuées, & partant que le sup-
liant ne demande que chose raison-
able d'estre renuoyé pardeuant Mes-
eurs du Parlement de Paris ses vrais
naturels Iuges, où le moindre Gen-
l-homme de vostre Royaume a ce
oit d'estre renuoyé, autrement ce
roit exercer contre luy, qui n'est ac-
ısé que de quelques pretendus crimes
peu de consideration, des rigueurs

& violences qui n'ont iufques icy es
exercées contre les plus criminels d
leze Majesté qui ayent iamais esté, d
que l'on peut euidemment iuger de
que le dessein de ses ennemis n'est au
tre que de le perdre, & empescher qu
la Iustice ne soit renduë par les voye
ordinaires & accoustumées, puis qu
telles procedures faites par Commi
saires & autres Iuges choisis, ont tou
siours esté en horreur & suspectes au
gens de bien reprouuées par les bon
Roys, iamais practiquées par le fe
Roy Henry le Grand vostre Pere, qu
Dieu absolue, & à plus forte raiso
condamnables que par vostre Majest
qui s'est desia acquis le surnom d
Iuste: il plaira à V. M. renuoyer à vo
stre Parlement de Paris les informa-
tions & autres procedures faites pa
les Commissaires & leurs subdelegue
contre le suppliant, ordonner qu'i
sera emmené prisonnier en la Con-
ciergerie du Palais, pour auoir au
dience sur ses appellations, & luy estr
(s'il y eschet) en suitte son procez, fai
& parfait, & permis à la Dame Ma-

reschalle sa femme & à ses autres parens & amis de solliciter ses Iuges, ce faisant V. M. fera Iustice, & obligera de plus en plus le suppliant à employer ses biens & sa vie, pour le seruice de V. M. & à prier la diuine bonté pour sa prosperité & santé.



LETTRES DV ROY ESCRITES PAR SA MAjesté, audit Sieur de Marillac, dont est faite mention en la presente Requeste.

MON Cousin sur les differents aduis que i'ay des grandes leuées qui se font en Allemagne proches de mes frontieres, i'ay resolu pour la conseruation d'icelles de dresser vne bonne & puissante Armée dans ma Prouince de Champagne où ie veux aller commander en personne, & en attendant que ie m'y puisse acheminer, apres auoir acheué d'autres affaires

très-importantes au bien de mon Estat, ie vous faits la presente pour vous dire, que vous vous y transportiez le plus diligemment qui vous sera poßible, pour y commander en qualité de mon Lieutenant General en ladite Armée & y faire toutes les fonctions requises à cette charge. Ie vous enuoye des lettres pour les Maistres de Camp des Regimens & les Capitaines de cheuaux legers que i'ay destiné pour ladite Armée, afin qu'ils ayent à vous recognoistre en ladite qualité, & faire ce que vous leur ordonnerez pour mon seruice. I'escris außi au sieur de Vaubecourt, que i'ay choisi pour y exercer la charge de Mareschal de Camp; qu'il vous aille trouuer où vous serez. Donnez ordre que toutes les troupes viuent auec bonne discipline, sans fouller mon pauure peuple, & qu'elles soient en si bon estat, à mon arriuée, que i'en puisse tirer les seruices que i'en espere & ie prieray Dieu qu'il vous ayt, Mon Cousin, en sa sainte & digne garde. Escrit à Paris, le vingt-sixiesme iour d'Octobre, mil six cens vingt-neuf.

Signé Louis, & plus bas,

Le Beau-Clerc.

MOn Cousin, apres vous auoir loüé du bon ordre que vous donnez, pour ire viure les troupes que ie fais assem-'er en Champagne, en sorte que mon auure peuple n'en receura que fort peu 'incommodité : ie vous diray, que vous ntinuez comme vous auez fait iusques à resent, & que m'enuoyez vn estat des espens qui auront esté faits par vos or-res, ie vous en feray expedier toutes let-res de vallidation qui vous seront neces-iires à vostre descharge. Priant sur ce ostre Seigneur qu'il vous aye, mon Cou-'n, en sa sainte & digne garde. Escrit Paris le trentiéme iour de Decembre, nil six cens vingt-neuf, signé LOUYS, & lus bas Le Beau-Clerc.

MOn Cousin, ie ne fais pas estat de vous tesmoigner par cette lettre le contentement extréme que i'ay receu du succez de la deliurance de Cazal & de la sortie des Espagnols, & Allemans, de la ville, du Chasteau, & de tout l'Estat du Mont Ferrat, non plus que du bon seruice que vous m'auez rendu en si signalée occa-

sion, ie vous diray seulement icy, que mo[n] intention est, que vous demeuriez en mo[n] armée de delà, & attendiez le pouuoi[r] que ie vous enuoyeray, tant pour comman[-] der aux gens de guerre, que pour traicte[r] & trauailler à l'execution de la paix, sui[-] uant les memoires & instructions que vou[s] receurez de mapart, outre ceux qui vou[s] seront laissez par mon Cousin le Mares[-] chal de Schomberg, (entendant si d'a[-] uenture vous vous estiez mis en chemi[n] pour me venir trouuer, ce que ie ne croi[s] pas) que vous vous en retourniez inconti[-] nent en mon Armée, pour m'y rendre le[s] bons seruices que i'attends de vostre fide[-] lité, experience, & conduitte. Sur ce ie prie Dieu, mon Cousin, qu'il vous aye en sa saincte garde.

Escrit à Paris, le xi. de Nouembre 1630. *Signé* LOVYS
& plus bas Bouthillier.

LETTRE DV MARESCHAL de Marillac à Monsieur le Cardinal de Richelieu.

MONSEIGNEVR,

I'appelle Dieu & le monde à esmoin, & oserois bien vous y appeller, ncore que ie n'ay iamais desmerité la ontinuation de vostre protection, soit par nanquement de fidelité ou de zele au seruice du Roy mon Maistre, ny par aucun leffaut volontaire ou discontinuation de 'affection que i'y ay depuis si long temps rofeßée & marquée de tant de deuoirs & l'obeïssances, & quoy que ie fasse vne entiere reflection sur les actions de ma vie paßée. Ie ne puis trouuer en moy que le nesme desir que i'ay tousiours eu de paroistre fidele à mon Roy, & tres affectionné à vous seruir, neantmoins, ie me voy tout d'vn coup grandement abandonné sans me pouuoir imaginer qui en peut estre la cause, si ce n'est mon propre malheur. Il me reste pourtant encore quelque espece de consolation quand ie me repre-

sente que vous auez cy deuant tousiours eu assez de generosité pour me garantir de plusieurs autres. Ce qui fait que ie ne desespere pas que vous ne le faßiez encore de celuy-cy. C'est dequoy ie vous supplie tres-humblement, mon innocence & mon integrité vous en coniure, außi vous puis-ie asseurer qu'elles sont entieres & sans tasche. Ouy, Monseigneur, i'ose croire que les actions de ma vie passée vous aideront à cognoistre mon innocence & iusques à quel point ie vous ay esté loyal & fidelement affectionné, & quand bien mesme toutes ces choses ne feroient aucune impression sur vostre ame, vostre seule bonté dont i'ay vne si particuliere cognoissance, & dont i'ay si genereusement ressenty les effets, vous y doit elle-mesme conuier: außi est-ce de cette bonté que i'ose tout attendre, asseuré que ie suis, que vous ne serez point insensibles aux plaintes d'vn innocent mal-heureux que l'on veut rendre miserable sur le declin de ses iours. C'est beaucoup faire pour vn infortuné Gentil-homme que de luy sauuer la reputation. La mienne, Monseigneur, court fortune de perte si les marques de l'indignation du

oy perseuerent contre moy, chacun en
gera selon son caprice, & sa fantaisie,
r le tout à mon dommage. Ie vous supplie
nc tres-instamment, ou plustost ie vous
niure par vous mesme, par nostre ancien-
e amitié, & sur tout par l'honneur que
ay eu d'estre en vos graces, d'auoir com-
assion de mon mal-heur, & de dißiper
t orage prest à creuer sur la teste du plus
ffectionné, ou pour mieux dire du plus
fortuné de tous ceux qui ont iamais eu
honneur d'estre aymé de vous. Conser-
ez-moy, dis-ie, vne reputation glorieuse
equise depuis vn si long-temps, recher-
hé par le trauail, par la vertu, & par les
oyes les plus iustes & les plus honorables
ui puissent chatoüiller l'esprit d'vn fidel
eruiteur du Roy, ce n'est pas que ie n'ad-
ouë qu'apres Dieu ie ne vous en doiue la
lus grande partie, & c'est aussi ce qui
ous doit obliger de la prendre soubs vo-
stre protection, & de la conseruer, puisque
vous y auez interest, & ie ioindray au
rand nombre d'obligations que ie vous ay
dont ie ne fus mescognoissant ny ingrat.
Cette sainte marque de vostre faueur en
publiant par tout qu'ayant tousiours esté

tres fortement attaché à vostre seruice & sensiblement touché de vos interests, vo: auez pris la protection de mon innocen laschement accusée, & fait cognoistre mes ennemis que vous sçauez faire cho de personnes fidelles & sans reproch quand il s'agit du seruice du Roy, au vous puis-ie asseurer que ie l'ay tousiou: tres fidellement seruy, que si pourtant suis si malheureux que d'auoir despleu sa Majesté, ce que ie ne croy pas, ie n'au rois garde de vous faire la presente supli cation, i'ay assez de cœur & trop d'hor reur des mauuaises actions pour me con damner moy mesme sans attendre la col lere du Roy: Mais ie suis aussi asseur de la pureté de mes actions & de la con duite de ma vie, comme de la verité, d'a uoir tousiours esté & desiré estre eternel lement.

MONSEIGNEVR,

Vostrer-tres humble &
tres-affectionné,
DE MARILLAC.

*Au Camp de Lesplisse ce
22. Nouembre 1631.*

LETTRE DV MARESCHAL de Marillac au Reuerend Pere Suffren.

TRes Reuerend Pere,

Trois raisons me font recourir à vous en mon affliction; La premiere, c'est vostre extréme charité enuers tout le monde; La seconde, la bien-veillance particuliere qu'il vous à tousiours pleu me tesmoigner; Et la troisiesme, la seureté auec laquelle on vous peut ouurir son cœur: ne vous estonnez donc pas si ie l'ose faire dans le triste estat où ma disgrace me reduit; puisque personne n'eut iamais tant de besoin que moy, de secours fidel & de consolation, estant mon Reuerend Pere, attaqué dans la plus viue & la plus noble partie de mon cœur, & de mon esprit; ie ne croyois pas mieux les estoilles dans le firmament, que moy dans l'esprit & la bien-veillance du Roy, de la Reyne Mere & de Monsieur le Cardinal, il y a longtemps que i'en ay receu des marques & des tesmoignages par leurs confiance or-

dinaire, & par les illustres emplois dont ils m'ont honoré depuis vingt ans sans discontinuation, & sans auoir demerité l'honneur de leur estime, aussi puis-ie vous asseurer que ie n'ay eu plus de soin du culte Diuin, plus d'amour pour Dieu (si ie l'ose dire) ny plus d'aspiration à mon salut, que de vigilance à leur obeïr, de passion à les aimer, que de plaire & de fidelité à les seruir, les vns & les autres m'en ont tesmoigné tousiours leur satisfaction, iusques au dixiesme du present mois, encore auec la plus haute marque d'honneur que ie pouuois iamais desirer qui estoit vn pouuoir absolu que sa Majesté m'enuoyoit pour conduire seul les armes & les affaires en Italie; & c'est dans le moment de cette faueur, mon Reuerend Pere, que par vne autre lettre du douziesme, & qui arriua le vingt du mesme mois, que ie me trouue destitué de sa grace, priué de ses charges d'honneur, declaré proscrit, & arresté comme criminel. Ha! mon pere, que ce coup est rude & pesant, lors que ie l'estimois ma vie plus agreable à leurs Majestez, & lors que ie les croyois plus contens & satisfaits de

s seruices ; i'espreuue leurs indigna-
ns, & apprens qu'elles passent iusques
mon frere ; il faut bien croire que c'est
ur mon peché, car ie le croyois incapa-
: d'en faire, & cependant apres m'estre
en consideré, & fais vne assez exacte
flection sur la conduite de ma vie & de
es actions passées, i'ay peine à me res-
uuenir d'en auoir fait aucun qui m'aye
u causer vne telle disgrace, il faut donc
ie ce soit quelque fausse accusation iet-
e contre moy. Mais apres toutes les es-
eunes qu'ils ont faites de ma fidelité &
: mon humble obeyssance, deuoient-ils
e condamner sans m'oüyr, & ie suis
es-asseuré que le Ciel mesme ne me sçau-
it conuaincre d'infidelité enuers l'vne
es trois personnes, ie les ay loyallement
eruies & honnorées & passionnement che-
ies chacune dans leurs degrez, sans y
uoir iamais manqué seulement de la
ensée ; comment donc le pourroient faire
es hommes, aussi mon Pere ie ne les crains
oint. Ce neantmoins dans mon inno-
ence, ie ne laisse pas de souffrir, speciale-
ment dans la plus noble partie du vray
onneur, qui est la reputation, ie me mocque

des supplices qui tourmentent les corps & arrachent la vie, pourueu qu'ils ne tou chent point iusques là, ie repete à moins qu rien la degradation des honneurs de l terre, quand cette partie demeure entier mais en ce coup elle est rudement attaqu & esbranlée. Aussi est ce sur ce poin que ie vous reclame, & vous supplie mo tres Reuerend Pere, autant que vous d sirez le salut d'vn Chrestien, de vouloi trauailler à me la conseruer. Premiere ment auprés du Roy, & de la Reine & d Monsieur le Cardinal, de là elle passer par tout le monde, ie vous puis asseure que ie suis sans crime contre l'vn & con tre l'autre, satisfait de moy-mesme su tout ce que ie leur dois, & ie les ose bie appeller pour tesmoins, comme de ce, il sont mes Iuges, s'il leur plaist se remettr en memoire la conduite & les actions d ma vie depuis vingt ans. Ce qui m'oblig de croire, mon Pere, que vous pouuez aue seureté de conscience, entreprendre ce bo œuure, afin de cognoistre d'où vient mo mal, car pour moy ne le sçachant pas, i ne vous en sçaurois rien apprendre, & y remedier, s'il se peut par vostre pru-

ence ordinaire sans leur desplaire & s chocquer, & où vous iugerez que our l'interest ou contentement de quelu'vn d'eux, il faille que ie souffre, ie ous promets qu'en me le faisant cognoitre ie n'y contrediray point, & bien ue ie doiue le seruice moins à mon amy u'à mon Maistre, ie ne laisseray pourant pas de luy donner volontairement, i tans est qu'il le puisse satisfaire pour non frere. Ie ne vous demande rien d'inuste en cela estant, comme vous sçauez, où il desiroit il y a long temps; pour moy ie vous puis asseurer en verité, que la marque de l'indignation du Roy m'a plus donné de douleur, que n'auroit fait la mort; car outre la mort & le respect que ie luy dois comme à mon Roy, ie le considere de plus, comme le bien aymé de Dieu, & le reuere comme le parfait caractere de sa Diuinité. C'est donc vn effect de vostre charitable soin que i'attends, mon Reuerend Pere, dans l'esperance que i'ay que quelque tesmoignage de vostre souuenir me pourra rendre l'affection de leurs Majestez & de leur premier Ministre, & par consequent l'hon-

*neur & la vie, vous asseurant que v[...]
ne la pouuez procurer à personne qui [...]
plus que moy.*

Mon Reuerend Pere,

Vostre tres-affectionn[...]
seruiteur,

DE MARILLAC

FACTVM,

DV PROCEZ DV Mareſchal de Marillac, à Meſſieurs les Commiſſaires deputeZ par le Roy.

MESSIRE LOVYS DE MARILLAC Mareſchal de France, à qui quarante trois années de ſeruices à nos Roys, ont tiré le ſang de maintes playes, & couuert la teſte de blanc, qui porte pour marques de l'eſtime & de la ſatisfaction de ſon maiſtre ce fort baſton de fleurs de Lys, qui l'attache inſeparablement à ſa perſonne, & à ſa couronne, ſix commiſſions de general d'armée, & pluſieurs notables emplois, qui a ſouuent eu l'honneur

d'auoir pour tesmoins de ses actions &
de son zele les propres yeux de so
Roy, c'est trouué assez malheureu
pour encourir son indignation & mal
heureux iusques là, que le lendemai
de ce glorieux secours de Cazal, e
acheuant de lire vne lettre par laquel
le sa Majesté contente de son seruic
le constituoit son seul Lieutenant ge
neral en Italie, il se soit veu par vn
autre lettre destitué. Et sans auoir e
loisir de pecher precipité dans la dis
grace.

Son malheur seroit sans aucune cor
solation (comme aussi n'y voudroit-i
iamais de remede) si quelqu'vne de se
actions, de ses parolles, ou de ses pen
sées se l'estoit attiré. Mais comme
n'y est tombé que par des broüillerie
de Cour, dont il est innocent, & de
quelles vne vieille conjuration contr
Monsieur de Marillac son frere cy
deuant garde des Seaux & contre lu
a sceu prendre la conjoncture, & em
porter par son absence sur vn ressenti
ment de Monsieur le Cardinal, ce
quoy sa raison auoit tant de fois resisté
i

l ose se promettre qu'il en sortira par la force de la verité recognuë, par la bonté du Roy, & par vostre bonne iustice, Messieurs.

Que le coup de l'indignation du Roy contre luy n'aye rejailly purement de celuy que receut ledit Seigneur Cardinal, de celle de la Reine Mere de sa Majesté, personne ne le peut ny cacher ny ignorer, car pourquoy se plaindre aujourd'huy d'vn seruiteur duquel depuis vingt ans iusques à hier, sans discontinuation vous auiez agrée ses seruices par loüanges, par honneurs, par emplois, & par recompences; pourquoy condamner ce soir mesme aux fers celuy que vous auiez esleué ce matin au commandement de vos Armées plus importantes pour lors; Ce ne peut pas estre pour vn vieux peché, car ou il auroit esté bien leger, ou il n'auroit pas esté caché si long-temps, encore moins pour vn nouueau, car il n'a pas eu loisir d'en commettre, il faut donc que ce soit ou sur vn soubçon ou sur vn mescontentement, & en ce cas qui peut y trouuer à redire puisque contre vn

ſimple ombrage ſur qui que ce ſoit, les Roys peuuent mettre leurs intereſts en ſeureté ; Auſſi le Mareſchal n'en murmura pas, teſmoins Meſſieurs les Mareſchaux de Schomberg & de la Force. Mais auſſi voila comme pour auoir eſté reputé (quoy qu'à grand tort) participant aux conſeils qu'on pretend d'auoir indigné la Majeſté de cette Reine contre ledit Seigneur Cardinal & prouoqué le deſplaiſir que le Roy en a receu, il a eſté mis en arreſt, & non pour aucune deſobeyſſance, infidelité, maluerſation, ou faute qu'il aye faite. Patience pourueu qu'on en fût demeuré là iuſques à l'eſclairciſſement.

Or que ce ſoupçon ayt eu ny dans la verité ny dans la ſcience de ceux qui l'ont oſé ietter dans les eſprits du Roy & dudit Sieur Cardinal, autre matiere ny fondement que le deſſein de chaſſer ledit ſieur de Marillac garde des Seaux par intereſt & par caballe. Dieu qui voit tout eſt teſmoin & en ſera eſclatter le ſecret quand il iugera à propos, mais quiconque voudra

ſans paſſion conſiderer la choſe auec ſes inconſtances, ce ſecret ne ſçauroit demeurer caché.

Mais ce n'eſtoit pas aſſez pour les coniurateurs d'auoir cueilly de ce ſoupçon (quoy qu'auſſi fauſſement donné) le fruict qu'ils en auoient pretendu, cy pour maintenir audit Mareſchal l'indignation du Roy fortement & pour eſſayer de iuſtifier vers le monde la precipitation qu'ils auoient conſeillée de l'empriſonnement d'vn Officier de la Couronne (non en flagrant delict, ains en la fleur de ſes ſeruices) ils ne ſuppoſoient de nouueau vn pretexte ſpecieux auſſi faux comme le premier, mais beaucoup plus inique encores, & s'ils ne le publioient criminel enuers le Roy & le public, afin que ſous couleur d'vn crime ſi odieux des ennemis ſi redoutables puſſent facilement tout ce qu'ils voudroient attendre

Cette ſemence de coniuration, ainſi eſpanduë, a produit, ſinon en la bouche, au moins ſous le nom dudit Seigneur Cardinal, les plaintes du Mareſchal; des reproches ſur luy, & des blaſmes

ſur ſa vie, ſurquoy (ſi ſa voix pouuoit paruenir iuſques-là) Il luy demanderoit hardiment comme il le dit ſouuent à ſoy-meſme. Qu'ay-ie fait (Monſieur) contre mon honneur & ma parolle depuis que vous trouuant aupres de la Reyne Mere du Roy à Angouleſme, ie vous iuray ſeruice, reſpect, & amitié, & receus à graces les promeſſes de la voſtre; il oſeroit bien demander au Roy meſme (car ſa bonté ne le peut deſagréer) qu'a fait ce pauure ſeruiteur, SIRE, depuis que le tirant d'aupres de la Reine voſtre Mere, vous le fiſtes Mareſchal de Camp dans vos Armées, ſinon aux yeux meſme de voſtre Majeſté ſacrifier ſes ſueurs, & ſon ſang, parmy celuy de vos ennemis à la gloire de vos conqueſtes! Que n'a il point fait deſlors aupres d'elle pour combattre les auerſions que vos Miniſtres, & les plus puiſſants prés de vous, vous donnoient dudit Seigneur Cardinal lors Monſieur de Luçon, & pour faire valloir aupres de voſtre Majeſté ce qu'il cognoiſſoit de ſes grands talens? Qu'a il fait depuis que vous auez appellé

ledit Seigneur Cardinal au maniement de vos affaires, sinon vous seruir par ses instructions, & auec la dependance que vostre Majesté pouuoit desirer; Vous estes vous iamais apperceu, SIRE, en aucunes des paroles ou des actions du Mareschal qu'il se soit departy de l'estime de l'affection, & du respect que vous sçauiez qu'il luy professoit de si longue main? Mais qu'a-t'il fait encores depuis que vostre Majesté l'enuoya seruir en ses frontieres de deçà, sinon en poussant auec zele la valeur & iustice de vos Royales intentions, au bien & à la grandeur de vostre Estat, y esleuer la plus considerable forteresse de l'Europe, & y rendre vostre authorité aussi absoluë qu'elle y estoit trauersée & contredite auparauant? Qu'a-t'il fait en suitte, sinon auoir vostre Majesté mesme pour tesmoin de ses actions dans vos memorables exploits de la Rochelle, de Priuas & du Languedoc, & vos bien-faits pour marques qu'elles vous estoient agreable, & depuis que vostre Royale bonté la daigné honorer d'vne Office de la Couronne,

qu'a-il fait ſinon traitter fidellement ſous les inſtructions dudit Seigneur Cardinal, & à voſtre ſatisfaction le retour de Monſieur auprès de voſtre Majeſté, executer ſoigneuſement vos ordres au gouuernement de vos armées & des frontieres que vous luy auiez commiſe en garde contre les projets & les forces eſtrangeres qui les menaçoient, en aller receuoir de voſtre ſacrée bouche la precieuſe recompenſe de voſtre ſatisfaction, & paſſer ſous le bon-heur de vos commandemens & les inſtructions encore dudit Seigneur Cardinal, à la glorieuſe expedition de Cazal ? Ainſi il peut & oſe dire s'il vous plaiſt qu'il a pour teſmoin de ſon innocence vers Monſieur le Cardinal voſtre Majeſté meſme & luy vers elle de ſa fidelité & de ſes ſeruices, comment donc telles calomnies ont elles peu ſe faire eſcouter contre luy.

Mais elles ont bien peu & oſé dauantage, puis qu'à leur ſuitte voicy ſous le nom du plus pieux & plus iuſte Roy qui aye iamais regné ſur les hommes, la plus extraordinaire procedure en

iustice dont on aye iamais ouy parler, dérobée à sa cognoissance.

Ces conjurateurs presupposent que le peuple de Champagne sur lequel le Mareschal a commandé des gens de guerre par plusieurs fois crie vengeance de ses actions, que le pays Verdunois se plainct d'exactions & de violences & qu'en l'eleuation de cette forteresse les deniers ont esté diuertis, neantmoins il estoit tres-vray (& la suitte le fera voir) que les deux tiers de cette Prouince de Champagne faisoit prieres publiques pour luy, que celle du Verdunois se loüoit de son gouuernement, & qu'vn escu a plus fait pour le Roy en cette fortification que deux en toutes les autres du Royaume, pourtant voila ce qu'on iette aux oreilles du Roy pour luy rendre le Mareschal coulpable & odieux.

Et cependant sur telles suppositions on obtient que commissioins soient decernées pour en informer & c'est ce que le Roy entend, mais voicy ce qu'il n'entend point, on choisit pour Commissaires des ennemis, il n'y a ny delateur

s'y plaignant, neantmoins les Commissaires informent, il ne se presente point de tesmoins, mais les Commissaires en cherchent, l'vn des mal contens du Mareschal & parmy ceux qui auoient eu maniement des affaires sous luy, en suscite par menaces, par recherches, & par emprisonnemens, l'autre remuë la Champagne par inquisitions & n'y trouuant que des loüanges au lieu des plaintes qu'il y cherchoit, sans faire aucun verbal de la procedure, passe vers deux ennemis du Mareschal qui l'attendoient à Verdun, l'vn y ayant l'authorité du Roy en main, l'autre abusant de celle du Seigneur Euesque, & sous leurs instructions & menées, entend quelques tesmoins qu'ils y auoient subornez aysement, gens de sac & de corde, reçoit l'vn de ses ennemis à deposer & en vertu d'vne commission d'Intendant de iustice adiourne toutes les Communautez du pays pour luy apporter des memoires contenant les despences qu'elles pouuoient auoir faites depuis sept ans tant en logemens & passages de gens de guerres,

fournitures d'hommes & de danrées pour la Citadelle, qu'en autres frais extraordinaires, lesquels conuertis & reduits en depositions qui sans distinction adressoient toutes les despenses au Mareschal sous tiltre de vexation du peuple, il readiourne lesdites Communautez pour enuoyer leurs deputez (sous couleur de certifier le contenu en leursdits memoires) Mais pour signer lesdites depositions & passer pour tesmoins de ce qu'ils n'auoient ny charge ny intention de dire. Ainsi voila par vne scandaleuse procedure quarante Parroisses, quarante Cahiers, & quatre-vingt plaignans contre le Mareschal qui remplissent vn grand sac: mais d'assez legere marchandise.

Neantmoins on publie qu'il y a des charges contre luy assez pour faire mourir quatre Mareschaux de France; on en fait passer la voix iusques à la Cour (où desia l'autre Commissaire n'auoit pas moins fait de son costé) & comme sur tels rapports le Roy doit vouloir que la Iustice ayt son cours, il est ordonné que le procez sera fait & parfait au

Mareſchal. Mais auſſi comme les meſmes Commiſſaires auoient raiſon de craindre que les formes & circonſtances de leurs procedures eſclataſſent, & tres-grand intereſt de les cacher au Roy, non ſeulement ils ont praticqué que ce procez n'iroit point deuant les Iuges ordinaires & naturels dudit Mareſchal, parce que le theatre d'vn ſi Auguſte Parlement que celuy de Paris eſt trop grand & trop veu de la Cour, mais qu'il ſeroit encore deſrobé à tous les autres Parlements du Royaume, & que pour luy il ſeroit fait vne chambre toute nouuelle & vn palais tout nouueau au plus caché de tous les pays de l'obeyſſance du Roy, pour mieux cacher l'iniure qu'ils auoient faite à ſa Iuſtice.

Ce n'eſtoit pas encore aſſez ſi cette Chambre n'eſtoit compoſée de differẽts corps d'Officiers à leurs choix, auſſi au lieu de la former par l'ordre du tableau ſelon la pratique ordinaire, elle s'eſt trouuée remplie (ainſi que vous le ſçauez Meſſieurs) de perſonnes tirées en diuerſes chambres, & en diuers lieux,

mais qui pis eſt, de malueillans ou ennemis dudit ſieur de Marillac cy-deuant garde des Seaux & par conſequent du Mareſchal ſon frere, ou parens de leurs ennemis ou confidents des deux Commiſſaires. Et quoy que la commiſſion qui erigoit cette chambre ordonnaſt qu'elle agiroit au Parlement & Palais de Dijon, la voicy ſeante à Verdun, par ce que c'eſt pour la Cour vn bout du monde, parce qu'vn des coniurez contre le Mareſchal en tient les portes & les enuirons, pour en deffendre l'abord à tout ce qui ſe pourroit preſenter au ſecours de ſa iuſtification, par ce qu'il n'y ſçauroit trouuer ny procureur, ny ſolliciteur qui ne depende & ne tremble ſous les lourdes menaces de cet ennemy, & parce qu'ils pretendent les hommes & les pierres s'y deuoir eſleuer contre celuy qui les auoit (quoy que pour la grandeur & le ſeruice du Roy) fait changer & de condition & de place : Et voila encores ce dont le Roy ne ſçait rien, & ce que le Mareſchal ne croit pas qu'il peuſt conſentir s'il en eſtoit fidelement informé.

Mais vous, Messieurs, lui ferez ce que furent iadis à Zacharie (au rapport de Ioseph) les quarantes Iuges choisis pour opprimer son innocence sans cognoissance de cause. Aussi encores que ces qualitez de choix & d'inimitié en vous luy deussent estre bien suspectes, il ne voudra iamais pourtant douter que celles de l'honneur, de la probité, & de la bonne conscience qui sont en vous toutes naturelles ne preualent pour luy sur les accidentelles & estrangeres, à la confusion des intentions qui n'ont peu en cela coniurer son dommage, sans vous offencer notablement.

Par les mesmes instances & ressorts desdits sieurs Commissaires, le Mareschal amené à Verdun comme pour faire hommages aux peuples qu'il auoit commandez, se voit incontinent atraqué des sieurs de Moricq & de Bretagne, il ne les peut cognoistre & refuse de respondre deuant eux, il a pour raisons son priuilege en trois qualitez, dont le moindre le luy deffend, ses appellations receuës au Parlement de Paris où sont ses Iuges legitimes, ses prises à parties

duëment ſignifiées en vertu de trois Ar-reſts dudit Parlement & ſes pertinentes recuſations dont ils ne pouuoient pas eſtres les Iuges, puis qu'elles s'adreſſoient à eux directement, mais nonobſtant & ſans y auoir eſgard, ils paſſent outre de leur authorité priuée, luy proteſte de violence & de nullité, eux diſent que leur commiſſion leur deffend de rien eſcouter, & que la propre bouche du Prince leur a donné la loy; Luy ſoûtient que tels ordres ne ſortirent iamais d'vne bouche ſi iuſte & ſi ſacrée, & demande à voir la commiſſion, laquelle ſe trouuant conceuë en termes non iamais vſitez, par leſquels tous les ordres que la iuſtice a inſtituez pour la protection de l'innocence eſtoient violez & caſſez, il s'inſcrit contre, declare ne la pouuoir recognoiſtre emanante du vouloir ou de la ſcience du Roy, ny de ſon Conſeil, maintient qu'elle a eſté deſrobée à la ſignature & au Seau par ſes ennemis, en appelle à ſa Majeſté & demande que ſes tres-humbles remonſtrances aillent à elle en ſon Conſeil pour eſtre certain de ſa volonté, &

laquelle il ſe ſoûmetra ſans murmure, eux conſentent la remonſtrance, elle ſort par eux de ſes mains : mais ce ne fut pas pour aller iuſques au Roy, & du meſme ils ordonnent ſans delay il reſpondroit, luy perſiſte dans le refus, mais eux le declarent contumax, & comme tel attaint & conuaincu de tous les faits dont ils auoient à l'interroger, & qui ſe trouueroient eſcrits dans les depoſitions des teſmoins qui auoient eſté oüis contre lui, s'il ne leuoit la main & ne reſpondoit à la premiere interrogation tout à l'heure, ſurquoy le Mareſchal qui ne vouloit pas achepter ſi cherement vn ſilence, ny laiſſer libres à ſes ennemis les nouuelles armes qu'ils auoient apoſtées contre luy, fut contraint de reſpondre, mais ſous toutes les plus autentiques proteſtations qui ſe puiſſent faire en tel cas, & en recognoiſſant leſdits ſieurs parties formelles, pour ennemis, & non pour Commiſſaires.

Ny pour cela ils ne ceſſent de continuer leur inſtruction. Le procez va touſiours auant dans vn chaos d'accu-

ſations injurieuſes, ny raiſons, ny recuſations, ne ſont eſcoutées, les Commiſſaires meſmes ſont les Iuges de leur propre fait, & determinent ſouuerainement des cas qui par toutes les formes de la iuſtice du Royaume & vſage d'icelle, deuoient eſtre iugez, ou par la Chambre qui les a deleguez, ou par le Conſeil du Roy auant qu'ils euſſent deu oſer paſſer outre, ou par vn ſecond attentat à iuſtice, ils veulent proceder à la confrontation des teſmoins, le Mareſchal y reſiſte ſur de plus fortes raiſons que les premieres, & eux par le meſme argument de contumace le forcent de la ſubir ſous vn renouuellement, neantmoins de ſes appellations, recuſations & proteſtations de nullité. Contre la violence, la raiſon ne vaut rien.

Mais voicy bien où il y eut du redoublement de maluerſation, car au lieu de faire eſcrire comme la iuſtice l'ordonne abſolement tout ce que les teſmoins en la confrontation diſoient pour reſponſes aux queſtions que le Mareſchal leur faiſoit en circonſtances du dire de leurs depoſitions, leſdits ſieurs Commiſſaires

en ont étouffé la plus grande partie, soit en disant que cela estoit superflu, ou que l'article ne changeoit point, soit interrompant ou imposant silence aux tesmoins, lesquels, quant aux Communautez du Verdunois, eussent entierement deschargé le Mareschal, comme la plus part ont fait & declaré qu'ils auoient bien plus à se loüer de luy, qu'à s'en plaindre, si cette premiere terreur d'vn Intendant de iustice nouuelle en ce païs, aux adjournemens de laquelle il leur auoit fallu venir deposer, ne les eût encor fait trembler : Le Mareschal disoit & vouloit dire beaucoup plus en interpretation de points, dont l'esclaircissement luy estoit aduantageux : mais soit en luy remonstrant que cela estoit superflu, & l'asseurant qu'il estoit suffisamment deschargé, soit en luy promettant qu'il seroit tousiours receu à y adjouster, ils l'en ont subtilement & artificieusement empesché. Il ne leur estoit pas malaisé de l'abuser en vne matiere où sa profession l'a tenu tousiours ignorant, & en laquelle ses intentions & ses actions luy defendoient

de s'étudier, & luy promettoient qu'il n'en auroit iamais affaire.

Cependant apres l'auoir fait respondre à deux cens soixante questions, ou points d'interrogation, & à cent trente tesmoins ou enuiron, voicy tout ce qui en resulte : Mais vous remarquerez, s'il vous plaist, premierement que de ce grand nombre d'interrogations, il n'y en a pas vingt qui ayent fondement ou tesmoin, que la plus part sont inuectiues & injures, & qu'elles ont esté faites à dessein de presenter à vos yeux cet accusé non comme vn Gentilhomme ou Officier de la Couronne, mais comme vn archer du sel, ou vn argoulet à cheual ; Et que de cette quantité de tesmoins, qui luy deuoient faire grand peur, les cent sont certificateurs des memoires donnez par les villages du Verdunois, six ont estez violentez par emprisonnemens sans auoir autrement juré ny rendu leurs tesmoignages ; dix ennemis du Mareschal & le reste, ou subornez ouuertement, ou bien ne disans rien à charge, & quelques-vns d'entr'eux détruisent les poincts princi-

paux des depositions des autres & d
toutes les accusations. C'a esté auec ce
deux fantosmes de tesmoins & de point
d'accusations en grand nombre, que les
dits sieurs Commissaires ont appell
sur le Mareschal la rigueur des Arrest
du Conseil, la deformité des commis
sions, vne nouuelle Chambre de Iustice
& obligé le Conseil du Roy à en pour-
suiure l'execution, aussi cela se deuoit-
il bien à vn si grand amas de crimes
mais s'ils n'eussent point esté ses par-
ties, cela ne fust pas arriué, apres quoy
qui se pourra nier qu'ils ne le soient &
vrayes & seules ? Car si Monsieur l
Procureur general du Roy en ladit
Chambre y est interuenu ; ce n'a est
qu'apres les pretenduës information
faites & parfaites, & sans qu'autre
qu'eux l'ayent appellé.

Mais auant que d'exposer par le me
nu les points d'accusations, & les tes-
moignages auec les responses de l'ac-
cusé sur iceux. Ie veux vous ramente-
uoir, Messieurs, que l'instruction ayant
esté faite violemment par lesdits
sieurs Commissaires, sans faire iuger

en la compagnie ny rapporter les rai-
sons que le Mareschal proposoit pour
ne leur respondre pas, vous auez bien
voulu declarer vous-mesmes, que c'e-
stoit vne procedure extraordinaire, lors
que contre leur gré, & contre les ter-
mes de la commission, vous l'auez re-
ceu à proposer ses recusations contre
eux, desquelles, quoy que publiques,
& cogneuës de tout le monde : Ils
ont éludé la preuue par tesmoins, pour
n'auoir pas esté donné vn delay com-
petant de les faire venir, ce qui se ve-
rifie clairement par le refus qui fut fait
à l'Aduocat du Mareschal d'en enten-
dre deux qui se presenterent le lende-
main dudit delay expiré, à sçauoir le
sieur Manelle Chanoine de Verdun, &
le nommé Isaac Saussier : Vous vous
souuiendrez aussi qu'alors mesme vô-
tre seance fut discontinuée, & vne par-
tie de vous renuoyez en vos maisons,
les autres appellez ailleurs auec le pro-
cez, sur lequel l'on a donné de nouueaux
Arrests sans vous, par lesquels l'on a
changé vne partie de ce que vous auez
fait, & approuué l'autre, selon les de-

firs & volontez de ses accusateurs Prononcé de nouueau sur les causes d recusation sans donner lieu de les prou uer, condamné l'accusé en de nouuel les amendes, qui excedent toutes celle qui furent iamais ordonnées en pareil cas : Et exclus par diuers pretextes ceu des Iuges qui n'auoient point esté recu sez pour retenir les autres, aigris pa les autres reproches qui auoient est proposés contre eux.

TOVTE CETTE GRAND instruction de procés, où plus de trent mains de papier sont employées se re duit en sept Chefs principaux, ou plûto pretextes d'accusations, dont l'accus s'ose persuader qu'il n'y en a pas v seul qui par la mesme instruction d procez, quand elle sera bien examiné auec sa production, ne se trouue faux & malicieusement supposez.

1. Le premier est maluersation en l fortification de Verdun, sur les deniers sur la conduite, & sur profits illicites.

2. Mauuais gouuernement des ar-
nées, & maluersation en l'employ des
les deniers du Roy.

3. Abus & profits illicites sur le pain
le munition.

4. Faussetez de quittances auec les
Comptables.

5. Diuertissement de quatre cens mil
iures fournies par le Roy au payement
les maisons prises & demolies à Ver-
dun pour la Citadelle.

6. Application à son profit des nou-
ueaux Offices des fortifications aux
trois Eueschez: Et des deniers de l'en-
chere jettée sur l'Eslection de Bar-sur-
Aube.

7. Vexation du peuple Verdunois &
voisins.

Sur lesquels premierement sera fait cette sommaire response auant que d'en es-tendre les branches par le menu.

1. Sur le premier, le Mareschal dit
qu'il ne peut estre autre que faux &
calomnieux: Car la Citadelle de Ver-
dun, qui en circuit & en ouurages oc-

cupe plus de terrain d'vn grand tiers que celle d'Amiens, de qui les bastion sont plus grands de corps & d'eleua tion, & dont le fossé est tout en roc vif a esté plûtost esleué & mis en defens toute entiere, que la seule moitié d l'autre. *Voila quant à la conduite.* Il di qu'elle a moins cousté au Roy que l moitié de celle d'Amiens, encore qu'el le consiste en maçonnerie de granc carreau de taille dure: Ce que ne fai pas l'autre, & en trente pieds d'espaisseur, que les bastions soient rempli de terre, portée depuis le rais de chaussée iusques à l'eminence par dessus le parapels, & qu'il y aye deux fois autan d'ouurages. *Voila quant à l'employ de deniers.* Il dit que dans le trauail de cette fortification en l'estat qu'elle est demeurée, il y a de la besongne faite par dessus celle du Roy à payer pour plus de soixante mil liures, dont il est deu au Mareschal, à cause des aduances qu'il y a tousiours faites plus de quarante mil liures. *Voila quant aux profits illicites.* Ce qu'il offre de iustifier par confrontation des plans, par

xtraits de comptes rendus à la Cham-
re, par le toisé des besongnes, & par
ons iugemens d'experts.
2. Sur le deuxiesme, il dit qu'il se
oid clairement estre faux, car le
ays sur lequel son commandement
'armée s'est estendu, n'a fait aucune
lainte, ny de maisons bruslées, ny de
iarchands détroussés, ny de labourages
iterrompus, ny de paysans battus ou
inçonnez en vnze mois consecutifs
u'il a porté cette derniere de vingt-
inq mil hommes de pied, & de deux
iil cinq cens cheuaux, encore qu'en
out ce temps là l'infanterie n'ait esté
ayée que de quatre mois, & la Caual-
erie de deux. Et quant au payement
es gens de guerre, les propres depo-
tions du Commis de l'extraordinai-
e (qui a esté tres-bien examiné) certi-
ent qu'ils ont esté exactement faits,
iuant l'estat du Roy, que le soldat
'en a pas perdu vn sol, & que iusques
u dernier escu des deniers reuenans
ons, ils ont esté employez au profit
e sa Majesté contre la coustume de la
lusspart des autres armées.

3. Sur le troisiéme aussi faux que les autres, il dit que iusques au iour qu'il quitta l'armée par ordre du Roy pour aller en Piedmont, le pain de munition y a esté si bien & réellement fourny de l'argent du Roy, que du sien, qu'il ne se trouue pas vn soldat qui dise en auoir manqué vn seul iour, ou que le pain n'ait esté du poids & de la nature qu'il doit estre. Et qu'au lieu d'y auoir fait ce profit illicite qui luy est reproché (non par tesmoins, mais par les seuls Commissaires (ce qui est à noter) le Roy luy doit ou à ses proposez, à cause de ladite fourniture, trente-huict mil liures de reste dont les acquits & le compte font foy.

4. Sur le quatriéme (auquel il n'y a rien de son faict) il dit que les quittances lesquelles on presuppose fausses ont esté faites en son absence, & long-temps depuis son partement: Pourquoy donc les luy quereller: Mais qu'au fond, il n'y en a vne seule de celles dont on luy a parlé qui soit fausse elles sont seulement deffectueuses en

la

la forme, dont il se faut prendre aux Commis des Tresoriers & non à autre? Et ausquelles pourtāt le Roy n'est point preiudicié, & dit de plus que si les sieurs Commissaires auoient entendu l'vsage de l'extraordinaires des guerres, ou n'a-uoient point esté ses parties, ils auroient bien rejetté cette accusation sur d'autres que sur ses gens, C'est au sieur de Vaubecour à y respondre deuant que tout cela ait esté fait.

5. Sur le cinquiesme il dit que la calomnie s'est destruicte par elle mesme, & que lesdits sieurs Commissaires mesmes (qui croyoient & disoient que cet argent auoit esté fourni par le Roy, dont lanimosité du peuple contre le Mareschal prenoit grande force) ont esté contraints de recognoistre & aduoüer que non, & le publier: mais quand bien il auroit esté vray que le Roy eust fourny cet argent pour estre employé à ce remboursement, comment auroit-il esté possible que le Mareschal l'eust appliqué à son profit, puis que hors la personne du Roy, & celle du Surintendant, il n'y en a aucune en France

qui en euſt peu changer ou diuerti
l'employ, n'en déplaiſe à ceux qui on
poſé ou receu cette accuſation: il fau
qu'ils ignorent entierement l'ordre
des finances de France; & qu'ils ne
ſçachent pas qu'vn Treſorier chargé
des deniers du Roy, par Ordonnance
libellée, ne s'en peut deſcharger que ſur
des quittances de ceux à qui leſdits deniers
s'adreſſent par ladite Ordonnance.
Il eût eſté bien plus qu'à propos d'étouffer
cet article, puis qu'il reproche
au Roy vne debte, qui contre la
ruïne ou la mendicité à plus de deux
cens familles (encores qu'il en ſoit bien
innocent) mais pource que cela chargeoit
le Mareſchal en apparence, il le
falloit faire eſclater à quelque prix que
ce fuſt.

6. Sur le ſixieſme il dit que leſdits
Commiſſaires ſe ſont fait grand tort
de ſouffrir telles accuſations eſtre eſcrites,
attendu que par la propre bouche
& intereſts des teſmoins, elles ſe
voyent fauſſes en les liſant, & plus fauſſes
encores par la propre nature des
choſes dont elles parlent, qui infere

vne impoſſibilité toute claire, par l'ordre des finances de faire ce qu'elle pretendent impoſer; mais ny cela ny le narré de pluſieurs autres depoſitions, qui prouuent la fauſſeté de ſes articles, n'a peu empeſcher qu'ils ne fuſſent receus pour augmenter le nombre des accuſations & le bruit des charges, pour faire le loup plus grand, pour appeller les foudres de la iuſtice Royale, & pour faſciner la veuë des Iuges, tant il eſt vray que les Commiſſaires meſmes ont eſté les vrayes parties de l'accuſé.

7. Sur le ſeptieſme il dit, que toutes les vexations pretenduës faites ſur le peuple, on luy en peut auſſi peu imputer. Car ſi le pays Verdunois depuis ſept années a fait des deſpenſes en logemens de gens de guerre, en coruées d'hommes, & fournitures de danrées pour la Citadelle, ç'a eſté pour le Roy, l'vne ſous les ordres de Monſieur d'Angouleſme en 1625. & 26. l'autre par le ſieur Preſident de Mets, en vertu d'vne commiſſion de ſa Majeſté en 1627. & 28. Partant ce n'eſt ny pour luy, ny par luy que leſdites deſpenſes ont eſté fai-

tes. Si le pays a fourny quelques contributions en son nom, c'est sans ordonnance de luy, ny escrite, ny verbale, ains pour des frippons, qui durant son absence ont abusé de son authorité, & si quelques villages ont conuenu de rentes annuelles, ç'a esté auec les mesmes frippons sans adueu ny charge de luy, ains à son insceu, comme les tesmoins en conuiennent.

Et partant le Mareschal espere que sur tous ces sept chefs d'accusations, vous concluerez, Messieurs, que c'est par vn aueuglement d'animosité, plustost que par lumiere ou amour de Iustice qu'ils ont esté escoutez, receus & mal interpretez contre luy, ou qu'ainsi la prouidence diuine l'a voulu ordonner, pour moyenner à vn innocent les particulieres descharges des calomnies que on luy imposoit en general.

1. Car quant à la fortification de cette place, ne suffisoit-il pas aux Commissaires de la voir telle qu'elle est (comme ils ne s'en sont peu deffendre) & sçauoir combien elle a cousté au Roy (comme ils ne l'ont pû ignorer) pour conclure

que tout ce qu'on y ſuppoſoit d'abus ou de maluerſation, eſtoit faux & impoſſible.

2. Quant au gouuernement des armées, n'eſtoit-ce pas aſſez d'entendre les grandes villes & le plat pays ſe loüer de celuy du Mareſchal, voir la Prouince où elles auoient eſté ſi long-temps, & tant de fois nourries & aſſemblées, abondante en biens & en commoditez, n'entendre plainte d'aucun ſoldat ny d'aucun Capitaine (ſinon d'vn ennemy coniuré, & que les autres ont maintenãt en horreur) pour conclure que le Mareſchal y auoit bien fait ſon deuoir & le deffendre contre ces impoſtures.

3. Quant au pain de munition ne paroiſſoit-il pas aſſez clairement par vne ſi longue ſubſiſtance d'armée en bon eſtat, par le ſilence du peuple & du ſoldat ſur ce point, qu'il auoit eſté bien fourny & bien vtile, pour ſi on n'en vouloit pas remercier le Mareſchal, au moins ne le point inquieter de reproches & ne l'obliger pas à dire que ſon Maiſtre luy deuoit de l'argent pour cela.

4. Quant aux fauſſetez de quittan-

ces, l'abſence du Mareſchal par deux cens lieuës de diſtance, ne l'eſloignoit-elle pas aſſez de cette affaire, & l'affaire meſme par ſa nature (ſi elle euſt eſté bien ou ſainement entenduë) ne ſe deſchargeoit-elle pas aſſez de fauſſeté pour obliger les ſieurs Commiſſaires à la ſuprimer, ſinon s'en prendre aux Commis des Treſoriers qui auoient manqué aux formes; & au ſieur de Vaubecour, qui preſent ſur les lieux l'auoit, ou ſouffert, ou fait faire, pluſtoſt que d'en enfler le procez d'vn homme, qui en ce temps-là faiſoit paſſer à la gloire du Roy, d'autres meilleures quittances par les ennemis de ſa grandeur, & de ſon eſtat.

5. Quant aux quatre cens mil liures des maiſons démolies, n'eſtoit-il pas aſſez clair, que l'impoſture portoit ſon démenty auec elle, & faiſoit vn reproche au Roy, qui n'en peut mets, pour en jetter au feu les memoires pluſtoſt que de les faire ſonner ſi haut.

6. Quant à l'enchere de Bar-ſur-Aube, & aux nouueaux offices des fortificatons, n'eſtoit-ce pas bien abuſer de la

reuerence deuë à la iuſtice, que de laiſſer eſcrire des menteries demaſquées, & des bagatelles qui ne pouuoient ſeruir que de paſſe-temps aux Commiſſaires, & d'injures contre le Mareſchal.

7. Quant aux vexations du païs, n'eſtoit-ce pas aſſez, que ny ſur la venuë d'vn Intendant exprés, pour en faire iuſtice, ny ſur la publication de la diſgrace du Gouuerneur (que la propre bouche du Commiſſaire condamnoit deſia à la mort) il ne ſe preſentoit ny plainte ny plaignant pour conclure qu'il n'y en auoit point de ſujet, & pour rejetter celles que des ennemis, ſouſpirans apres ſa deſpoüille, oſoient vomir, & pouuoient par leur authorité ſur les lieux exciter contre vn diſgracié.

Certes c'euſt eſté auſſi bien ſeruir le Roy de luy faire ſçauoir, & à ſon Conſeil, qu'à tort on auoit blaſmé deuant luy ſon officier & ſa creature, comme ç'a eſté le mal ſeruir d'embarquer ſa iuſtice & ſon authorité à ſi grands frais, ſur des legers & faux donnez à entendre: & c'eſt auſſi ce que leſdits ſieurs Commiſſaires euſſent fait, s'ils n'euſſent

point esté parties. Et si par leur premiere chaleur ils n'eussent conceu sur le rapport des ennemis du Mareschal, ce que depuis ils n'ont peu enfanter.

Ces veritez, Messieurs, vous paroistront plus distinctement par le detail qui s'ensuit, de ce qui a esté cy-dessus allegué en gros: Mais il est bien à propos s'il vous plaist que vous sçachiez quels sont les tesmoins, tant par leurs conditions, que par leurs interests.

Les Tesmoins contraints par emprisonnement sont,

Le sieur de la Croix Tresorier des fortifications.

Le sieur Grosset Commissaire des guerres & munitionnaire d'armée en 1626.

Anthoine de la Lande Maistre Maçon, qui a trauaillé aux fortifications à Verdun.

Tiran Notaire Royal à Verdun qui a passé des contracts, & marchez.

Rulhiere Commis du Tresorier general de la Caualerie.

Lambillon autre Notaire Royal qui s'est sauué de prison auant la confron-

tation.

Tesmoins appellez par decret de prise de corps.

Le sieur de Mortieres Ingenieur & conducteur de la fortification de Verdun.
Le sieur de Tens Tresorier Prouincial
Le sieur le Page Commis des Tresoriers de l'extraordinaire des guerres.
Le sieur Hubert munitionnaire en 1630.
Le sieur du Poux autre munitionnaire.
Aigremont autre munitionnaire.
Le sieur Droüart bourgeois de Verdun.
La Graue Sergent au Regiment du Mareschal.
Champlon Charpentirr à Verdun.
Paul Maupassant. *Entrepreneurs.*
Charles Maupassant.

Est à noter que les sieurs du Iardin Commissaires des guerres, & Fanchon Maire de Gorze ont esté appellez comme ces autres cy-dessus, & interrogez, & oüys, mais non confrontez, par ce qu'ils ont deschargé l'accusé entieremẽt. Et il est ainsi de beaucoup d'autres.

Tesmoins ennemis, interessez, & reprochez.

Le Sr. de Vaubecour Mareschal de cãp.

Le ſieur de Menillet Maiſtre de Camp.
Le ſieur Aymard Capitaine de Menillet.
Le ſieur du Viuier autre Capitaine de Menillet.
Gabriël de Langres Maiſtre Maçon de Verdun.
Gardon Charpentier de Verdun.
Le ſieur Lauiſey Controlleur des fortifications.
Le ſieur Carré Treſorier des fortifications.
Le ſieur de Valliconte Partiſan.
Le ſieur Gondrecourt, Lieutenant des Eſleus à Chaumont.
Le ſieur Pahin Eſleu à Chaumont
Iean Benoiſt, dit Bout du Monde de Verdun.

Teſmoins ſur les quatre cens mil liures des maiſons.

Baſtien Colin.
Retelois.
Iacques Mercier.
Nicolas Eſtienne.
Iean le Geant.
Nicolas Simon.
Nicolas Balicour.
Claude.

Bourgeois de Verdun.

Tesmoins des quittances.

Du Pont, garde magazin à Verdun.
Iacquier Bourgeois de Verdun.
Saintelet.
Billot. Boulangers à Verdun.
Deux tesmoins de Tieruille.
Deux de Siury la Perche.
Deux de Tilly.
Metillon, Gueux.
Thomas Genin, Couureur.
Aubry Collet, Maistre Maçon.
Fourrier, incogneu.

Tesmoins subornez, & apostez à Verdun.

Les autres sont 87. ou 88. païsans certificateurs des memoires fournis par trente-six Communautez du Verdunois, Brieule, & Montfançon, concernant les vexations pretenduës, qui tous ont estez appellez par adjournemens reïterez : & est à noter que les autres Communautez n'ont voulu venir aux mesmes adjournemens, ny apporter memoires, hormis quelques-vnes de qui les memoires ont esté rejettez, & laissez, parce qu'ils ne disoient rien à charge.

LES TESMOINS QVI *ont deposé sur la fortification, sont.*

Le sieur de Vaubecour, Mais sur ouy dire.
Gabriel de Langre, *Maistres Maçon.*
Chassé hors des ateliers du Roy, parce qu'il seruoit mal.

Sur lesquels est à noter, que Monsieur le Procureur general ayant eu communication de leurs depositions, a requis qu'elles soient reiettées & tenuës pour nulles, & comme non leuës, ce qui luy a esté accordé par arrest de la Chambre, c'est pourquoy il ne sera rien respondu sur ce qu'ils pouuoient auoir allegué, sinon que le premier par sa deposition, s'est declaré Chelme vers vn amy & bienfaicteur, & de qui il baisoit les pas la veille de sa disgrace, & qu'il faut pardonner à l'autre de n'auoir osé refuser les commandemens qui luy ont esté faits par luy de se plaindre.

Monteillon, Gueux, Cherchant sa vie homme descrié dans la ville pour maquerelage, & sur qui il y a encore vne sentence portant infamie & condamnation en amendes pour mauuaises actions.

Il n'a parlé que par oüy dire.

Carré Tresorier des fortifications.

Lanisey Controleur des fortifications.

Ennemis du Mareschal pour 2. raisons.

L'vne parce qu'exerçans les susdites charges au trauail de la Citadelle de Verdun, il les a ouuertement empeschez de maluerser, comme ils voloient & sur le Roy, & sur les ouuriers. L'autre parce qu'ayans esté depossedez desdits Offices par vne nouuelle creation d'autres, parce qu'ils en iouyssoient à faux tiltres, ils ont creu le Mareschal autheur de ce changement & de leur dommage.

Ils ont recogneu & aduoüé le reproche en la confrontation. Partant sont vallablement reprochez.

Condrecourt Lieutenant.

Pahien Esleu. A Chaumont.

Ennemis & malueillans du Mares-

chal, parce qu'ils l'ont creu autheur de l'erection d'vne nouuelle eslection à Barsuraube, qui a diminué le profit & le reuenu de leurs Offices à Chaumont, attendu que l'Eslection y a esté retranchée par la nouuelle d'vn tiers d'estenduë de pays. Ce qu'ils ont recogneu vray en la confrontation. Partant reprochez.

Champlon
Cardon.
} qui ont seruy aux ouurages de la Citadelle, dont le dernier fut chassé, & de là ennemy du Mareschal.

Le Sieur de Mortieres.

Le sieur de la Croix.

Anthoine de la Lande.

Interrogez & pressez, parce qu'ils ont seruy sous le Mareschal en la fortification.

Est à noter que ces trois tesmoins & le nommé Champlon n'ont dit à charge, ains tout à descharge, hormis ledit Champlon, en quelque article de son interest, & parce qu'il se voyoit le baston prés des espaules. Aussi pour n'auoir pas assez bien parlé, il a esté chassé:

des ouurages du Roy par le ſieur de Vaubecour,bien que ce ſoit vn excellẽt ouurier & ledit Cardon mis en ſa place.

Paul Maupaſſant.

Charles Maupaſſant.

L'vn adiudicataire de maçonnerie d'aucuns baſtions.

Et l'autre de vuidange de terre & Roc.

Leſquels en particulier depoſent ayans eſté appellez en vertu d'vn article de la depoſition du Sr. Vaubecour.

Que Garnier l'aiſné Secretaire du Mareſchal a pris & retenu d'eux, ſur chacun toiſé de leur ouurage certaine ſomme, & ce par conuention faite entr'eux, dont il ſeroit interuenu promeſſe eſcrite & ſignée, à laquelle choſe ledit Garnier les auroit contraints en leur faiſant entendre qu'il falloit ou qu'ils quittaſſent leurs adiudications, parce qu'elles eſtoient trop hautes, ou qu'ils en laiſſaſſent aller leſdites ſommes au profit du Roy, & que ledit Garnier en prenant & receuant d'eux leſdites ſommes à meſure qu'on leur faiſoit quelque payement, leur en donnoit ſes quittances eſcrites & ſignées de ſa main,

par lesquelles il se chargeoit d'icelles sommes au nom du Roy, & pour les employer à son profit. Que tout cela a esté fait sans le sceu ny participation dudit Mareschal, selon ce qu'ils ont peu reconnoistre.

Responce.

Le Mareschal respond que ladite conuention estant faite aux conditions que leurs depositions explicquent, c'est vn mesnage pour le Roy dont ledit Garnier est loüable, pourueu qu'il face apparoir qu'il en a bien & deuement employé les deniers pour sa Maiesté, & duquel en tout cas il se rend comptable, puis qu'il s'en charge nommément par ces quittances, d'où l'on doit inferer qu'il n'a pas eu intention d'en mal vser & que quant à luy cela ne le regarde point, estant vn fait personnel dudit Garnier, & lequel comme le declarent les tesmoins a esté fait sans luy.

Voicy ce que les autres tesmoins sur la fortification deposent.

Meteillon & Gabriel de Langres.

Deposent. I.

Que le Mareschal a chassé Gabriel de Langres hors de l'adiudication qui luy

auroit esté faite du bastion la Reine & autres, pour y mettre le nommé Antoine de Lande, qui ne faisoit que luy prester son nom.

Responce I.

Qu'il est vray que ledit de Langres fut mis hors de l'atelier du Roy, mais à l'instance du controlleur & du sieur de Mortieres Ingenieur, qui ne trouuoient pas son ouurage bon, & parce aussi qu'il abusoit de l'argent du Roy.

II.

Qu'en donnant ladite adiudication audit la Lande, le prix en fut rehaussé par ledit sieur Mareschal, afin qu'il y peust faire plus grand profit.

II.

Respond, que s'il y a eu rehaussement de prix, sçaura esté par les formes & au moins disant, en quoy le Mareschal ne peut rien, & que pour monstrer que cette supposition est fausse, on peut voir par les marchez de tous les bastions que celuy là est à moindre prix que les autres, encore que la besongne en soit la plus difficille & la plus belle.

III.

Que ledit la Lande ne trauailloit pas comme entrepreneur, mais seulement

à iournée sous les gens dudit sieur Mareschal. Lesquels quant l'argent du Roy venoit, les faisoient payer de l'ouurage dudit la Lande, qui neantmoins donnoit ses quittances dudit argent.

III.

Qu'il est vray qu'il ne trauailloit qu'à iournée comme conducteur. Car luy Mareschal s'estoit chargé du marché, mais au sceu des Officiers, & de toute la Ville, par curiosité de sçauoir la valeur de telles besongnes, mais que cela n'infere rien contre le bien du seruice du Roy, puisque la besongne se faisoit bien & suiuant le marché.

IV.

Que les ouuriers de Sedan nommez Brugnon & Mahiou prestoient aussi leur nom audit sieur Mareschal & en vsoient comme ledit la Lande.

IV.

Que cela n'a point esté, ains qu'ils ont tousiours trauaillé pour eux, & ne sont pas gens à faire autrement, car se sont entrepreneurs forts & riches. Et que quand cela seroit, il n'y a non plus de mal pour le Roy, puis que la besongne est bien faite.

V.

Qu'vne partie des coruées du pays ont esté employées à l'ouurage du bastion la Reine sous ledit la Lande.

V.

Que cela ne peut pas auoir esté, car les coruées ne faisoient que remuer & porter de la terre, & l'ouurage dudit bastion consistoit en maçonneries sans aller plus auant.

Meteillon & Cardon.

Deposent I.

Que le sieur Mareschal a fait prendre dans les bois communs du pays vne partie des bois qui ont esté employez à la charpenterie de la Citadelle, & ce sans payer ny le bois ny la voiture.

Responce I.

Que cela est faux & se prouue tel par la deposition de Champlon Maistre Charpentier, qui mettoit tous lesdits bois en œuures, laquelle deposition dit qu'il acheptoit le bois des Marchands, & outre ce nul tesmoing des communautez n'en fait plainte, & ceux-cy n'en parlent que par ouy dire.

II.

Que le Mareschal a fait faire plu-

ſieurs ouurages ſans marché, ou s'il y auoit marché ce n'eſtoit qu'aprés la beſongne faite & ſans formes.

II.

Que cette ſuppoſition eſt malicieuſe, car il peut bien eſtre que pour quelques beſongnes legeres & preſſées on aye trauaillé ſans marché : Mais il faut que pour les payer il y aye eu marché fait, & par les formes, autrement telle beſongne ne pouroit auoir eſté payées : Et en ce cas il n'y auroit point d'intereſt pour le Roy.

Meteillon ſeul.

I.

Que le Mareſchal a fait donner quittance entiere par les entrepreneurs de la demolition de S. Amand ſuiuant le marché. encores qu'ils n'en ayent receu qu'vne partie.

I.

Qu'on ne luy doit point attribuer cela, car lors que cette beſongne a eſté faite, il eſtoit empeſché ailleurs, à ſçauoir au ſiege de la Rochelle, où l'on ne luy rendoit pas compte de marchez de ſi peu d'importance que celuy-la, lequel ne doit paſſer trois ou quatre cens liures.

I I.

Que le Mareſchal eſtoit le vray marchant de la chaux, & que Droüart à qui l'adiudication en auoit eſté faite, ne faiſoit que luy preſter ſon nom; & qu'auſſi il eſtoit ſon domeſtique.

I I.

Reſpond qu'il ſemble que ce teſmoing le vueille faire marchand de toute la Citadelle. Que cette depoſition eſt toute fauſſe, car iamais Droüart ne fut ſon domiſtique, ny agent, & encore moins luy a il preſté ſon nom en cette matiere, ains qu'il a eſté du commencement iuſques à la fin le ſeul & vray adiudicataire de la chaux, comme il le dit & declare en ſa depoſition qui ſera cy apres miſe en ſon rang.

I I I.

Que ledit Mareſchal faiſoit vn grand profit ſur ladite chaux, car par l'adiudication, le Roy en payoit trois liures huict ſols la queuë. Et elle ne couſtoit que quarante ou quarante deux ſols, & qu'il en a eſté employé prés de cent mil queuë par an.

I I I.

Que la depoſition de Droüart teſmoigne

que celle-cy est fausse, car elle recognoist que tant que la chaux s'est faite à la campagne, il n'y a point eu de profit, & que quand elle s'est faite aux fossez, où elle ne coustoit que quarante deux sols, le profit en est allé au Roy: Et que l'absurdité du coquin de tesmoing paroist bien en ce qu'il dit de la consommation de chaux par an; car si elle auoit esté telle il auroit cousté au Roy en ce seul article quinze cens mil liures, où la despence en general de toute la Citadelle ne monte pas à huict cens mil liures, & en celle de la chaux seule le Roy n'a pas desbourcé quatre mil liures.

IV.

Que le Mareschal faisoit charroyer la chaux par les villages du pays, & par coruées, sans payer.

IV.

Que s'il a esté fait quelque charoi de chaux, sçaura esté au temps qu'elle se prenoit à la campagne, & qu'en ce cas c'est audit Droüart à en respondre: Il ne monstre aucune ordonnance du Mareschal pour cela: Et que s'il y a quelque village qui s'en plaigne, ce doit estre dudit Droüart.

I.

Que les premieres besongnes de la Citadelle, ont esté entreprises, & faites par le sieur Mareschal sans marché ; Et sans y appeller les Officiers des fortifications.

Que pour cela il a fait passer aux comptes des despences supposées sous des vallidations qu'il a fait seeller par Monsieur de Marillac son frere Garde des Seaux qui sont en termes sans exemple.

I.

Qu'il est vray que la Citadelle a esté commencée sans Officiers autres que le sieur de Mortieres enuoyé par le Roy expres ; Mais que cela s'est faict ainsi par expres commandement du Roy, & pour bonnes raisons ; Qu'il y a eu marché de tous bienfaits, en vertu desquels la despence a esté remboursée ; & alloüée en la Chambre des comptes. Que quant aux vallidations, elles sont scellées par Monsieur le Chancelier Alligre, lors Garde des Seaux, Et ledit sieur de Marillac estant Surintendant des Finan-

ces, en quoy paroist l'insolence du Tesmoing & la fausseté de son dire.

II.

Qu'il a esté fait de faux thoisez & supposez de la besongne par concert entre Robillard, & ledit sieur Mareschal laquelle on a fait payer au Roy.

II.

Que pour faire de faux thoisez, il ne suffiroit pas d'auoir concert auec Robillard, mais il en faudroit auec l'Ingenieur, les Conducteurs, les Entrepreneurs, & les Tresoriers, & renuerser les inuentaires escrits, les attachemens, abornemens, deuis, & tesmoins: Voila pourquoy l'article est faux, aussi le tesmoin s'en desdit en la confrontation comme des besongnes supposées: Et ne peut celer qu'il ne parle que par passion.

Lanisey & Meteillon.

III.

Qu'il a esté fait beaucoup d'ouurages sans marché, sinon secret entre ledit Mareschal & Robillard apres la besongne faite.

III.

Il a esté respondu cy dessus à pareil article.

ce, adiouste seulement qu'on ne peut rien payer sans marché representé, & que nul marché ne se reçoit s'il n'est passé par les formes, autrement le Tresorier perdroit l'argent qu'il auroit fourni dessus.

Vaubecourt, Meteillon, Cardon.

IV.

Que le Mareschal a fourny tout le bois de charpenterie des ouurages du Roy, Et qu'il l'a pris à la demolition des maisons, & dans les bois du pays sans payer, & a tout fait payer au Roy.

IV.

Que sur les bois de la campagne, il a esté cy-dessus respondu, & que quant à celuy des maisons, il est vray qu'il l'a fait seruir & payer au Roy, mais que c'est en vertu du don General que sa Majesté luy a fait desdites maisons, & demolitions, pour qu'il en fist son profit, ce qu'il n'auroit pas fait autrement.

Lauisey seul.

I.

Que la besongne faite à Verdun,

par les coruées tant de Champagne que du pays Verdunois a esté comptée au Roy comme faite par les entrepreneurs, & payée par les Treforiers au profit du Mareschal.

I.

Que le tesmoin est bien insolent d'oser dire en face de Iustice vne fauseté si claire. Car de quelque façon qu'il le vueille prendre, cela ne peut auoir esté sans renuerser tous les marchez, & comptes representez à la Chambre & sans aueugler les Messieurs des comptes, aussi le faux tesmoin s'en desdit lui mesme en la confrontation.

Lanisey & Carré.

II.

Que le Mareschal violentoit les Tresoriers, Carré & Peau de Loup quand ils apportoient l'argent du Roy à Verdun, & mesmes dans Paris pour le mettre entre les mains de Garnier son Secretaire, afin que la distribution en fust faite à sa volonté, & discretion, de sorte que ny l'vn ny l'autre en leurs années d'exercice n'ont peu faire aucun payement par leurs mains, ny cognoi-

ftre le visage d'vn des ouuriers, ou entrepreneurs.

II.

Qu'il ne faudroit point à cela de responce, tant l'accusation est absurde, comment se peut vn Officier comptable forcer à donner son argent à autres qu'à ceux qui ont tiltre de le receuoir, & qui en peuuent donner des descharges vallablement. Aussi ce sont interessez & gens faschez qui parlent si insolemment, qu'ils ne soustiennent leur dire d'aucune circonstance que de leur hardie impudence, les comptes desdits Tresoriers qui ont passé à la Chambre, & leur silence à ne s'estre iamais plaints, ny au Conseil, ny ailleurs de cette violence pretenduë, monstrant bien qu'elle n'a iamais esté. Les Ouuriers & les Entrepreneurs disent bien qu'ils cognoissent lesdits Carré & Lauisey pour des frippons & escrocqs par bonne experience.

Meteillon.

III.

Qu'il a esté pris dans les bois de la Preuosté de Fresne, & enuiron deux cens, tant de pieds d'arbres à bastir &

amenez dans la Citadelle par ordre dudit Mareschal, & le tout sans payer.

III.

Qu'il a bien donné commißion à vn nommé Millet de Fresnes, d'achepter & faire amener pour les ouurages du Roy à Verdun. Les pieces de bois que le Charpentier luy designeroit; Mais que la commißion porte expressement en payant bois & voiture, selon le prix courant du païs, qu'il ne sçait pas ce qui aura esté fait de cela, car ce fut la veille de son partement pour le Piedmont: Mais que s'il y a eu quelque chose de fait sans payer, le trouble de ses gens sur sa disgrace ou leur esloignement en aura esté cause.

Le Sieur de la Croix emprisonné & interrogé, parce qu'il ne se plaignoit point du Mareschal comme l'autre Tresorier Carré, ny prison, ny menaces ne luy ont peu rien faire dire qu'à la descharge du Mareschal, assauoir sur les nouueaux Offices des fortifications, sur les ordres des payemens, sur les violences pretenduës faites aux Officiers des fortifications, & sur les faux thoisez & besongnes supposées.

Antoine de la Lande prisonnier huict mois durant, & interrogé par plus de cent cinquante questions, n'a peu rien dire qu'à la descharge dudit Mareschal, sur la conduite de la fortification, & sur les poincts d'accusation alleguez par Langres & Meteillon.

Tyran & Lambillon Notaires, faits prisonniers, parce qu'ils ont passé la plus grande part des contracts & marchez tant des ouurages du Roy, que des maisons prises pour la Citadelle de Verdun ne deposent rien qu'à descharge, & donnent des esclaircissemens de choses dont on eust bien voulu faire douter. Pour cela Lambillon eût moyen de se sauuer de prison & n'estre pas confronté, & l'autre a esté confronté.

Le Sieur Mortieres interrogé & pressé, parce qu'il a esté l'Ingenieur & le conducteur des ouurages de la fortification de Verdun ne dit rien surquoy le Mareschal aye à faire responce.

Champlon par ce qu'il a asté entrepreneur de toutes les charpenteries faites pour le Roy à Verdun, interrogé & pressé depose. Que tous les mar-

ches de charpenterie ont esté faits sous son nom. Que neantmoins le Mareschal luy faisoit fournir le bois, lequel il prenoit, partie dans les demolitions des maisons, partie de marchands, & de bois de la campagne qu'il achetoit. Que quand on venoit au payement des besongnes, il donnoit ses quittances du total aux Tresoriers, comme adjudicataire. Et neantmoins ne touchoit que ce qui luy appartenoit pour ses façons: Le surplus estant pris par ledit sieur Mareschal pour le bois des demolitions des maisons. Que des bois qui venoient de dehors, partie estoit charié gratis, & l'autre payée par le Mareschal, lequel afin de n'y estre point trompé par ses gens, faisoit donner l'argent aux Preuosts des villages, où les voictures se faisoient, pour mieux asseurer le payement des voicturiers Que le Mareschal l'a quelquesfois menacé de le chasser, & l'a gourmandé sur quelques difficultez aux quittances. Et quelques autres choses que la presse des interrogats & des menaces sourdes qu'on luy faisoit ont arraché de luy.

Responce.

Sur quoy le Mareschal respond qu'il est vray de la fourniture de bois, qu'il le faisoit pour deux raisons, l'vne par ce que le Roy en auoit meilleur compte qu'il n'eust eu du marchand, par ce que le bois des demolitions qui y entroit se comptoit à peu, l'autre, d'autant que par ce moyen il tiroit profit du don du Roy sur les demolitions, lequel autrement lui eust esté inutille. Et lequel sa Majesté ne lui auoit fait qu'en intention qu'il en profitast, & que quant aux quittances sur lesquelles le Charpentier dit qu'il ne preneit que ses façons, cela est vray. Et est vray qu'il ne deuoit prendre autre chose, puis qu'il ne fournissoit que cela. Et que le surplus du prix du marché estoit pour le bois, & deuoit estre touché par ceux qui le fournissoient.

Le sieur Droüart appellé & interrogé, parce qu'il a esté adiudicataire de la chaux.

Depose.

Qu'il a esté seul adiudicataire de toute la chaux qui a esté fournie par le Roy aux ouurages de Verdun, & ce par vn-

marché fait solemnellemẽt dés le commencement, à raison de trois liures huict sols la queuë, qu'au bout de quinze ou dix-huict mois de fourniture de chaux, qui toute se prenoit à la campagne, & dans laquelle y auoit peu de profit pour s'y sauuer, s'estant trouué moyen d'en faire dans les fossez de la Citadelle à beaucoup plus bas prix, & plus grand profit, le Sieur Mareschal en estant aduerti, luy fist dire par Garnier qu'il falloit que ce profit reuint au Roy, ou que l'on fist nouuelle proclamation de marché, à quoy ayant consenti volontiers, il a tousiours depuis esté retenu par ledit Garnier pour le Roy, le surplus de ce qu'elle coustoit dans ledit fossé qui pouuoit bien estre vingt-trois, ou vingt-quatre sols sur queuë. Qu'il ne sçait pas au vray la quantité qui en a esté fournie, mais bien qu'il en est deub plus de la moitié, que le Roy n'a pas fait encores payer.

Responce.

Que la deposition est veritable comme il pense & selon la memoire qui luy en peut rester, mais qu'il ne croit pas que la rete-

nuë dudit Garnier monte à grande somme, car le Roy deuant plus de la moitié de la chaux qui a esté fournie dans ses atteliers, & plus de la moitié encores de ce qui a esté payée par sa Majesté deuant estre precompté sans aucun rabais pour la chaux qui a esté fournie en dix-huict mois de trauail, auant que l'on en fist dans les fossez. Cette retenuë ne peut pas estre grande, laquelle le Mareschal l'asseure que Garnier n'aura pas manqué d'employer pour le Roy dans les aduances qu'on auoit à faire ordinairement aux ouuriers, en attendant l'argent du Roy, comme il lui a expressement commandé, & dont on s'esclarcira par les comptes finaux.

RELATION DES TESmoins qui deposent sur le douziéme Chef d'accusation, qui est le mauuais gouuernement des armées, & maluersation en l'employ des deniers du Roy.

Gondrecourt & Pahin.

Deposent en ces termes de reformateurs, que la conduite du Mareschal au gouuernement des armées a esté si mauuaise & si pernicieuse au peuple, qu'outre les contributions, estapes, & nourritures qui ont esté fournies par son ordre aux gens de guerre, il a laissé tellement mal-traitter les paysans par outrages, violences, & rançonnemens, que la pluspart ont estez contrains de quitter leurs maisons, & se refugier parmy les estrangers dans la Loraine, & la Franche-Comté, & les

autres reduits à mandier leur pain, & leur vie.

Responce.

Que c'est vne grande merueille que d'vn desordre tel Monsieur de Moricq n'aye peu rencontrer dans la grande & soigneuse recherche qu'il en a faite en la Prouince vne seule plainte, ny vn seul tesmoin. Monsieur de l'Affemas a esté bien plus fin que luy d'auoir trouué l'vn de ceux-cy, à sçauoir Gondrecour parmi les filoux de Paris, & de faire escrire tout ce qu'il a voulu par l'autre, qui cependant a esté assez homme de bien pour s'en dédire à la confrontation. C'est pourquoy & pour plusieurs autres raisons, sa deposition doit estre tenuë pour bien fausse, encore qu'elle soit d'vn homme vestu d'escarlatte & de clinquant en general d'armée, qui pourtant n'est qu'Esleu de son mestier.

Le sieur de Tens interrogé parce qu'il a fait quelques payemens de monstres au Regiment du Mareschal & à la Compagnie de la Citadelle, ne dit rien, surquoy il y ait à respondre, tout est en l'absence dudit Mareschal, & lors qu'il estoit en Piedmont.

La Graue interrogé, parce qu'il a esté Sergent en la Citadelle, sur mesme fait que du Tens, n'a rien dit, surquoy le Mareschal ait à respondre. Mais bien peut-il dire auec verité, que tant sur ledit Regiment, que sur ladite Compagnie, où l'on cherche à le quereller, il a laissé & mis de son propre bien plus de trente mil liures, soit en entretenant sur sa bourse (car les Capitaines n'y eussent pas peu fournir) le Regiment par prests & pain de munition, depuis le premier iour de l'année iusques au dernier en attendant les monstres, qui ne l'ont iamais peu rembourser entierement, soit à auoir attendu iusques en fin de 1630. le premier payement de ladite Compagnie de la Citadelle qu'il auroit commencé à mettre sur pied dés le mois de Mars 1629.

Le Sieur Rulhiere parce qu'il a fait les payemens à quelques Communautez, pour rembourſement des contributions par elles fournies à la Cauallerie, a esté interrogé & pressé, mais s'eust esté bien mieux seruir le Roy, de luy laisser acheuer le iuste & charitable rembour-

sement, pour lequel sa Majesté auoit fait faire la susdite leuée de six-vingt mil liures, que de l'interrompre pour chercher en lui quelque deposition contre le Mareschal, & laisser publier comme l'on a fait en ces frontieres, que s'il y restoit quelques Communautez à rembourser, il s'en falloit prendre à luy qui auoit appliqué leurs deniers à son profit, encores qu'il soit vray que le Commis s'en est retourné auec plus de quatre-vingt mil liures contans à Paris. Et que le Mareschal fust en Piedmont, bien innocent de ce desordre.

Le sieur le Page, interrogé & pressé parce qu'il auoit fait sous le Mareschal les payemens de l'armée en 1629. & 1630. pour les sieurs Godefroy & de Bersy, Tresoriers de l'extraordinaire, a deposé à la descharge dudit Mareschal, tant sur les payemens des prests, que sur l'employ des deniers reuenans bons d'iceux, & sur les deux sols pris pour le pain & a donné à la deposition des Officiers du Regiment de Menillet vn dementy bien approuué; Les estats dudit le Page, signez & arrestez de luy, sont preuue

claire sur tous les poincts cy-dessus, & sont lesdits estats entre les mains dudit Mareschal.

Les sieurs de Menillet, Aymard, & du Viuier, l'vn Maistre de Camp, & les autres Capitaines audit Regiment, que le Mareschal estimoit ses meilleurs amis dans l'infanterie, tant pour auoir esté seul cause depuis sept ans de leur entretenement au seruice du Roy par ses bons offices & recommandations, que par les tesmoignages particuliers & effets d'amitié (comme à propres freres) qu'il leur a rendus, & par leurs sermens & protestations d'amitié, que l'on peut faire dans les termes de ce que l'on doit au Roy premierement; Deposent sans estre appellez, mais excitez par le sieur de Vaubecour, entre la poire & le fromage.

Deposent.

Que le Mareschal leur a fait perdre quelques iournées de pain 1626. qu'en 1627. Il auroit fait passer le Regiment de Lemont à cent hommes par compagnie, encore qu'il ne fust qu'à soixante sur l'Estat du Roy, & osté à leurdit

Regiment qui eſtoit à cent hommes, ces quarante hommes adjouſtés à celuy de Lemont par compagnie ; Qu'en 1629. il auroit retenu à ſon profit particulier quatre preſts qui auoient eſté ordonnez pour leur Regiment, & dont le Treſorier auoit le fonds ; Que de douze preſts qui auoient eſté ordonnez pour leur Regiment, le Roy eſtant à Troyes, & dont il auoit eu les aſſignations, il ne leur en auoit fait payer que quatre, & retenu les huict autres à ſon profit. Qu'en la meſme année Garnier ſon Secretaire, lequel eſtoit le payeur, le Commiſſaire & le munitionnaire de toute l'armée leur auoit retenu vingt-neuf iours de pain en l'année 1630. en deux fois, & que ſi les Compagnies de leur Regiment ſe trouuoient ſur les Eſtats du Roy paſſées completes, il y auoit grande tromperie, car elles n'ont eſté payées que ſur le pied des hommes trouuez aux reueuës, auec toute rigueur.

Reſpond.

En rougiſſant de la villanie & abſurdité de ces teſmoins de dire des choſes que tout le reſte de l'armée, ſçait & recognoiſt

pour fausses, que sur les deux poincts qui parlent de prests, le nommé le Pagé cy-dessus qui a fait tous les payemens, leur a donné vn dementy par escrit, & de bouche en sa confrontation, car il a declaré; comme pour les quatre prests de 1629. le Mareschal luy a laissé fond & commandement par ordonnance escrite de les leur payer, & ce des deniers qu'il se pouuoit iustement attribuer, & que les douze prests en assignation, il n'en a iamais peu sortir que quatre pour partie des Regimens de l'armée, dans laquelle partie, il a voulu que ce Regiment là fust gratifié. Quant à la preference pretenduë faite en faueur du Regiment de Lemont, elle se dement d'elle-mesme, car il n'est pas au pouuoir de qui que ce soit en France, de changer les Estats du Roy en telle maniere, sinon sur vne letre de sa Majesté qui le commande, ce qui n'a point esté, outre qu'au temps allegué par la deposition, le Mareschal estoit bien loing de Verdun, trauaillant au siege de la Rochelle, & sept compagnies dudit Regiment de Lemont à Boulongne en Picardie, où le Mareschal n'auroit ny voir, ny à ordonner: Que quant au point de 1626. c'est vne querelle moisie, & que celuy de 1630. est vne

querelle d'Allemand sur Garnier qui ne fust iamais rien de ce que ces tesmoins disent. Mais vn simple petit Clerc sous Garnier son frere.

SVR LE TROISIESME chef des abus & profits sur le pain.

Il n'y a aucun tesmoin qui parle du pain de munition, soit sur l'auoir compté au Roy à deux sols la ration, soit pour proffits dessus, soit pour abus, hormis celuy que Monsieur le Procureur general rejette, & traite comme il le merite, à sçauoir Vaubecour. C'est pourquoy le Mareschal n'en fera point mention.

Toutesfois par ce que les nommez Humbert & Aigremont ont esté appellez, à cause de certaines quittãces qu'ils ont fournies, à raison de fournitures par eux faites de pain de munition à quelques Regimens, nous dirons quelque

chose sur ce sujet, voicy leur deposition.

Qu'ils fournissoient le pain de munition, l'vn à quatre, l'autre à six Regimens de l'armée, par ordre du Mareschal, & par conuention du prix fait auec luy ou ses gens, à sçauoir l'vn à dix-sept deniers oboll e la ration, & l'autre à dix-huit deniers; Et que lors qu'on a arresté le compte auec eux, pour leur faire vn parfait payement de leur dite fourniture, Garnier Secretaire du Mareschal leur a fait donner leurs quittances par le Commis du Tresorier de l'extraordinaire des guerres, sur le pied de vingt-quatre deniers la ration, & que ledit Garnier leur doit encores quelque reste; Or cette deposition ne conclud par abus, mais quelque mesnage fait pour le Roy, toutesfois comme les sieurs Commissaires auroient voulu dire que ce mesnage fut illicite, que le Mareschal prenoit deux sols pour le pain sur chaque soldat par iour, sans pouuoir & sans tiltre, & que sur ce mesnage, il auroit fait vn notable profit, il est à propos de faire clairement apparoir du contraire.

Pour respondre sur l'abus pretendu au pain de munition.

Le Mareschal a eu raison & pouuoir de rabatre sur chaque prest de six sols, au soldat deux sols pour le pain de munition.

Raison. *Par ce que le Reglement fait par le Roy au Camp de la Rochelle le porte ainsi, par ce que deslors il fut pratiqué, & l'a tousiours esté depuis, parce qu'encores presentement on le pratique dans cette Prouince de Champagne, & en toute l'infanterie.* Pouuoir, *en ce que les lettres de cachet du Roy le luy ont ordonné. En ce que l'Estat expedié au Tresorier de l'extraordinaire pour les payemens, le porte, en ce que le Commis dudit Tresorier en auoit l'ordre, & en ce qu'il estoit ainsi conuenu auec Monsieur le Surintendant à Paris en 1629. & depuis à Troyes en 1630. de la science & en la presence du Roy & ce pour dispenser sa Majesté des grands frais que trainent apres soy les marchez faits selon les formes anciennes à vn marchand munitionnaire.*

Quant au mesnage, il est bien vr
que le Mareschal y en a fait, & il
aussi bien vray qu'il estoit necessaire d
en faire, car autrement la fournitu
du pain, qui a esté la vraye subsistan
de l'armée, n'auroit peu durer si lon
temps: Mais il s'en faut beaucoup q
ce mesnage n'aye esté tel que Vaub
cour le presuppose en sa deposition, n
que les sieurs Commissaires les veu
lent faire esclatter; Car pour six Regi
mens que les nommez Humber & Ay
gremont fournissoient à dix-huict de
niers la ration, du Iardin de Mets, &
Fanchon de Gcze, & du Poux de Thou
se fournissoient à sept autres sur le pie
de vingt-quatre, vingt-six & trente de
niers la ration : Ce que lesdits sieur
Commissaires n'ont pas voulu ou alle-
guer, ou considerer, ou ce dont le mes
me sieur de Vaubecour n'a pas voulu
les aduertir comme du reste.

Quant au profit, outre que pour les
raisons susdites, il ne peut auoir esté
que fort petit en deniers, il a directe-
ment tourné au Roy, & luy a esté tres-
vtile entant qu'il a aidé à la continua-

n de la fourniture du pain (apres la
ſation des preſts) qui a fait ſubſiſter
ı armée : Car des deniers qui ont
ez ménagez, & de ceux que le Ma-
chal a fournis de ſa bourſe & de
ı credit, cettedite fourniture a eſté
intenuë. Et l'vn & l'autre tant pro-
qu'aduance faite par luy, ſont enco-
entre les mains du Roy, par le de-
reſtant de ladite fourniture, lequel
de trente-huict mil liures, ſelon les
uits & les comptes qui en ont eſté
ſſez. Ainſi les ſieurs Commiſſaires
ont en ce pretendu abus bien meſ-
ıtez, ce qu'ils n'auroient pas fait s'ils
ient voulu entendre les deux par-
auant que d'aſſeoir iugement, ou
s euſſent eſté ſçauans aux regles de
miniſtration des viures d'vne ar-
e.

e Sieur Groſſet fait priſonnier & in-
ogé, parce qu'il auoit eſté muni-
nnaire de l'armée en 1626. ſous le
reſchal, en l'abſence de Monſieur
ngoulefme. Reſpond aux que-
ns qui luy ſont faites auec vn peu
trouble, comme vn homme à qui la

prison & les menaces des Commissai res faisoient peur ; Mais il ne s'en es peu conclure charge aucune contre l Mareschal, ains quelques embarra que luy à demeslez en la confrontation, à la descharge dudit Grosset, com me la raison, & la Iustice le requeroient Car il est vray que la despense du pai de ce temps-là, a esté par ledit Grosse bien faite, & que les comptes en on esté rendus & passez à la Chambre, dé la mesme année, ou la suiuante.

Le sieur du Poux appellé & interrog parce qu'il a fait la fourniture du pai à quelques Regimens de l'armée pa ordre du Mareschal, mais comme s deposition ne dit rien à charge, il n'y a rien à y repliquer.

SVR LE QVATRIESME chef des pretenduës faussetez de quittances.

Il n'y a point de tesmoin qui depose de fausses quittances, autre que le mesme Sieur de Vaubecour, & outre qu'il ne faut rien considerer de ce qu'il a dit (comme Monsieur le Procureur general le conclud) Le Mareschal n'auroit point à en parler, attendu mesmes , qu'elles ont esté faites à Verdun, pendant qu'il estoit en Piedmont. Mais puis que lesdits Sieurs Commissaires l'en ont voulu attaquer, il veut vous faire voir, s'il vous plaist, Messieurs, qu'ils n'ont ny bien compris, ny bien entendu cette affaire.

Les vnes desdites quittances sont de Humbert & d'Aigremont faites sur le pied de vingt-quatre deniers la ration de pain, encore que l'vn d'eux n'aye touché l'argent que sur le pied de dix-sept deniers obolle, & l'autre de 18. deniers la ration, suiuant des prix particuliers qu'ils en auoient auec le Mareschal.

Surquoy le Mareschal maintient qu'il n'y a point de fausseté ou bien dans tous les payemens qui se sont iamais faits aux munitionnaires & Commissaires des viures dans les armées, il y aura tousiours eu fausseté, car ils ont tousiours donné leurs quittances sur le pied du prix, auquel le Roy payoit le pain & non sur celui du mesnage qu'ils y pouuoient faire. Il est de cela comme des parties desquelles on ne compte iamais auec le Roy, comme le Clerc à maistre: Mais sur vn certain pied. Or le pied sur lequel le pain se comptoit au Roy, estoit vingt-quatre deniers la ration. Il falloit donc fournir au Commis de l'extraordinaire des quittances sur ce mesme pied. Ce ne pouuoit pas estre le Mareschal qui les fournist, encores qu'il en fist faire la despence: car sa

qualité

qualité en l'armée ne le permettoit pas. Ainsi il falloit que ce fussent ces particuliers Fournisseurs que si du Iardin, du Poux, & Fanchon, ont donné leurs quittances au pied de vingt-quatre deniers la ration, & que neantmoins (comme il est dit cy-dessus) il leur aie cousté dauantage, on pourra donc dire qu'il y a fausseté, mais on s'en est bien voulu empescher, car cela eust fait pour le Mareschal.

Autres quittances pretenduës fauses faites par les nommez Iacquier, Dupont, Billot, Saintelet, qui,

Deposent.

Qu'à la priere du ieune Garnier, ils ont donné des quittances de sommes d'argent par eux receuës de payement de pain par eux fourny, encores que la verité soit qu'ils n'ont fourny aucun pain ny touché aucun argent. Et partant en vertu de telles quittances, le Commis du Tresorier de l'extraordinaire à fourny les sommes y contenuës au nom du Roy, pour vn remboursement de pain fourny à ses soldats par

le sieur du Iardin de Metz, pour qui on leur disoit que ces quittances se demandoient à cause qu'il ne pouuoit pas venir.

Responce.

Le Mareschal maintient qu'il y a encores aussi peu de fausseté qu'aux premieres, puis qu'au raport mesmes des tesmoins, cet argent a esté fourni au nommé du Iardin, & que ledit du Iardin auoit reellement fait la fourniture, lesdits sieurs Commissaires sçauent bien la verité de cela. Car ils ont interrogé ledit du Iardin, mais ils ne le veulent pas dire, & ne l'ont pas fait escrire, car elle va à descharge, sinon du Mareschal, auquel ce fait ne touche pas, au moins de son Secretaire à qui on l'attribuë. Si ledit du Iardin eust eu marché auec le Roy, ces quittances ne vaudroient rien, mais n'y en ayant point, ains auec le Mareschal, il n'importoit pas de quel nom fussent les quittances, pourueu qu'en vertu d'icelles, le Commis du Tresorier ne payast que ce que le Roy deuoit, & à qui il le deuoit pour vne despence iuste & reelle.

Autres quitances pretenduës fausses par les Communautez de Tiruille & de Siury la Perche.

Deux tesmoins de Siury la Perche, & deux de Tieruille deposent, qu'à la priere de Garnier, ils ont donné des quittances au Commis du Tresorier de la caualIerie, de sommes d'argent par elles receuës pour reimboursement des contributions fournies aux compagnies des gardes du Mareschal & carabins du sieur de Mesnil, encore que la verité soit qu'ils n'ayent touché aucun argent dudit Commis, ny fait aucunes contributions ausdites compagnies, mais qu'ils n'osoient refuser ledit Garnier.

Responce.

Le Mareschal dit que pour comprendre qu'il n'y a point encores de fausseté contre le Roy en ces quittances, il faut entendre quatre choses. L'vne, que le Mareschal auoit departy dés le mois de May 1630. toute la Caualllerie de l'armée dans les bourgs auec ordre de leur contribuër pour

chaque Cauallier 16. sols par iour, dont ils seroient remboursez. L'autre que pour fournir ce remboursement il auoit esté ordonné à Troyes, le Roy y estant, vne leuée de six vingt mil liures à ladite distribution, de laquelle le Tresorier de la caualerie seroit obligé de retirer pour sa descharge les quittances des Communautez, où elle auroit esté logée & contribuée. L'autre, que les Compagnies dont ces tesmoins parlent, estoient du nombre de celles à qui telles contributions deuoient estre faites, comme estans du corps & sur l'estat de l'armée. Et le quatriesme, que n'ayans eu aucun departement dans les villages comme les autres, attendu qu'elles deuoient estre prés de la personne du Mareschal à Verdun ou autres villes, où ledit Mareschal leur faisoit auancer par vn tiers auec quelque interest ladite contribution, il estoit necessaire d'emprunter les noms de quelques Communautez, pour que le Tresorier peust rembourser cette aduance, & tirer sa descharge vallablement, parce qu'ainsi l'Ordonnance du Roy sur ledit remboursement à faire, le portoit en termes exprés, en quoy il n'y a eu ny fraude ny tromperie, car l'ar-

gent du Roy a esté employé à ce à quoy il estoit destiné, & pour qui il estoit ordonné.

Autre quittance pretenduë fausse faite par la Communauté de Tilly sur Meuse.

Deux tesmoins de Tilly deposent que ladite Communauté a donné vne quittance de douze mil liures au Commis du Tresorier de la cauallerie, à la priere de Garnier, pour remboursement des contributions par elles fournies à la compagnie de cheuaux legers du sieur Mareschal, encores qu'elle n'en aye touché que deux mil six cens liures, qui estoit la somme à laquelle pouuoient monter les contributions qu'ils auoient effectiuement fournies à ladite Compagnie, parce qu'il n'estoit demeuré d'ordinaire que partie des Caualiers d'icelle, les autres en estans voisins.

Responce.

Qu'il peut y auoir eu en ce fait quelque gratification faite aux Caualliers de ladite Compagnie, en consideration de la de-

pence qu'il leur falloit faire pour aller en Piedmont, en la diligence qu'il fut ordonné, & qu'encores qu'elle ne resîdast pas entiere dans la garnison [ce qui se faisoit pour le soulagement du peuple, & parce que tous lesdits Caualiers en estoient si voisins, qu'en douze heures ils pouuoient estre rendus sous la cornette] on n'aura pas laissé de la payer complette de sa contribution, comme si elle y auoit residé. Maisen cela non plus qu'au pain de munition, & aux quittances, quand il y auroit du mal, ce ne seroit pas à luy qu'il deuroit estre impute, puis qu'il estoit absent.

SVR LE CINQVIESME *Chef des quatre cens mil liures.*

Il ne sera rien icy allegué des tesmoins qui ont deposé sur les quatre cens mil liures des maisons; car ils ont reconnu, & les sieurs Commissaires aussi que c'estoit vne pure calomnie.

SVR LE SIXIESME Chef des nouueaux Offices, & de l'Election de Bar-sur-Aube.

Les tesmoins qui parlent des nouueaux Offices aux fortifications, sont Lauisey & Carré, qui deposent.

Que le Mareschal a fait eriger de nouueaux Offices aux fortifications de Verdun, pour chasser les vieux Officiers qui y seruoient, parce qu'ils ne se vouloient pas accommoder à ses volontez; & pour y faire pouruoir des hommes qui dependissent de luy. Qu'il a pris lesdits Offices pour luy, les a payez de fausses quittances, & de despenses supposées, & que ceux qu'il en a fait pouruoir ne sont que luy prester leur nom.

Responce.

Que ç'a esté le Conseil du Roy, & non luy, qui a erigé ces nouueaux Offices parmy

vn nombre d'autres qui furent erigez en 1627. Et que c'est aux tesmoins vne impudence qui merite le foüet, de dire cela en forme d'accusation en Iustice. Qu'il n'a iamais eu la pensée de chasser lesdits tesmoins de leurs Offices, mais bien d'empescher leurs maluersations, & exactions, comme il a fait, d'où vient leur inimitié, que les personnes qui sont pourueuës des nouueaux Offices ne sont point ses hommes, mais Officiers dans les fortifications depuis plus de 26. ans, lesquels il ne cognoist que pour les y auoir veu seruir; que d'auoir payé lesdits Offices de fausses quittances, cela ne se peut, ny moins supposer des despences pour les raisons qui ont esté dites cy-dessus, & que de plus cela se trouue bien faux, parce que les quittances des parties casuelles attachées aux lettres de prouision de ceux qui sont pourueus desdits Offices, font voir comme ils ont esté bien payez. Les ordonnances de Monsieur le Sur-intendant & les ordonnances de l'Espargne, monstrent en quoy l'argent a esté employé, & la deposition du nommé la Croix Tresorier (encor qu'on l'aye tenu deux mois prisonnier pour le faire parler autrement)

declare la fausseté de celle-cy, & comme de la quittance desdits Offices il a esté compté à la Chambre vallablement.

Les tesmoins de l'enchere de Barsuraube, sont Grondecour & Papin, qui,

Deposent.

Que sous pretexte de l'entretien des armées & de la construction de la Citadelle (laquelle neantmoins n'est bastie que des coruées du peuple) Le Mareschal auec le sieur Garde des Seaux son frere a fait faire plusieurs Edits de creation d'Offices, dont la finance a tourné à son profit, & particulierement d'vne eslection nouuelle à Barsuraube, de laquelle il a si bien veritablement pris tous les deniers pour luy, qu'vn nommé Paliot partisan dudit Edict a mis és mains propres de sa femme ou de luy à Paris, la somme de soixante mil liures, & par vn nommé Valinconte autre partisan, le surplus de toute la finance, qui montoit en tout à

deux cens cinquante mil liures pour le moins, & qu'vne enchere de cinquante mil liures ayant esté jettée par vn nommé Cheruë sur ledit party de Bar-sur-Aube, ledit Mareschal la retira du Conseil sous main, & en fit composer les parties à trente mil liures, que ledit Valiconte luy a fourny en faisant perdre au Roy lesdites cinquante mil liures.

Responce.

Que par l'eschantillon de cette deposition qui dit que la Citadelle de Verdun n'a esté bastie que par des coruées du peuple. On peut iuger de la piece & de l'impudence de tels tesmoins. Aussi est-elle si absurdement fausse en tous ses points, qu'elle merite plustost chastiment que response. Les sieurs Commissaires, ce semble, ne la deuoient pas mettre en compte, si ce n'est que les parties sont obligées de compter tout sur leurs parties, & contre leur accusé: mais ils y ont rencontré deux mauuais amis, à sçauoir le mesme Pahin, car il se dedit en sa confrontation de toute sa deposition, & declare n'en sçauoir rien que par l'ouy dire de son compagnon, & du sieur Laffemas Commissaire, & le nommé Valliconte. L'autre qui en sa

confrontaion, aussi a recogneu qu'il est faux de dire que le nomme Pasiot ait esté partisan du party de Bar-sur Aube, ny qu'il aye eu aucuns deniers à debourser pour cela, ains que c'est luy qui l'a esté, & qui a deboursé tous les deniers d'iceluy party, assauoir cent trente ou quarante mil liures, és mains d'vn Tresorier des fortifications à Verdun, à cause de semblable assignation qu'il auoit, & le surplus en autres affaires du Roy, suiuant les Ordonnances de Monsieur le Surintendant, ou mandement de l'Espargne, & que quant à l'enchere de cinquante mil liures iettée sur luy par ledit Cherue : elle fut reduite par Arrest du Conseil des Finances à trente mil liures, malgré ses remonstrances & celles du sieur Cornuel Secretaire du conseil de son frere, desquels trente mil liures il a fait les payemens encores pour des affaires du Roy, selon les mandemens de l'Espargne. Ainsi Condrecour a bien faussement & insolemment parlé : mais il n'a peu cacher son animosité contre le Mareschal, à cause de cette nouuelle eslection à Bar-sur-Aube, ains l'a recognuë à la confrontation.

Ledit sieur Valinconte ennemy du Mareschal, parce qu'il auoit porté au Conseil contre luy le nommé Cheruë & fait obtenir des contrainctes contre luy en faueur du Tresorier des fortifications, comme il a recogneu en sa confrontation. *Depose.*

Qu'il a fait les payemens de six vingt ou sept vingt mil liures à gens proposez par le sieur Mareschal, disant estre pour la fortification de Verdun, & que pour faire lesdits payemens il auroit esté violenté par le sieur Mareschal iusques à vne contrainte contre luy au seau en termes tous extraordinaires qui luy auoit fait desbourser plus d'argent qu'il n'en deuoit. Puis qu'il sçait qu'il a esté donné vne assignation d'enuiron quatre cens mil liures pour faire le remboursement des maisons prises par le Roy pour la construction de la Citadelle de Verdun, à la poursuitte du sieur Mareschal, lequel on disoit les auoir appliquez à son profit. Plus que de la somme de trente mil liures procedant de l'enchere de Barsur-Aube, il auoit fait les payemens és mains dudit

sieur Mareschal ou de Garnier son Secretaire. *Response.*

Qu'il n'a rien à respondre à cette deposition, d'autant que le mesme tesmoin s'en est entierement desdit en sa confrontation, comme il a esté expliqué cy-dessus, mais il dit que non seulement ledit Valinconte a recognu le reproche d'inimitié à luy faite par le Mareschal, ains n'a peu celer que sa deposition auoit esté dressée par le sieur L'affemas Commissaire, deuant qui il auoit esté ouy, tant il auoit de honte de l'ouyr lire, & de conscience pour ne la pouuoir soustenir en presence de celuy a qui il faisoit tort. Quant aux quatre cens mil liures des maisons, il a aussi recogneu qu'encores que cette assignation ayt esté donnée comme il a dit, neantmoins la verité est qu'elle n'a point eu d'effet, ains a esté reuoquée & le party rompu, dont luy mesme estoit le partisan. Ainsi ce tesmoin de la colere duquel on s'estoit serui pour nuire au Mareschal luy a esté si vtile qu'il a conuerty ses propres armes à sa deffence, & destruit à sa descharge les accusations de Grondecour, & des quatre cens mil liures des maisons demolies dans la Citadelle. Voila comme Dieu aide les oppressez.

RESTE A EXPOSER LES TESmoignages sur le septiesme & dernier Chef d'accusation touchant les vexations du peuple Verdunois & voisin.

Item Benoist, dit Bout du Monde, interrogé, & par prison, parce qu'il disoit auoir esté vn temps Pouruoyeur & domestique du Mareschal; Dit, qu'il a esté domestique dudit Seigneur & à ses gages, pour faire venir ses prouisions du pays au tau du Roy, monstre vn passeport, dit que les prouisions estoient tantost payées, tantost non : mais que le Mareschal croyoit qu'elles le fussent tousiours. Qu'il y auoit des villages qui disoient faire quelques rentes audit Sieur pour estre protegez.

Qu'il luy a esté donné beaucoup de vin du pays, qu'vne fois Garnier en a vendu iusqu'à douze cens liures, de prés de deux cens pieces qui estoient demeurées de reste. Que de tout ce qu'il a fait, il n'eut iamais aucun commandement du Mareschal, mais tousiours de Garnier; Et qu'és années 1625. & 26. le Mareschal auoit soixante ou quatre-vingt cheuaux de son train à Verdun.

Response.

Que c'est vn frippon qui cherche de se mettre à couuert sous le manteau du Mareschal des friponneries que la ville & le pays sçauent qu'il a faites : Que iamais il ne fut son domestique, ains vn Hostelier (comme tout le monde sçait) que iamais ne fit autre mestier : que s'il a fait quelques prouisions pour le Mareschal, ç'a esté auec de l'argent, & dans la ville, mais non iamais au taux du Roy. Car iamais le Mareschal ne l'a permis, ny ordonné comme chacun sçait. Que le passe-port qu'il monstre est desrobé, ou achepté, pour authoriser ses frippenneries, & que c'est vn passe-port pour aller d'vn bout de la France à l'autre ; & non pour vn pourueyeur à pied : que pour monstrer la fausseté de tout son dire, il ne faut que considerer le dernier article, où il parle du nombre des cheuaux. Car la verité est, que de ce temps-là, le Mareschal n'en auoit pas plus de quinze. Et que iamais depuis il n'en a eu plus de trente seulement : Et en tout cas ce qu'il a dit n'estant de la science dudit Mareschal (comme le recognoist ledit tesmoin) on ne luy en doit rien imputer.

Le reste des tesmoins confrontez sur cet article, touchant les vexations du pays Verdunois, consiste en quatre-vingt & sept, ou quatre-vingt & huict paysans deputez de trente six ou trente sept Communautez pour certifier les memoires de leurs despences, comme il est dit cy-dessus, lesquels on a fait seruir des tesmoins contre vn Officier de la Couronne, sur des articles de supposition & de reproches, que d'autres Commissaires non parties auroient fait difficulté d'addresser au moindre Officier du Preuost des Mareschaux accusé, aussi ont tous lesdits tesmoins adüoüé, & par leur contenance, & par leur bouche, que c'estoit par force qu'on les faisoit venir & parler, & que leurs Communautez se repentoient bien de n'auoit fait comme les autres, qui auoient refusé de venir & d'enuoyer des memoires; Puis qu'ils auoient à seruir contre leur Gouuerneur qu'ils voudroient auoir rachepté bien cher.

Voicy en suitte les charges pretenduës qui resultent de toutes leurs depositions ou pour mieux dire memoires.

I.

La pluspart desdites Communautez disent auoir esté grandement foulées de logemens, & passages de gens de guerre sans payer, & auoir fait des contributions à l'Infanterie & Caualerie en 1625. & 1627.

I.

Que le pays a grand tort de se plaindre de cela, car depuis 1626. que le Mareschal en est Gouuerneur, il n'a veu gens de guerre qu'en 1630. à sçauoir le Regiment d'Atichi 14. iours seulement. Et quelques passages, mais par Estappes, & deux regimens, & six compagnies de Cauallerie qui alloient sur la Mozelle, les autres compagnies de Cauallerie qui en la mesme année y ont logé sur la Meuse prés de Verdun ont payé leurs hostes par vn bon remboursement

Que le Roy leur en a fait, mais en tout cas, c'est le seruice du Roy qui l'a fait cela, dont le Mareschal ne les pouuoit dispenser.

II.

Qu'il a esté fait des presens au Mareschal par quelques Communautez, les vns du foing, les autres d'auoine, autres de vin, autres de bois, & autres de linge à la Dame sa femme.

II.

Respond que pour des presens à la bienuenue au gouuernement il croit bien qu'il luy en a esté fait, & qu'il en a accepté pour leur faire plaisir, mais que le tout ne sera pas arriué à la valleur de cinq cens liures. Que quant au linge, il ne sçait ce que c'est, & ne croit pas qu'il ait esté accepté par la Dame sa femme.

III.

Qu'aucunes Communautez ont fourny à diuerses fois des danrées de foing, auoine, paille, & bois, selon qu'on leur en demandoit pour la maison du sieur Mareschal, & que les demandeurs estoient Droüart, le Bout du Monde, Douche, Alexandre, Domballe, tantost aussi de la part du nommé Penard.

Intendant de ses affaires ; Mais qu'ils n'ont iamais oüy parole pour cela, ny veu ordonnance dudit sieur Mareschal.

III.

Que toutes telles fournitures sont frip-ponneries faites par les denommez en la deposition, abusans de son nom & de son absence. ; Que c'est pour cela qu'il mist hors de son seruice ledit Penard, en presence des Magistrats, des sieurs du Chapitre, & des Preuosts des villages qu'il conuoqua exprés. Que c'est pour cela qu'il a fait chastier les nommez Alexandre, & Ouche, par la iustice Royale ; bannir le nommé le Quay, Archer du Preuost, & souuent menacé ledit Bout du Monde, d'où l'on doit inferer que telles vexations se faisoient contre son vouloir & intention, & qu'il cherchoit toutes les voyes possibles pour les empescher; car outre cela il a fait par deux ou trois fois publier & afficher aux Parroisses des defenses tres-expresses pour ce sujet.

IV.

Qu'il a esté fait par quelques Communautez des charrois pour la chaux

iuſques au nombre de cent en tout ſans payer.

IV.

Que cela eſt du fait de Droüart adiudicataire & à lui en reſpondre; mais que le païs ne ſe doit pas plaindre, ſi ſur ſes ſept ou huict mil charrois de chaux qui deiuent auoir eſté faits au temps qu'elle ſe prenoit à la Campagne, l'adiudicataire eſt en reſte de cent.

V.

Que toutes les Communautez du pays ont fourny grand nombre d'hommes de coruées pour trauailler à la Butte l'Eueſque, & Eſplanade du iardin l'Eueſque, & de S. Amand.

V.

Que toutes ces coruées ſe ſont faites par commandement du Roy, ſur vne commiſſion adreſſée au ſieur Preſident de Metz, en l'abſence dudit Mareſchal, qui eſtoit lors au ſiege de la Rochelle; & que cela n'eſt point de ſon fait.

VI.

Que les meſmes Communautez ont ourny des grains & autres danrées à la Citadelle par ordre du Mareſchal au

dire d'aucunes. Et autres par l'ordre du President de Metz, & le Bailly de ſaint Ignon, & ſans payer.

VI.

Que cette fourniture s'eſt faite comme celle des coruées, par commandement du Roy ſur la meſme, ou autre commißion audit ſieur Preſident de Metz, en l'abſence du Mareſchal, & que cela n'eſt non plus de ſon fait.

VII.

Qu'aucunes Communautez ont fourny & charroyé du bois de chauffage à la Citadelle par ordre du Mareſchal & ſans payer.

VII.

Que ce bois de chauffage fut demandé de par le Roy, pour faire vn magazin pour les corps de garde de la Citadelle, qui eſtoient en grand nombre, & que la pluspart deſdites Communautez l'offrirent, & l'amenerent ſans autre commandement & que iamais il n'en a eſté fait.

VIII.

Que la Preuoſté de Freſne a voicturé des grains à Goze, & des planches de ſapin de Goze à Verdun ſans aucun

payement, dont il n'y a que deux villages qui faſſent plainte & compte de deſpenſe.

VIII.

Que le charroy de grains fut fait pour le Roy en 1630. pour fournir le pain aux Regimens ſur la Mozelle, parce qu'on n'y trouuoit point de grains, & que de celuy des planches de ſapin, les villages refuſerent le payement (à ce que luy a dit le Lieutenant Millet) quand ils ſceurent que c'eſtoit pour les Capucins.

IX.

Qu'aucunes Communautez ont fourny des danrées pour les Cheuaux des gardes du ſieur Mareſchal, au taux du Roy, dont elles n'ont pas eſté payées entierement.

IX.

Que quand il eſtoit à Verdun, il faiſoit fournir cela à ſes gardes par ordonnance, mais que l'ordonnance portant à la charge de payer au taux du Roy: C'eſt la faute deſdites Communautez, ſi elles ont donné quelques choſes ſans argent.

X

Que des bois de la Preuoſté de Freſ-

nes & voisins; il a esté en 1630. pris la quantité de deux cens tant de pieds d'arbres à bastir, & iceux charroyez iusques dans la Citadelle, sans aucun payement.

X.

Que pour vne gallerie à canon & à armes qui se deuoit faire dans la Citadelle, il auoit donné commission aux nommez Millet, de Fresnes & Champlon charpentiers d'achepter & faire amener à Verdun le bois porté par le deuis de ladite besongne, que cela fut la veille de son partement pour Piedmont : Et que si cela a esté fait sans payer, sa disgrace en est cause, & la fuite de ses gens ; Mais que le bois, à ce qu'on dit, est encore en essence, lequel c'est au Roy de faire payer.

XI.

Que les Communautez de Brehéuil-e & autres, sçauoir Siury sur Meuze, Linny, Consanuoir, Bosée, Bouquenont, Auaucourt, & du Loüart, ont fait les conuentions auec les gens du Mareschal, & à son profit des rentes annuelles pour estre en sa protection, l'vn de bois, sçauoir, Auaucourt, l'au-

tre de vin, sçauoir du Loüart, & les autres d'argent, lesdites conuentions, verbales, entre Garnier & Droüart, & lesdites Communautez, & sans auoir de ce parlé au Mareschal, ny rien veu, ou entendu de sa part, hormis du Loüart, Brehéuille & Siury, dont vn tesmoin seul dit auoir parlé à sa personne, & esté receu par luy en sa protection.

XI.

Que si telles conuentions sont veritables, elles lui ont esté desrobées, car iamais il n'a ouy parler d'aucunes, sinon de Bosée qui l'ont demandé pour Seigneur, voüé à l'vsage du païs, à quoy il les receut apres beaucoup de refus, sous condition, que pour marque de Seigneurie, ils lui garderoient la chasse sur leur terroir. Que comme il n'y a aucune deposition, que de Duloüart, Brehenille & Siury, qui disent auoir parlé à lui, & que deux tesmoins de chacunes d'icelles, l'vn desdise & contredise l'autre en ce point, & tous disent cela auoir esté fait en des temps ausquels luy prouue qu'il estoit absent du païs. Et tous les autres conuiennent qu'il ne l'ont n'y veu, ny entendu, en tous leurs traittez,

on ne

ion ne luy en peut rien attribuer, comme en effet il n'y a rien de luy, ains tout contre son intention.

XII.

Que la Communauté de Brieule & Meuze auroit traitté à pareille condition auec ledit Garnier pour estre en la protection du sieur Mareschal, dont pourtant il ne seroit ensuiuy aucun payement, encores qu'il y ait contract, mais que le tout a esté sans parler à luy, ains en son absence du païs ; Surquoy il se produit deux lettres du sieur des Coutures, où il parle au Mareschal de cette affaire.

XII.

Respond qu'il a aussi peu oüy parler de cette conuention que des autres : Que si cela est, c'est sans son sceu, ny son consentement, ains au contraire, que si quelques lettres du sieur des Coutures en parlent, elles ne peuuent conclure que sur ledit des Coutures qui peut estre y aura trauaillé & concerté auec ledit Garnier, veu mesme que dans les depositions des tesmoins, ils disent auoir vne fois donné quelque chose audit des Coutures pour desloger la Compagnie de

Cheuaux legers qu'il y tenoit en garnison.

XIII.

Que la Preuosté de Montfauçon sur vne proposition à eux faite autresfois par Garnier de faire audit sieur Mareschal la mesme reconnoissance, qu'ils faisoient à Monsieur de Neuers pour estre protegez, elle seroit venuë par plusieurs fois en requerir ledit sieur Mareschel, lequel les en auroit tousiours refusez; Mais qu'enfin se voyant foulez par trop de gens de guerre, ils seroient en 1630. venus à vn des Garniers, en l'absence du sieur Mareschal, auroient conuenu auec luy d'vne redeuance annuelle, sans voir ny entendre, rien de sa part.

XIII.

Qu'il est vray, que souuent ladite Preuosté l'a fait requerir par deputez, & par Doyen mesme du Chapitre, auquel il auroit respondu qu'il estoit assez obligé à les proteger, puis qu'il estoit leur Seigneur sous le nom du Roy, par l'engagement qu'il auoit pris du Domaine, sans qu'il fust besoin de le rechercher d'autre chose, qui tesmoigne que cela s'est fait contre son inten-

tion, si ainsi est qu'il ait esté fait, & ce que pourtant il a peine de croire, car sa volonté là dessus estoit assez cogneuë audit Garnier, mais qu'en tout cas, il n'y a rien de son fait, comme tous les tesmoins en conuiennent.

Ce sont les responses particulieres que le Mareschal fait sur les poincts d'accusation, touchant les vexations du païs Verdunois & voisins, qui sont Monfauçon & Brieule seulement, mais en voicy de generales qui concluent supposition & imposture euidente.

La response generale aux accusations de vexation du pays Verdunois, consiste en trois raisons.

La premiere est que durant les années 1625. & 26. (qui est le temps auquel le Mareschal est venu seruir le Roy en cette frontiere) Monsieur d'Angoulesme ayant residé en cette ville de Verdun, General d'armée, & tenu tousiours vn magazin de danrées prises sur le pays par ses ordonnances, pour la

fourniture des Officiers de l'armée aux taux du Roy : C'eſt à luy que toutes les foules de logemens & deſpenſes de contributions portées en ces deux années-là par le peuple, doiuent eſtre attribuées, & non au Mareſchal.

La deuxieſme qu'és années mil ſix vingt-ſept & vingt-huict. Le Mareſchal n'a fait en cette ville que deux voyages en poſte, l'vn en fin de May ou commencement de Iuin.

L'autre en Aouſt 1628. dont le plus long n'a eſté que de ſix iours, parce que les employs ailleurs au ſeruice du Roy le tenoient occupé, à ſçauoir l'Aſſemblée des notables à Paris. Deux commiſſions en ſuitte, l'vne auec Monſieur le Mareſchal de la Force, l'autre auec Monſieur le Mareſchal de Schomberg, & le reſte du temps au ſiege de la Rochelle aſſiduëment. Qu'en l'année 1629. il n'a eſté que douze iours audit Verdun, & ce en deux fois, l'vne en Feurier pour y mettre ſur pied vne armée dont le Roy le laiſſoit Lieutenant general, cependant qu'il alloit attaquer & prendre Suſe, laquelle pour le ſoulagement

de la frontiere, & parce que les voisins estoient entierement desarmez, il iugea à propos de ne pas assembler. L'autre en Nouembre au retour des guerres de Priuas & de Languedoc, où le Roy l'auoit appellé, & pour y ordonner des departemens de la derniere armée en Champagne, où sa Majesté l'auoit enuoyé encores son Lieutenant general, & depuis au traité de la reconciliation de Monsieur à Nancy, iusques en fin de Feurier mil six cens trente, & que de ladite année mil six cens trente, il n'a esté audit Verdun que la moitié du mois de Mars, huict iours de May, & six semaines de Iuillet & Aoust, à cause d'vn voyage vers le Roy à Troyes, qui fut de quarante iours, d'vn en May vers Monsieur à Paris, où il demeura malade iusques en fin de Iuin, vn vers Monsieur de Lorraine, de la part du Roy en Iuillet, & qu'il partit dudit Verdun pour aller en Piedmont le sixiesme de Septembre. Partant n'est ny responsable ny ordonnateur des choses qui y ont esté faites en son absence.

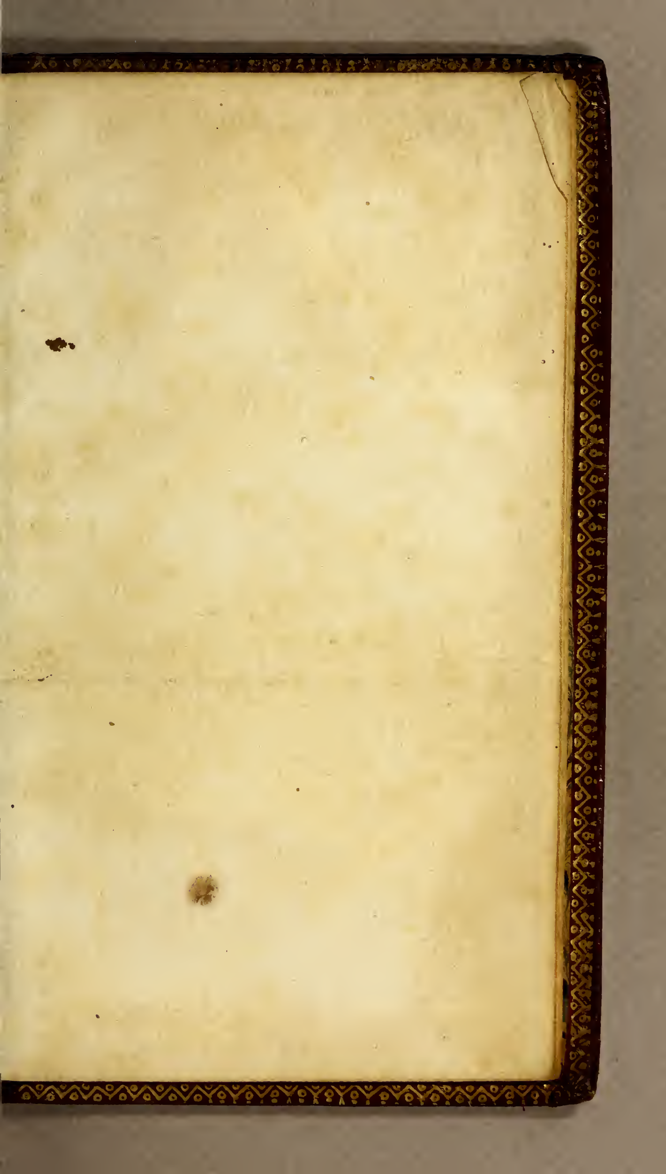
La troisiesme, que toutes les coruées

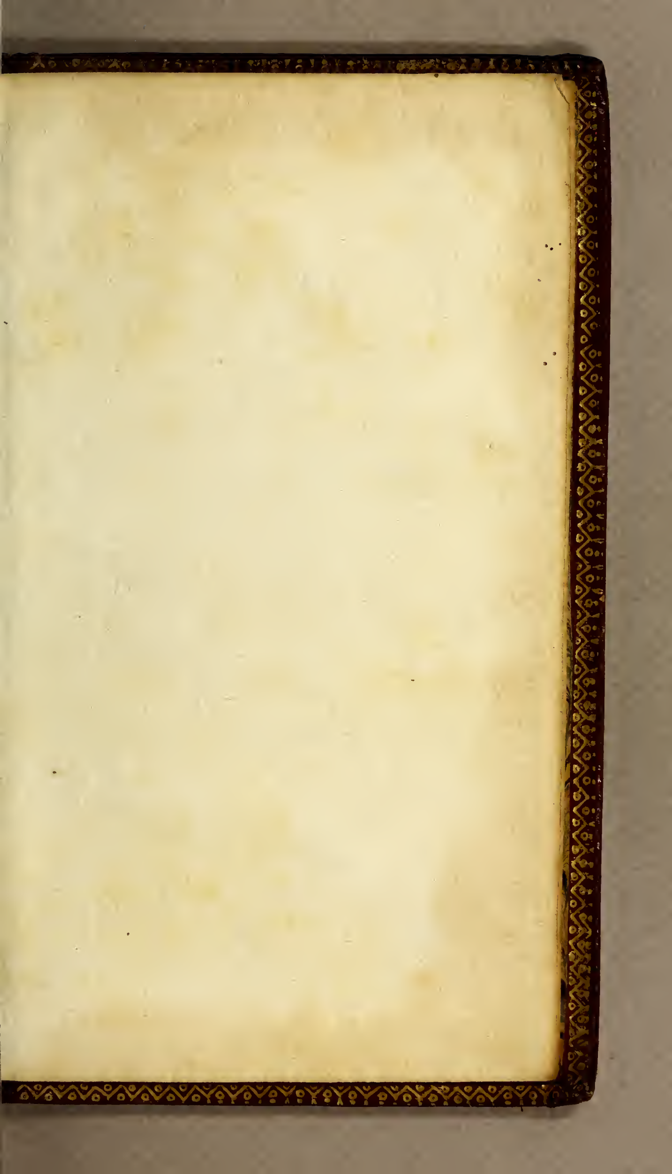
d'hommes, & les fournitures de grains & danrées à la Citadelle ont esté faites non seulement durant le temps de ses absences, mais par le mandement dudit sieur President de Mets, en vertu de la commission du Roy, expresse pour lesdites choses, & qui est vne autre preuue bien forte de l'absence du Mareschal.

Comment donc & sur quel point de droit, ou d'ordonnances, soit vieilles, soit nouuelles, le pouuoit-on attaquer ou pretendre, chargé des choses cy-dessus alleguées, ou pretenduës mal-faites dans le pays, d'où il estoit esloigné de deux cens lieuës, & où il auoit non seulement des Lieutenans de Roy, commandans par leur pouuoir ordinaire. Mais encore vn Commissionnaire par extraordinaire. Mais que ne peut point la passion d'animosité, ou la conjuration contre qui que ce soit au monde? Que ne peut point aussi la verité & la iustice contre tels attentas; L'vne est en vous, Messieurs, par nature & par obligation, reuestuë de ses plus beaux ornemens, vous trouuerez l'autre dans ce

Factum, & dans la production que le Mareſchal a faite, Requerant voſtre protection vers le Roy, vers Monſieur le Cardinal, & vers toute la France par ſon innocence, Et pour ſa reputation, que ſes Commiſſaires & ſes ennemis ont voulu deſchirer.

Fin du premier Tome.






EL52
R528i
v.1





